

Bulletin du

Conseil communal

Lausanne

N^o 5

Séance du mardi 24 octobre 2006

Présidence de M. Jean-Luc Chollet (UDC), président

Sommaire

Ordre du jour	277
Ouverture de la séance	281

Divers :

Fixation du montant des jetons de présence et indemnités des membres du Conseil communal.	
<i>Rapport polycopié</i> de M. Claude Bonnard, rapporteur	284
<i>Discussion</i>	285

Communication :

Contrôle des conditions de travail dans les institutions subventionnées : une très grande majorité se révèle conforme	282
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Lettres :

1. Retard à la séance du 24 octobre 2006 de M ^{me} Silvia Zamora, municipale (M ^{me} Silvia Zamora)	281
2. Demande d'urgence de la Municipalité pour les préavis N ^{os} 2005/31, 2006/16, 2006/21 et 2006/25 (Municipalité)	281

Interpellation :

«L'école publique doit-elle censurer ou former à l'esprit critique?» (M. Pierre Santschi). <i>Dépôt</i>	283
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Motion :

«Pour le maintien de la ligne 3 en 2008» (M ^{me} Diane Gilliard). <i>Dépôt</i>	282
---------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Pétitions :

1. «Contre la transformation et l'agrandissement du Théâtre municipal-Opéra» [59 signatures]. <i>Dépôt</i>	283
2. «Sauvons l'immeuble Isoz de l'avenue de la Gare 39! Pétition adressée au Conseil communal de Lausanne pour le maintien d'un patrimoine historique» [1062 signatures]. <i>Dépôt</i>	284

Postulats :

1.	«Pour des P+R urbains plus efficaces et pour de meilleurs outils de maîtrise du stationnement sur le domaine privé» (M. Ulrich Doepper). <i>Dépôt</i>	282
2.	«Pour une politique et des mesures financières claires et transparentes en matière d'encouragement à la production d'énergie renouvelable et d'utilisation rationnelle de l'énergie» (M. Charles-Denis Perrin). <i>Dépôt</i>	283
3.	«Plus d'espace libre pour les élèves de Villamont avec le chemin des Magnolias piétonnier» (M ^{me} Adèle Thorens). <i>Rapport photocopié</i> de M. Gilles Meystre, rapporteur	401
	<i>Discussion générale</i>	402
4.	«Pour un plan lumière en ville de Lausanne. Et si la cathédrale était éclairée à l'énergie solaire?» [<i>ex-motion</i>] (M. Fabrice Ghelfi). <i>Rapport photocopié</i> de M. Grégoire Junod, rapporteur	403
	<i>Discussion</i>	404
5.	Plan de densification durable et de qualité (M. Philippe Mivelaz et consorts). <i>Rapport photocopié</i> de M. Jean-Louis Blanc, rapporteur	418
	<i>Discussion</i>	419

Questions orales	287
-----------------------------------	-----

Préavis :

N° 2005/31	Augmentation à sept semaines par année du droit aux vacances des apprentis. Pour un congé d'adoption identique au congé maternité. Révision partielle du Règlement pour le personnel de l'Administration communale. Réponses aux motions de M. Fabrice Ghelfi (Administration générale et Finances)	290
	<i>Rapport photocopié</i> de M. Marc Dunant, rapporteur	311
	<i>Discussion générale</i>	328
	<i>Discussion</i>	333
	<i>Discussion finale</i>	342
N° 2006/16	I. Constitution d'un droit distinct et permanent de superficie en faveur de Beau-Rivage Palace S.A. à Ouchy. II. Constitution d'un droit distinct et permanent de superficie en faveur de Solvalor Fund Management S.A. à l'avenue de Beaumont / avenue de la Sallaz. III. Extension du droit distinct et permanent de superficie octroyé à la Fondation de l'Orme, route des Plaines-du-Loup. IV. Prolongation de la durée du droit distinct et permanent de superficie en faveur de M. Shaoqing Zhang, restaurant «La Vaudaire» à Vidy (Culture, Sports, Patrimoine)	347
	<i>Rapport photocopié</i> de M. Philippe Mivelaz, rapporteur	380
	<i>Discussion</i>	382
N° 2006/21	Installation d'un électrofiltre à la chaufferie à bois de la Tuilière. Demande de crédit d'investissement (Culture, Sports, Patrimoine)	385
	<i>Rapport photocopié</i> de M ^{me} Martine Fiora-Guttmann, rapportrice	389
N° 2006/25	Financement et maintenance de sous-stations électriques du futur métro m2, propriété de Métro Lausanne-Ouchy SA (MLO). Reprise de la maintenance des sous-stations électriques des Transports publics de la région lausannoise SA (TL) et du Tramway du Sud-Ouest Lausannois SA (TSOL) par la Commune de Lausanne (Services industriels)	391
	<i>Rapport photocopié</i> de M ^{me} Magali Zuercher, rapportrice	399
N° 2006/19	Réfection des adductions des eaux du Pays-d'Enhaut et de la source des Avants, réfection du groupe de turbinage et construction d'une usine d'ultrafiltration avec Romande Energie (RE) et le Service Intercommunal de Gestion des Eaux (SIGE) (Travaux)	406
	<i>Rapport photocopié</i> de M. Roland Ostermann, rapporteur	415
	<i>Discussion</i>	417

Ordre du jour

5^e séance publique à l'Hôtel de Ville, le 24 octobre 2006 à 19 h 30

A. OPÉRATIONS PRÉLIMINAIRES

1. Communications.
2. Fixation du montant des jetons de présence et indemnités des membres du Conseil communal.

B. QUESTIONS ORALES

C. RAPPORTS

3. *Rapport-préavis N° 2005/31*: Augmentation à sept semaines par année du droit aux vacances des apprentis. Pour un congé d'adoption identique au congé maternité. Révision partielle du Règlement pour le personnel de l'Administration communale. Réponses aux motions Fabrice Ghelfi. (AGF). MARC DUNANT.
4. *Postulat de M^{me} Christina Maier*: «Turbo-mesures pour les véhicules moins polluants à Lausanne!» (Trx). ALAIN BRON.
5. *Postulat de M^{me} Adèle Thorens*: «Plus d'espace libre pour les élèves de Villamont avec le chemin des Magnolias piétonnier». (Trx, EJE). GILLES MEYSTRE.
6. *Postulat de M. Fabrice Ghelfi*: «Pour un plan lumière en ville de Lausanne. Et si la cathédrale était éclairée à l'énergie solaire?» (SI). GRÉGOIRE JUNOD.
7. *Postulat de M. Giampiero Trezzini et consorts* pour un quartier écologique à Lausanne. (SSE, Trx, SI). CLAIRE ATTINGER DOEPPER.
8. *Préavis N° 2006/19*: Réfection des adductions des eaux du Pays-d'Enhaut et de la source des Avants, réfection du groupe de turbinage et construction d'une usine d'ultra-filtration avec Romande Energie (RE) et le Service Intercommunal de Gestion des Eaux (SIGE). (Trx). ROLAND OSTERMANN.
9. *Postulat de M. Philippe Mivelaz et consorts* pour un plan de densification durable et de qualité. (Trx). JEAN-LOUIS BLANC.
10. *Préavis N° 2006/16*: I. Constitution d'un droit distinct et permanent de superficie en faveur de Beau-Rivage

Palace S.A. à Ouchy. II. Constitution d'un droit distinct et permanent de superficie en faveur de Solvalor Fund Management S.A. à l'avenue de Beaumont / avenue de la Sallaz. III. Extension du droit distinct et permanent de superficie octroyé à la Fondation de l'Orme, route des Plainess-du-Loup. IV. Prolongation de la durée du droit distinct et permanent de superficie en faveur de M. Shaoqing Zhang, restaurant «La Vaudaire» à Vidy. (CSP). PHILIPPE MIVELAZ.

11. *Préavis N° 2006/21*: Installation d'un électrofiltre à la chaufferie à bois de la Tuilière. Demande de crédit d'investissement. (CSP). MARTINE FIORA-GUTTMANN.
12. *Préavis N° 2006/25*: Financement et maintenance des sous-stations électriques du futur métro m2, propriété de Métro Lausanne-Ouchy SA (MLO). Reprise de la maintenance des sous-stations électriques des Transports publics de la région lausannoise (TL) et du Tramway du Sud-Ouest Lausannois SA (TSOL) par la Commune de Lausanne. (SI). MAGALI ZUERCHER.
13. *Rapport-préavis N° 2006/28*: Rénovation des salles du 1^{er} étage de l'Hôtel de Ville, installations de dispositifs audiovisuels et de vote électronique. Réponse à la motion de M. Gilles Meystre. Demande de crédit. (AGF, Trx). YVES FERRARI.
14. *Préavis N° 2006/30*: Plan partiel d'affectation concernant les parcelles comprises entre l'avenue de Béthusy, le passage Vincent-Perdonnet et les parcelles N°s 10'533, 10'534 et 10'473. Convention avec Technologie sanitaire Perret S.A. (Trx). JEAN-PIERRE BÉBOUX.
15. *Rapport-préavis N° 2006/32*: Solidarité internationale et application du «Principe de Genève». Réponse à la motion de M. Alain Bron. (AGF). ROGER COSANDEY.

D. DROITS DES CONSEILLERS COMMUNAUX

INITIATIVES

16. *Postulat de M. Charles-Denis Perrin*: «Lausanne a mal à son air pur, plaidoyer pour un plan général climatique PGC». (13^e). DISCUSSION PRÉALABLE.
17. *Motion de M^{me} Evelyne Knecht* pour le maintien d'une bibliothèque dans le quartier de Mon-Repos. (17^e). DISCUSSION PRÉALABLE.

18. *Postulat de M^{me} Andrea Eggli*: «Pour défendre le droit à l'or bleu, les petites rivières font les grands fleuves (*bis*). Sans eau, pas de vie». (18^e). DISCUSSION PRÉALABLE.

19. *Postulat de M. Giampiero Trezzini*: «Une meilleure utilisation et valorisation de l'eau dans les pays émergents par l'aide technique directe». (18^e). DISCUSSION PRÉALABLE.

20. *Postulat de M. Alain Bron*: «Pour un hommage à Stéphane Chapuisat». (18^e). DISCUSSION PRÉALABLE.

21. *Postulat de M^{me} Andrea Eggli*: «Nettoyage des locaux de la Ville: au moins un salaire décent! (*bis*)». (19^e). DISCUSSION PRÉALABLE.

22. *Postulat de M. Charles-Denis Perrin et consorts* pour l'étude d'une station du Tso1 à Sévelin. (19^e). DISCUSSION PRÉALABLE.

23. *Postulat de M^{me} Monique Cosandey* pour que la Municipalité intervienne auprès des tl, afin que la ligne 12 ait les mêmes horaires que l'ensemble des lignes des bus de la région lausannoise. (20^e). DISCUSSION PRÉALABLE.

24. *Postulat de M. Marc Dunant*: «Pour des véhicules communaux propres!» (20^e). DISCUSSION PRÉALABLE.

25. *Postulat de M^{me} Adèle Thorens* pour une diminution des nuisances de la route de contournement de la Sallaz et pour l'aménagement d'une place vraiment conviviale à l'usage des piétons et des habitants du quartier. (2^e). DISCUSSION PRÉALABLE.

26. *Postulat de M. Jean-Pierre Bébox* chargeant la Municipalité de Lausanne d'étudier la possibilité de créer une usine de fabrication de pellets dans les locaux de l'ancienne UIOM, au Vallon. (2^e). DISCUSSION PRÉALABLE.

27. *Postulat de M. Stéphane Montangero*: «Mieux réussir l'Eurofoot 2008 que le Mondial 2006!» (2^e). DISCUSSION PRÉALABLE.

28. *Postulat de M^{me} Andrea Eggli* pour l'aménagement de la Dune de Malley. (2^e). DISCUSSION PRÉALABLE.

29. *Postulat de M^{me} Florence Germond* pour la réaffectation des présélections en espaces pour les bus, piétons et vélos. (2^e). DISCUSSION PRÉALABLE.

30. *Postulat de M. Guy Gaudard*: «Quelle aide à l'apprentissage la Municipalité envisage-t-elle?» (3^e). DISCUSSION PRÉALABLE.

31. *Motion de M^{me} Cesla Amarelle* sur les procédés de réclame en matière de petit crédit. (3^e). DISCUSSION PRÉALABLE.

32. *Postulat de M^{me} Marlène Bérard*: «Un état civil plus proche de ses citoyens». (4^e). DISCUSSION PRÉALABLE.

33. *Motion de M^{me} Magali Zuercher*: «L'ouverture des «Portes St-François», l'occasion de redonner la rue Pépinet aux piétons!» (4^e). DISCUSSION PRÉALABLE.

34. *Postulat de M. Fabrice Ghelfi et consorts*: «Blécherette: un futur nœud pour les transports publics mais aussi un quartier où il fait bon vivre». (4^e). DISCUSSION PRÉALABLE.

35. *Postulat de M. Stéphane Montangero*: «Internet à portée de toutes et tous». (4^e). DISCUSSION PRÉALABLE.

36. *Postulat de M. Alain Bron* pour une politique de stationnement des véhicules à deux roues. (4^e). DISCUSSION PRÉALABLE.

INTERPELLATIONS

37. *Interpellation de la Commission permanente de gestion, par sa présidente M^{me} Nicole Grin*, sur la gestion du contentieux des taxis. (10^e). [SPS]. DISCUSSION.*

38. *Interpellation de M. Julian Thomas Hottinger*: «L'îlot du Métrobus tl à la rue du Grand-Chêne: un danger pour les passagers du Métrobus?» (15^e). [Trx]. DISCUSSION.*

39. *Interpellation de M. Roger Cosandey* relative à la politique de la Ville de Lausanne en ce qui concerne l'engagement de personnes vivant en situation de handicap. (16^e). [AGF]. DISCUSSION.*

40. *Interpellation de M. Alain Bron*: «Caissettes à journaux: quelles autorisations pour quels émoluments et quels déchets?» (17^e). [Trx]. DISCUSSION.*

41. *Interpellation de M. Fabrice Ghelfi*: «La nouvelle Loi sur l'information: quelles conséquences pour les habitants de Lausanne?» (19^e/04). [AGF]. DISCUSSION.*

42. *Interpellation de M. Fabrice Ghelfi*: «Petite enfance: la Confédération réduit la voilure, les Villes doivent réagir». (18^e). [EJE]. DISCUSSION.*

Prochaines séances: 7.11 (18 h, séance double), 21.11, 5.12 (18 h, séance double), 6.12 (19 h), 23.1, 13.2, 13.3, 27.3, 24.4, 15.5, 5.6 (18 h, séance double), 26.6 (18 h, séance double), 4.9 (de 18 h à 20 h), 2.10 (18 h, séance double), 23.10, 6.11 (18 h, séance double), 20.11 (18 h, séance double), 4.12 (18 h, séance double), 5.12 (19 h).

Au nom du Bureau du Conseil:

Le président:
Jean-Luc Chollet

Le secrétaire:
Daniel Hammer

* Développement et réponse envoyés aux conseillers communaux.

POUR MÉMOIRE**I. RAPPORTS**

3.10 *Préavis N° 2006/43*: Admissions à la bourgeoisie de Lausanne. (AGF). NATURALISATIONS.

24.10 *Préavis N° 2006/47*: Remplacement et extensions ordinaires du réseau RECOLTE pour l'exercice 2007. (AGF). COMMISSION DES FINANCES.

24.10 *Préavis N° 2006/49*: Autorisations d'achats pour l'exercice 2007. (AGF). COMMISSION DES FINANCES.

24.10 *Préavis N° 2006/50*: Commune de Lausanne. Budget de fonctionnement de l'exercice 2007. Plan des investissements pour les années 2007 et 2008. (AGF). COMMISSION DES FINANCES.

7.2 *Pétition de M. Carl Kyril Gossweiler* pour des amendes d'ordre au bénéfice des préventions. COMMISSION DES PÉTITIONS.

21.3 *Postulat de M. Roland Rapaz*: «De l'eau pour se désaltérer et se rincer les mains sur les places du centre ville». (Trx). TRISTAN GRATIER.

21.3 *Rapport-préavis N° 2006/6*: Projet «Pôle Suisse Occidentale». Réponse au postulat de M. Jean-Yves Pidoux «Les lumières de la ville. Lausanne et les mutations des sociétés électriques». (SI). DENIS PACHE.

21.3 *Pétition du Groupement des habitants du quartier de la Violette, de la Société de développement du Nord et consorts (402 sign.)*: «Non à la démolition du Foyer du Soldat!» (Trx). COMMISSION DES PÉTITIONS.

4.4 *Pétition des habitants de la Cité (17 sign.)* pour une meilleure gestion des places de parc et des macarons de la zone L. (Trx). COMMISSION DES PÉTITIONS.

30.5 *Projet de règlement de M. Alain Hubler*: «Des droits syndicaux pour les employé-e-s de la Ville». (AGF). FRANÇOISE LONGCHAMP.

30.5 *Motion de M. Grégoire Junod et consorts*: «Des transports publics gratuits pour les enfants et les jeunes de moins de 20 ans». (AGF). SYLVIE FREYMOND.

30.5 *Pétition de la Société de développement Lausanne-Jorat et consorts (213 sign.)* «Contre le projet d'une antenne de téléphone mobile GSM UMTS couplée à un éclairage public proposée par l'opérateur Sunrise sur le rond-point à l'entrée de Vers-chez-les-Blanc». (Trx). COMMISSION DES PÉTITIONS.

13.6 *Pétition de M^{me} Mireille Samitca et consorts (118 sign.)* concernant l'installation d'une antenne de téléphonie mobile Sunrise aux N^{os} 6-8 du chemin de Pierreval. (Trx). COMMISSION DES PÉTITIONS.

27.6 *Rapport-préavis N° 2006/22*: Réponse au postulat de M. Marc Vuilleumier «Pour le maintien du service public dans le secteur des pompes funèbres». (SP). NICOLE GRIN.

27.6 *Postulat de M. Filip Uffer et consorts* pour un engagement significatif de Lausanne vers une autonomie énergétique en vue de la fin prochaine des énergies fossiles bon marché. (SI). TRISTAN GRATIER.

27.6 *Pétition de l'Association des étudiants de l'École d'études sociales et pédagogiques de Lausanne (A3EtSi-Plus) et consorts (369 sign.)* concernant le stationnement dans les quartiers de Vennes et de Montolieu. (Trx). COMMISSION DES PÉTITIONS.

27.6 *Pétition du Collectif pour la sauvegarde des Tonnelles et consorts (2902 sign.)*: «Non à la défiguration des Tonnelles!» (Trx). COMMISSION DES PÉTITIONS.

29.8 *Préavis N° 2006/27*: Plan partiel d'affectation concernant les terrains compris entre la route du Pavement, le chemin de la Motte, la limite ouest des parcelles N^{os} 2772, 2773, 2774 et le chemin de la Forêt. Addenda au plan légalisé N° 643 du 9 juin 1989. Vente et pacte d'emption. (Trx). MAURICE CALAME.

29.8 *Préavis N° 2006/29*: Réhabilitation du Théâtre des Roseaux d'Expo.02 pour une nouvelle salle de concert. Parcelle N° 891, sise à Sévelin 36. Crédit complémentaire au préavis N° 2003/33. (CSP). MARC DUNANT.

29.8 *Préavis N° 2006/31*: Plan partiel d'affectation concernant les terrains sis entre l'avenue F.-C.-de-la-Harpe, l'avenue de Rhodanie et le chemin des Mouettes. Addenda au plan d'extension N° 616 du 11 janvier 1984. (Trx). TRISTAN GRATIER.

29.8 *Préavis N° 2006/33*: Centre funéraire de Montoie. Assainissement des fours crématoires. Changement des installations de ventilation et de réfrigération. Réaménagement des chambres mortuaires et aménagement de bureaux. (SP, Trx). DENIS PACHE.

29.8 *Rapport-préavis N° 2006/34*: Réponses de la Municipalité à cinq motions et un postulat. (AGF, Trx, SI). ROLAND PHILIPPOZ.

12.9 *Préavis N° 2006/39*: Fixation de plafonds en matière d'endettement et de risques pour cautionnements pour la législature 2006-2011. (AGF). COMMISSION DES FINANCES.

12.9 *Préavis N° 2006/40*: Société coopérative Le Logement Idéal. Constitution d'un nouveau droit distinct et permanent de superficie (destiné à remplacer et à prolonger un droit de superficie constitué en 1959). (CLP). ANDRÉ GEBHARDT.

12.9 *Pétitions de M. Carl K. Gossweiler* sur l'avenue des Toises 14. (CLP). COMMISSION DES PÉTITIONS.

3.10 *Rapport-préavis N° 2006/41*: Réponse à la motion de M^{me} Françoise Longchamp et consorts intitulée «Mise en place d'outils de controlling financier permettant de suivre périodiquement l'évolution des dépenses». (AGF). MARC-OLIVIER BUFFAT.

24.10 *Rapport-préavis N° 2006/42*: Politique municipale en matière de protection des non-fumeurs. Réponse au postulat de M. Fabrice Ghelfi. (AGF). MARIE-CLAUDE HOFNER.

24.10 *Préavis N° 2006/44*: Nouveau poste de police de la Gare. (SPS). JULIAN THOMAS HOTTINGER.

24.10 *Rapport-préavis N° 2006/45*: Réponse de la Municipalité à la motion Claire Attinger «Pour favoriser les mesures d'insertion en faveur des jeunes à l'aide sociale». (SSE). JACQUES PERNET.

24.10 *Rapport-préavis N° 2006/46*: Modification du Règlement du Conseil communal de Lausanne: création d'une commission permanente de politique régionale et réponse à la motion Alain Hubler et consorts «Pour un grand Lausanne démocratique et participatif». (AGF). CLAUDE-ALAIN VOIBLET.

24.10 *Rapport-préavis N° 2006/48*: Réponse au postulat de M^{me} Evelyne Knecht pour une «charte éthique» concernant l'affichage publicitaire dans notre ville et à la pétition du Comité de la Meute Suisse contre les abus en matière d'affichage public. (Trx). JACQUES-ETIENNE RASTORFER.

II. INTERPELLATIONS

8.4.03 *Interpellation de M. Charles-Denis Perrin et consorts* au sujet d'une plus grande intégration des forces de police lausannoises dans l'organisation Police 2000. (5^e/03). DISCUSSION.

30.3.04 *Interpellation de M. Jean-Yves Pidoux* sur l'application de la nouvelle Loi cantonale sur l'exercice de la prostitution. (2^e/04). DISCUSSION.

8.12.04 *Interpellation de M^{me} Evelyne Knecht* au sujet des pétitions en suspens. (15^e/04). DISCUSSION.

8.11.05 *Interpellation de M. Pierre Santschi*: «Contrôle démocratique de l'automatisation des processus électoraux». (8^e/05). DISCUSSION.

7.2 *Interpellation de M. Olivier Martin*: «Ville de Lausanne: collectivité publique ou société d'assurance?» (13^e). DISCUSSION.

2.5 *Interpellation de M. Julian Thomas Hottinger*: «Les emballages: ça PET sous toutes les formes!» (17^e). DISCUSSION.

13.6 *Interpellation de M^{me} Adèle Thorens et consorts*: «Quel avenir pour le <Site associatif du 52>?» (19^e). DISCUSSION.

Séance

du mardi 24 octobre 2006

Membres absents excusés : M. Raphaël Abbet, M^{me} Marie-Ange Brélaz-Buchs, M^{me} Sarah Demierre, M. Laurent Guidetti, M. Olivier Martin, M. Francisco Ruiz, M^{me} Elena Torriani, M^{me} Anna Zürcher.

Membres absents non excusés : M. Yves Ferrari, M. Laurent Rochat.

Membres présents	90
Membres absents excusés	8
Membres absents non excusés	2
Effectif actuel	<u>100</u>

A 19 h 30, en la salle du Conseil communal de l'Hôtel de Ville.

Le président : – Je profite de ce calme relatif, l'heure étant passée et l'assemblée étant en nombre, pour déclarer ouverte cette séance du Conseil communal, en invoquant la bénédiction divine sur nos travaux.

Je passe la parole à M. le Secrétaire du Conseil pour les communications.

M. Daniel Hammer, secrétaire : Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, tout d'abord une communication de M^{me} Zamora, qui vous prie d'excuser son retard. Elle est retenue jusqu'à 20 h 15 par des obligations professionnelles.

Retard à la séance du 24 octobre 2006 de M^{me} Silvia Zamora, municipale

Lettre

Monsieur
Jean-Luc Chollet
Président du Conseil communal
Hôtel de Ville
1002 Lausanne

Lausanne, le 19 octobre 2006

Séance du 24 octobre 2006

Monsieur le Président,

Nous vous informons par ces lignes que M^{me} Silvia Zamora, retenue par des obligations auxquelles elle ne pouvait se soustraire, arrivera à la séance aux environs de 20 h 15.

Nous vous prions de bien vouloir excuser son absence momentanée.

Veillez agréer, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.

Au nom de la Municipalité :

Le syndic :	Le secrétaire remplaçant :
Daniel Brélaz	Philippe Meystre

Demande d'urgence de la Municipalité pour les préavis N°s 2005/31, 2006/16, 2006/21 et 2006/25

Lettre

Monsieur Jean-Luc Chollet
Président du Conseil communal
Hôtel de Ville
1002 Lausanne

Lausanne, le 19 octobre 2006

Séance du Conseil communal du 24 octobre 2006

Monsieur le Président,

Ayant examiné l'ordre du jour de la prochaine séance, la Municipalité vous demande de bien vouloir traiter en urgence les préavis suivants :

Point 3 – Rapport-préavis N° 2005/31 : Augmentation à sept semaines par année du droit aux vacances des apprentis. Pour un congé d'adoption identique au congé maternité. Révision partielle du Règlement pour le personnel de l'administration communale. Réponses aux motions de M. Fabrice Ghelfi.

Motif de la demande : Nécessité de disposer d'une situation claire dès le 1^{er} janvier 2007 et accord passé dans ce sens avec les représentants du personnel.

Point 10 – Préavis N° 2006/16 : I. Constitution d'un droit distinct et permanent de superficie en faveur de Beau-Rivage Palace S.A. à Ouchy. II. Constitution d'un droit distinct et permanent de superficie en faveur de Solvalor Fund Management S.A. à l'avenue de Beaumont/avenue de la Sallaz. III. Extension du droit distinct et permanent de superficie octroyé à la Fondation de l'Orme, route des Plaines-du-Loup. IV. Prolongation de la durée du droit

distinct et permanent de superficie en faveur de M. Shaoqing Zhang, restaurant «La Vaudaire» à Vidy.

Motif de la demande: *La commission a achevé ses travaux depuis plusieurs mois. Il est par ailleurs nécessaire de pouvoir enfin signer les actes engageant les parties aux différentes affaires traitées dans le préavis.*

Point 11 – Préavis N° 2006/21: Installation d'un électro-filtre à la chaufferie à bois de la Tuilière.

Motif de la demande: *Il devient urgent de procéder à l'installation prévue.*

Point 12 – Préavis N° 2006/25: Financement et maintenance des sous-stations électriques du futur métro m2, propriété de Métro Lausanne-Ouchy S.A. (MLO). Reprise de la maintenance des sous-stations électriques des Transports publics de la région lausannoise (tl) et du Tramway du Sud-Ouest lausannois (TSOL) par la Commune de Lausanne.

Motif de la demande: *Les travaux doivent pouvoir démarrer aussi rapidement que possible.*

En vous remerciant d'avance, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.

Au nom de la Municipalité:

Le syndic: Daniel Brélaz
Le secrétaire remplaçant: Philippe Meystre

Contrôle des conditions de travail dans les institutions subventionnées: une très grande majorité se révèle conforme

Communication

Lausanne, le 2 octobre 2006

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

En avril 2003, le Conseil communal adoptait la proposition de la Municipalité de Lausanne d'introduire une clause sociale pour les institutions privées subventionnées (préavis 2002/42), et de conditionner à l'avenir son aide financière au respect de cinq exigences en matière de conditions de travail: contrat d'engagement écrit, rémunération minimale de 3500 francs brut pour un plein temps et de 25 francs brut à l'heure, paiement régulier des cotisations aux assurances sociales, couverture en cas d'accidents et de maladie (y compris de maternité) et respect de la législation sur le travail. Le contrôle des institutions a été confié à l'Inspection du travail Lausanne (ITL) rattaché au Service du travail et de l'intégration.

Entre octobre 2004 et mars 2005, l'ITL a mené une enquête auprès de 103 institutions lausannoises ayant reçu de la Ville

en 2004 une subvention égale ou supérieure à 10'000 francs et employant du personnel salarié, soit 1951 postes de travail. Très diverses dans la nature de leurs activités, plus de la moitié des institutions et du personnel salarié œuvrent dans le domaine de la santé et du social et respectivement un tiers et 43% dans le secteur des arts et de la culture. L'ensemble des subventions accordées aux institutions privées subventionnées s'élève à près de 46 millions de francs par année.

Les résultats de l'enquête ont montré que la majorité des institutions suivait les critères fixés par la Municipalité. Un faible pourcentage d'entre elles présentait une non-conformité au niveau du contrat d'engagement ou de la rétribution (51 postes sur un total de 1951); les affiliations aux caisses d'assurance sociale et la législation sur le travail étaient bien respectées. Après un premier rappel, l'ITL a pu vérifier qu'en juillet 2006, 102 institutions subventionnées étaient conformes à toutes les exigences municipales.

Pour assurer un suivi, le Service du travail et de l'intégration rappellera, à chaque début d'année, les exigences municipales, et un nouveau contrôle sera effectué en 2009.

Nous vous remercions de bien vouloir prendre acte de la présente communication et vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, nos salutations distinguées.

Au nom de la Municipalité:

Le syndic: Daniel Brélaz
Le secrétaire remplaçant: Philippe Meystre

**Motion de M^{me} Diane Gilliard
«Pour le maintien de la ligne 3 en 2008»**

Dépôt

Lausanne, le 3 octobre 2006

(Signé) *Diane Gilliard, A Gauche Toute!*

Postulat de M. Ulrich Doepper «Pour des P+R urbains plus efficaces et pour de meilleurs outils de maîtrise du stationnement sur le domaine privé»

Dépôt

Lausanne, le 24 octobre 2006

(Signé) *Ulrich Doepper, groupe des Verts*

Postulat de M. Charles-Denis Perrin «Pour une politique et des mesures financières claires et transparentes en matière d'encouragement à la production d'énergie renouvelable et d'utilisation rationnelle de l'énergie»

Dépôt

Lausanne, le 24 octobre 2006

(Signé) *Charles-Denis Perrin*

**Interpellation de M. Pierre Santschi :
«L'école publique doit-elle censurer ou former à l'esprit critique?»**

Dépôt

Lausanne, le 17 octobre 2006

(Signé) *Pierre Santschi*

Pétition «Contre la transformation et l'agrandissement du Théâtre municipal-Opéra» (59 signatures)

Dépôt

M^{me} Monique Guex-Ciabacchini
Rue Beau-Séjour 22
1003 Lausanne

Conseil communal de Lausanne
A l'att. de M. le Secrétaire
Place de la Palud 2
1003 Lausanne

Lausanne, le 17 octobre 2006

Concerne : Pétition contre la transformation et l'agrandissement du Théâtre municipal-Opéra

Monsieur le Secrétaire,

Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

Veillez trouver ci-joint une pétition concernant le projet de transformation et d'agrandissement du Théâtre municipal de Lausanne, projet qui, en son état actuel, suscite la plus vive inquiétude chez les riverains. Par l'envoi de cette pétition, les personnes les plus directement concernées par le projet entendent ainsi signaler leur opposition et indiquer qu'elles sont prêtes, du moins pour certaines d'entre-elles, à entamer toute procédure légale utile au maintien du cadre de vie qu'elles connaissent aujourd'hui.

La présente pétition ne s'adressait qu'aux résidents de la rue Beau-Séjour, raison pour laquelle celle-ci ne pouvait déboucher que sur la récolte d'un nombre limité de signatures. Quelques tiers, travaillant dans la rue ou proches de résidents, se sont néanmoins joints à notre action.

En vous remerciant d'avance pour l'attention que vous apporterez à l'examen de ce texte, la soussignée et les pétitionnaires vous assurent, Monsieur le Secrétaire, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, l'assurance de leur meilleure considération.

(Signé) *Pour les pétitionnaires, M^{me} Monique Guex-Ciabacchini*

Texte de la pétition

**PÉTITION CONTRE LA TRANSFORMATION
ET L'AGRANDISSEMENT DU THÉÂTRE
MUNICIPAL-OPÉRA**

**adressée au Conseil communal de Lausanne
par les riverains**

Par cette pétition, les riverains du *Théâtre municipal-Opéra* entendent faire savoir aux Autorités politiques qu'ils s'opposent à une détérioration de leur quartier. Le projet pharaonique qui prévoyait une extension et une élévation des volumes bâtis vient d'être retiré par l'Autorité municipale. Nous avons été soulagés par cette décision. Cependant, la presse a laissé entendre que le même projet pouvait à nouveau refaire surface. Nous nous en inquiétons car la construction projetée ne peut que nuire aux riverains en dépareillant gravement l'ensemble architectural cohérent que forment les immeubles préservés des rues Beau-Séjour et Charles-Monnard. De plus, la qualité de vie des usagers serait altérée par une réduction de l'espace vert de la promenade Jean-Villars-Gilles avec son prolongement actuel du côté du *Théâtre municipal-Opéra*. Enfin, le projet tend à transformer encore plus en goulet d'étranglement des rues déjà étroites et qui supportent une circulation abondante.

Les riverains demandent donc aux élus de bien vouloir consacrer du temps à une réflexion globale pour gérer au mieux les éventuelles transformations et utilisations des salles de spectacle de la ville, ceci tout en conciliant les intérêts des usagers du *Théâtre municipal-Opéra*, dont bon nombre ne sont pas Lausannois, avec les intérêts tout aussi légitimes des habitants de ce quartier. Les soussignés s'étonnent également de l'énormité de la dépense envisagée à une époque où on ne parle que de la nécessité de faire des économies.

Feuille à retourner signée à: M. Marcel Chambart, rue Beau-Séjour 22, 1003 Lausanne (par la poste ou à déposer directement dans la boîte aux lettres).

Pétition «Sauvons l'immeuble Isoz de l'avenue de la Gare 39! Pétition adressée au Conseil communal de Lausanne pour le maintien d'un patrimoine historique» (1062 signatures)

Dépôt

Lausanne, le 24 octobre 2006

Texte de la pétition

Sauvons l'immeuble Isoz de l'avenue de la Gare 39!

Pétition adressée au Conseil communal de Lausanne pour le maintien d'un patrimoine historique

*Le groupe Edipresse envisage de raser un de ses fleurons architecturaux, le bâtiment sis à l'angle de l'avenue de la Gare et de l'avenue d'Ouchy. Construit par Francis Isoz en 1895, ce bâtiment est d'une grande qualité architecturale. Mentionné dans l'Inventaire suisse d'architecture (INSA), il est de plus gratifié par le recensement architectural d'une note *3**

Ce bâtiment avenue de la Gare 39 fait partie d'une série d'immeubles forts remarquables qui bordent l'avenue d'Ouchy ou les rues immédiatement adjacentes et qui datent de la même époque. Il s'agit d'édifices liés à une même période d'urbanisation. On citera par exemple le siège des CFF (av. de la Gare 41-43), les immeubles des avenues Tissot et Dickens, de la Migros du Closelet, des bâtiments de l'avenue d'Ouchy 15-27, de ceux côté sud du boulevard de Grancy, du collège de la Croix-d'Ouchy, etc. Comme le bâtiment Isoz, ils possèdent tous une valeur patrimoniale élevée. Regroupés dans ce secteur, ils forment un ensemble architectural digne d'intérêt.

Le bâtiment Isoz dont la démolition a été mise à l'enquête est par ailleurs dans un bon état général. Proposer sa conservation ne pose donc pas de problèmes techniques ni financiers. Compte tenu encore de l'importance volumétrique du bâtiment, rapportée à la surface de la parcelle, la densité est élevée, ce qui politiquement est aussi conforme au credo actuel.

L'architecte Francis Isoz a construit plusieurs bâtiments très remarquables à Lausanne, dont certains sont devenus de véritables emblèmes. On citera parmi de nombreux autres, la maison Mercier au Grand-Chêne avec sa cage d'escalier exceptionnelle, le château néogothique d'Ouchy, l'ancien Hôtel du Parc (actuellement hôtel Au Lac) à Ouchy et la station du métro qui s'y trouve, l'usine Pierre-de-Plan, l'ancienne poste de la gare, le château Brillantmont (avenue de Secrétan 20), les anciens magasins Bonnard à St-François (aujourd'hui Bon Génie), le siège de la BCV à St-François et à Chauderon (ancien Crédit Foncier Vaudois), le bâtiment de la FNAC à la route de Genève 2-6, les immeubles rue du Midi 18-20, rue Beau-Séjour 27-29 (qui abrite le Restaurant Lyrique), avenue du Rond-Point 1 et avenue Ruchonnet 1.

Ces bâtiments sont des bijoux architecturaux du Lausanne 1900. Le bâtiment avenue de la Gare 39 fait partie de cette belle famille et sa sauvegarde et sa restauration s'imposent véritablement.

Les soussigné-e-s demandent au Conseil Communal qu'il mette tout en œuvre pour la sauvegarde de ce bâtiment qui est un élément précieux du patrimoine lausannois.

Toute personne, suisse ou étrangère, peut signer. Les feuilles de pétition signées, même partiellement, doivent être retournées pour le 30 septembre 2006, dernier délai à :

Mouvement pour la Défense de Lausanne, Case postale 6929, 1002 Lausanne – Fax 021 617 37 67.

Pour tout renseignement et pour obtenir des feuilles de pétition: info@mdl-lausanne.ch ou www.mdl-lausanne.ch ou tél. 021 617 37 67.

Le président: – Merci. Je vous informe que notre collègue, M. Olivier Martin, est actuellement hospitalisé. Nous formulons nos meilleurs vœux pour son rétablissement, que je souhaite le plus prompt.

Nous passons au point 2 de l'ordre du jour, «Fixation du montant des jetons de présence et indemnités des membres du Conseil communal». J'appelle à cette tribune le 2^e vice-président, notre collègue Claude Bonnard. Vous avez la parole, Monsieur.

Fixation du montant des jetons de présence et indemnités des membres du Conseil communal

Rapport photocopié de M. Claude Bonnard (Les Verts), 2^e vice-président, rapporteur pour le Bureau du Conseil communal: – (*Lit son rapport.*) Ainsi que le prévoit l'article 29, 2^e alinéa de la Loi sur les communes, il revient au Bureau du Conseil de proposer les indemnités versées aux membres du Conseil dans l'exercice de leur mandat. C'est donc au nom du Bureau que je vous présente les propositions applicables durant cette législature.

Nous avons pris le temps nécessaire à une consultation des groupes représentés au Conseil afin d'arriver à satisfaire le plus grand nombre de personnes possible.

Tout d'abord, les jetons de présence pour nos séances du Conseil. Compte tenu notamment de la situation financière de notre Ville, il nous est apparu raisonnable de les maintenir au statu quo, soit la somme de Fr. 80.– par séance.

Une proposition d'indemnité des séances de groupe a été discutée. Si elle est établie pour le travail des députés au Grand Conseil, elle n'a cependant pas été retenue par le Bureau de notre Conseil.

Pour les séances de commission, le même souci par rapport aux finances de la Ville l'a emporté sur le risque de ne voir le travail du Conseil accessible qu'aux indépendants aisés ou aux salariés envers lesquels leur employeur se montre généreux. Le Bureau du Conseil propose donc de ne pas changer non plus les montants, fixés à la hausse en janvier 2002, faut-il le rappeler, et d'en rester aux jetons de présence suivants :

Séances jusqu'à deux heures: Fr. 80.–
Séances de deux à quatre heures: Fr. 100.–
Séances de plus de quatre heures: Fr. 120.–

Les indemnités accordées pour les rapports nous sont apparues bien mal adaptées au travail qu'ils nécessitent, en particulier lorsque les séances sont nombreuses. A titre d'illustration, il nous a semblé fort injuste que l'immense travail de rédaction du rapport de la commission sur le Plan général d'affectation n'ait été indemnisé que par Fr. 120.–. Et nous vous proposons d'introduire un montant dépendant directement du nombre de séances dès qu'une commission doit se réunir plusieurs fois.

La proposition est de fixer une indemnité de Fr. 80.– pour le rapport et d'ajouter Fr. 40.– pour chaque séance supplémentaire de commission.

Quant aux jetons de présence des présidents des commissions permanentes de gestion et des finances, le Bureau ne désire pas les changer, en les maintenant à Fr. 120.– par séance, mais suggère d'augmenter aussi les indemnités pour les rapports présidentiels et des sous-commissions. Le montant de Fr. 150.– a été retenu.

Restait à proposer une indemnité annuelle pour le président du Conseil. Les groupes, dans leur majorité, sont favorables à la porter à Fr. 15'000.– soit une augmentation de Fr. 5000.– par rapport à la dernière législature. A remarquer que personne ne s'est rappelé quand le dernier changement est intervenu. Mais il y a en tout cas une dizaine d'années, peut-être trois ou quatre législatures.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, telles sont les propositions que le Bureau vous prie d'accepter ce soir.

Discussion

M. Jean-Michel Dolivo (AGT): – Le groupe A Gauche Toute! s'est prononcé, dans le cadre de la consultation, contre toute augmentation des jetons de présence. D'une part, la Ville a demandé à ses employés de se serrer la ceinture. Dans ce cadre, il serait tout à fait déplacé que les conseillers communaux se votent une augmentation. En ce qui concerne le président, une augmentation aussi importante n'est pas justifiée. Certes, il y a des frais liés à la présidence, à la participation au Bureau et tout ce que cela implique, mais nous proposons une augmentation de Fr. 1000.– que nous soumettrons au vote de votre Conseil.

De manière plus générale, j'aimerais relever au nom de notre groupe que l'argument selon lequel l'augmentation des jetons de présence permet à des citoyens de mieux participer à la vie politique de notre Commune ne nous paraît pas pertinent. En effet, ce ne sont pas tant des questions d'argent qui empêchent aujourd'hui les citoyens et citoyennes d'être élus et de participer au Conseil, mais des obstacles liées au fonctionnement plus général de la société. C'est peut-être un désintéret de la chose publique, joint au fait qu'ils ne ressentent pas l'utilité de participer à ce niveau. Par conséquent, nous soumettons à votre Conseil un refus d'augmentation de tout jeton de présence, et une augmentation de Fr. 1000.– uniquement pour le président.

Le président: – Merci. Avez-vous une pièce écrite pour votre proposition de modification? Je vous remercie. La discussion se poursuit.

M. Pierre Santschi (Les Verts): – En préambule et en tant que membre du Bureau élargi de notre Conseil, je vous recommande de suivre les conclusions que vient de nous présenter notre collègue Claude Bonnard, 2^e vice-président, et de les accepter.

Le groupe des Verts a cependant tenu dans sa quasi unanimité à ce que nous soulignions fermement l'un des propos de M. Bonnard, à savoir le fait que la modicité de leurs revenus peut servir de barrière à des citoyens peu fortunés, contrairement à ce que vient d'affirmer M. Dolivo. Pour les petits budgets, il est bienvenu de recevoir un peu plus d'argent. Cela lève en tout cas un petit obstacle pour devenir membre de notre Conseil. On en reste, avec cette barrière financière, à une forme de système censitaire, qui était la règle au XIX^e siècle, époque où même dans le canton de Vaud seuls les propriétaires avaient le droit de se prononcer sur les affaires publiques.

Le tour d'horizon des groupes a révélé une forme d'autocensure sur l'augmentation des indemnités – il y a même plus qu'une autocensure, manifestement, à entendre l'intervention de M. Dolivo – qui cachait la crainte que le présent débat serve de prétexte à des envolées démagogiques. D'où la proposition très modérée que le Bureau vous a présentée. Il n'en demeure pas moins qu'une indemnisation pour les séances de groupe, comme au Grand Conseil, ne serait pas déraisonnable et finira par voir le jour. Cela aurait pu être fait sous la forme d'un amendement ayant la teneur suivante, pour l'article 1 bis: «Les jetons de présence aux séances de groupe: Fr. 60.–». Le montant de Fr. 60.– serait donc inférieur à celui correspondant aux séances du plenum, ce qui répondrait au vœu de ne pas trop charger le budget communal. Mais nous y avons renoncé formellement, vu la mollesse prévisible du soutien que nous aurions trouvé dans ce Conseil. Nous en restons donc aujourd'hui, en tant que groupe, à approuver les conclusions du Bureau.

M. Claude Bonnard (Les Verts), 2^e vice-président du Conseil communal, rapporteur: – A l'adresse de

M. Dolivo: peut-être n'ai-je pas été assez clair dans mon intervention pour présenter les propositions du Bureau. Il n'y a pas d'augmentation des jetons de présence. Il y a une augmentation des indemnités versées pour la rédaction des rapports, qui est un travail relativement ardu. Vous aurez certainement l'occasion de vous en rendre compte.

M^{me} Andrea Egli (AGT): – Notre problème principal de conseillers communaux, ce n'est pas tant l'argent, mais le temps. Le travail dans ce Conseil nous en prend énormément. En plus de cette discussion sur l'augmentation des jetons de présence, à propos de laquelle Jean-Michel Dolivo s'est déjà exprimé pour le groupe A Gauche Toute!, j'aimerais qu'on se penche aussi sur deux problèmes supplémentaires. L'un est que souvent, quand on travaille dans le privé, on doit remplacer ses heures si on siège dans une commission. Quand on est dans le public, en général on a le droit de quitter son travail, mais pas dans le privé. C'est déjà un obstacle. Un autre, c'est le temps: il nous manque, et je sais que beaucoup d'entre nous avons des tutelles et des curatelles. Le juge de Paix ne veut absolument pas entendre parler du fait que nous avons déjà assez d'heures de travail à donner ici. Cela aussi nous empêche d'aller de l'avant. Ce sont deux problèmes auxquels le Bureau devrait réfléchir.

M. Charles-Denis Perrin (LE): – Je n'interviens pas sur ce que M. Bonnard a dit, mais pose simplement une question. Je me souviens qu'autrefois, lors de la première séance, on parlait des jetons de présence. Nous décidions – le président proposait – de donner les jetons de présence de la première séance à une œuvre de bienfaisance. La tradition s'est-elle perdue? Va-t-elle revenir? Ou le président y a-t-il renoncé?

Le président: – Le président y a renoncé de sa propre autorité. Il n'est ni salarié ni fonctionnaire, il est indépendant et doit gagner sa vie. Il décide donc en toute liberté s'il donne, à qui, quand et comment.

La discussion se poursuit. La parole n'est plus demandée. Nous allons donc voter chacune des propositions qui vous sont soumises. Le moment venu, nous voterons également les deux amendements de notre collègue Dolivo. Le premier amendement est de portée générale, le second concerne spécifiquement le président. Donc nous voterons le premier amendement, de portée générale, en final. Non! A la réflexion, nous le voterons d'abord, parce que s'il est accepté, nous en reviendrons au statu quo ante. Juste? Oui.

Je vous lis l'amendement 1 de notre collègue Dolivo:

Amendement 1:

Refus de toute augmentation des jetons de présence des conseillers communaux et de toutes les indemnités.

Ce qui signifie refus non pas de toutes les indemnités, mais de toutes les augmentations des indemnités. J'ouvre la discussion sur ce premier amendement. La parole n'est pas demandée. La discussion est close. Je vous fais voter.

Celles et ceux qui se déclarent d'accord avec cet amendement le manifestent en levant la main. Merci. Contre? Merci. Abstentions? Merci. Le résultat me paraît clair.

Nous allons donc suivre les différentes lignes et si la parole... Non, nous les voterons toutes. Comme il y en a pour cinq ans, cela vaut la peine.

1) Jetons de présence aux séances du Conseil: Fr. 80.–

Ceux qui sont pour? Merci. Contre? Abstentions? Massivement pour.

*2) Jetons de présence aux membres des commissions ad hoc et permanentes:
jusqu'à 2 heures: Fr. 80.–, de deux à quatre heures:
Fr. 100.–, plus de quatre heures: Fr. 120.–*

Celles et ceux qui sont pour? Merci. Contre? Abstentions? Avec une voix contre et deux abstentions, c'est accepté.

*3) Pour les rapports des travaux d'une commission:
Rapport sur un objet dont l'examen a nécessité une
séance: Fr. 80.–. Et si l'examen a nécessité plus d'une
séance: Fr. 40.– par séance supplémentaire.*

C'est clair? Celles et ceux qui sont pour? Merci. Contre? Abstentions? Quelques voix contre, deux abstentions, vous avez accepté.

*4) Jetons de présence aux présidents des Commissions permanentes de gestion et des finances:
Fr. 120.– par séance, plus Fr. 150.– pour les rapports du
président et des rapporteurs des sous-commissions.*

Celles et ceux qui sont pour? Merci. Contre? Abstentions? Quelques abstentions, mais aucune voix contre.

5) Indemnité présidentielle annuelle: Fr. 15'000.–

Qui dit mieux? (*Légers rires.*) Il y a un amendement, excusez-moi, Monsieur le secrétaire. L'amendement précise:

Amendement 2:

Fr. 1000.– de plus pour le président du Conseil communal.

Donc l'amendement précise de passer de Fr. 10'000.– à Fr. 11'000.–. Nous allons opposer cet amendement à la proposition du Bureau de passer à Fr. 15'000.–. Ceux qui sont d'accord avec Fr. 11'000.– le manifestent par un oui et ceux qui sont d'accord avec Fr. 15'000.– le manifestent par un non. Et d'un vote, nous décidons. Juste ou faux? (*Brouhaha.*) Alors nous allons procéder en deux votes. Nous allons voter tout d'abord l'amendement de Fr. 1000.– supplémentaires. Nous y allons méthodiquement. Celles et ceux qui sont d'accord avec l'amendement proposant de passer de Fr. 10'000.– à Fr. 11'000.– le manifestent par un lever de mains. Merci. Contre? Abstentions? Vous avez massivement rejeté cet amendement.

Pour le bon ordre, nous allons vous faire voter la proposition du Bureau. Celles et ceux qui sont d'accord avec la proposition du Bureau de passer de Fr. 10'000.– à Fr. 15'000.– le manifestent par un lever de mains. Merci. Contre? Abstentions? Avec un certain nombre de voix contre et un nombre égal d'abstentions, vous avez accepté la proposition.

Je vous fais également voter l'entrée en vigueur. Le Bureau propose qu'elle ait lieu au début de la législature, c'est-à-dire rétroactivement au début juillet. Cela paraît logique, mais pour le bon ordre, je vous le fais voter. Celles et ceux qui sont d'accord avec l'effet rétroactif lèvent la main. Merci. Contre? Quatre. Abstentions? Quatre également. Merci. Ce sujet est ainsi liquidé.

Le Conseil communal de Lausanne

décide

de fixer comme suit les indemnités et jetons de présence du Conseil communal de Lausanne pour la législature 2006-2011:

1. les jetons de présence aux séances du Conseil: Fr. 80.–
2. les jetons de présence aux membres des commissions ad hoc et permanentes:
 - séances jusqu'à 2 heures: Fr. 80.–
 - séances de 2 à 4 heures: Fr. 100.–
 - séances de plus de 4 heures: Fr. 120.–
3. pour les rapports des travaux d'une commission:
 - rapport sur un objet dont l'examen a nécessité une séance: Fr. 80.–
 - si l'examen a nécessité plus d'une séance, *par séance supplémentaire*: +Fr. 40.–
4. les jetons de présence aux présidents des Commissions permanentes de gestion et des finances: / séance: Fr. 120.–
plus, pour les rapports (président et sous-commissions): / rapport: Fr. 150.–
5. l'indemnité présidentielle annuelle: Fr. 15'000.–
6. entrée en vigueur: les conclusions 1 à 6 entrent en vigueur rétroactivement au 1^{er} juillet 2006.

Questions orales

Question

M. Nicolas Gillard (LE): – Ma question est adressée à M. Bourquin. Nous avons voté, il y a quelques mois, un préavis autorisant la Municipalité à plaider dans le cadre des travaux de réfection du parking de Mon-Repos¹. En particulier, se posait la question de savoir si la réinstallation de l'espace vert serait prise en charge par l'exploitant du parking, ce qui paraissait assez logique, ou serait laissée à la responsabilité de la Municipalité. Mon cœur de voisin s'est réjoui, il y a quelques semaines, en voyant reverdir ledit parc. Il semble en effet que les travaux annoncés par M^{me} Zamora ont été entrepris, le terreau et l'herbe sont remis en place. Mon cœur de conseiller communal se demande si, comme nous l'espérons lorsque nous avons voté le préavis, les travaux seront pris en charge par l'exploitant du garage ou du parking, ou s'il n'y a pas encore eu d'accord, les travaux étant actuellement à la charge de la Municipalité.

Réponse de la Municipalité

M. Jean-Christophe Bourquin, municipal, directeur de la Sécurité sociale et de l'Environnement: – En effet, des travaux ont été entrepris, la situation ne pouvait plus durer. La négociation continue de progresser! (*Rires.*) Chacun avance des arguments, mais ce n'est pas complètement en défaveur de la Ville. Il va y avoir une séance devant un tribunal tout prochainement. Je ne commente pas davantage, mais c'est plutôt bien par rapport à ce qu'on pouvait craindre. Vous comprendrez que je n'en dise pas plus.

Question

M^{me} Diane Gilliard (AGT): – Ce matin j'ai été témoin d'une situation très désagréable pour mon voisin: un employé des Services industriels est venu lui couper l'électricité. Je précise que mon voisin travaille à plein temps, mais qu'il a trop de charges. Il ne cesse de creuser un trou financier pour en boucher un autre. Je suis intervenue, et l'employé des Services industriels, très charmant, m'a dit qu'il avait effectué trois coupures d'électricité ce matin-là, et qu'il y en avait de plus en plus. On n'y pense pas toujours, mais l'électricité, ce n'est pas uniquement la lumière, c'est également la cuisinière, le frigo, voire le téléphone. Non seulement on doit s'éclairer à la bougie, mais on ne peut pas se faire chauffer son café du matin. Je demande donc à Monsieur le directeur des Services industriels s'il sait combien il y a de ménages à qui on coupe l'électricité par année à Lausanne et si la Ville a une politique sociale à l'égard des familles qui se trouvent, pour défaut de paiement, dans cette situation.

Réponse de la Municipalité

M. Jean-Yves Pidoux, municipal, directeur des Services industriels: – Je ne peux pas répondre à la question de

¹BCC 2005-2006, T. II (N° 17), pp. 900-903.

M^{me} Gilliard concernant le nombre de coupures effectuées par les collaborateurs du Service de l'électricité des Services industriels. En revanche, je peux dire que des discussions ont lieu avec la Direction de la sécurité sociale. Ces discussions portent sur l'alimentation en électricité vue comme une sorte de bien fondamental, de besoin élémentaire. En effet, pour une part notable des personnes à qui l'électricité est coupée, il y a une possible intervention des services sociaux, qui sont d'accord de rembourser la facture d'électricité. La difficulté, pour l'instant, est liée au fait que la facture transmise à tous les clients des Services industriels est en un seul paquet. Il est compliqué de découpler, d'une part, ce qui est considéré comme un bien élémentaire, remboursé par les services sociaux, qui donc pourrait donner lieu au rétablissement de l'électricité et, d'autre part, à ce que les juristes appellent un *goody*; c'est-à-dire quelque chose qui n'est pas un bien élémentaire, mais un bien plus accessoire, par exemple l'abonnement au téléseau. Nous sommes en train de travailler sur le sujet pour que l'alimentation en électricité soit rétablie aussi vite que possible pour les gens aidés par les services sociaux.

Question

M^{me} Françoise Longchamp (LE): – Depuis quelque temps, les conseillers communaux reçoivent les convocations aux séances de commission d'une manière anarchique. J'ai eu l'occasion d'en parler avec M. le syndic. Sa direction n'est pas seule concernée, je crois. Je ne trouve pas normal que des miliciens comme nous reçoivent des convocations quatre ou cinq jours seulement avant la date de la commission. Il y a quelques années – puisque je suis au Conseil depuis plusieurs années – il y avait une règle: les commissions étaient convoquées trois semaines à l'avance. J'aimerais savoir si on ne pourrait pas rétablir cette pratique, parce qu'il est difficile de se libérer quatre ou cinq jours à l'avance.

Réponse de la Municipalité

M. Daniel Brélaz, syndic: – La règle que la Municipalité s'efforce d'appliquer est de respecter un délai de quinze jours à quatre semaines, suivant les Directions. Comme je l'ai déjà dit à la commission concernée, un changement de secrétariat est intervenu dans ma direction au moment où une convocation devait partir. Je me suis rendu compte trop tard que cela n'avait pas été fait. Il y a eu un deuxième cas. J'ai fixé ici une séance avec le président d'une commission et, suite à des impondérables, je me suis aperçu dix jours plus tard que je ne l'avais pas convoquée. C'était celle de M^{me} Longchamp, la réponse à sa motion. J'avais le choix entre tout reporter de deux mois ou prendre le risque. J'ai choisi le risque, avec les excuses du syndic, explicitement formulées sur la convocation.

Pour le reste, je crois qu'il est bien de respecter un délai de deux semaines minimum. Trois, c'est encore mieux, mais il peut y avoir des urgences. Un pépin peut arriver une fois ou l'autre, mais le moins souvent possible, évidemment.

Le président: – Il convient de dire, au nom du Bureau, que j'avais proposé que soit appliqué le système vaudois. Lorsque les listes de nominations de commissions circulent, le jour et l'heure de la séance y figurent. Cela éviterait ce genre de contretemps et permettrait de mieux s'organiser. Hélas, je n'ai pas été entendu!

Question

M^{me} Elisabeth Müller (Les Verts): – Un article de *24 heures* paru ce week-end relève avec raison que les W.-C. publics lausannois sont très peu accueillants. Or les toilettes publiques d'une ville sont un peu sa carte de visite. (*Eclats de rire.*) Je demande donc à la Municipalité (... *brouhaha*...) si elle a l'intention de remédier à cette situation, et quand.

(Brouhaha persistant.)

Réponse de la Municipalité

M. Olivier Français, municipal, directeur des Travaux:

– Nous faisons le même constat que le journal! Mais un autre article, qui fait référence aux toilettes publiques d'autres grandes villes, l'atteste: il s'y passe à peu près la même chose qu'ici, malheureusement. Ça dépend essentiellement des comportements des utilisateurs... C'est un souci pour nous. Lausanne compte environ 70 toilettes publiques. Si on sait que chacune coûte Fr. 80'000.–, vous voyez ce que cela représente. C'est un investissement considérable. Nous assurons un entretien régulier, comme le mentionne le journal, et nous avons complètement modifié notre organisation depuis trois ans. Vous avez d'ailleurs donné les moyens pour l'entretien courant, auquel quatre personnes sont directement affectées. S'y ajoutent une série d'employés chargés de l'entretien du mobilier de ces toilettes. Cela prend beaucoup de temps aux serruriers, aux menuisiers et aux peintres qui travaillent aux Ateliers et magasins de la Ville. Donc malgré un entretien régulier, nous devons constater un problème.

Nombre de nos toilettes publiques sont dans des lieux cachés, ce qui rend leur surveillance difficile, surtout celle du comportement des personnes qui pourraient manquer de respect envers ce bien. Nous étudions la possibilité de modifier leur position, particulièrement au centre de la ville. Dans le cadre de la mise en service du m2, à la rue Centrale, à la place de l'Europe et dans d'autres sites, nous avons le projet d'installer des toilettes publiques plus visibles. Nous nous posons la question d'en rendre un certain nombre payantes. C'est un débat que nous aurons avec vous d'ici un à deux ans. Il faut cependant que ce projet s'inscrive dans le plan des investissements. Un projet est prêt, il sera soumis à la Municipalité d'ici une année.

Le président: – Il n'y a plus de question. Ce point est donc liquidé. Nous passons à l'ordre du jour. Nous traiterons les

points pour lesquels la Municipalité a demandé l'urgence. Nous commençons par le point 3: Rapport-préavis N° 2005/31, «Augmentation à sept semaines par année du droit aux vacances des apprentis. Pour un congé d'adoption identique au congé maternité. Révision partielle du Règlement pour le personnel de l'Administration communale. Réponses aux motions de M. Fabrice Ghelfi.» J'ai appelé à cette tribune M. Marc Dunant. Il est là!

Augmentation à sept semaines par année du droit aux vacances des apprentis

Pour un congé d'adoption identique au congé maternité

Révision partielle du Règlement pour le personnel de l'Administration communale

Réponses aux motions de M. Fabrice Ghelfi

Rapport-préavis N° 2005/31

Lausanne, le 19 mai 2005

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

1. Objet du rapport-préavis

La Municipalité a jugé opportun de procéder à un toilettage du RPAC comme elle le fait régulièrement. Purement formelle quant à certains articles, cette révision partielle vise le fond pour d'autres. Il en va ainsi de ceux relatifs à la procédure disciplinaire et aux sanctions qui peuvent en résulter, que la Municipalité propose de supprimer. De plus, la Municipalité propose de modifier les dispositions sur le congé d'adoption et les vacances des apprentis en réponse à deux motions de M. Ghelfi.

2. Table des matières

1. Objet du rapport-préavis	290
2. Table des matières	290
3. Rappel des motions	291
3.1 <i>Motion de M. Fabrice Ghelfi relative aux vacances des apprentis</i>	291
3.2 <i>Motion de M. Fabrice Ghelfi relative au congé d'adoption</i>	291
4. Réponses aux motions Ghelfi	291
4.1 <i>Réponse à la motion de M. Fabrice Ghelfi relative aux vacances des apprentis</i>	291
4.2 <i>Réponse à la motion de M. Fabrice Ghelfi relative au congé d'adoption</i>	291
5. Révision partielle du Règlement pour le personnel de l'Administration communale	292
6. Conclusions	296

3. Rappel des motions

3.1 Motion de M. Fabrice Ghelfi relative aux vacances des apprentis

Déposée le 28 mai 2002¹, développée le 11 juin suivant², cette motion intitulée «Sept semaines de vacances pour les apprentis» a été renvoyée le jour même à la Municipalité pour étude et rapport.

Elle vise à réduire l'écart entre les apprentis qui vivent un véritable choc à l'issue de leur scolarité obligatoire et les gymnasiens qui bénéficient d'un régime de vacances beaucoup plus confortable.

3.2 Motion de M. Fabrice Ghelfi relative au congé d'adoption

Déposée le même jour que la précédente³, cette motion, dont l'intitulé exact est «Pour que les parents de tous les enfants soient sur pied d'égalité», a été développée également le 11 juin 2002⁴ et renvoyée directement elle aussi à la Municipalité pour étude et rapport.

Cette motion a pour but d'accorder une intégration maximale aux enfants adoptifs et de supprimer une inégalité de traitement entre le congé maternité et le congé d'adoption, le premier offrant en effet un congé de deux mois dans la première année d'activité, de quatre mois ensuite, le second respectivement de un et deux mois.

4. Réponses aux motions Ghelfi

4.1 Réponse à la motion de M. Fabrice Ghelfi relative aux vacances des apprentis

Le motionnaire demande que le régime passe de cinq à sept semaines de vacances annuelles dans le but de mieux amortir le choc après l'école obligatoire et réduire l'inégalité avec des personnes poursuivant des études.

La Municipalité a procédé à une enquête comparative et une large consultation des responsables d'apprentissages à la Commune. Pendant ces études, un fait nouveau s'est produit. Dans le cadre des mesures 2004, l'ensemble des employés, y compris les apprentis, a obtenu un congé entre Noël et Nouvel An, ce qui améliore de fait les vacances des apprentis d'une semaine.

La consultation des responsables d'apprentissages, les objectifs de formation et les comparaisons avec les plus grandes entreprises formatrices du canton de Vaud montrent qu'il n'est pas souhaitable d'aller plus loin aujourd'hui.

4.2 Réponse à la motion de M. Fabrice Ghelfi relative au congé d'adoption

La Municipalité s'est montrée sensible à l'argumentaire du motionnaire, d'autant plus que les cas d'adoption sont rares.

Il n'y a nulle raison en effet de laisser perdurer une différence pour la mère alors que l'adoption, comme la maternité, voit l'arrivée d'un enfant pour lequel les soins sont identiques quand l'âge est à peu près similaire. Mais une différence d'âge implique en cas d'adoption un travail d'intégration important.

L'adoption est un parcours long et difficile pour les parents. Un séjour dans le pays d'origine de l'enfant est souvent nécessaire. L'accueil d'un enfant en vue de son adoption est un événement considérable pour le couple et la famille, tout aussi bouleversant que la naissance d'un enfant. La grossesse représente, dans la perspective de l'accueil de l'enfant, une période de préparation. En cas d'adoption, une telle préparation n'existe évidemment pas, ce qui rend l'accueil de l'enfant d'autant plus absorbant. En outre, les parents adoptifs sont souvent confrontés à un enfant qui a été abandonné et doivent relever l'immense défi de faire face à cette blessure. On peut certainement dire que l'adoption est un parcours tout aussi difficile que la naissance d'un enfant dans sa famille d'origine. La fatigue physique résultant d'une grossesse et d'un accouchement

¹BCC 2002, T. I, p. 615.

²BCC 2002, T. I, p. 801.

³BCC 2002, T. I, p. 615.

⁴BCC 2002, T. I, p. 802.

est bien sûr absente, mais d'autres difficultés existent. Pour ces raisons, et dans la perspective du bien de l'enfant, il semble justifié de mettre congé maternité et congé d'adoption sur pied d'égalité, pour la seule mère toutefois. Le père, quant à lui, continuera à bénéficier de l'article 45 bis RPAC octroyant un congé de deux mois dès la deuxième année d'activité.

Chiffrer les coûts résultant d'un alignement du congé en cas d'adoption sur le congé maternité n'est guère fiable, à moins de prendre un salaire moyen, puisqu'on ne compte en moyenne que deux congés pour adoption par année depuis 1995.

L'article 45 bis RPAC fixe le droit au congé maternité en fonction de la durée des rapports de service (2 mois durant la première année d'activité, 4 mois dès la deuxième année). L'alignement du congé d'adoption sur le congé maternité créerait une nouvelle inégalité de traitement puisque certaines maternités pourraient faire l'objet de congés plus courts que des adoptions, selon la durée des rapports de service. Cela constituerait une banalisation exagérée de la maternité.

Dès lors, la Municipalité s'est prononcée pour la solution d'un congé maternité et d'adoption d'une durée unique de 4 mois, sans référence à la durée des rapports de service. Le droit étendu au congé en cas d'adoption va à la mère uniquement. Pour le père, une uniformisation à deux mois, quelle que soit la durée d'activité, est proposée. Ce droit est supérieur à celui d'un père lors de la naissance de son propre enfant, en raison des difficultés liées à l'adoption.

Comme le RPAC le permet déjà actuellement, le congé maternité devrait toujours pouvoir être prolongé d'un mois en cas d'allaitement.

Cette question du congé d'adoption a également été traitée dans le cadre des entretiens avec les fédérations du personnel qui se sont montrées favorables à la solution telle que proposée ici.

5. Révision partielle du Règlement pour le personnel de l'Administration communale

Les modifications proposées à certains articles sont d'importance très diverse: elles seront signalées et développées pour chaque article cité.

Afin d'aider à la compréhension, un tableau synoptique figure en annexe du présent rapport-préavis mettant en regard chaque article modifié, dans sa teneur actuelle et dans le libellé proposé.

Ad article 8, al. 2 – nomination à titre provisoire: en cas de résiliation du contrat, faute de nomination définitive, le délai prévu à cet effet, d'un mois la première année, doit impérativement être respecté; il se peut néanmoins que les démarches entreprises dans ce but l'aient été un peu tardivement et que l'on déborde sur la deuxième année, dès laquelle le délai de résiliation est de trois mois. Le texte doit être adapté dans ce sens par la suppression de la mention «de l'alinéa précédent». En pratique, les délais d'un ou trois mois ont toujours été respectés scrupuleusement. L'alinéa 2 devient donc: «Après une année d'engagement provisoire, la Municipalité doit procéder à la nomination définitive ou résilier l'engagement en observant le délai d'avertissement».

Ad article 20, al. 1^{er}, lit. a) – charges publiques: l'article 90 al. 4 de la nouvelle Constitution vaudoise stipule que «les cadres supérieurs de l'Administration cantonale ne peuvent pas être membres du Grand Conseil».

Si le commentaire de l'assemblée constituante du mois de mai 2002 précisait, d'une part, que le pouvoir législatif devait représenter la population vaudoise aussi largement que possible, il excluait, d'autre part, que les employés de l'Etat, proches du pouvoir exécutif, puissent en faire partie, arguant du principe de la séparation des pouvoirs.

En outre, l'article 143 al. 2 de la Constitution cantonale déclare quant à lui que «les employés supérieurs de l'Administration communale ne peuvent pas siéger au Conseil communal», ce, pour éviter les conflits d'intérêt entre ceux qui les emploient et le pouvoir législatif.

Sur le plan vaudois, il faut entendre par cadres supérieurs les chefs de service et d'office. Au sein de la Commune, de tradition, ont été considérés comme cadres supérieurs les personnes colloquées dans les classes 4 et au-delà.

Le seul article 143 al. 2 permet que l'on exclue ces personnes d'une élection au Conseil communal, partant de modifier l'article 20 RPAC dans ce sens. On ne saurait toutefois le supprimer sans autre puisque, parmi les charges publiques, il en est d'autres que celle de conseiller communal. Les lettres a) et b) sont fondues dans le corps du premier paragraphe.

L'article 20 devient ainsi: «¹ [...] Peuvent seuls se prévaloir de cette disposition les fonctionnaires domiciliés ou non à Lausanne exerçant un mandat de député au Grand Conseil vaudois ou de conseiller dans l'une ou l'autre des Chambres fédérales, et les fonctionnaires jusqu'à la classe 5, domiciliés à Lausanne, siégeant au Conseil communal.»

Pour le surplus, il demeure inchangé.

Ad article 23, al. 1 et 2 – devoir de fidélité, lit. b) interdiction d'accepter des dons et de s'intéresser à des soumissions: un cas récent incite la Municipalité à mieux cerner le problème et à le préciser plus clairement que ce n'est le cas actuellement. La solution retenue par la Confédération mérite attention: elle a été finalement retenue. Le titre liminaire est également modifié; il devient: «b) interdiction d'accepter ou de solliciter des dons et autres avantages».

C'est pourquoi, nous vous proposons la nouvelle rédaction suivante, plus claire et plus précise que ce n'est le cas actuellement:

«¹ Le fonctionnaire ne doit ni accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des dons ou d'autres avantages directement ou indirectement liés à l'exercice de sa fonction, que ce soit pour lui-même ou pour des tiers.

² Les avantages de faible importance conformes aux usages sociaux ne constituent pas des dons ou autres avantages. La Municipalité peut édicter des directives à cet égard.

³ Le fonctionnaire examine avec son supérieur si l'avantage peut être accepté ou non».

Ad article 25, al. 1^{bis} – devoirs des supérieurs: la rédaction doit en être actualisée dans l'esprit de GePeL (gestion du personnel de l'Administration lausannoise) qui a développé notamment l'entretien de collaboration concernant l'ensemble du personnel communal; en principe annuel, cet entretien peut être plus fréquent. Au cours de cet entretien, sont fixés les objectifs à atteindre à court, moyen et long termes et les moyens d'y parvenir. C'est là un processus basé sur le dialogue, où l'aspect hiérarchique cède le pas à la collaboration. Un alinéa 1^{bis}, nouveau, vous est proposé: «Le fonctionnaire exerçant une fonction d'encadrement doit clairement définir avec les personnes sous ses ordres les buts à atteindre et les moyens mis en œuvre pour y parvenir».

Ad chapitre IV – sanctions disciplinaires, articles 27, 28, 29, 30, 31 et 32: la Municipalité propose de supprimer tout l'éventail des sanctions disciplinaires pour ne garder que la procédure de licenciement pour justes motifs. En cas de fautes plus ou moins graves du fonctionnaire, fautes ne justifiant pas d'emblée un licenciement, des mises en demeure plus ou moins fermes suivant la gravité seront effectuées. Il est à noter que l'Etat de Vaud a supprimé en 1988 déjà tous les articles concernant les sanctions disciplinaires pour ne garder que celui relatif à la suspension et au licenciement.

Il est judicieux d'abandonner cette procédure disciplinaire marquée d'un sceau punitif et expiatoire, qui ne correspond plus à la sensibilité actuelle.

De plus, pour la raison précédente ou en raison de la tendance procédurière actuelle, la pratique démontre que, quelle que soit la sanction infligée, y compris le blâme, un recours est parfois interjeté au Tribunal administratif après en avoir appelé à la Commission paritaire. Finalement, la sanction ne tombe que près d'une année après que la faute a été commise; le délai est encore aggravé en cas de recours au Tribunal administratif.

A l'inverse, l'introduction de mises en demeure, plus ou moins fermes suivant la gravité de ce qui est reproché au fonctionnaire, permet de manifester un mécontentement allant de léger à important face à des fautes commises par le fonctionnaire.

C'est pourquoi, la Municipalité propose d'instaurer une nouvelle procédure dans l'intérêt aussi bien de l'employeur que de l'employé: en cas de faute dont la gravité n'entraîne pas le licenciement, il est adressé au fonctionnaire une mise en demeure qui peut être répétée diverses fois, avant que n'intervienne éventuellement, suivant la gravité ou le caractère manifestement excessif du cumul, le licenciement.

Dans ce seul cas de figure, au demeurant le plus grave et n'intervenant qu'en dernier ressort, la consultation de la Commission paritaire demeure, à moins que la personne en cause n'y renonce expressément lors de l'audition préalable qui doit se dérouler avant que tombe la sanction.

Il est apparu en effet nécessaire de maintenir cette consultation pour deux raisons principalement: la gravité de la sanction d'une part, le contrôle du respect de la proportionnalité de celle-ci par des tiers d'autre part, avant que ne tranche, le cas échéant, le Tribunal administratif.

Il est donc proposé à votre Conseil la suppression des articles «**27 – principes, 28 – peines, 29 – faute grave, 30 – procédure, 31 – préavis de la Commission paritaire, 32 – révision**».

Ad article 36, al. 4 – traitement initial, augmentations ordinaires et déclassement: la procédure disciplinaire étant supprimée, il ne serait guère logique qu'il y soit fait mention en début d'alinéa. Le fragment suivant doit donc disparaître: «Sans que son attitude ne fonde l'ouverture d'une action disciplinaire», et l'alinéa entier traduit en ces termes: «Un fonctionnaire peut se voir déclassé dans l'échelle des traitements si, sans qu'il y ait faute de sa part et sans que son comportement soit considéré comme un juste motif au sens des articles 70 et suivants, la quantité et la qualité de ses prestations sont telles que son activité ne correspond plus à la classification qui est la sienne. Cette mesure ne peut être prise qu'après l'audition du fonctionnaire ou de son représentant légal.»

Ad article 45 bis – droit au traitement *lit. c)* en cas de grossesse et d'adoption: dans la logique de la réponse à la motion Ghelfi, des modifications à l'article 45 bis RPAC s'imposent; tout d'abord à l'alinéa 1^{er} qui devient: «En cas de grossesse, la fonctionnaire a droit à un congé maternité de quatre mois. Les alinéas 2 et 3 demeurent en revanche inchangés. Et les alinéas 4 et 5 sont ainsi stipulés:

⁴ En cas d'incapacité de travail, dûment attestée par un certificat médical, excédant la durée du congé maternité et, le cas échéant, du congé d'allaitement, le traitement est versé intégralement pour toute la durée de l'incapacité de travail, mais au maximum douze mois, avec possible prolongation de douze mois au plus par la Municipalité, sous déduction du congé maternité et, le cas échéant, du congé d'allaitement, l'article 45 s'appliquant par analogie.

⁵ En cas d'adoption d'un enfant mineur, la fonctionnaire a droit à un congé de quatre mois, alors que le fonctionnaire a droit à un congé de deux mois.»

Ad article 46, al. 1^{er} – droit au traitement *lit. d)* en cas de service militaire: tant le titre liminaire que l'alinéa doivent être complétés par l'adjonction, par conformité avec l'article 336 c CO, de service dans la protection civile ou de service civil; ainsi le titre devient: «*d) en cas de service militaire, de service dans la protection civile ou de service civil*» et l'alinéa 1^{er} «Le fonctionnaire a droit à son traitement complet lorsqu'il accomplit un service militaire, un service de protection civile ou un service civil.»

Ad article 50 – vacances *lit. a) durée, al. 4, 2^e §:* de même qu'il est fait part dans l'article précédent de service dans la protection civile et de service civil, mention doit également en être faite dans le 4^e alinéa § 2 qui devient «les vacances réglementaires, les congés généraux prévus à l'article 52, les congés spéciaux prévus à l'article 53, le service militaire, le service dans la protection civile et le service civil – obligatoire ou d'avancement – ainsi que les absences pour cause de grossesse, de maternité, de congé d'allaitement, de congé d'adoption et d'accidents professionnels».

Ad article 59 – qualifications: le titre liminaire de qualifications n'a plus cours depuis l'introduction de GePeL; il doit être remplacé par ceux de description de poste et d'entretien de collaboration et l'article lui-même libellé de la manière suivante: «¹ Tout fonctionnaire dispose d'une description de poste. Ce document concrétise la mission confiée au fonctionnaire en précisant les buts, responsabilités principales et délégations de compétences particulières. Elle sert de base à la fixation des objectifs de travail et à l'évaluation des prestations.

² L'évaluation des prestations du fonctionnaire est réalisée annuellement lors d'un entretien de collaboration».

Ad article 64 – prévoyance professionnelle: depuis le 1^{er} janvier 2005, la référence pour l'affiliation à la Caisse de pensions n'est plus la rente maximale de l'AVS. C'est désormais un montant inférieur. Cet article doit être modifié en conséquence.

Ad article 65 – assurance accidents: cet article qui cite l'obligation instaurée par la loi fédérale d'être assuré contre les accidents peut apparaître superflu, la loi elle-même suffisant largement à exprimer le principe de l'obligation, y compris celle pour les accidents non professionnels. Toutefois, il est maintenu puisque le dépassement du plafond fixé par la loi est également assuré. En revanche, la référence faite au nombre d'heures minimales hebdomadaires doit être supprimée tant elle est susceptible de modifications.

Ad article 67 – suspension préventive: il y a lieu d'enlever à l'alinéa 2 la référence à l'enquête disciplinaire du fait de la suppression de la procédure disciplinaire. L'alinéa nouveau, plus court, devient: «Si la suspension est motivée par une faute grave, elle peut être accompagnée de la suppression partielle ou totale du traitement».

Ad article 69 – renvoi pour cause de suppression d'emploi: il y a, dans la teneur de cet article, confusion entre fonction et poste. Il faut bien entendre en la matière la suppression d'un poste au sein d'un service et non d'une fonction. En effet,

supprimer la fonction de secrétaire n'aurait aucun sens alors que n'est visé que le poste d'une de ces personnes. Cette confusion toutefois doit être exclue afin de rendre possible l'application de cet article, même si elle l'est rarement.

Ad article 70 bis alinéa 1^{er} – mise à l'invalidité: tous les cas d'échéance du droit au traitement ne débouchent pas sur une invalidité. Il y a donc lieu de continuer à prévoir dans ces cas la prise d'une décision de résiliation mettant fin aux rapports de service. Aussi l'intitulé de cet article doit-il être modifié en «résiliation des rapports de service à l'échéance du droit au traitement», et l'alinéa 1^{er} modifié comme suit: «Les rapports de service du fonctionnaire sont résiliés à l'échéance du droit au traitement selon l'article 45. La procédure prévue à l'article 71 ci-après n'est pas applicable».

Ad article 70 ter (nouveau) – reconversion: dans le même esprit et afin de régler au mieux les cas, rares il est vrai, de reconversion, il s'avère nécessaire d'introduire un nouvel article topique. En effet, à quelques reprises, la Municipalité a dû licencier des collaborateurs qui entreprenaient un nouvel apprentissage, via une reconversion, tout en leur assurant durant ce laps de temps le salaire qui était le leur précédemment.

«¹ Le fonctionnaire au bénéfice d'une reconversion AI ne peut s'opposer à la transformation de son contrat. Un nouveau contrat peut être proposé à l'échéance de la reconversion.

² Durant la reconversion AI, la Commune verse à l'intéressé un salaire d'apprenti».

En effet, la prise en charge de son salaire se fait par le biais de l'AI, la Commune payant un salaire d'apprenti si la formation choisie est de type CFC.

Ad article 71, al. 2 – procédure: suite à la suppression de la procédure disciplinaire, il convient de modifier cet alinéa, le terme d'avertissement pouvant faire penser qu'il s'agit d'une sanction. Les termes de «mise en demeure» sont préférables. Ainsi, cet alinéa devient: «Hormis les cas où la faute est si grave qu'un licenciement avec effet immédiat s'impose, le licenciement doit être précédé d'une mise en demeure formelle, assortie d'une menace de licenciement si le fonctionnaire ne remédie pas à la situation».

Ad article 74, al. 1^{er} – service du personnel et des assurances: la dénomination de la direction dont dépend le service concerné ayant changé, il est nécessaire de reporter cette modification dans le présent article. En effet, le changement d'appellation de la direction, bien que déjà existant à l'époque, ne faisait pas partie du paquet de modifications adopté par le Conseil communal le 10 décembre 2003; il est toutefois à noter que l'édition 2004 du RPAC avait déjà anticipé et remplacé «l'Administration générale» par «l'Administration générale et Finances». La section assurances de choses ayant été transférée au Service juridique dès le 1^{er} janvier 2004, les termes «et des assurances» n'ont plus guère de raison d'être et doivent disparaître tant du titre liminaire, qui devient «service du personnel», que du corps de l'article. C'était là en effet un domaine où il était fait très souvent appel au service juridique. En revanche, le Service du personnel a toujours pour tâche de gérer les assurances de personnes, soit l'assurance LAA. Ainsi, il en est proposé la nouvelle rédaction suivante:

«¹ Le service du personnel (ci-après SPeL) est rattaché à l'Administration générale et Finances. Il a pour tâches:

a) de développer et mettre en œuvre une politique du personnel harmonisée, globale et cohérente, répondant aux besoins de l'Administration communale, afin d'améliorer les prestations aux usagers et de favoriser le développement des compétences et la motivation du personnel communal;

b) de coordonner les mesures et décisions d'application du présent règlement, notamment en ce qui concerne le recrutement, le management, la formation continue, l'évolution professionnelle, les principes de rémunération (classification, normes salariales, avancement et promotion), la santé et la sécurité au travail, la formation des apprentis;

c) de promouvoir et maintenir l'égalité entre hommes et femmes au sein de l'Administration communale;

d) de veiller à l'application des mesures arrêtées par la Municipalité;

e) de centraliser tous les renseignements relatifs au personnel communal;

f) de gérer le portefeuille des assurances de personnes.

² Les membres de la Municipalité et les chefs de service, d'une part, et le chef du Service du personnel, d'autre part, peuvent communiquer directement entre eux pour les affaires relevant de ce service».

6. Conclusions

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Lausanne,

vu le rapport-préavis N° 2005/31 de la Municipalité, du 19 mai 2005 ;
ouï le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire ;
considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. d'accepter la réponse à la motion de M. Fabrice Ghelfi du 28 mai 2002 intitulée «sept semaines de vacances pour les apprentis» ;
2. d'accepter la réponse à la motion de M. Fabrice Ghelfi du 28 mai 2002 intitulée «pour que les parents de tous les enfants soient sur pied d'égalité» ;
3. de modifier les articles suivants du Règlement pour le personnel de l'Administration communale qui deviennent :

article 8 – nomination à titre provisoire

¹ Inchangé.

² Après une année d'engagement provisoire, la Municipalité doit procéder à la nomination définitive ou résilier l'engagement en observant le délai d'avertissement.

³ Inchangé.

Article 20 – charges publiques

¹ Avant d'accepter une charge publique non obligatoire, le fonctionnaire doit aviser la Municipalité qui ne peut s'y opposer que pour des motifs tenant à la bonne marche du service. L'exercice d'une charge publique ne peut justifier une réduction de traitement ou une diminution des vacances que s'il en résulte une absence de plus de quinze jours de travail par an.

Peuvent seuls se prévaloir de cette disposition les fonctionnaires domiciliés ou non à Lausanne, exerçant un mandat de député au Grand Conseil vaudois ou de conseiller dans l'une ou l'autre des Chambres fédérales, et les fonctionnaires jusqu'à la classe 5, domiciliés à Lausanne, siégeant au Conseil communal.

² Inchangé.

³ Inchangé.

Article 23 – interdiction d'accepter ou de solliciter des dons et autres avantages

¹ Le fonctionnaire ne doit ni accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des dons ou d'autres avantages directement ou indirectement liés à l'exercice de sa fonction, que ce soit pour lui-même ou pour des tiers.

² Les avantages de faible importance conformes aux usages sociaux ne constituent pas des dons ou autres avantages. La Municipalité peut édicter des directives à cet égard.

³ Le fonctionnaire examine avec son supérieur si l'avantage peut être accepté ou non.

Article 25 – devoirs des supérieurs

¹ Inchangé.

^{1bis} Le fonctionnaire exerçant une fonction d'encadrement doit clairement définir avec les personnes sous ses ordres les buts à atteindre et les moyens mis en œuvre pour y parvenir.

² Inchangé.

Chapitre IV – sanctions disciplinaires, articles 27 – principes, 28 – peines, 29 – faute grave, 30 – procédure, 31 – préavis de la Commission paritaire, 32 – révision

Abrogés.

Article 36 – éléments du traitement, lit. c) traitement initial, augmentations ordinaires et déclassement

¹ à ³ Inchangés.

⁴ Un fonctionnaire peut se voir déclassé dans l'échelle des traitements si, sans qu'il y ait faute de sa part et sans que son comportement soit considéré comme un juste motif au sens des articles 70 et suivants, la quantité et la qualité de ses prestations sont telles que son activité ne correspond plus à la classification qui est la sienne. Cette mesure ne peut être prise qu'après l'audition du fonctionnaire ou de son représentant légal.

Article 45 bis – droit au traitement, lit. c) en cas de grossesse et d'adoption

¹ En cas de grossesse, la fonctionnaire a droit à un congé maternité de quatre mois.

² et ³ Inchangés.

⁴ En cas d'incapacité de travail, dûment attestée par un certificat médical, excédant la durée du congé maternité et, le cas échéant, du congé d'allaitement, le traitement est versé intégralement pour toute la durée de l'incapacité de travail, mais au maximum douze mois, avec possible prolongation de douze mois au plus par la Municipalité, sous déduction du congé maternité et, le cas échéant, du congé d'allaitement, l'article 45 s'appliquant par analogie.

⁵ En cas d'adoption d'un enfant mineur, la fonctionnaire a droit à un congé de quatre mois, alors que le fonctionnaire a droit à un congé de deux mois.

Article 46 – droit au traitement, lit. d) en cas de service militaire, de service dans la protection civile ou de service civil

¹ Le fonctionnaire a droit à son traitement complet lorsqu'il accomplit un service militaire, un service de protection civile ou un service civil.

² Inchangé.

Article 50 – vacances, lit. a) durée

¹ à ³ Inchangés.

⁴ 1^{er} § Inchangé.

²^e §: les vacances réglementaires, les congés généraux prévus à l'article 52, les congés spéciaux prévus à l'article 53, le service militaire, le service dans la protection civile et le service civil – obligatoire ou d'avancement – ainsi que les absences pour cause de grossesse, de maternité, de congé d'allaitement, de congé d'adoption et d'accidents professionnels.

⁵ Inchangé.

Article 59 – c) description de poste et entretien de collaboration

¹ Tout fonctionnaire dispose d'une description de poste. Ce document concrétise la mission confiée au fonctionnaire en précisant les buts, responsabilités principales et délégations de compétences particulières. Elle sert de base à la fixation des objectifs de travail et à l'évaluation des prestations.

² L'évaluation des prestations du fonctionnaire est réalisée annuellement lors d'un entretien de collaboration.

Article 64 – prévoyance professionnelle

Le fonctionnaire qui reçoit de la Commune un traitement supérieur au seuil d'entrée de la Loi sur la prévoyance professionnelle est affilié obligatoirement à la Caisse de pensions du personnel communal.

Article 65 – assurance accidents

¹ Inchangé.

² Le fonctionnaire est également assuré contre les accidents non professionnels. Il en paie la prime dans les limites fixées par la Municipalité.

Article 67 – suspension préventive

¹ Inchangé.

² Si la suspension est motivée par une faute grave, elle peut être accompagnée de la suppression totale ou partielle du traitement.

³ et ⁴ Inchangés.

Article 69 – renvoi pour cause de suppression d'emploi

¹ Lorsqu'un poste est supprimé, un autre poste est, dans la mesure du possible, offert au fonctionnaire intéressé avec garantie de l'ancien traitement.

² Inchangé.

Article 70 bis – résiliation des rapports de service à l'échéance du droit au traitement

¹ Les rapports de service du fonctionnaire sont résiliés à l'échéance du droit au traitement selon l'article 45. La procédure prévue à l'article 71 ci-après n'est pas applicable.

² Inchangé.

Article 70 ter – reconversion (nouveau)

¹ Le fonctionnaire au bénéfice d'une reconversion AI ne peut s'opposer à la transformation de son contrat. Un nouveau contrat peut être proposé à l'échéance de la reconversion.

² Durant la reconversion AI, la Commune verse à l'intéressé un salaire d'apprenti.

Article 71 – a) procédure

¹ Inchangé.

² Hormis les cas où la faute est si grave qu'un licenciement avec effet immédiat s'impose, le licenciement doit être précédé d'une mise en demeure formelle, assortie d'une menace de licenciement si le fonctionnaire ne remédie pas à la situation.

³ Inchangé.

Article 74 – service du personnel

¹ Le Service du personnel (ci-après SPeL) est rattaché à l'Administration générale et Finances. Il a pour tâches :

a) de développer et mettre en œuvre une politique du personnel harmonisée, globale et cohérente, répondant aux besoins de l'Administration communale, afin d'améliorer les prestations aux usagers et de favoriser le développement des compétences et la motivation du personnel communal;

- b) de coordonner les mesures et décisions d'application du présent règlement, notamment en ce qui concerne le recrutement, le management, la formation continue, l'évolution professionnelle, les principes de rémunération (classification, normes salariales, avancement et promotion), la santé et la sécurité au travail, la formation des apprentis;
 - c) de promouvoir et maintenir l'égalité entre hommes et femmes au sein de l'Administration communale;
 - d) de veiller à l'application des mesures arrêtées par la Municipalité;
 - e) de centraliser tous les renseignements relatifs au personnel communal;
 - f) de gérer le portefeuille des assurances de personnes.
- ² Les membres de la Municipalité et les chefs de service, d'une part, et le chef du Service du personnel, d'autre part, peuvent communiquer directement entre eux pour les affaires relevant de ce service.
4. de charger la Municipalité de fixer la date d'entrée en vigueur des dispositions dès approbation par l'Etat des dispositions modifiées.

Au nom de la Municipalité :

Le syndic:
Daniel Brélaz

Le secrétaire:
François Pasche

Tableau synoptique des articles RPAC modifiés

19 mai 2005

Teneur actuelle	Libellé proposé
<p>Chapitre II – Nomination et promotion</p> <p>Art. 8 – Nomination à titre provisoire</p> <p>¹ Sauf cas exceptionnel, le fonctionnaire est d'abord nommé à titre provisoire. L'engagement provisoire peut être librement résilié de part et d'autre un mois à l'avance pour la fin d'un mois.</p> <p>² Après une année d'engagement provisoire, la Municipalité doit procéder à la nomination définitive ou résilier l'engagement en observant le délai d'avertissement de l'alinéa précédent.</p> <p>³ Dans des cas exceptionnels, l'engagement provisoire peut être prolongé d'une année au maximum. Au-delà d'un an, le délai de résiliation de l'engagement est porté à trois mois.</p>	<p>Chapitre II – Nomination et promotion</p> <p>Art.8 – Nomination à titre provisoire</p> <p>¹ Inchangé.</p> <p>² Après une année d'engagement provisoire, la Municipalité doit procéder à la nomination définitive ou résilier l'engagement en observant le délai d'avertissement.</p> <p>³ Inchangé.</p>
<p>Chapitre III – Obligations du fonctionnaire</p> <p>Art. 20 – Charges publiques</p> <p>¹ Avant d'accepter une charge publique non obligatoire, le fonctionnaire doit aviser la Municipalité qui ne peut s'y opposer que pour des motifs tenant à la bonne marche du service. L'exercice d'une charge publique ne peut justifier une réduction de traitement ou une diminution des vacances que s'il en résulte une absence de plus de quinze jours de travail par an.</p> <p>Peuvent seuls se prévaloir de cette disposition :</p> <p>a) les fonctionnaires domiciliés à Lausanne siégeant au Conseil communal;</p> <p>b) les fonctionnaires domiciliés ou non à Lausanne exerçant un mandat de député au Grand Conseil vaudois ou de conseiller dans l'une ou l'autre des Chambres fédérales.</p> <p>² La Municipalité peut octroyer des congés supplémentaires au fonctionnaire appartenant à une ou plusieurs commissions parlementaires permanentes ou exerçant des fonctions particulières.</p> <p>³ Le fonctionnaire n'a cependant pas droit au remplacement de jours de vacances ou de congé qu'il consacre à sa charge publique.</p>	<p>Chapitre III – Obligations du fonctionnaire</p> <p>Art. 20 – Charges publiques</p> <p>¹ Avant d'accepter une charge publique non obligatoire, le fonctionnaire doit aviser la Municipalité qui ne peut s'y opposer que pour des motifs tenant à la bonne marche du service. L'exercice d'une charge publique ne peut justifier une réduction de traitement ou une diminution des vacances que s'il en résulte une absence de plus de quinze jours de travail par an.</p> <p>Peuvent seuls se prévaloir de cette disposition les fonctionnaires domiciliés ou non à Lausanne, exerçant un mandat de député au Grand Conseil vaudois ou de conseiller dans l'une ou l'autre des Chambres fédérales, et les fonctionnaires jusqu'à la classe 5, domiciliés à Lausanne, siégeant au Conseil communal.</p> <p>² Inchangé.</p> <p>³ Inchangé.</p>

Teneur actuelle	Libellé proposé
<p>Art. 23 – Devoir de fidélité, lit. b) interdiction d’accepter des dons et de s’intéresser à des soumissions</p> <p>¹ Il est interdit au fonctionnaire de solliciter, d’accepter ou de se faire promettre en raison de sa situation, pour lui ou pour autrui, des dons, cadeaux, pourboires, ou autres avantages.</p> <p>² Il lui est également interdit de prendre un intérêt pécuniaire direct ou indirect aux soumissions, adjudications et ouvrages de la Commune.</p>	<p>Art. 23 – Devoir de fidélité, lit. b) interdiction d’accepter ou de solliciter des dons et autres avantages</p> <p>¹ Le fonctionnaire ne doit ni accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des dons ou d’autres avantages directement ou indirectement liés à l’exercice de sa fonction, que ce soit pour lui-même ou pour des tiers.</p> <p>² Les avantages de faible importance conformes aux usages sociaux ne constituent pas des dons ou autres avantages. La Municipalité peut édicter des directives à cet égard.</p> <p>³ Le fonctionnaire examine avec son supérieur si l’avantage peut être accepté ou non.</p>
<p>Art. 25 – Devoirs des supérieurs</p> <p>¹ Le fonctionnaire qui a du personnel sous ses ordres doit en surveiller l’activité et lui donner des instructions suffisantes, tout en se comportant à son égard avec équité et bienveillance.</p> <p>² Les chefs de service tiennent à la disposition du directeur tous renseignements concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la marche générale du service; b) les congés et vacances accordés; c) les absences non autorisées et les arrivées tardives; d) les négligences du personnel. 	<p>Art. 25 – Devoirs des supérieurs</p> <p>¹ Inchangé.</p> <p>^{1 bis} Le fonctionnaire exerçant une fonction d’encadrement doit clairement définir avec les personnes sous ses ordres les buts à atteindre et les moyens mis en œuvre pour y parvenir.</p> <p>² Inchangé.</p>

Teneur actuelle	Libellé proposé
<p>Chapitre IV – Sanctions disciplinaires</p> <p>Art. 27 – Principes</p> <p>¹ La Municipalité peut prononcer une sanction disciplinaire contre le fonctionnaire qui néglige ses devoirs ou les enfreint intentionnellement.</p> <p>² Que l'action pénale ou civile éventuellement engagée se termine par un non-lieu, une condamnation, un acquittement ou un déboutement, la Municipalité reste libre de prononcer une sanction disciplinaire.</p> <p>³ La poursuite disciplinaire se prescrit par trois mois dès le jour où les faits punissables ont été portés à la connaissance de la Municipalité et en tout cas par cinq ans dès le jour où ils ont été commis.</p> <p>⁴ Toutefois, pour les actes qui tombent sous le coup du Code pénal, la poursuite disciplinaire ne peut en aucun cas se prescrire dans des délais plus courts que ceux prévus par la loi.</p>	<p>Chapitre IV – Sanctions disciplinaires</p> <p>Art. 27 – Principes</p> <p style="text-align: center;">ABROGÉ</p>
<p>Art. 28 – Peines</p> <p>¹ Les sanctions disciplinaires suivantes peuvent seules être prononcées :</p> <p>a) le blâme écrit ;</p> <p>b) l'amende jusqu'à 500 francs ;</p> <p>c) la suspension jusqu'à sept jours, avec suppression de traitement ;</p> <p>d) la suppression d'une augmentation de traitement pour ancienneté ;</p> <p>e) la réduction de traitement jusqu'au minimum de la classe ;</p> <p>f) le déplacement dans une autre fonction avec réduction de traitement ;</p> <p>g) la mise au provisoire, avec ou sans déplacement ou réduction de traitement ;</p> <p>h) la révocation.</p> <p>² Ces sanctions ne peuvent être cumulées ; chaque sanction peut en revanche être accompagnée d'un avertissement ou d'une menace de révocation.</p> <p>³ Le blâme peut être prononcé par un membre de la Municipalité, qui en est avisée.</p>	<p>Art. 28 – Peines</p> <p style="text-align: center;">ABROGÉ</p>

Teneur actuelle	Libellé proposé
<p>Art. 29 – Faute grave</p> <p>¹ La mise au provisoire et la révocation ne peuvent être prononcées qu'en cas de faute grave ou d'infractions répétées.</p> <p>² La révocation doit être prononcée à l'égard de tout fonctionnaire qui dispose sans droit, à son profit, ou au profit d'un tiers, de sommes ou de valeurs appartenant à la Commune ou gérées par elle.</p> <p>³ Par valeurs, il faut entendre tout objet mobilier d'une certaine valeur.</p>	<p>Art. 29 – Faute grave</p> <p style="text-align: center;">ABROGÉ</p>
<p>Art. 30 – Procédure</p> <p>¹ Les faits incriminés sont portés par écrit, le cas échéant avec pièces à l'appui, à la connaissance de l'intéressé, qui doit ensuite être entendu par la Municipalité ou par un de ses membres.</p> <p>² L'article 56 du présent règlement n'est pas applicable.</p> <p>³ Le procès-verbal d'audition est communiqué à l'intéressé, auquel le prononcé disciplinaire est notifié par acte écrit et motivé.</p>	<p>Art. 30 – Procédure</p> <p style="text-align: center;">ABROGÉ</p>
<p>Art. 31 – Préavis de la commission paritaire</p> <p>Avant le prononcé disciplinaire, la commission paritaire prévue à l'article 75 donne son préavis:</p> <p>a) lorsque l'intéressé le requiert;</p> <p>b) lorsque la Municipalité le demande;</p> <p>c) lorsque la Municipalité envisage la mise au provisoire ou la révocation, à moins que l'intéressé n'y renonce par écrit.</p>	<p>Art. 31 – Préavis de la commission paritaire</p> <p style="text-align: center;">ABROGÉ</p>

Teneur actuelle	Libellé proposé
<p>Art. 32 – Révision</p> <p>¹ Les prononcés disciplinaires peuvent, dans le délai de cinq ans, faire l’objet d’une demande de révision lorsque des faits ou des moyens de preuve sérieux dont l’autorité disciplinaire n’a pas eu connaissance viennent à être invoqués; l’autorité ordonne alors une nouvelle enquête, statue sur l’effet suspensif et rend un nouveau prononcé.</p> <p>² En cas de révocation, la demande de révision peut être présentée en tout temps.</p> <p>³ En outre, lorsqu’un prononcé disciplinaire a été rendu sur la base de faits établis par un jugement pénal et que ce jugement est ensuite révisé, le fonctionnaire peut, dans les dix jours dès le nouveau jugement pénal, demander la révision du prononcé disciplinaire.</p> <p>⁴ Si la sanction disciplinaire est reconnue injustifiée, le fonctionnaire a droit à la réparation du préjudice matériel qu’il avait subi.</p> <p>⁵ La décision rapportant la sanction disciplinaire est communiquée par écrit à l’intéressé – et à sa demande, au service auquel il appartient – suivant la voie de service.</p>	<p>Art. 32 – Révision</p> <p style="text-align: center;">ABROGÉ</p>

Teneur actuelle	Libellé proposé
<p>Chapitre V – Droits du fonctionnaire</p> <p>Art. 36 – Eléments du traitement, lit. c) traitement initial, augmentations ordinaires et déclassement</p> <p>¹ La Municipalité fixe le traitement initial dans les limites des classes correspondant à la fonction en tenant compte de l'activité antérieure, des connaissances spéciales et de l'âge du candidat.</p> <p>² Le maximum d'une classe sera atteint par des augmentations ordinaires représentant chacune le onzième de la différence entre le minimum et le maximum de chaque classe. Ces augmentations seront accordées au début de chaque année.</p> <p>^{2 bis} Les augmentations annuelles ordinaires au sens de l'alinéa 2 sont réduites, du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2008, de:</p> <ul style="list-style-type: none"> – 20% de la classe 27 à la classe 19, – 40% de la classe 18 à la classe 13, – 60% de la classe 12 à la classe 1A. <p>³ En cas de promotion, le nouveau traitement sera au moins égal à l'ancien, majoré d'une augmentation ordinaire de la nouvelle classe.</p> <p>⁴ Sans que son attitude ne fonde l'ouverture d'une action disciplinaire, un fonctionnaire peut se voir déclassé dans l'échelle des traitements si, par son comportement professionnel, son activité ne correspond plus à la classification qui est la sienne. Cette mesure ne peut être prise qu'après l'audition du fonctionnaire ou de son représentant légal.</p>	<p>Chapitre V – Droits du fonctionnaire</p> <p>Art. 36 – Eléments du traitement, lit. c) traitement initial, augmentations ordinaires et déclassement</p> <p>¹ Inchangé.</p> <p>² Inchangé.</p> <p>^{2 bis} Inchangé.</p> <p>³ Inchangé.</p> <p>⁴ Un fonctionnaire peut se voir déclassé dans l'échelle des traitements si, sans qu'il y ait faute de sa part et sans que son comportement soit considéré comme un juste motif au sens des articles 70 et suivants, la quantité et la qualité de ses prestations sont telles que son activité ne correspond plus à la classification qui est la sienne. Cette mesure ne peut être prise qu'après l'audition du fonctionnaire ou de son représentant légal.</p>

Teneur actuelle	Libellé proposé
<p>Art. 45 bis – Droit au traitement, lit. c) en cas de grossesse et d’adoption</p> <p>¹ En cas de grossesse, la fonctionnaire a droit à un congé maternité :</p> <p>a) de deux mois durant la première année d’activité ; b) de quatre mois dès la deuxième année.</p> <p>² Un mois au plus peut être pris en congé avant l’accouchement.</p> <p>³ Sur la base d’un certificat médical, le congé maternité est prolongé d’un mois en cas d’allaitement.</p> <p>⁴ Dès la deuxième année d’activité, en cas d’incapacité de travail, dûment attestée par un certificat médical, excédant la durée du congé maternité et, le cas échéant, du congé d’allaitement, le traitement est versé intégralement pour toute la durée de l’incapacité de travail, mais au maximum pendant douze mois, sous déduction du congé maternité et, le cas échéant, du congé d’allaitement.</p> <p>⁵ En cas d’adoption d’un enfant mineur, le ou la fonctionnaire a droit à un congé :</p> <p>a) d’un mois durant la première année d’activité ; b) de deux mois dès la deuxième année.</p>	<p>Art. 45 bis – Droit au traitement, lit. c) en cas de grossesse et d’adoption</p> <p>¹ En cas de grossesse, la fonctionnaire a droit à un congé maternité de quatre mois.</p> <p>² Inchangé.</p> <p>³ Inchangé.</p> <p>⁴ En cas d’incapacité de travail, dûment attestée par un certificat médical, excédant la durée du congé maternité et, le cas échéant, du congé d’allaitement, le traitement est versé intégralement pour toute la durée de l’incapacité de travail, mais au maximum douze mois, avec possible prolongation de douze mois au plus par la Municipalité, sous déduction du congé maternité et, le cas échéant, du congé d’allaitement, l’article 45 s’appliquant par analogie.</p> <p>⁵ En cas d’adoption d’un enfant mineur, la fonctionnaire a droit à un congé de quatre mois, alors que le fonctionnaire a droit à un congé de deux mois.</p>
<p>Art. 46 – Droit au traitement lit. d) en cas de service militaire</p> <p>¹ Le fonctionnaire a droit à son traitement complet lorsqu’il accomplit son service militaire ou un service de protection civile.</p> <p>² Les prestations des caisses de compensation sont acquises à la Commune jusqu’à concurrence du traitement versé par elle.</p>	<p>Art. 46 – Droit au traitement lit. d) en cas de service militaire, de service dans la protection civile ou de service civil</p> <p>¹ Le fonctionnaire a droit à son traitement complet lorsqu’il accomplit un service militaire, un service de protection civile ou un service civil.</p> <p>² Inchangé.</p>

Teneur actuelle	Libellé proposé
<p>Art. 50 – Vacances, a) durée</p> <p>¹ Sauf dispositions contraires de l’acte de nomination ou du cahier des charges, le fonctionnaire a droit chaque année à des vacances fixées comme il suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> – quatre semaines jusqu’à l’année civile au cours de laquelle le fonctionnaire a 47 ans révolus ; – cinq semaines dès l’année civile au cours de laquelle le fonctionnaire a 48 ans révolus ; – six semaines dès l’année civile au cours de laquelle le fonctionnaire a 58 ans révolus. <p>² Durant l’année au cours de laquelle il entre en fonction ou quitte l’Administration, le fonctionnaire n’a droit à des vacances qu’en proportion du temps qu’il consacre au service de la Commune.</p> <p>³ Lorsqu’elles dépassent au total dix semaines par an, les absences de tout genre entraînent une réduction des vacances de 1/52^e pour chaque semaine complète d’absence, dès la première.</p> <p>⁴ Toutefois n’entrent pas dans le calcul les dix semaines déterminantes pour la réduction des vacances les absences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les vacances réglementaires, les jours fériés prévus à l’article 52, les congés spéciaux prévus à l’article 53, le service militaire et le service dans la protection civile – obligatoire ou d’avancement – ainsi que les absences pour cause de grossesse, de maternité, de congé d’allaitement, de congé d’adoption et d’accidents professionnels. <p>⁵ Les dispositions de l’article 20 concernant l’exercice de charges publiques sont au surplus réservées.</p>	<p>Art. 50 – Vacances, a) durée</p> <p>¹ Inchangé.</p> <p>² Inchangé.</p> <p>³ Inchangé.</p> <p>⁴ Toutefois n’entrent pas dans le calcul les dix semaines déterminantes pour la réduction des vacances les absences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les vacances réglementaires, les congés généraux prévus à l’article 52, les congés spéciaux prévus à l’article 53, le service militaire, le service dans la protection civile et le service civil – obligatoire ou d’avancement – ainsi que les absences pour cause de grossesse, de maternité, de congé d’allaitement, de congé d’adoption et d’accidents professionnels. <p>⁵ Inchangé.</p>
<p>Art. 59 – c) qualifications</p> <p>Les qualifications annuelles doivent être portées à la connaissance du fonctionnaire avant la fin de l’année.</p>	<p>Art. 59 – c) description de poste et entretien de collaboration</p> <p>¹ Tout fonctionnaire dispose d’une description de poste. Ce document concrétise la mission confiée au fonctionnaire en précisant les buts, responsabilités principales et délégation de compétences particulières. Elle sert de base à la fixation des objectifs de travail et à l’évaluation des prestations.</p> <p>² L’évaluation des prestations du fonctionnaire est réalisée annuellement lors d’un entretien de collaboration.</p>

Teneur actuelle	Libellé proposé
<p>Chapitre VI – Assurances</p> <p>Art. 64 – Prévoyance professionnelle</p> <p>Le fonctionnaire qui reçoit de la Commune un traitement supérieur au maximum de la rente AVS simple en cours est affilié obligatoirement à la Caisse de pensions du personnel communal.</p>	<p>Chapitre VI – Assurances</p> <p>Art. 64 – Prévoyance professionnelle</p> <p>Le fonctionnaire qui reçoit de la Commune un traitement supérieur au seuil d'entrée de la Loi sur la prévoyance professionnelle est affilié obligatoirement à la Caisse de pensions du personnel communal</p>
<p>Article 65 – Assurance accidents</p> <p>¹ En vertu de la LAA, les fonctionnaires sont assurés contre les accidents professionnels pour des prestations calculées sur l'entier du salaire.</p> <p>² Le fonctionnaire dont l'activité est égale ou supérieure à douze heures hebdomadaires est également assuré contre les accidents non professionnels. Il en paie la prime dans les limites fixées par la Municipalité.</p>	<p>Article 65 – Assurance accidents</p> <p>¹ Inchangé.</p> <p>² Le fonctionnaire est également assuré contre les accidents non professionnels. Il en paie la prime dans les limites fixées par la Municipalité.</p>
<p>Chapitre VIII – Cessation des fonctions</p> <p>Art. 67 – Suspension préventive</p> <p>¹ Lorsque la bonne marche de l'Administration l'exige, la Municipalité peut, par mesure préventive, ordonner à un fonctionnaire de suspendre immédiatement son activité.</p> <p>² Si la suspension est motivée par l'ouverture d'une enquête disciplinaire pour faute grave, elle peut être accompagnée de la suppression totale ou partielle du traitement.</p> <p>³ Si elle se révèle ensuite injustifiée, le fonctionnaire a droit à son traitement dont il a été privé.</p> <p>⁴ La suspension ne fait en aucun cas cesser l'affiliation du fonctionnaire à la Caisse de pensions. Il est considéré comme assuré en congé au sens des statuts de ladite Caisse.</p>	<p>Chapitre VIII – Cessation des fonctions</p> <p>Art. 67 – Suspension préventive</p> <p>¹ Inchangé.</p> <p>² Si la suspension est motivée par une faute grave, elle peut être accompagnée de la suppression totale ou partielle du traitement.</p> <p>³ Inchangé.</p> <p>⁴ Inchangé.</p>

Teneur actuelle	Libellé proposé
<p>Article 69 – Renvoi pour cause de suppression d’emploi</p> <p>¹ Lorsqu’une fonction est supprimée, un autre poste est, dans la mesure du possible, offert au fonctionnaire intéressé avec garantie de l’ancien traitement.</p> <p>² S’il n’est pas possible de trouver dans l’administration un autre poste ou si l’intéressé refuse le poste offert, il est licencié moyennant un préavis donné au moins six mois à l’avance pour la fin d’un mois. Dans ce cas, le fonctionnaire a droit, en outre, à une indemnité égale à trois mois de traitement.</p>	<p>Article 69 – Renvoi pour cause de suppression d’emploi</p> <p>¹ Lorsqu’un poste est supprimé, un autre poste est, dans la mesure du possible, offert au fonctionnaire intéressé avec garantie de l’ancien traitement.</p> <p>² Inchangé.</p>
<p>Art. 70 bis – Mise à l’invalidité</p> <p>¹ Les rapports de service du fonctionnaire dont on peut présumer qu’il sera invalide à l’échéance du droit au traitement selon l’article 45 sont résiliés pour cette échéance. La procédure prévue à l’article 71 ci-après n’est pas applicable.</p> <p>² Le fonctionnaire qui n’est plus à même d’occuper la fonction pour laquelle il a été nommé peut être déplacé dans une autre en rapport avec ses capacités. Le traitement est celui de la nouvelle fonction.</p>	<p>Art. 70 bis – Résiliation des rapports de service à l’échéance du droit au traitement</p> <p>¹ Les rapports de service du fonctionnaire sont résiliés à l’échéance du droit au traitement selon l’article 45. La procédure prévue à l’article 71 ci-après n’est pas applicable.</p> <p>² Inchangé.</p>
	<p>Art. 70 ter – Reconversion (nouveau)</p> <p>¹ Le fonctionnaire au bénéfice d’une reconversion ne peut s’opposer à la résiliation de son contrat. Ce dernier peut être reconduit à l’échéance de la reconversion.</p> <p>² Durant la reconversion AI, la Commune verse à l’intéressé un salaire d’apprenti.</p>
<p>Art. 71 – a) procédure</p> <p>¹ Le licenciement pour justes motifs ne peut être prononcé qu’après audition du fonctionnaire ou de son représentant légal, qui peuvent demander la consultation préalable de la commission paritaire prévue à l’article 75.</p> <p>² Lorsque le licenciement a pour motifs des faits dépendant de la volonté du fonctionnaire, il doit être précédé d’un avertissement.</p> <p>³ Le licenciement est notifié par écrit avec indication des motifs.</p>	<p>Art. 71 – a) procédure</p> <p>¹ Inchangé.</p> <p>² Hormis les cas où la faute est si grave qu’un licenciement avec effet immédiat s’impose, le licenciement doit être précédé d’une mise en demeure formelle, assortie d’une menace de licenciement si le fonctionnaire ne remédie pas à la situation.</p> <p>³ Inchangé.</p>

Teneur actuelle	Libellé proposé
<p><i>Chapitre IX – Service du personnel et des assurances</i></p> <p><i>Art. 74 – Service du personnel et des assurances</i></p> <p>¹ Le Service du personnel et des assurances est rattaché à l'Administration générale. Il a pour tâche :</p> <p>a) de centraliser tous les renseignements relatifs au personnel communal ;</p> <p>b) de coordonner les mesures et décisions d'application du présent règlement, notamment en ce qui concerne le recrutement, la nomination, la classification, la rétribution, l'avancement et la promotion du personnel ;</p> <p>c) de promouvoir et maintenir l'égalité entre femmes et hommes au sein de l'Administration communale ;</p> <p>d) de veiller à l'application des mesures arrêtées par la Municipalité ;</p> <p>e) d'assurer le secrétariat du conseil d'administration de la Caisse de pensions du personnel communal ;</p> <p>f) de gérer le portefeuille des assurances contractées par la Commune.</p> <p>² Les membres de la Municipalité et les chefs de service, d'une part, et le chef du Service du personnel et des assurances, d'autre part, peuvent communiquer directement entre eux pour les affaires relevant de ce service.</p>	<p><i>Chapitre IX – Service du personnel</i></p> <p><i>Art. 74 – Service du personnel</i></p> <p>¹ Le Service du personnel (ci-après SPeL) est rattaché à l'Administration générale et Finances. Il a pour tâches :</p> <p>a) de développer et mettre en œuvre une politique du personnel harmonisée, globale et cohérente, répondant aux besoins de l'Administration communale, afin d'améliorer les prestations aux usagers et de favoriser le développement des compétences et la motivation du personnel communal ;</p> <p>b) de coordonner les mesures et décisions d'application du présent règlement, notamment en ce qui concerne le recrutement, le management, la formation continue, l'évolution professionnelle, les principes de rémunération (classification, normes salariales, avancement et promotion), la santé et la sécurité au travail, la formation des apprentis ;</p> <p>c) Inchangé ;</p> <p>d) Inchangé ;</p> <p>e) de centraliser tous les renseignements relatifs au personnel communal ;</p> <p>f) de gérer le portefeuille des assurances de personnes.</p> <p>² Les membres de la Municipalité et les chefs de service, d'une part, et le chef du Service du personnel, d'autre part, peuvent communiquer directement entre eux pour les affaires relevant de ce service.</p>

Rapport

Membres de la commission: M. Marc Dunant (Soc.), rapporteur, M^{me} Sylvianne Bergmann (Les Verts), M^{me} Graziella Bertona (Lib.), M. Jean-Luc Chollet (VDC), M^{me} Andrea Egli (POP), M. Fabrice Ghelfi (Soc.), M^{me} Marie-Josée Gillioz (Rad.), M^{me} Thérèse de Meuron (Rad.), M^{me} Florence Peiry-Klunge (Rad.), M. Blaise Michel Pitton (Soc.)².

Municipalité: M. Daniel Brélaz, syndic.

Rapport photocopié de M. Marc Dunant (Soc.), rapporteur: – La commission a siégé les lundis 13 juin et 29 août 2005; pour les raisons expliquées ci-dessous, elle a ensuite suspendu ses travaux jusqu'au lundi 3 avril 2006. Elle était composée de M^{mes} Sylvianne Bergmann, Graziella Bertona, Andrea Egli, Thérèse de Meuron et Florence Peiry-Klunge (remplacée par Marie-Josée Gillioz à la 3^e séance), de même que de MM. Jean-Luc Chollet (excusé aux 2^e et 3^e séances), Fabrice Ghelfi, Blaise Michel Pitton et du rapporteur soussigné.

M. Daniel Brélaz était accompagné par M. Jean Borloz, chef du Service du personnel; MM. Christian de Torrenté, chef du Service juridique et Diego Falconi, son adjoint, ont participé à la troisième séance. La commission remercie M. José Vincent, adjoint au chef du Service du personnel, pour ses notes des premières et troisièmes séances, de même que M. Patrick Torma, juriste au Service juridique, pour celles de la deuxième séance.

Le préavis comporte deux volets distincts, l'un consacré aux réponses aux deux motions de M. Fabrice Ghelfi et l'autre à une révision partielle du *Règlement pour le personnel de l'Administration communale* (RPAC), comprenant notamment la suppression de la procédure disciplinaire pour ne garder que la mise en demeure et la sanction suprême qu'est le licenciement. M. le syndic précise en introduction que cette suppression de la procédure disciplinaire s'avère nécessaire pour plusieurs raisons: l'éventail des sanctions actuelles comporte un côté vieillot et dépassé et son application suscite de nombreux appels à la Commission paritaire et de nombreux recours au Tribunal administratif (TA), avec pour effet un allongement des procédures. La Municipalité propose de les remplacer par des mises en demeure, qui invitent l'intéressé(e) à se corriger et peuvent être répétées et, le cas échéant, par le licenciement, procédure qui ouvre le droit à la consultation de la Commission paritaire et au recours au TA.

La commission accepte de traiter ces deux volets de manière séparée et ce rapport en rend compte ainsi plutôt que chronologiquement, afin d'en simplifier la compréhension.

²Les partis politiques apparaissent sous l'ancienne dénomination, car la commission a été nommée et a siégé sous la précédente législature.

1. Réponse à la motion relative aux vacances des apprentis

M. Ghelfi exprime son insatisfaction à l'égard de la réponse municipale, motivée par le refus des formateurs en matière d'apprentissage et de deux des associations du personnel consultées par la Municipalité. Le Code des obligations fixe un minimum de cinq semaines de vacances par année pour les apprentis et les travailleurs de moins de vingt ans; le RPAC accorde une semaine supplémentaire à tous les fonctionnaires communaux, et par analogie aussi aux apprentis, entre Noël et Nouvel An, en compensation des sacrifices qui leur ont été demandés dès 2004.

Le débat qui suit tourne autour de l'opportunité d'accorder aux apprentis une semaine supplémentaire (soit six de vacances outre celle de compensation entre Noël et Nouvel An), les uns arguant du passage difficile de l'école au monde du travail et les autres du temps passé en entreprise qui va diminuant, craignant un désengagement des formateurs. Il soulève aussi la question de la définition de l'apprenti et de la limite d'âge qu'il faudrait fixer; la limite de 20 ans ne paraît en effet pas pertinente puisque l'âge des apprentis va augmentant. Pour aider à clarifier ce point, la commission reçoit un récapitulatif des apprentis actuellement engagés au sein de l'Administration communale, classés par profession, tableau qui mentionne leur âge probable de fin d'apprentissage. M. Borloz précise qu'un apprenti, au cours de ses trois années d'apprentissage, n'en passe que deux à sa place de travail, le solde représentant les cours et les vacances.

M. Ghelfi se propose de déposer un amendement sous forme de conclusion 1 nouvelle puisque les apprentis ne sont pas soumis au RPAC: *accorder six semaines de vacances par année d'apprentissage aux personnes sous contrat d'apprentissage avec la Ville de Lausanne*. Il précise que c'est ainsi l'existence d'un contrat d'apprentissage qui définit le droit aux vacances et que cela règle la question de l'âge de l'apprenti.

2. Réponse à la motion relative au congé d'adoption

M. Ghelfi exprime sa satisfaction à l'égard de la réponse municipale à cette motion; si cette question ne touche qu'un nombre infime de cas chaque année (en moyenne un cas annuel), il est pour lui important de trouver une solution qui respecte l'égalité des droits entre le père et la mère adoptifs. En effet, un couple dont l'épouse est fonctionnaire aura droit à quatre mois de congé alors que dans le cas où c'est le mari qui est fonctionnaire, ce droit ne sera que de deux mois; si les deux sont fonctionnaires, l'une aura droit à quatre mois et l'autre à deux.

M. Ghelfi propose donc qu'en cas d'adoption d'un enfant mineur, le ou la fonctionnaire ait droit à quatre mois de congé et que si les deux époux sont fonctionnaires, ils puissent décider librement de la répartition du congé total entre eux; il rappelle que la raison de la différence de traitement

avec celui du père biologique est la complexité des démarches et la nécessité de se rendre à l'étranger pour des durées parfois assez longues. Son amendement à l'article 45^{bis}, alinéa 5 est le suivant: *en cas d'adoption d'un enfant mineur, la fonctionnaire ou le fonctionnaire a droit à un congé de quatre mois. Si les deux parents adoptants sont fonctionnaires, un congé de quatre mois est accordé à l'un des deux et un congé de deux mois à l'autre.*

3. Révision du RPAC

Un débat général montre que la majorité de la commission fait preuve d'une très grande réserve à l'égard des propositions municipales de suppression de la procédure disciplinaire; l'un des enjeux de ce débat est de préciser ce qui doit figurer dans le RPAC, voté par le Conseil communal, et ce qui appartient aux *Instructions administratives* qui le complètent (IARPAC) et qui sont de compétence municipale. Selon la Municipalité, les associations du personnel ont été consultées sur les modifications; une partie des commissaires ne partage pas ce point de vue, la forme de la procédure de consultation retenue suscitant pour eux de nombreux doutes.

Un parallèle est établi avec le préavis sur le *mobbing*, que la Municipalité a décidé de retirer suite aux discussions en commission; le partage d'une matière proche en deux préavis distincts est source de confusion pour certains commissaires. M. le syndic répond qu'il y aura une base réglementaire brève dans le RPAC en ce qui concerne le *mobbing* et que le reste de la procédure sera précisée dans un règlement d'application édicté par la Municipalité; le retrait du préavis a été négocié avec la commission afin de permettre une réécriture et une nouvelle consultation des associations professionnelles et des groupes politiques.

Les groupes politiques ont été consultés au sujet du présent rapport-préavis entre les deux premières séances de la commission et, pour certains d'entre eux, il n'est pas concevable de supprimer les huit articles qui concernent la procédure disciplinaire d'abord sans négociation avec les associations du personnel et ensuite sans les remplacer par un nouvel article qui fixe les principes de base de la nouvelle procédure. Cela crée en effet un vide réglementaire; il s'agit notamment de préciser le droit à être entendu, celui à être accompagné, qui initie la procédure, qui notifie au collaborateur ou qui évalue si les objectifs sont atteints. Certains commissaires demandent que ce préavis soit lui aussi retiré et qu'un nouvel article réglementaire soit proposé en remplacement de ceux qui sont abrogés; ils sont en effet d'avis que l'on ne peut pas parler de *toiletage* pour ce qui est des modifications liées à cette procédure disciplinaire.

M. le syndic précise que pour 3760 équivalents plein temps (4450 collaborateurs), il y a entre cinq et dix licenciements par année, sans compter ceux par fin de droit au traitement. Il précise aussi les détails de la procédure tels qu'ils seront précisés dans les IARPAC; il s'agit de faire la même chose que maintenant dans un cadre plus souple, la mise en

demeure remplaçant presque toutes les procédures énumérées dans le RPAC actuel. Si la majorité de la commission entre en matière sur une simplification des procédures, elle se refuse à toute démarche simpliste et à ce qui apparaît comme une forme de délégation de compétences à la Municipalité, délégation qui pourrait aboutir à vider le statut de fonctionnaire de son contenu.

La commission se rallie au principe d'un gel de ses travaux, après un tour des modifications proposées qui donne à M. le syndic une indication de la manière dont les conclusions municipales sont reçues; les éventuels amendements deviennent donc des propositions des commissaires, afin de nourrir concrètement la réflexion.

Art. 8: il ne s'agit que d'une modification rédactionnelle; la personne concernée devra toujours être avertie dans un certain délai.

Art. 20: la manière de faire proposée par la Municipalité paraît être la plus claire; les classes 1 à 4 englobent les chefs de service, mais aussi d'autres personnes. Une énumération des fonctions incompatibles serait en effet presque impossible à réaliser sans risque d'arbitraire.

Art. 23: pas de commentaire.

Art. 25: proposition de remplacer *sous ses ordres* par *sous sa responsabilité*.

Art. 27 à 32: à remplacer par une série d'articles qui précisent les bases de la nouvelle procédure, à négocier avec les représentants du personnel.

Art. 36: déclassement d'une personne qui a perdu une compétence.

Art. 45: cf. la réponse à la motion Ghelfi.

Art. 46: proposition de remplacer *un service militaire* par *son service militaire*.

Art. 59: à lier au paquet procédure, les principes de base demandés pourraient figurer à cet article.

Art. 64: M. le syndic précise que le seuil d'entrée actuel à la Caisse de pension du personnel communal est de Fr. 19'350.-.

Art. 65: pas de commentaire.

Art. 67: à lier au paquet procédure.

Art. 69: il s'agit bien de cas de suppression de poste et non de fonction; la formation éventuellement nécessaire est prise en charge par la Municipalité.

Art. 70: modification liée à l'entrée en vigueur d'un durcissement de la loi sur l'assurance invalidité

Art. 70^{ter}: le texte du rapport-préavis parle de *transformation de contrat* et le tableau synoptique de *résiliation*; ce point sera clarifié par le Service du personnel.

Art. 71: à lier au paquet procédure.

Art. 74: pas de commentaire.

La commission décide d'ajourner ses travaux jusqu'au début de l'année 2006, afin de laisser à M. le syndic le temps d'élaborer de nouvelles propositions sur la base des débats de la commission et de les négocier avec les associations représentant le personnel; une procédure de mise au courant et de consultation des commissaires par courrier et internet est proposée pour l'intervalle.

Le 3 avril 2006, suite à la procédure de consultation des associations du personnel par la Municipalité, la commission examine un projet de trois nouveaux articles du RPAC, de même que les projets d'IARPAC qui en découlent; s'ils sont acceptés par la commission, ces articles nouveaux seront présentés comme des amendements au préavis. Ces articles sont les suivants:

Art. 71 – a) procédure

¹ *Lorsqu'une enquête administrative est ouverte à son encontre, les faits incriminés sont portés par écrit à la connaissance du fonctionnaire, le cas échéant avec pièces à l'appui.*

² *Dès l'ouverture de l'enquête, l'intéressé doit être informé de son droit d'être assisté conformément à l'article 56 RPAC.*

³ *L'audition fait l'objet d'un procès-verbal écrit, lequel est contresigné par l'intéressé qui en reçoit un exemplaire; ce document indique clairement les suites qui seront données à l'enquête.*

Art 71 bis – b) mise en demeure

¹ *Hormis les cas où un licenciement avec effet immédiat s'impose, le licenciement doit être précédé d'une mise en demeure formelle écrite, assortie d'une menace de licenciement si le fonctionnaire ne remédie pas à la situation.*

² *Avant la mise en demeure, le fonctionnaire doit être entendu par son chef de service ou, le cas échéant, par un membre de la Municipalité.*

³ *Selon les circonstances, cette mise en demeure peut être répétée à plusieurs reprises.*

Art. 71 ter – c) licenciement

¹ *Si la nature des motifs implique un licenciement immédiat ou que le fonctionnaire ne remédie pas à la situation malgré la ou les mises en demeure, le licenciement peut être prononcé.*

² *Le licenciement ne peut être prononcé qu'après audition du fonctionnaire par un membre de la Municipalité.*

³ *A l'issue de son audition, le fonctionnaire doit être informé de la possibilité de demander la consultation préalable de la Commission paritaire prévue à l'article 75.*

⁴ *La décision municipale doit être communiquée par écrit à l'intéressé; elle est motivée et mentionne les voies et délais de recours.*

Les trois associations représentatives du personnel les soutiennent plus ou moins vivement; une seule d'entre elles s'oppose au préavis dans son ensemble, sans pour autant confirmer sa position par écrit. Du débat il ressort que la notion de *mise en demeure* est confirmée par la jurisprudence du Tribunal fédéral et juridiquement plus claire que celle d'avertissement. M. le syndic confirme que si la trace de toute son histoire administrative reste dans le dossier d'un collaborateur jusqu'à son départ de l'Administration communale, le principe de proportionnalité prévaut et qu'une mise en demeure ancienne pour un fait sans grande importance ne saurait être invoquée pour, en cas de récidive, prononcer directement le licenciement, sauf en cas de faits nouveaux extrêmement graves. Il précise aussi que si c'est normalement le/la municipal(e) en charge de la direction concernée qui entend le collaborateur, il peut y avoir des cas de récusation.

Ces trois articles reçoivent un accueil favorable de la part des membres de la commission; une commissaire propose d'amender l'article 71^{bis}: **Art. 71^{bis} b) – Avertissement:** *sous réserve de l'article 70, le licenciement doit être précédé d'une mise en demeure formelle écrite de remédier à la situation, assortie d'une menace de licenciement si le fonctionnaire n'obtempère pas.*

4. Conclusions

Certains commissaires annoncent soit qu'ils votent à titre individuel, soit qu'ils s'abstiennent, puisqu'ils n'ont pas pu consulter leur groupe sur les dernières propositions municipales; pour d'autres les choses sont claires et le report du vote de la commission n'est pas demandé.

1. *d'accorder six semaines de vacances par année d'apprentissage aux personnes sous contrat d'apprentissage avec la Ville de Lausanne;*

Conclusion nouvelle acceptée par 5 oui, 2 non, 1 abstention.

1^{bis}. *d'accepter la réponse à la motion de M. Fabrice Ghelfi du 28 mai 2002 intitulée «sept semaines de vacances pour les apprentis»;*

Conclusion acceptée par 5 oui, 3 abstentions.

2. *d'accepter la réponse à la motion de M. Fabrice Ghelfi du 28 mai 2002 intitulée «pour que les parents de tous les enfants soient sur pied d'égalité»;*

Conclusion acceptée par 6 oui, 2 abstentions.

3. de modifier les articles suivants du RPAC qui deviennent (chaque article du RPAC est voté séparément; le tableau synoptique du 24 avril 2006 annexé au présent rapport remplace celui du préavis et comprend tous les amendements discutés en commission):

Art. 8, al. 2: amendement technique: *délai de congé* remplace *délai d'avertissement*.

Article amendé accepté par 5 oui, 3 abstentions.

Art. 20, al. 1:

Article accepté par 7 oui, 1 abstention.

Art. 23, al. 1 à 3:

Article accepté à l'unanimité.

Art. 25, al. 1^{bis}: amendement: *sous sa responsabilité* remplace *sous ses ordres*.

Article amendé accepté à l'unanimité.

Art. 27 à 32:

Abrogation acceptée par 7 oui, 1 abstention.

Art. 36, al. 4:

Article accepté par 7 oui, 1 abstention.

Art. 45^{bis}, al. 1, 4 et 5: amendement de l'alinéa 5: *En cas d'adoption d'un enfant mineur, la fonctionnaire ou le fonctionnaire a droit à un congé de quatre mois. Si les deux parents adoptants sont fonctionnaires, un congé de quatre mois est accordé à l'un des deux et un congé de deux mois à l'autre.*

Article amendé accepté par 5 oui, 3 abstentions.

Art. 46, al. 1:

Article accepté à l'unanimité.

Art. 50, al. 4, 2^e paragraphe:

Article accepté à l'unanimité.

Art. 59:

Article accepté à l'unanimité.

Art. 64:

Article accepté à l'unanimité.

Art. 65, al. 2:

Article accepté à l'unanimité.

Art. 67, al. 2:

Article accepté par 7 oui, 1 abstention.

Art. 69, al. 1: amendement: lorsqu'un poste *ou une fonction* est supprimé...

Amendement refusé par 1 oui, 5 non, 2 abstentions.

Article non amendé accepté par 6 oui, 1 non, 1 abstention.

Art. 71: nouveau

Art. 71 – a) procédure

¹ *Lorsqu'une enquête administrative est ouverte à son encontre, les faits incriminés sont portés par écrit à la connaissance du fonctionnaire, le cas échéant avec pièces à l'appui.*

² *Dès l'ouverture de l'enquête, l'intéressé doit être informé de son droit d'être assisté conformément à l'article 56 RPAC.*

³ *L'audition fait l'objet d'un procès-verbal écrit, lequel est contresigné par l'intéressé qui en reçoit un exemplaire; ce document indique clairement les suites qui seront données à l'enquête.*

Article accepté par 7 oui, 1 abstention.

Art. 71^{bis}: nouveau

Art 71 bis – b) mise en demeure

¹ *Hormis les cas où un licenciement avec effet immédiat s'impose, le licenciement doit être précédé d'une mise en demeure formelle écrite, assortie d'une menace de licenciement si le fonctionnaire ne remédie pas à la situation.*

² *Avant la mise en demeure, le fonctionnaire doit être entendu par son chef de service ou, le cas échéant, par un membre de la Municipalité.*

³ *Selon les circonstances, cette mise en demeure peut être répétée à plusieurs reprises.*

Amendement au titre et au 1^{er} alinéa: **Art. 71 bis – b) Avertissement:** 1. *Sous réserve de l'article 70, le licenciement doit être précédé d'une mise en demeure formelle écrite de remédier à la situation, assortie d'une menace de licenciement si le fonctionnaire n'obtempère pas.*

Amendement refusé par 1 oui, 6 non, 1 abstention.

Article non amendé accepté par 5 oui, 3 abstentions.

Art. 71^{ter}: nouveau

Art. 71 ter – c) licenciement

¹ *Si la nature des motifs implique un licenciement immédiat ou que le fonctionnaire ne remédie pas à la situation malgré la ou les mises en demeure, le licenciement peut être prononcé.*

² *Le licenciement ne peut être prononcé qu'après audition du fonctionnaire par un membre de la Municipalité.*

³ *A l'issue de son audition, le fonctionnaire doit être informé de la possibilité de demander la consultation préalable de la Commission paritaire prévue à l'article 75.*

⁴ *La décision municipale doit être communiquée par écrit à l'intéressé, elle est motivée et mentionne les voies et délais de recours.*

Article accepté par 6 oui, 2 abstentions.

Art. 72 titre: ajout de la lettre *d*) au titre *Déplacement à la place du renvoi*.

Article accepté à l'unanimité.

Art. 70^{bis} numéro, titre et al. 1: nouveau titre: *Résiliation des rapports de service à l'échéance du droit au traitement* et nouveau numéro *Art. 72^{bis}*.

Article accepté à l'unanimité.

Art. 70^{ter} numéro: amendement technique au 1^{er} alinéa: *Le fonctionnaire au bénéfice d'une reconversion ne peut s'opposer à la résiliation de son contrat. Ce dernier peut être reconduit à l'échéance de la reconversion, et nouveau numéro Art. 72^{ter}*.

Article amendé accepté par 7 oui, 1 abstention.

Art. 74 numéro et al. 1 et 2.

Article accepté par 7 oui, 1 abstention.

4. de charger la Municipalité de fixer la date d'entrée en vigueur des dispositions modifiées dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

Conclusion acceptée à l'unanimité.

Tableau synoptique des articles RPAC modifiés

24 avril 2006

Teneur actuelle	Libellé proposé
<p>Chapitre II – Nomination et promotion</p> <p>Art. 8 – Nomination à titre provisoire</p> <p>¹ Sauf cas exceptionnel, le fonctionnaire est d'abord nommé à titre provisoire. L'engagement provisoire peut être librement résilié de part et d'autre un mois à l'avance pour la fin d'un mois.</p> <p>² Après une année d'engagement provisoire, la Municipalité doit procéder à la nomination définitive ou résilier l'engagement en observant le délai d'avertissement de l'alinéa précédent.</p> <p>³ Dans des cas exceptionnels, l'engagement provisoire peut être prolongé d'une année au maximum. Au-delà d'un an, le délai de résiliation de l'engagement est porté à trois mois.</p>	<p>Chapitre II – Nomination et promotion</p> <p>Art. 8 – Nomination à titre provisoire</p> <p>¹ Inchangé.</p> <p>² Après une année d'engagement provisoire, la Municipalité doit procéder à la nomination définitive ou résilier l'engagement en observant le <u>délai d'avertissement</u>.</p> <p>On doit lire «délai de congé» et non «délai d'avertissement».</p> <p>³ Inchangé.</p>
<p>Chapitre III – Obligations du fonctionnaire</p> <p>Art. 20 – Charges publiques</p> <p>¹ Avant d'accepter une charge publique non obligatoire, le fonctionnaire doit aviser la Municipalité qui ne peut s'y opposer que pour des motifs tenant à la bonne marche du service. L'exercice d'une charge publique ne peut justifier une réduction de traitement ou une diminution des vacances que s'il en résulte une absence de plus de quinze jours de travail par an.</p> <p>Peuvent seuls se prévaloir de cette disposition :</p> <p>a) les fonctionnaires domiciliés à Lausanne siégeant au Conseil communal;</p> <p>b) les fonctionnaires domiciliés ou non à Lausanne exerçant un mandat de député au Grand Conseil vaudois ou de conseiller dans l'une ou l'autre des Chambres fédérales.</p> <p>² La Municipalité peut octroyer des congés supplémentaires au fonctionnaire appartenant à une ou plusieurs commissions parlementaires permanentes ou exerçant des fonctions particulières.</p> <p>³ Le fonctionnaire n'a cependant pas droit au remplacement de jours de vacances ou de congé qu'il consacre à sa charge publique.</p>	<p>Chapitre III – Obligations du fonctionnaire</p> <p>Art. 20 – Charges publiques</p> <p>¹ Avant d'accepter une charge publique non obligatoire, le fonctionnaire doit aviser la Municipalité qui ne peut s'y opposer que pour des motifs tenant à la bonne marche du service. L'exercice d'une charge publique ne peut justifier une réduction de traitement ou une diminution des vacances que s'il en résulte une absence de plus de quinze jours de travail par an.</p> <p>Peuvent seuls se prévaloir de cette disposition les fonctionnaires domiciliés ou non à Lausanne, exerçant un mandat de député au Grand Conseil vaudois ou de conseiller dans l'une ou l'autre des Chambres fédérales, et les fonctionnaires jusqu'à la classe 5, domiciliés à Lausanne, siégeant au Conseil communal.</p> <p>² Inchangé.</p> <p>³ Inchangé.</p>

Teneur actuelle	Libellé proposé
<p>Art. 23 – Devoir de fidélité, lit. b) interdiction d’accepter des dons et de s’intéresser à des soumissions</p> <p>¹ Il est interdit au fonctionnaire de solliciter, d’accepter ou de se faire promettre en raison de sa situation, pour lui ou pour autrui, des dons, cadeaux, pourboires, ou autres avantages.</p> <p>² Il lui est également interdit de prendre un intérêt pécuniaire direct ou indirect aux soumissions, adjudications et ouvrages de la Commune.</p>	<p>Art. 23 – Devoir de fidélité, lit. b) interdiction d’accepter ou de solliciter des dons et autres avantages</p> <p>¹ Le fonctionnaire ne doit ni accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des dons ou d’autres avantages directement ou indirectement liés à l’exercice de sa fonction, que ce soit pour lui-même ou pour des tiers.</p> <p>² Les avantages de faible importance conformes aux usages sociaux ne constituent pas des dons ou autres avantages. La Municipalité peut édicter des directives à cet égard.</p> <p>³ Le fonctionnaire examine avec son supérieur si l’avantage peut être accepté ou non.</p>
<p>Art. 25 – Devoirs des supérieurs</p> <p>¹ Le fonctionnaire qui a du personnel sous ses ordres doit en surveiller l’activité et lui donner des instructions suffisantes, tout en se comportant à son égard avec équité et bienveillance.</p> <p>² Les chefs de service tiennent à la disposition du directeur tous renseignements concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la marche générale du service; b) les congés et vacances accordés; c) les absences non autorisées et les arrivées tardives; d) les négligences du personnel. 	<p>Art. 25 – Devoirs des supérieurs</p> <p>¹ Inchangé.</p> <p>^{1 bis} Le fonctionnaire exerçant une fonction d’encadrement doit clairement définir avec les personnes <u>sous ses ordres</u> les buts à atteindre et les moyens mis en œuvre pour y parvenir.</p> <p>Amendement Ghelfi : remplacer les termes «sous ses ordres» par «sous sa responsabilité».</p> <p>² Inchangé.</p>

Teneur actuelle	Libellé proposé
<p>Chapitre IV – Sanctions disciplinaires</p> <p>Art. 27 – Principes</p> <p>¹ La Municipalité peut prononcer une sanction disciplinaire contre le fonctionnaire qui néglige ses devoirs ou les enfreint intentionnellement.</p> <p>² Que l’action pénale ou civile éventuellement engagée se termine par un non-lieu, une condamnation, un acquittement ou un déboutement, la Municipalité reste libre de prononcer une sanction disciplinaire.</p> <p>³ La poursuite disciplinaire se prescrit par trois mois dès le jour où les faits punissables ont été portés à la connaissance de la Municipalité et en tout cas par cinq ans dès le jour où ils ont été commis.</p> <p>⁴ Toutefois, pour les actes qui tombent sous le coup du Code pénal, la poursuite disciplinaire ne peut en aucun cas se prescrire dans des délais plus courts que ceux prévus par la loi.</p>	<p>Chapitre IV – Sanctions disciplinaires</p> <p>Art. 27 – Principes</p> <p style="text-align: center;">ABROGÉ</p>
<p>Art. 28 – Peines</p> <p>¹ Les sanctions disciplinaires suivantes peuvent seules être prononcées :</p> <p>a) le blâme écrit ;</p> <p>b) l’amende jusqu’à 500 francs ;</p> <p>c) la suspension jusqu’à sept jours, avec suppression de traitement ;</p> <p>d) la suppression d’une augmentation de traitement pour ancienneté ;</p> <p>e) la réduction de traitement jusqu’au minimum de la classe ;</p> <p>f) le déplacement dans une autre fonction avec réduction de traitement ;</p> <p>g) la mise au provisoire, avec ou sans déplacement ou réduction de traitement ;</p> <p>h) la révocation.</p> <p>² Ces sanctions ne peuvent être cumulées ; chaque sanction peut en revanche être accompagnée d’un avertissement ou d’une menace de révocation.</p> <p>³ Le blâme peut être prononcé par un membre de la Municipalité, qui en est avisée.</p>	<p>Art. 28 – Peines</p> <p style="text-align: center;">ABROGÉ</p>

Teneur actuelle	Libellé proposé
<p>Art. 29 – Faute grave</p> <p>¹ La mise au provisoire et la révocation ne peuvent être prononcées qu'en cas de faute grave ou d'infractions répétées.</p> <p>² La révocation doit être prononcée à l'égard de tout fonctionnaire qui dispose sans droit, à son profit, ou au profit d'un tiers, de sommes ou de valeurs appartenant à la Commune ou gérées par elle.</p> <p>³ Par valeurs, il faut entendre tout objet mobilier d'une certaine valeur.</p>	<p>Art. 29 – Faute grave</p> <p style="text-align: center;">ABROGÉ</p>
<p>Art. 30 – Procédure</p> <p>¹ Les faits incriminés sont portés par écrit, le cas échéant avec pièces à l'appui, à la connaissance de l'intéressé, qui doit ensuite être entendu par la Municipalité ou par un de ses membres.</p> <p>² L'article 56 du présent règlement n'est pas applicable.</p> <p>³ Le procès-verbal d'audition est communiqué à l'intéressé, auquel le prononcé disciplinaire est notifié par acte écrit et motivé.</p>	<p>Art. 30 – Procédure</p> <p style="text-align: center;">ABROGÉ</p>
<p>Art. 31 – Préavis de la commission paritaire</p> <p>Avant le prononcé disciplinaire, la commission paritaire prévue à l'article 75 donne son préavis:</p> <p>a) lorsque l'intéressé le requiert;</p> <p>b) lorsque la Municipalité le demande;</p> <p>c) lorsque la Municipalité envisage la mise au provisoire ou la révocation, à moins que l'intéressé n'y renonce par écrit.</p>	<p>Art. 31 – Préavis de la commission paritaire</p> <p style="text-align: center;">ABROGÉ</p>

Teneur actuelle	Libellé proposé
<p>Art. 32 – Révision</p> <p>¹ Les prononcés disciplinaires peuvent, dans le délai de cinq ans, faire l’objet d’une demande de révision lorsque des faits ou des moyens de preuve sérieux dont l’autorité disciplinaire n’a pas eu connaissance viennent à être invoqués; l’autorité ordonne alors une nouvelle enquête, statue sur l’effet suspensif et rend un nouveau prononcé.</p> <p>² En cas de révocation, la demande de révision peut être présentée en tout temps.</p> <p>³ En outre, lorsqu’un prononcé disciplinaire a été rendu sur la base de faits établis par un jugement pénal et que ce jugement est ensuite révisé, le fonctionnaire peut, dans les dix jours dès le nouveau jugement pénal, demander la révision du prononcé disciplinaire.</p> <p>⁴ Si la sanction disciplinaire est reconnue injustifiée, le fonctionnaire a droit à la réparation du préjudice matériel qu’il avait subi.</p> <p>⁵ La décision rapportant la sanction disciplinaire est communiquée par écrit à l’intéressé – et à sa demande, au service auquel il appartient – suivant la voie de service.</p>	<p>Art. 32 – Révision</p> <p style="text-align: center;">ABROGÉ</p>

Teneur actuelle	Libellé proposé
<p>Chapitre V – Droits du fonctionnaire</p> <p>Art. 36 – Eléments du traitement, lit. c) traitement initial, augmentations ordinaires et déclassement</p> <p>¹ La Municipalité fixe le traitement initial dans les limites des classes correspondant à la fonction en tenant compte de l'activité antérieure, des connaissances spéciales et de l'âge du candidat.</p> <p>² Le maximum d'une classe sera atteint par des augmentations ordinaires représentant chacune le onzième de la différence entre le minimum et le maximum de chaque classe. Ces augmentations seront accordées au début de chaque année.</p> <p>^{2 bis} Les augmentations annuelles ordinaires au sens de l'alinéa 2 sont réduites, du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2008, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> – 20% de la classe 27 à la classe 19, – 40% de la classe 18 à la classe 13, – 60% de la classe 12 à la classe 1A. <p>³ En cas de promotion, le nouveau traitement sera au moins égal à l'ancien, majoré d'une augmentation ordinaire de la nouvelle classe.</p> <p>⁴ Sans que son attitude ne fonde l'ouverture d'une action disciplinaire, un fonctionnaire peut se voir déclassé dans l'échelle des traitements si, par son comportement professionnel, son activité ne correspond plus à la classification qui est la sienne. Cette mesure ne peut être prise qu'après l'audition du fonctionnaire ou de son représentant légal.</p>	<p>Chapitre V – Droits du fonctionnaire</p> <p>Art. 36 – Eléments du traitement, lit. c) traitement initial, augmentations ordinaires et déclassement</p> <p>¹ Inchangé.</p> <p>² Inchangé.</p> <p>^{2 bis} Inchangé.</p> <p>³ Inchangé.</p> <p>⁴ Un fonctionnaire peut se voir déclassé dans l'échelle des traitements si, sans qu'il y ait faute de sa part et sans que son comportement soit considéré comme un juste motif au sens des articles 70 et suivants, la quantité et la qualité de ses prestations sont telles que son activité ne correspond plus à la classification qui est la sienne. Cette mesure ne peut être prise qu'après l'audition du fonctionnaire ou de son représentant légal.</p>

Teneur actuelle	Libellé proposé
<p>Art. 45 bis – Droit au traitement, lit. c) en cas de grossesse et d’adoption</p> <p>¹ En cas de grossesse, la fonctionnaire a droit à un congé maternité :</p> <p>a) de deux mois durant la première année d’activité ; b) de quatre mois dès la deuxième année.</p> <p>² Un mois au plus peut être pris en congé avant l’accouchement.</p> <p>³ Sur la base d’un certificat médical, le congé maternité est prolongé d’un mois en cas d’allaitement.</p> <p>⁴ Dès la deuxième année d’activité, en cas d’incapacité de travail, dûment attestée par un certificat médical, excédant la durée du congé maternité et, le cas échéant, du congé d’allaitement, le traitement est versé intégralement pour toute la durée de l’incapacité de travail, mais au maximum pendant douze mois, sous déduction du congé maternité et, le cas échéant, du congé d’allaitement.</p> <p>⁵ En cas d’adoption d’un enfant mineur, le ou la fonctionnaire a droit à un congé :</p> <p>a) d’un mois durant la première année d’activité ; b) de deux mois dès la deuxième année.</p>	<p>Art. 45 bis – Droit au traitement, lit. c) en cas de grossesse et d’adoption</p> <p>¹ En cas de grossesse, la fonctionnaire a droit à un congé maternité de quatre mois.</p> <p>² Inchangé.</p> <p>³ Inchangé.</p> <p>⁴ En cas d’incapacité de travail, dûment attestée par un certificat médical, excédant la durée du congé maternité et, le cas échéant, du congé d’allaitement, le traitement est versé intégralement pour toute la durée de l’incapacité de travail, mais au maximum douze mois, avec possible prolongation de douze mois au plus par la Municipalité, sous déduction du congé maternité et, le cas échéant, du congé d’allaitement, l’article 45 s’appliquant par analogie.</p> <p>⁵ <u>En cas d’adoption d’un enfant mineur, la fonctionnaire a droit à un congé de quatre mois, alors que le fonctionnaire a droit à un congé de deux mois.</u></p> <p>Amendement Ghelfi ainsi libellé : «⁵ En cas d’adoption d’un enfant mineur, la fonctionnaire ou le fonctionnaire a droit à un congé de quatre mois. Si les deux parents adoptants sont fonctionnaires, un congé de quatre mois est accordé à l’un des deux et un congé de deux mois à l’autre».</p>
<p>Art. 46 – Droit au traitement lit. d) en cas de service militaire</p> <p>¹ Le fonctionnaire a droit à son traitement complet lorsqu’il accomplit son service militaire ou un service de protection civile.</p> <p>² Les prestations des caisses de compensation sont acquises à la Commune jusqu’à concurrence du traitement versé par elle.</p>	<p>Art. 46 – Droit au traitement lit. d) en cas de service militaire, de service dans la protection civile ou de service civil</p> <p>¹ Le fonctionnaire a droit à son traitement complet lorsqu’il accomplit un service militaire, un service de protection civile ou un service civil.</p> <p>² Inchangé.</p>

Teneur actuelle	Libellé proposé
<p>Art. 50 – Vacances, a) durée</p> <p>¹ Sauf dispositions contraires de l’acte de nomination ou du cahier des charges, le fonctionnaire a droit chaque année à des vacances fixées comme il suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> – quatre semaines jusqu’à l’année civile au cours de laquelle le fonctionnaire a 47 ans révolus ; – cinq semaines dès l’année civile au cours de laquelle le fonctionnaire a 48 ans révolus ; – six semaines dès l’année civile au cours de laquelle le fonctionnaire a 58 ans révolus. <p>² Durant l’année au cours de laquelle il entre en fonction ou quitte l’administration, le fonctionnaire n’a droit à des vacances qu’en proportion du temps qu’il consacre au service de la Commune.</p> <p>³ Lorsqu’elles dépassent au total dix semaines par an, les absences de tout genre entraînent une réduction des vacances de 1/52^e pour chaque semaine complète d’absence, dès la première.</p> <p>⁴ Toutefois n’entrent pas dans le calcul les dix semaines déterminantes pour la réduction des vacances les absences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les vacances réglementaires, les jours fériés prévus à l’article 52, les congés spéciaux prévus à l’article 53, le service militaire et le service dans la protection civile – obligatoire ou d’avancement – ainsi que les absences pour cause de grossesse, de maternité, de congé d’allaitement, de congé d’adoption et d’accidents professionnels. <p>⁵ Les dispositions de l’article 20 concernant l’exercice de charges publiques sont au surplus réservées.</p>	<p>Art. 50 – Vacances, a) durée</p> <p>¹ Inchangé.</p> <p>² Inchangé.</p> <p>³ Inchangé.</p> <p>⁴ Toutefois n’entrent pas dans le calcul les dix semaines déterminantes pour la réduction des vacances les absences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les vacances réglementaires, les congés généraux prévus à l’article 52, les congés spéciaux prévus à l’article 53, le service militaire, le service dans la protection civile et le service civil – obligatoire ou d’avancement – ainsi que les absences pour cause de grossesse, de maternité, de congé d’allaitement, de congé d’adoption et d’accidents professionnels. <p>⁵ Inchangé.</p>
<p>Art. 59 – c) qualifications</p> <p>Les qualifications annuelles doivent être portées à la connaissance du fonctionnaire avant la fin de l’année.</p>	<p>Art. 59 – c) description de poste et entretien de collaboration</p> <p>¹ Tout fonctionnaire dispose d’une description de poste. Ce document concrétise la mission confiée au fonctionnaire en précisant les buts, responsabilités principales et délégation de compétences particulières. Elle sert de base à la fixation des objectifs de travail et à l’évaluation des prestations.</p> <p>² L’évaluation des prestations du fonctionnaire est réalisée annuellement lors d’un entretien de collaboration.</p>

Teneur actuelle	Libellé proposé
<p>Chapitre VI – Assurances</p> <p>Art. 64 – Prévoyance professionnelle</p> <p>Le fonctionnaire qui reçoit de la Commune un traitement supérieur au maximum de la rente AVS simple en cours est affilié obligatoirement à la Caisse de pensions du personnel communal.</p>	<p>Chapitre VI – Assurances</p> <p>Art. 64 – Prévoyance professionnelle</p> <p>Le fonctionnaire qui reçoit de la Commune un traitement supérieur au seuil d'entrée de la Loi sur la prévoyance professionnelle est affilié obligatoirement à la Caisse de pensions du personnel communal.</p>
<p>Article 65 – Assurance accidents</p> <p>¹ En vertu de la LAA, les fonctionnaires sont assurés contre les accidents professionnels pour des prestations calculées sur l'entier du salaire.</p> <p>² Le fonctionnaire dont l'activité est égale ou supérieure à douze heures hebdomadaires est également assuré contre les accidents non professionnels. Il en paie la prime dans les limites fixées par la Municipalité.</p>	<p>Article 65 – Assurance accidents</p> <p>¹ Inchangé.</p> <p>² Le fonctionnaire est également assuré contre les accidents non professionnels. Il en paie la prime dans les limites fixées par la Municipalité.</p>
<p>Chapitre VIII – Cessation des fonctions</p> <p>Art. 67 – Suspension préventive</p> <p>¹ Lorsque la bonne marche de l'Administration l'exige, la Municipalité peut, par mesure préventive, ordonner à un fonctionnaire de suspendre immédiatement son activité.</p> <p>² Si la suspension est motivée par l'ouverture d'une enquête disciplinaire pour faute grave, elle peut être accompagnée de la suppression totale ou partielle du traitement.</p> <p>³ Si elle se révèle ensuite injustifiée, le fonctionnaire a droit à son traitement dont il a été privé.</p> <p>⁴ La suspension ne fait en aucun cas cesser l'affiliation du fonctionnaire à la Caisse de pensions. Il est considéré comme assuré en congé au sens des statuts de ladite Caisse.</p>	<p>Chapitre VIII – Cessation des fonctions</p> <p>Art. 67 – Suspension préventive</p> <p>¹ Inchangé.</p> <p>² Si la suspension est motivée par une faute grave, elle peut être accompagnée de la suppression totale ou partielle du traitement.</p> <p>³ Inchangé.</p> <p>⁴ Inchangé.</p>

Teneur actuelle	Libellé proposé
<p>Article 69 – Renvoi pour cause de suppression d’emploi</p> <p>¹ Lorsqu’une fonction est supprimée, un autre poste est, dans la mesure du possible, offert au fonctionnaire intéressé avec garantie de l’ancien traitement.</p> <p>² S’il n’est pas possible de trouver dans l’administration un autre poste ou si l’intéressé refuse le poste offert, il est licencié moyennant un préavis donné au moins six mois à l’avance pour la fin d’un mois. Dans ce cas, le fonctionnaire a droit, en outre, à une indemnité égale à trois mois de traitement.</p>	<p>Article 69 – Renvoi pour cause de suppression d’emploi</p> <p>¹ Lorsqu’un poste est supprimé, un autre poste est, dans la mesure du possible, offert au fonctionnaire intéressé avec garantie de l’ancien traitement.</p> <p>Amendement Bergmann visant à remplacer les termes «lorsqu’un poste est supprimé» par «lorsqu’un poste ou une fonction».</p> <p>² Inchangé.</p>
<p>Art. 70 bis – Mise à l’invalidité</p> <p>¹ Les rapports de service du fonctionnaire dont on peut présumer qu’il sera invalide à l’échéance du droit au traitement selon l’article 45 sont résiliés pour cette échéance. La procédure prévue à l’article 71 ci-après n’est pas applicable.</p> <p>² Le fonctionnaire qui n’est plus à même d’occuper la fonction pour laquelle il a été nommé peut être déplacé dans une autre en rapport avec ses capacités. Le traitement est celui de la nouvelle fonction.</p>	<p>Amendement municipal qu’endosse la commission : cet article, par souci de logique juridique est déplacé pour devenir l’article 72 bis. Pour le surplus, il demeure inchangé.</p> <p>Art. 70 bis – Résiliation des rapports de service à l’échéance du droit au traitement</p> <p>¹ Les rapports de service du fonctionnaire sont résiliés à l’échéance du droit au traitement selon l’article 45. La procédure prévue à l’article 71 n’est pas applicable.</p> <p>² Inchangé.</p>
	<p>A déplacer, selon le vœu de la Municipalité accepté par la commission, après l’article 70 bis ci-dessus (devenu article 72 bis). Il portera donc le numéro 72 ter.</p> <p>Dans le corps du préavis, à la page 7, à propos de cet article 70 ter, une erreur s’est glissée à l’al. 1^{er} : au lieu de «transformation de son contrat», il faut lire «résiliation de son contrat».</p> <p>Art. 70 ter – Reconversion (nouveau)</p> <p>¹ Le fonctionnaire au bénéfice d’une reconversion ne peut s’opposer à la résiliation de son contrat. Ce dernier peut être reconduit à l’échéance de la reconversion.</p> <p>² Durant la reconversion AI, la Commune verse à l’intéressé un salaire d’apprenti.</p>

Teneur actuelle	Libellé proposé
<p>Art. 71 – a) procédure</p> <p>¹ Le licenciement pour justes motifs ne peut être prononcé qu’après audition du fonctionnaire ou de son représentant légal, qui peuvent demander la consultation préalable de la commission paritaire prévue à l’article 75.</p> <p>² Lorsque le licenciement a pour motifs des faits dépendant de la volonté du fonctionnaire, il doit être précédé d’un avertissement.</p> <p>³ Le licenciement est notifié par écrit avec indication des motifs.</p>	<p>Amendements municipaux que fait siens la commission, visant à substituer l’article 71 par trois nouveaux articles cités ci-après et, à l’article 72, faire précéder le titre liminaire de la lettre d):</p> <p>Art. 71 – a) procédure</p> <p>¹ <u>Lorsqu’une enquête administrative est ouverte à son</u> <u>encontre, les faits incriminés sont portés par écrit à</u> <u>la connaissance du fonctionnaire, le cas échéant avec</u> <u>pièces à l’appui.</u></p> <p>² <u>Dès l’ouverture de l’enquête, l’intéressé doit être</u> <u>informé de son droit d’être assisté conformément à</u> <u>l’article 56 RPAC.</u></p> <p>³ <u>L’audition fait l’objet d’un procès-verbal écrit, lequel</u> <u>est contresigné par l’intéressé qui en reçoit un exem-</u> <u>plaire; ce document indique clairement les suites qui</u> <u>seront données à l’enquête.</u></p>
	<p>Art 71 bis – b) mise en demeure</p> <p>¹ Hormis les cas où un licenciement avec effet immédiat s’impose, le licenciement doit être précédé d’une mise en demeure formelle écrite, assortie d’une menace de licenciement si le fonctionnaire ne remédie pas à la situation.</p> <p>² Avant la mise en demeure, le fonctionnaire doit être entendu par son chef de service ou, le cas échéant, par un membre de la Municipalité.</p> <p>³ Selon les circonstances, cette mise en demeure peut être répétée à plusieurs reprises.</p> <p>Amendement Bergmann visant à modifier le titre liminaire et l’alinéa 1^{er}; il est ainsi libellé:</p> <p>Art. 71 bis – b) avertissement</p> <p>¹ Sous réserve de l’article 70, le licenciement doit être précédé d’une mise en demeure formelle écrite de remédier à la situation assortie d’une menace de licenciement si le fonctionnaire n’obtempère pas.</p>

Teneur actuelle	Libellé proposé
	<p><u>Art. 71 ter – c) licenciement</u></p> <p>¹ <u>Si la nature des motifs implique un licenciement immédiat ou que le fonctionnaire ne remédie pas à la situation malgré la ou les mises en demeure, le licenciement peut être prononcé.</u></p> <p>² <u>Le licenciement ne peut être prononcé qu’après audition du fonctionnaire par un membre de la Municipalité.</u></p> <p>³ <u>A l’issue de son audition, le fonctionnaire doit être informé de la possibilité de demander la consultation préalable de la Commission paritaire prévue à l’article 75.</u></p> <p>⁴ <u>La décision municipale doit être communiquée par écrit à l’intéressé; elle est motivée et mentionne les voies et délais de recours.</u></p>
<p><i>Art. 72 – b) déplacement à la place du renvoi</i></p>	<p><i>Art. 72 – d) déplacement à la place du renvoi</i></p>
<p><i>Chapitre IX – Service du personnel et des assurances</i></p> <p><i>Art. 74 – Service du personnel et des assurances</i></p> <p>¹ Le Service du personnel et des assurances est rattaché à l’Administration générale. Il a pour tâches :</p> <p>a) de centraliser tous les renseignements relatifs au personnel communal ;</p> <p>b) de coordonner les mesures et décisions d’application du présent règlement, notamment en ce qui concerne le recrutement, la nomination, la classification, la rétribution, l’avancement et la promotion du personnel ;</p> <p>c) de promouvoir et maintenir l’égalité entre femmes et hommes au sein de l’Administration communale ;</p> <p>d) de veiller à l’application des mesures arrêtées par la Municipalité ;</p> <p>e) d’assurer le secrétariat du conseil d’administration de la Caisse de pensions du personnel communal ;</p> <p>f) de gérer le portefeuille des assurances contractées par la Commune.</p> <p>² Les membres de la Municipalité et les chefs de service, d’une part, et le chef du Service du personnel et des assurances, d’autre part, peuvent communiquer directement entre eux pour les affaires relevant de ce service.</p>	<p><i>Chapitre IX – Service du personnel</i></p> <p><i>Art. 74 – Service du personnel</i></p> <p>¹ Le Service du personnel (ci-après SPeL) est rattaché à l’Administration générale et finances. Il a pour tâches :</p> <p>a) de développer et mettre en œuvre une politique du personnel harmonisée, globale et cohérente, répondant aux besoins de l’Administration communale, afin d’améliorer les prestations aux usagers et de favoriser le développement des compétences et la motivation du personnel communal ;</p> <p>b) de coordonner les mesures et décisions d’application du présent règlement, notamment en ce qui concerne le recrutement, le management, la formation continue, l’évolution professionnelle, les principes de rémunération (classification, normes salariales, avancement et promotion), la santé et la sécurité au travail, la formation des apprentis ;</p> <p>c) Inchangé ;</p> <p>d) Inchangé ;</p> <p>e) de centraliser tous les renseignements relatifs au personnel communal ;</p> <p>f) de gérer le portefeuille des assurances de personnes.</p> <p>² Les membres de la Municipalité et les chefs de service, d’une part, et le chef du Service du personnel, d’autre part, peuvent communiquer directement entre eux pour les affaires relevant de ce service.</p>

Le président : – Je vous propose de procéder de la façon suivante : je commencerai par ouvrir une discussion générale. Après quoi, nous discuterons le Règlement puis nous passerons aux cinq conclusions. Nous traiterons le Règlement article par article, et si la parole n'est pas demandée, je considérerai les articles comme acceptés.

En guise d'entrée en matière, le rapporteur nous précise encore certains points. Vous avez la parole, Monsieur le rapporteur.

M. Marc Dunant (Soc.), rapporteur : – Vu le parcours inhabituel de cette commission, et le fait qu'elle a chevauché un changement de législature, je vais rappeler quelques points par rapport à ce parcours avant que ce Conseil entre en débat sur le contenu.

La commission a siégé en juin et en août 2005. A la séance d'août, sa majorité a demandé une base réglementaire à la nouvelle procédure que la Municipalité voulait mettre en place. De nouveaux articles du Règlement pour le personnel de l'Administration communale (RPAC) devaient remplacer ceux qui étaient abrogés et la commission a demandé à la Municipalité de négocier ces nouveaux articles avec les associations représentant le personnel. La commission a accepté de geler ses travaux, de manière à ce que le syndic ait le temps de négocier ces nouvelles bases réglementaires avec les associations du personnel. Entre octobre 2005 et mars 2006, elle a été régulièrement tenue au courant de l'avancée des travaux par M. le syndic. Elle a tenu sa troisième séance le 3 avril 2006, et elle a accepté comme amendements les articles nouveaux que la Municipalité avait négociés avec les associations du personnel.

Hormis ces trois articles nouveaux et les réponses aux motions de M. Ghelfi, les autres amendements que la commission a apportés au projet municipal sont mineurs. Vous avez reçu un rapport comprenant un tableau synoptique vous permettant de vous y référer. Deux articles ont été déplacés pour des raisons de cohérence du Règlement. La commission avait pensé dans un premier temps décaler la numérotation de tous les articles suivants. Vérification faite avec le Service du personnel, j'ai réalisé que cela posait des problèmes et qu'il aurait fallu modifier d'autres articles à cause des renvois. Cela explique le rapport corrigé que vous avez reçu à notre dernière séance, qui numérote ces articles 72 *bis* et 72 *ter* afin d'éviter ce décalage.

Le président : – Merci. Nanti de ces précisions, j'ouvre une discussion générale.

Discussion générale

M^{me} Andrea Egli (AGT) : – Ce préavis comporte deux volets bien distincts : l'un est consacré aux réponses à deux motions et l'autre à une révision partielle du Règlement pour le personnel de l'Administration communale (RPAC).

En ce qui concerne l'augmentation des vacances des apprentis et le congé d'adoption, le groupe POP & Gauche en mouvement³ estime qu'ils constituent une avancée pour les travailleurs concernés. Il soutiendra donc les deux amendements proposés.

En ce qui concerne la révision du RPAC, en revanche, nous ne sommes pas satisfaits de la réponse municipale. Il est vrai que pendant l'année et demie qu'ont duré nos travaux, les articles concernant la suppression de la procédure disciplinaire ont complètement changé. Nous voterons donc aujourd'hui des articles dont les amendements modifient l'esprit même du préavis. A tel point qu'il est étonnant que la Municipalité ne l'ait pas retiré pour en présenter un nouveau, dont le texte explicatif corresponde vraiment aux conclusions. La discussion, non seulement pendant les séances de commission, mais surtout pour tous ceux qui n'y ont pas participé directement, est compliquée et difficile. Presque impossible. Je ne suis pas persuadée que tout le monde, ce soir, saura exactement ce qu'il vote. Nous ne pouvons qu'affirmer que cette manière de présenter une discussion n'est pas une contribution au débat démocratique.

Cette transformation aura pour conséquence la suppression d'une série de sanctions nuancées et échelonnées (avertissements et blâmes) en faveur d'un système plus expéditif pour se séparer d'un employé. Tout système a ses qualités et ses défauts ; mais le règlement actuel, lorsqu'il était bien appliqué et scrupuleusement suivi, avait fait ses preuves en matière de respect du personnel.

Il y a eu beaucoup de discussions en commission et finalement, la Municipalité a été invitée à négocier avec les syndicats. Formellement, une modification des conditions de travail des employés aurait dû faire l'objet d'une négociation entre partenaires sociaux avant d'être présentée au Conseil communal. A notre avis, il n'y a pas eu de négociation (la Municipalité nous a déjà montré à différentes occasions que c'est trop difficile pour elle), mais il y a eu une discussion. C'est déjà un pas en avant ! Espérons que pendant cette nouvelle législature, la Municipalité ira plus loin et donnera réponse à la motion d'Alain Hubler, qui demande d'inscrire dans le RPAC le devoir de tenir de vraies négociations paritaires⁴.

Le groupe POP & Gauche en mouvement s'abstiendra sur les articles du chapitre IV, 27 à 32, sur les sanctions disciplinaires. S'il est vrai que certains syndicats les ont à peu près acceptés, notre groupe ne les considère pas comme la meilleure option. La Municipalité trouve que les sanctions actuelles comportent un aspect dépassé et que leur application suscite de nombreux appels à la Commission paritaire et de nombreux recours au Tribunal administratif (TA), avec pour effet un allongement des procédures. Elle

³ L'oratrice veut parler, tout au long de son intervention, du groupe A Gauche Toute !

⁴ BCC 2005-2006, T. II (N° 16/II), pp. 825 ss.

propose donc de les remplacer par des mises en demeure. En fait, ce que la Municipalité reproche aux employés est de contester ses décisions, et, par là, d'utiliser leurs droits. En outre, elle les qualifie de procéduriers. Elle aimerait pouvoir gérer le personnel de façon plus expéditive et flexible, en vidant de son sens le statut de fonctionnaire. Elle aurait donc voulu la suppression de la procédure disciplinaire pour ne garder que la mise en demeure et la sanction suprême qu'est le licenciement. Mais la simplification des articles portant sur les sanctions disciplinaires et la procédure de licenciement n'est pas conforme à l'ambition d'exemplarité exprimée par la Ville en tant qu'employeur. Souvenez-vous: la Municipalité a perdu un procès notamment parce qu'aucune sanction préalable n'avait été prononcée. Son projet visait donc à pouvoir licencier le personnel plus facilement en lui supprimant le droit de recourir contre une sanction.

Nous n'accepterons pas l'abrogation de l'article 31, qui règle la consultation de la Commission paritaire. Il ne faut pas oublier que la Commission paritaire se prononce généralement très vite après avoir été saisie. De plus, il est rare de voir les fonctionnaires faire recours au tribunal après qu'elle a donné son avis. Il n'y a pas de statistiques des recours à la Commission paritaire permettant de savoir exactement combien de collaborateurs s'étant vu infliger un avertissement ou un blâme «ressenti comme grave» y ont eu recours ces dernières années. On pourrait, d'un autre côté, obtenir des statistiques de l'Inspection communale du travail sur les dossiers instruits concernant des employés de la Ville demandant le respect des conditions de travail.

Nous invitons également le Conseil communal à ne pas entrer en matière sur la modification concernant le déclassement des fonctionnaires (art. 36, al. 4). La manière dont cette proposition a été formulée ouvre la porte aux abus de pouvoir, eu égard au fonctionnement de l'Administration. D'une part, parce que l'augmentation du volume du travail engendre en soi une baisse de la qualité des prestations. D'autre part, la détermination de la qualité des prestations en vue d'un déclassement peut se prêter à des règlements de comptes internes, d'autant plus si un conflit est déjà ouvert avec le chef direct et/ou les collègues qui le soutiennent. Nous présenterons donc un amendement à l'article 36, alinéa 4, sur le déclassement et demanderons à ce Conseil de revenir simplement au texte existant.

Nous présenterons aussi un amendement à l'article 69 pour renforcer la procédure de mise à disposition de postes lors d'un transfert. Il nous semble encore nécessaire d'intervenir sur l'art. 70 bis. En effet, nous ne pouvons accepter la nouvelle disposition concernant le licenciement des fonctionnaires victimes d'une maladie de longue durée sans une assurance perte de gain en contrepartie.

Pour résumer, nous pouvons dire que lors d'un toilettage du RPAC, il faudrait choisir une manière plus démocratique de le faire: consulter les représentants du personnel, négocier vraiment – ce qui n'est pas simplement leur

présenter des propositions à accepter – et soumettre à ce Conseil un texte cohérent et compréhensible. Ce n'est vraiment pas le cas aujourd'hui, une année et demie après la première séance de commission.

Pour ces raisons, le Groupe POP & Gauche en mouvement présentera les amendements cités. Naturellement, notre vote sur le préavis dépendra du sort des amendements proposés, car nous ne pouvons accepter la révision du RPAC en l'état.

M^{me} Thérèse de Meuron (LE): – Pour une fois et sur un point en tout cas, je partage l'avis de M^{me} Andrea Egli. J'espère que vous savez, que nous saurons, ce que nous allons voter ce soir. Il est vrai que ça a été un désordre presque indescriptible tout au long de nos séances et que nous avons eu, comme le rapporteur nous l'a expliqué, beaucoup d'aller et retour de concertation avec les syndicats, puis des modifications de la Municipalité. Bref, essayons d'être le plus clairs possible.

Ce rapport-préavis comporte en fait trois volets. Un premier volet sur la motion Ghelfi pour les apprentis, le deuxième volet sur le congé pour les parents adoptants et le troisième volet sur le RPAC.

En ce qui concerne le premier volet, la motion de M. Ghelfi visait à obtenir sept semaines de vacances par année pour les apprentis, au lieu des cinq semaines dont bénéficient les jeunes jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, conformément au Code des obligations puisque ces jeunes ne sont pas soumis au RPAC. Il a été admis que ce n'était pas l'âge qui était déterminant mais plutôt le statut d'apprenti. Pour cette raison, cinq semaines sont d'ores et déjà octroyées à tout jeune sous contrat d'apprentissage avec la Ville de Lausanne. En outre, un congé payé d'une semaine entre Noël et Nouvel An leur est accordé, comme à tous les fonctionnaires communaux, et ce pour compenser les sacrifices consentis dans le cadre des mesures d'assainissement entrées en vigueur en janvier 2004. Cinq et un, cela fait six, même si je n'ai pas fait EVM⁵. La Municipalité, dans sa grande sagesse, après avoir consulté les responsables de formation, propose le *statu quo*. Au nom de Lausanne-Ensemble, je vous proposerai aussi le maintien de la situation actuelle, et ce pour les raisons suivantes. Rassurez-vous, je ne reviendrai pas réexposer ces raisons, je le fais tout de suite.

Premièrement, accorder une semaine supplémentaire aux apprentis de la Ville de Lausanne créerait *de facto* une inégalité de traitement avec les autres apprentis. Deuxièmement, cela renforcerait encore l'inégalité existante entre les apprentis de la Ville de plus de 20 ans et les travailleurs de la Ville de plus de 20 ans. Troisièmement, les formateurs ont clairement manifesté leur opposition à cette semaine supplémentaire, estimant que sur trois ans d'apprentissage, l'apprenti n'en passe que deux à sa place

⁵Ecole vaudoise en mutation.

de travail. Le reste du temps est consacré aux cours et précisément aux vacances. Quatrièmement: ce n'est pas une semaine de vacances supplémentaire qui va atténuer le choc psychologique du passage entre l'école et le monde du travail. A mon sens, il vaudrait mieux envisager d'autres mesures. Je sais qu'elles existent déjà, mais on pourrait les renforcer. Par exemple leur accorder un peu de temps pour réviser leurs cours ou encore leur fournir un appui en cas de difficulté à suivre les cours, puisque l'on observe souvent, et malheureusement de plus en plus souvent, notamment dans le cadre des ruptures d'apprentissage, des lacunes scolaires plus ou moins importantes.

Vu ce qui précède, avec conviction mais sans grande illusion, je vous propose, au nom de LausannEnsemble, d'accepter la réponse de la Municipalité à la motion Ghelfi et, par voie de conséquence, de refuser la conclusion nouvelle. Accepter et refuser, parce que nous avons été capables de faire tout et son contraire dans le cadre de la commission.

J'en viens à la motion Ghelfi relative au congé en cas d'adoption. Si l'on peut admettre qu'adopter un ou des enfants exige des démarches administratives lourdes et complexes, voire un voyage à l'étranger, il n'en demeure pas moins étrange de créer une telle inégalité de traitement entre les parents adoptifs du privé et du public. J'avoue que je ne suis pas allée voir les dispositions de toutes les conventions collectives de travail, mais je crois savoir que très peu prévoient un tel dispositif. Ou alors, si elles le prévoient, il s'agit d'un congé non payé. Ceci était avéré lorsque j'ai rédigé ces lignes. Mais vous savez qu'entretiens il s'est passé beaucoup de temps jusqu'à ce que, finalement, on arrive à proposer ce rapport ce soir. Je dois à la vérité de dire que, dans l'intervalle, la convention collective de travail de l'horlogerie a introduit un congé de dix semaines pour les pères adoptifs. Je l'ai lu – ça fera plaisir aux camarades de gauche du fond de la salle – dans *L'Evénement syndical*. J'ai aussi de saines lectures! J'ajoute que le Code des obligations ne prévoit aucune disposition spécifique liée à un congé d'adoption. En outre, au-delà d'une inégalité de traitement entre le public et le privé, une autre inégalité est à dénoncer, entre les parents adoptifs et les parents biologiques. Le père biologique n'a droit, dans le cadre du congé paternité, qu'à quelques jours, deux semaines dans le meilleur des cas, et cela aussi vient d'être introduit chez Swisscom et à la Migros. Pour comparer le comparable – pour autant que faire se puisse – j'ai examiné les dispositions de la Loi sur le personnel de l'Etat de Vaud. S'agissant de deux administrations publiques, l'une cantonale, l'autre communale, l'exercice me semble raisonnable. La Loi sur le personnel de l'Etat (LPers), accorde un congé payé de deux mois en cas d'adoption. Ce congé peut d'ailleurs être octroyé tant à l'homme qu'à la femme. Si les deux conjoints travaillent à l'Etat de Vaud, le congé peut être réparti entre les deux, selon leur choix. Malgré les réticences exprimées, l'idée d'un congé payé pour favoriser une adoption ne me paraît pas totalement incongrue. Il pourrait être concrétisé par analogie – je pense que vous l'avez compris – avec les dispositions légales de

l'Administration cantonale. Il faut en effet tenir compte des difficultés administratives liées à la procédure de l'adoption et surtout tenir compte de l'intégration de l'enfant en bas âge, aux fins de lui donner un peu de temps pour lui permettre de trouver ses marques. Je pense ici surtout et bien sûr à l'enfant. Mais alors, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, accorder un congé payé de six mois, quatre mois plus deux, comme le propose l'amendement Ghelfi, me paraît totalement disproportionné. Ce d'autant plus que le ou la fonctionnaire a tout loisir de demander un congé, non payé il est vrai, d'une année au maximum, conformément à l'article 54 du Règlement pour le personnel de l'Administration communale. Je proposerai donc, au nom de LausannEnsemble, un congé payé de deux mois, offert au fonctionnaire en cas d'adoption, qu'il soit homme ou femme. Il peut être réparti entre les deux conjoints s'ils sont tous deux fonctionnaires, comme cela se fait au Canton. Aller plus loin serait aller trop loin. Je déposerai un amendement, le moment venu, lorsque nous examinerons le Règlement.

Et enfin le troisième volet. Là, je ne partagerai pas l'avis de M^{me} Egli. Je salue pour ma part la révision de ce Règlement, notamment la suppression de toute la partie portant sur la procédure disciplinaire qui, à mon sens, appartient à un autre temps, encore plus lointain que celui de Courteline! Je reviendrai néanmoins sur l'un ou l'autre de ces articles et en fonction de la discussion, lorsque nous les examinerons un à un. Peut-être déposerai-je un amendement.

M. Fabrice Ghelfi (Soc.): – La Municipalité répond par ce préavis à deux motions que j'ai eu la chance de porter au nom du groupe socialiste. Elle a jugé opportun de faire un toilettage du RPAC au passage, selon ses propres termes. Je ne reviendrai pas sur le temps qu'il a fallu à la commission pour travailler et au temps nécessaire à la Municipalité pour élaborer une modification d'une partie des articles, en particulier sur les aspects touchant à la procédure de licenciement.

Je passe d'abord en revue la réponse à deux de mes motions. Pour les apprentis, en effet, je demandais sept semaines de vacances. Les résultats de la commission aboutissent finalement à six semaines. La Municipalité répondait initialement qu'il n'était pas souhaitable d'aller si loin, en considérant que les apprentis sont des employés comme les autres et par ailleurs passent déjà beaucoup de temps en dehors de leur lieu de travail. Comme si un apprenti, à l'école ou en formation, n'était pas en train d'accomplir un travail utile pour acquérir des connaissances! L'ensemble du temps passé par l'apprenti dans l'entreprise, en école professionnelle, à suivre des cours, doit être considéré comme du temps de travail, du début jusqu'à la fin. De plus, les apprentis ne sont pas des employés comme les autres; ils quittent à peine le monde scolaire pour entrer dans le monde du travail et cette transition n'est pas facile, surtout si on les compare aux étudiants du même âge. Il faut rendre attractif l'apprentissage,

attractive cette filière de formation. D'ailleurs, il y a deux ans, l'initiative syndicale a repris ces arguments par le biais d'une pétition nationale qui a recueilli un nombre très important de signatures auprès des apprentis, qui eux-mêmes disaient: «Je signe, ce n'est pas pour moi, mais pour ceux qui viendront après, parce que je sais qu'ils pourront bénéficier d'un progrès important pour eux.» En commission, un amendement a été déposé, proposé et accepté. Il s'agit d'offrir, dans une sorte de compromis, une sixième semaine de vacances aux apprentis sous contrat avec la Ville. Ainsi nous offrirons un peu plus que le Code des obligations, cinq semaines pour les travailleurs de moins de 20 ans, comme cela vous a été dit tout à l'heure, et un peu moins que demandé dans ma motion, tout en considérant au passage que les apprentis sont aussi au bénéfice de la mesure qui donne congé au personnel entre Noël et Nouvel An. En conclusion, c'est une mesure en faveur d'une filière essentielle de la formation, qui permet de revaloriser l'apprentissage et de réduire une grande inégalité avec les autres voies. Je vous invite donc à suivre les résultats des travaux de la commission.

Concernant l'adoption, maintenant. Je demandais que tous les parents soient mis sur pied d'égalité, que leurs enfants soient adoptés ou non. L'arrivée d'un enfant dans une famille, adopté ou fruit d'une naissance naturelle, mérite autant d'égards. Considérer qu'une famille adoptante peut se contenter d'un congé de deux mois, alors que pour d'autres enfants s'applique un congé de quatre ou cinq mois en cas d'allaitement constitue une inégalité injustifiable du point de vue de l'enfant. Comment peut-on considérer, du point de vue de l'enfant, qu'avoir passé deux mois dans sa famille est suffisant, alors que pour un enfant du même âge ou légèrement plus petit, on estime au contraire que quatre ou cinq mois, c'est respectable? Cette inégalité est injustifiable. Je ne vois pas comment on peut justifier, en plus en se plaçant du point de vue l'enfant, que deux mois de différence dans la reconnaissance du congé constituent un geste de l'employeur. L'adoption représente un long processus, exige un voyage lointain. La Suisse a passé des conventions internationales. Elle respecte les conventions de La Haye en matière d'adoption, qui exigent un certain nombre de procédures de passage. En particulier, la plupart des adoptions nécessitent un séjour de trois à cinq semaines dans le pays étranger. Imaginons que les parents concernés prennent leurs quatre semaines au passage. Quatre semaines de vacances plus deux mois de congé: ils ont trois mois pour effectuer l'ensemble de la procédure. Au bout de six semaines, ils peuvent rentrer en Suisse et à peine six semaines plus tard, l'enfant doit être placé. En garderie, ou à l'école s'il a été adopté à un âge scolaire. Six semaines. Est-ce que six semaines suffisent pour créer un lien avec ses parents? Est-ce que six semaines sont suffisantes pour créer un lien avec sa famille, avec ses proches, avec ses voisins? Pas du tout. Il faut absolument permettre aussi à des couples avec des conditions de vie modestes, des salaires modestes, de pouvoir adopter. Une reconnaissance salariale de l'employeur doit s'appliquer, au même titre que pour les naissances naturelles. En plus, l'adoption repré-

sente un engagement financier très important. Aucune assurance ne couvre les frais d'adoption, et je vous assure que même pour des personnes de condition moyenne, c'est un effort conséquent, qu'il convient de reconnaître. Je passe sur toutes les formalités administratives exigées.

On peut donc se déclarer favorable à la position de la Municipalité puisqu'elle entre en matière sur ma motion. Cela dit, la commission a été sensible à un argument qui nous a conduits à amender la position municipale, celui d'offrir aux parents qui sont tous les deux des employés de la Commune le libre choix de la répartition du congé de quatre mois. En effet, dans ces cas d'adoption, le père, et non pas la mère, pourrait tout à fait choisir de rester à domicile pour s'occuper de l'enfant. Ce cas est peut-être tout à fait théorique, puisque la Ville de Lausanne enregistre une adoption chaque année. Alors imaginez ce que représente accorder deux mois supplémentaires de congé à un collaborateur sur une année, par rapport à l'ensemble du budget communal! Calculez la proportion financière et vous aurez une idée de l'absurdité, ai-je envie de dire, de la position défendue par ma préopinante. Donc je ne peux que vous inviter à soutenir, pour des motifs d'égalité évidents, la position de la commission.

Enfin, il y a les autres modifications du RPAC. Ce toilettage de la Municipalité a soulevé beaucoup de questions, cela a été rappelé tout à l'heure. Et à tout bien tout honneur, je dois vous dire que le groupe socialiste, à l'issue de la première séance de la commission, est arrivé à la conclusion qu'il ne pouvait pas accepter la proposition initiale de la Municipalité. En particulier l'ensemble de la procédure de licenciement manquait de clarté, les définitions étaient incomplètes, les compétences mal définies. Lors de la deuxième séance, à l'initiative du groupe socialiste, nous avons obtenu que la Municipalité retravaille cette partie du RPAC. La majorité de la commission a insisté pour que ce travail se fasse en concertation avec les associations syndicales. Sur des objets comme la mise en demeure ou le licenciement, il est normal que la négociation dure quelque peu. Ce sont des sujets importants, il convient de les traiter avec soin et patience. Le groupe socialiste s'est donc réjoui que cette négociation aboutisse en mars 2006. Ainsi dans le RPAC proposé par l'accord entre partenaires sociaux – parce qu'il s'agit bien d'un accord entre partenaires sociaux – on relève que la procédure disciplinaire sera supprimée et la procédure ordinaire consolidée: les garanties données au fonctionnaire en matière d'application concrète de son droit d'être entendu et du respect du principe de proportionnalité sont clarifiées et précisées. Le groupe socialiste est satisfait de ce résultat, il se réjouit d'y avoir été pour quelque chose au début du processus et il félicite les partenaires sociaux, employeurs, employés, d'avoir conclu un accord. Nous sommes très soucieux du partenariat social, surtout quand les syndicats eux-mêmes se félicitent du résultat obtenu, à en juger notamment par la prise de position du Comité du Syndicat des services publics (SSP) de la section de Lausanne. Dans un article paru en mars dernier, il se félicitait du résultat obtenu.

A une exception toutefois. Reste en suspens un point, en effet, la question de l'assurance perte de gain maladie. La Municipalité a accepté, semble-t-il, d'entamer une étude à ce propos, dont les conclusions étaient attendues pour le mois dernier. A ce jour, nous n'avons rien entendu, rien pu lire. Je me réjouis, à titre personnel, d'avoir obtenu quelques éclaircissements de la part de la Municipalité sur cette analyse. En effet, cette question de l'assurance perte de gain est un point qui, à notre avis, reste à discuter.

Pour le reste, je ne peux que vous encourager à voter les conclusions telles qu'amendées par la commission, sans aucune modification.

M. Claude-Alain Voiblet (UDC): – Le groupe UDC est favorable à l'entrée en matière sur l'avant-projet de préavis 2005/31 et partage globalement les travaux de la commission. Toutefois, nous interviendrons dans le traitement de divers amendements, notamment concernant l'augmentation à sept semaines par année du droit aux vacances des apprentis.

Il faut relever également l'étonnement de notre groupe politique devant le maintien du statut de fonctionnaire. En effet, au cours de ces dernières années, la Confédération, le Canton de Vaud et presque toutes les Villes suisses se sont adaptés à la nouvelle situation du marché du travail et ont abandonné ce statut dépassé dans leurs nouvelles réglementations sur le personnel. En y renonçant, Lausanne sortirait de cette situation préhistorique. Notre groupe se donne cependant le temps de la réflexion. L'UDC va probablement intervenir au cours de cette législature pour proposer une adaptation de cette réglementation et, bien évidemment, la suppression de ce statut. Toutefois, nous ne ferons pas de proposition dans ce sens dans le cadre de l'affaire qui nous occupe aujourd'hui.

Nous suivons les propositions de LausannEnsemble, qui nous semblent tout à fait raisonnables. Au nom du groupe UDC, nous vous demandons d'approuver l'entrée en matière.

M^{me} Sylvianne Bergmann (les Verts): – De nombreuses collectivités publiques ont procédé ces dernières années à la modernisation de leur administration. Cette modernisation s'est traduite dans les faits par une révision du statut du fonctionnaire. Les modifications proposées dans la révision du Règlement pour le personnel de l'Administration communale ne sont, pour la plupart, pas du toilettage, mais visent le fond même du statut de fonctionnaire. Il en va ainsi de la suppression des mesures disciplinaires que sont le blâme, l'amende, la suspension, la réduction de traitement, la mise au provisoire et finalement la révocation. Ces sanctions jugées désuètes ont également disparu de la plupart des statuts modifiés des collectivités publiques. Avec le système proposé, le Règlement se rapproche des dispositions du contrat de travail du Droit des obligations. Si une loi ou un règlement sert à protéger les employés, la façon d'appliquer ce règlement est tout aussi importante.

On mettra en garde la Municipalité: il n'est pas possible d'édicter des normes administratives qui vont au-delà des dispositions votées par notre Conseil ou qui n'en respectent pas l'esprit, d'autant que ces normes administratives ne sont pas communiquées aux intéressés. Les Verts peuvent donc souscrire à ces modifications avec quelques réserves.

Nous interviendrons lorsque nous discuterons des réponses aux deux motions. En préambule cependant, je voudrais dire que l'augmentation d'une semaine de vacances des apprentis n'a rien de révolutionnaire. De nombreuses institutions privées offrent déjà à leurs apprentis trois jours supplémentaires de vacances par année. Ce ne sont donc pas deux jours de plus qui instaurent une inégalité entre la Ville de Lausanne et les apprentis des institutions privées. D'autre part, au moment où la filière de l'apprentissage est un peu désertée, il est intéressant d'offrir à ces apprentis davantage de vacances. Cela d'autant plus que certains apprentis de la Ville accomplissent des travaux parfois difficiles. Il ne faut pas imaginer systématiquement, lorsqu'on voit le mot apprentissage, des jeunes dans des bureaux. Les Verts soutiendront donc cette motion, avec les modifications du Règlement proposées.

M. Daniel Brélaz, syndic: – Je voudrais tout d'abord me féliciter que la négociation avec les syndicats – c'était une négociation, et non d'aimables propos tenus par hasard autour d'une table – ait abouti sur tout ce qui touche à la révision du RPAC.

Comme l'a dit M. Ghelfi, un problème n'était pas résolu. Il ne relève pas spécifiquement du RPAC, contrairement à l'allusion de M^{me} Eggli (mais j'attends son amendement): c'est l'assurance perte de gain maladie. Nous avons demandé des offres à un certain nombre d'assurances, elles ne sont pas encore complètement rentrées. Le but est de chercher une meilleure solution pour les personnes arrivées à échéance de leur droit au traitement sans avoir encore de statut définitif de l'AI. Ce compromis, qui consiste à demander des offres à ces assurances, a obtenu l'agrément du Syndicat des services publics, qui était le demandeur. Nous en discuterons avec les syndicats dès que nous les aurons reçues. Je tiens à préciser ce point afin que cela n'induisse aucun malentendu dans la discussion ce soir.

Pour tous les autres articles du RPAC, la Fédération du personnel de l'Administration communale (FPAC) d'une part, le Syndicat des services publics (SSP) d'autre part, les ont globalement acceptés. Le troisième syndicat nous a informés qu'il était très favorable aux nouveaux articles 71 et suivants issus de la négociation, mais qu'il restait mécontent de l'esprit du préavis. Il devait tenir séance, puis nous a informé que, le quorum n'ayant pas été atteint, il renonçait à prendre formellement position. Voilà la situation complète sur le front syndical. Dans ces conditions, nous estimons que cela correspond à un véritable accord avec les syndicats. Revenir sur les raisons pour lesquelles cela n'a pas pu se faire tout de suite serait une longue

histoire. Comme la soirée s'annonce déjà longue, je n'y reviendrai pas.

La Municipalité se rallie à la version Ghelfi sur l'adoption. Elle a cherché une solution, ce n'est pas simple de trouver la meilleure possible. Pour un à deux cas par année, nous aurions peut-être pu parvenir à une rédaction encore meilleure. Mais c'est comme ça...

Pour ce qui concerne la formation et les apprentis, comme l'a dit M^{me} de Meuron, la Municipalité a donné une réponse plus modérée que la commission, suite à l'avis quasiment unanime des responsables de la formation communale. La commission a privilégié d'autres critères, et sur ce point nous nous en remettons à la sagesse de votre Conseil.

Le président : – Je remercie M. le syndic. Cette discussion générale a permis, me semble-t-il, de dégager le terrain en fixant les principales positions de chaque groupe politique. Cela étant dit et fait, nous allons aborder l'étude du Règlement article par article. Je propose que nous commençons sans plus attendre à l'article 8. Nous voterons donc obligatoirement tous les amendements proposés, ceux de la commission et ceux qui arriveront ce soir. S'il n'y a pas de modification ni de proposition d'amendement, et si la parole n'est pas demandée, nous considérerons l'article comme accepté. Ce mode de faire semble trouver votre assentiment. Nous commençons l'étude article par article.

Chapitre II – Nomination et promotion

Art. 8 – Nomination à titre provisoire

Je demande à Monsieur le rapporteur de nous faire part de l'amendement proposé.

M. Marc Dunant (Soc.), rapporteur : – Le premier alinéa de l'art. 8 est inchangé, et au deuxième alinéa, il s'agit de lire:

² Après une année d'engagement provisoire, la Municipalité doit procéder à la nomination définitive ou résilier l'engagement en observant le délai de congé.

Le troisième alinéa est inchangé.

Le président : – Merci. Je mets cet article en discussion. C'est rédactionnel, précise M. le syndic. La discussion n'est pas demandée, elle est donc close. Je le soumetts à votre vote. Celles et ceux qui acceptent cet article amendé le manifestent par un lever de mains. Merci. Contre? Merci. Abstentions? Avec deux abstentions, vous avez accepté cet article amendé.

Chapitre III – Obligations du fonctionnaire

Art. 20 – Charges publiques

Discussion ouverte. Parole pas demandée, article accepté.

Art. 23 – Devoir de fidélité, lit. b) interdiction d'accepter ou de solliciter des dons et autres avantages

Discussion ouverte. Parole pas demandée, article accepté.

Art. 25 – Devoirs des supérieurs

Proposition d'amendement de la part de la commission, dont je demande à M. le rapporteur de nous faire part.

M. Marc Dunant (Soc.), rapporteur : – Le premier alinéa est inchangé. La teneur du nouvel alinéa serait:

^{1bis} Le fonctionnaire exerçant une fonction d'encadrement doit clairement définir avec les personnes sous sa responsabilité les buts à atteindre et les moyens mis en œuvre pour y parvenir.

Le deuxième alinéa est inchangé.

Le président : – Donc on remplace «sous ses ordres» par «sous sa responsabilité». J'ouvre la discussion. Discussion pas demandée, elle est close. Celles et ceux qui sont d'accord? Merci. Contre? Deux personnes. Abstentions? Quatre personnes. Merci. Article accepté.

Chapitre IV – Sanctions disciplinaires

Art. 27 – Principes

Art. 28 – Peines

Art. 29 – Faute grave

Art. 30 – Procédure

Art. 31 – Préavis de la commission paritaire

Art. 32 – Révision

Ces articles sont donc abrogés. J'ouvre la discussion à ce sujet. La parole n'est pas demandée, la discussion est close. L'abrogation de ces articles est acceptée.

Chapitre V – Droits du fonctionnaire

Art. 36 – Eléments du traitement, lit c) traitement initial, augmentations ordinaires et déclassément

J'ouvre la discussion. Parole pas demandée... (*Protestations dans la salle.*) Je patauge un peu avec mes lunettes, excusez-moi.

Discussion

M^{me} Andrea Egli (AGT) : – Le texte actuel de cet article 36 al. 4 se fondait sur le comportement professionnel de l'employé. C'est-à-dire s'il faisait bien ou mal son travail. Il disait:

⁴ Sans que son attitude ne fonde l'ouverture d'une action disciplinaire, un fonctionnaire peut se voir déclassé dans l'échelle des traitements si, par son comportement professionnel, son activité ne correspond plus à la classification qui est la sienne. (...)

Le nouvel article peut correspondre à un employé malade, âgé ou qui a tout simplement de la peine à suivre l'évolution des choses. Aujourd'hui, les choses changent vraiment très vite et ce n'est pas toujours facile à suivre. L'article nouveau dit:

⁴ *Un fonctionnaire peut se voir déclassé dans l'échelle des traitements si, sans qu'il y ait faute de sa part – donc il peut mettre toute sa bonne volonté – et sans que son comportement soit considéré comme un juste motif au sens des articles 70 et suivants, la quantité et la qualité de ses prestations sont telles que son activité ne correspond plus à la classification qui est la sienne. (...)*

La qualité et la quantité des prestations sont-elles les mêmes à 30 ans et à 55? Sûrement pas. L'augmentation du volume du travail engendre forcément une baisse de la qualité des prestations. Les mesures d'austérité 2003 et Prestations 2004 le prouvent bien! En plus de surcharger les employés, la Municipalité va les pénaliser s'ils ne le supportent pas! Par ailleurs, la détermination de la qualité des prestations en vue d'un déclassé peut se prêter à des règlements de comptes internes, d'autant plus si un conflit est déjà ouvert avec un chef et/ou les collègues qui le soutiennent.

Pour toutes ces raisons, nous vous prions de bien vouloir accepter de revenir à l'ancien texte.

M. Daniel Brélaz, syndic: – Nous avons une nouvelle systématique de référence à un certain nombre de mises en demeure. Elle est acceptée par les syndicats, comme d'ailleurs ce nouvel article 36. Sur ce plan, il est nécessaire de se référer aux articles 70 et suivants.

Quelles sont les différences, si on veut pratiquer l'art de la sémantique? Aujourd'hui, c'est le comportement professionnel de l'employé. Son activité ne correspond plus à sa classification: il n'est plus en mesure d'exercer des fonctions de chef, par exemple, ou un travail la nuit, si on pense à tous les employés de piquet qui sont là pour assurer un service de 24 heures. Aujourd'hui, lorsqu'on cesse ce genre d'activité, il arrive qu'on perde l'avantage donné au moment où on a débuté. Il n'y en a pas eu beaucoup, peut-être un tous les deux ans, cinq à six cas ces dernières années, où on se trouvait manifestement dans des situations intolérables au sens de l'article 36 al. 4. Il a fallu, même si c'était difficile, prendre des mesures. Il y a aussi des transferts d'une direction à l'autre. Si, pour une raison ou une autre, on quitte le statut de policier, on passe automatiquement à d'autres âges de retraite, et d'autres conséquences de ce genre s'ensuivent. Le nouvel article, accepté en négociation je le répète, dit simplement qu'on ne va pas considérer un juste motif au sens des articles 70 et suivants. Sinon, ça signifierait une mise en demeure, voire à la fin, un licenciement. Nous introduisons explicitement cette notion parce qu'il y a une nouvelle systématique. Dans cette perspective, il revient quasiment au même de dire ensuite que la quantité et la qualité des prestations sont telles que l'activité de l'employé ne correspond plus à sa classification. Selon moi, il n'y a aucun changement sur le fond, il y a uniquement la nécessité de se référer à la nouvelle systématique née des articles 70 et suivants. Les syndicats s'y sont ralliés sans discussion précisément pour cette raison.

M. Alain Hubler (AGT): – Monsieur le syndic nous a donné des exemples assez particuliers. Des travailleurs qui, pour des raisons x, y ou z, ne pourraient plus travailler la nuit, des policiers, ou des chefs qui ne pourraient plus remplir leur fonction. J'aimerais donc avoir une réponse toute bête à une question qui ne l'est pas moins – si je puis dire... A quoi sert-il de déclasser un fonctionnaire dans l'échelle des traitements si c'est un problème de capacité au travail? Dans ce cas, il serait peut-être plus logique de le former, de compléter sa formation ou de le transférer, au sens de l'article 69 dont nous débattons tout à l'heure.

M. Daniel Brélaz, syndic: – A l'origine du débat dans ce Conseil, dans les années 90 – il y a dix ou douze ans, je ne sais plus – une vaste discussion avait montré que pour certains cas – assez rares, encore une fois, puisque c'est de l'ordre d'un cas tous les deux ans –, faire ce dont M. Hubler vient de parler n'était jugé ni suffisant ni adéquat.

Tout aussi clairement, l'amendement proposé par M^{me} Eggli ne vise pas à supprimer toutes les dispositions historiques acceptées à l'époque par une large majorité de ce Conseil, mais tend simplement à dire que la rédaction actuelle est meilleure que la nouvelle. Je me contente d'expliquer en quoi la rédaction nouvelle correspond à la systématique des articles 70 et suivants et, en conséquence, que l'amendement n'est pas adéquat. Si nous voulons reprendre toute la discussion de fond, ça nous amènera encore ailleurs!

M^{me} Andrea Eggli (AGT): – La discussion de fond nous amène toujours ailleurs, c'est clair. La modification dans la rédaction de cet article en change le fond. Ce n'est pas un changement de forme comme plusieurs des autres articles que nous allons voter. Si l'employé n'arrive pas à suivre, il est déclassé. Donc il faut être toujours à la pointe, il faut être toujours le meilleur, autrement vous restez sur le carreau. C'est ça, le fond de cet article, et rien d'autre. Monsieur le Syndic, ne dites pas autre chose, s'il vous plaît! (*Rires, exclamations.*)

M. Daniel Brélaz, syndic: – Madame la Conseillère communale, sans vouloir vous vexer, vous faites un pur procès d'intention!

Le président: – Je n'arrive plus à suivre avec les accords de parole... La parole est-elle encore demandée? Non. Nous allons nous prononcer sur la proposition d'amendement de M^{me} Eggli, qui revient mot à mot au texte initial.

M. Daniel Brélaz, syndic: – (*En arrière-fond.*) Actuel!

Le président: – Oui, actuel. Je vous le lis:

Amendement

⁴ *Sans que son attitude ne fonde l'ouverture d'une action disciplinaire, un fonctionnaire peut se voir déclassé dans l'échelle des traitements si, par son comportement professionnel, son activité ne correspond plus à la classification qui est la sienne. Cette mesure ne peut être prise qu'après l'audition du fonctionnaire ou de son représentant légal.*

Celles et ceux qui se déclarent d'accord avec cet amendement le manifestent par un lever de mains. Merci. Contre? Abstentions? Avec passablement d'abstentions, vous avez néanmoins manifestement refusé cet amendement. Pour le bon ordre, je vous fais voter le texte tel que proposé par la commission. Celles et ceux qui se déclarent d'accord avec la rédaction telle que proposée par la commission le manifestent par un lever de mains. Merci. Contre? Abstentions? Avec un peu moins d'abstentions qu'avant, vous avez accepté ce texte.

Nous en arrivons à l'article 45 bis:

Art. 45 bis – Droit au traitement, lit. c) en cas de grossesse et d'adoption

Nous sommes également en présence d'une proposition d'amendement que je demanderai à M. le rapporteur de nous préciser.

M. Marc Dunant (Soc.): – Monsieur le Président, au cinquième alinéa de l'article 45, la commission a accepté l'amendement suivant:

Amendement

⁵ En cas d'adoption d'un enfant mineur, la fonctionnaire ou le fonctionnaire a droit à un congé de quatre mois. Si les deux parents adoptants sont fonctionnaires, un congé de quatre mois est accordé à l'un des deux et un congé de deux mois à l'autre.

Le président: – Merci. J'ouvre la discussion.

Discussion

M^{me} Thérèse de Meuron (LE): – Comme je vous l'ai annoncé tout à l'heure, je dépose un amendement à l'article 45 bis al. 5. Il s'oppose, en quelque sorte, et propose autre chose que l'amendement voté par la commission. Je ne sais pas si je donne la teneur de l'amendement ou si c'est le président qui...

Le président: – Non, vous pouvez la donner, Madame.

M^{me} Thérèse de Meuron (LE): – Alors:

Amendement

⁵ En cas d'adoption d'un enfant mineur, la fonctionnaire ou le fonctionnaire a droit à un congé de deux mois. Si les deux parents adoptants sont fonctionnaires, ce congé de deux mois est accordé à l'un des deux ou réparti entre les deux.

Le président: – Je mets cette proposition d'amendement en discussion. La parole n'est pas demandée, ni du côté de la Municipalité. Nous allons donc le passer aux voix sans plus tarder. Pour le bon ordre, je vous le relis:

Amendement

⁵ En cas d'adoption d'un enfant mineur, la fonctionnaire ou le fonctionnaire a droit à un congé de deux mois. Si les deux parents adoptants sont fonctionnaires, ce congé de deux mois est accordé à l'un des deux ou réparti entre les deux.

Celles et ceux qui se déclarent d'accord le manifestent par un lever de mains. Merci. Contre? Même sans lunettes, j'hésite. Scrutateurs, veuillez avoir l'amabilité de compter. Je pense que c'est refusé, mais j'aimerais que ce soit clair. Ceux qui acceptent cet amendement, veuillez maintenir la main fort et clair. Celles et ceux qui sont contre? Abstentions? Une. Je n'avais pas l'œil ce soir! Par 49 non contre 31 oui, vous avez refusé cet amendement.

Cet amendement ayant été refusé, je vous fais voter le texte amendé par la commission, tel qu'il vous est proposé. Celles et ceux qui sont d'accord le manifestent par un lever de mains. Merci. Contre? Merci. Abstentions? Vous avez manifestement accepté ce texte.

Art. 46 – Droit au traitement lit. d) en cas de service militaire, de service dans la protection civile ou de service civil

Discussion ouverte. Parole pas demandée, article accepté.

Art. 50 – Vacances

Discussion ouverte, parole pas demandée, article accepté.

Art. 59 – c) description de poste et entretien de collaboration

Discussion ouverte, parole pas demandée, article accepté.

Chapitre VI – Assurances

Art. 64 – Prévoyance professionnelle

Discussion ouverte, parole pas demandée, article accepté.

Art. 65 – Assurance accidents

Discussion ouverte, parole pas demandée, article accepté.

Chapitre VIII – Cessation des fonctions

Art. 67 – Suspension préventive

Discussion ouverte, parole pas demandée, article accepté.

Art. 69 – Renvoi pour cause de suppression d'emploi

Discussion ouverte.

Discussion

M. Alain Hubler (AGT): – Cet article concerne le renvoi pour cause de suppression d'emploi. Ensuite il parle de suppression de poste, c'est-à-dire si le travail vient à manquer en pratique pour un employé de la Ville de Lausanne. Ma modeste expérience syndicale au niveau cantonal m'a appris deux ou trois choses. Notamment que la Loi sur le personnel (Lpers), dont parlait M^{me} de Meuron tout à l'heure, contient une disposition similaire à cet article 69 non amendé. En fait, il s'agit de transfert. En pratique, on

constate que les chefs de service qui, au niveau cantonal ont le pouvoir d'engagement, se contentent souvent de laisser «postuler» les personnes transférées, au même titre que n'importe quel candidat extérieur. La bonne volonté des chefs n'est pas remise en cause, notamment à Lausanne, mais le problème est que les directions, les municipalités peuvent changer. Donc il faut que les articles soient clairs et ne soient pas interprétables à l'envi afin que l'esprit de la loi et la volonté du législateur ne soient pas biaisés. Je vous présente donc, au nom de A Gauche Toute!, un amendement qui permet de fixer cela de manière claire. L'amendement consiste à ajouter une deuxième phrase à la fin de l'article 69 al. 1. Cette phrase a la teneur suivante: «le cas échéant, le ou la fonctionnaire a priorité sur les autres postulants». Ce qui nous donne un article modifié comme suit:

Amendement

¹ *Lorsqu'un poste est supprimé, un autre poste est, dans la mesure du possible, offert au fonctionnaire intéressé avec la garantie de l'ancien traitement. Le cas échéant, le fonctionnaire a priorité sur les autres postulants.*

M^{me} Sylvianne Bergmann (Les Verts): – J'avais déposé un amendement concernant l'ajout du terme «fonction». Donc: «Lorsqu'un poste ou une fonction est supprimé...» Ce terme figurait dans l'ancien règlement. On m'a opposé qu'une fonction allait toujours avec un poste, et un poste avec une fonction. C'est vrai quand tout va bien. Quand tout va mal, c'est un peu différent, parce qu'on peut développer des arguties juridiques à ce propos. On peut dire à quelqu'un: «Votre fonction est supprimée, mais on ne vous donne pas de poste, parce que ce n'est pas prévu dans le règlement.» Cela s'est vu dans le cas du chef du Service des gérances⁶... L'affaire s'est bien réglée, mais la fonction de chef du Service des gérances était supprimée en tant que telle. Pour parer à tout désagrément à l'encontre de fonctionnaires qui pourraient être désavantagés, et puisque ça figurait dans l'ancien Règlement, et puisque la Municipalité ne voit pas de problème, parce qu'une fonction est liée à un poste et un poste à une fonction, je vous suggère d'accepter mon amendement, qui existe dans le Règlement actuel.

Amendement

¹ *Lorsqu'un poste ou une fonction est supprimé, un autre poste est, dans la mesure du possible, offert au fonctionnaire intéressé avec garantie de l'ancien traitement.*

M. Daniel Brélaz, syndic: – Je commence par l'amendement Bergmann, qui a été traité par la commission, contrairement à celui de M. Hubler. Madame Bergmann, objectivement, le fait de rajouter la fonction n'ajoute strictement rien sinon la complication du texte. C'est en tout cas ce que la commission a estimé, à une très large majorité. Si vous adorez les textes compliqués plutôt que les textes simples, faites selon votre conscience, mais cela ne change rien du tout.

⁶BCC 2005-2006, T. II (N° 17), pp. 920-921 et BCC 2005-2006, T. II (N° 18), pp. 1041 ss.

Pour l'amendement de M. Hubler, j'aimerais être sûr de l'interprétation qu'il y donne avant de me prononcer. La situation n'est pas la même si on interprète l'amendement de M. Hubler de manière naturelle, à savoir que lorsqu'un poste est supprimé un autre poste est offert, dans la mesure du possible, au fonctionnaire intéressé, avec garantie de l'ancien traitement. Si M. Hubler se réfère à ce poste pour éviter des manigances de chefs de service dans le futur, son amendement est parfaitement acceptable. Mais si cet amendement avait une portée plus large et revenait à dire: «Quel que soit le poste à l'Administration communale, même si le fonctionnaire n'y a aucune compétence, alors il a la priorité.», il ne serait pas recevable. Si c'est la première interprétation, je peux l'accepter, si c'est la deuxième, évidemment pas. J'aimerais que M. Hubler précise le sens de son amendement, pour le procès-verbal.

M. Alain Huber (AGT): – Il est clair que la deuxième phrase vient compléter la première et s'inscrit dans la logique de celle-ci.

Le président: – La discussion se poursuit. La parole est-elle encore demandée? Cela ne semble pas être le cas. Nous sommes en présence de deux amendements, qui se complètent plus qu'ils ne s'opposent. Nous allons donc les voter séparément. Je commence par la proposition de notre collègue Hubler, et je vous la relis:

Amendement

Art. 69 – Renvoi pour cause de suppression d'emploi

¹ *Lorsqu'un poste est supprimé, un autre poste est, dans la mesure du possible, offert au fonctionnaire intéressé avec garantie de l'ancien traitement. Le cas échéant, le fonctionnaire a priorité sur les autres postulants.*

Celles et ceux qui sont d'accord avec cet amendement le manifestent par un lever de mains. Bien. Contre? Abstentions? Vous avez manifestement accepté cet amendement.

Nous passons donc à l'amendement Bergmann, que je vous lis:

Amendement

¹ *Lorsqu'un poste ou une fonction est supprimé, un autre poste est, dans la mesure du possible, offert au fonctionnaire intéressé avec garantie de l'ancien traitement.*

Celles et ceux qui sont d'accord avec cet amendement le manifestent par un lever de mains. Contre? A l'évidence, je n'ai pas retrouvé ma vision. Nous allons compter. Celles et ceux qui sont d'accord avec cet amendement? Celles et ceux qui sont contre? Abstentions? L'écart se réduit. Vous avez accepté cet amendement par 39 oui contre 31 non, avec 8 abstentions.

Je mets maintenant aux voix cet article 69 amendé deux fois. Celles et ceux qui sont d'accord avec cet article amendé deux fois le manifestent par un lever de mains.

Merci. Contre? Merci. Abstentions? Vous avez accepté cet article avec passablement d'opinions contraires et un nombre infime d'abstentions. Cet article 69 est donc réglé.

Nous allons passer à l'article 71 a) procédure. Il s'agit d'une rédaction nouvelle.

Art. 71 – a) procédure

J'ouvre la discussion. J'entends qu'on me dit 70... Mais je vous fais remarquer, n'est-ce pas, Monsieur le rapporteur, qu'il y a une nouvelle numérotation. Est-ce que je me trompe?

M. Marc Dunant (Soc.), rapporteur : – C'est exact.

Le président : – C'est exact. Répétez-nous quand même les choses parce que moi, en tout cas, je suis difficile à la «comprenette».

M. Marc Dunant (Soc.) : – Pour des raisons de cohérence du texte, la commission vous propose de déplacer les actuels articles 70 bis et 70 ter après les trois nouveaux articles. D'où la proposition de traiter d'abord les trois nouveaux articles et ensuite les deux nouveaux, avec leurs nouveaux numéros. (*Légers rires.*)

Le président : – Fort et clair? On fait confiance. Monsieur le rapporteur, vu qu'il s'agit d'articles nouveaux, acceptés par la commission, nous vous écoutons.

M. Marc Dunant (Soc.), rapporteur : –

Article 71 – a) procédure

¹ *Lorsqu'une enquête administrative est ouverte à son encontre, les faits incriminés sont portés par écrit à la connaissance du fonctionnaire, le cas échéant avec pièces à l'appui.*

² *Dès l'ouverture de l'enquête, l'intéressé doit être informé de son droit d'être assisté conformément à l'article 56 RPAC.*

³ *L'audition fait l'objet d'un procès-verbal écrit, lequel est contresigné par l'intéressé qui en reçoit un exemplaire; ce document indique clairement les suites qui seront données à l'enquête.*

Le président : – Bien. J'ouvre la discussion relative à cet article. Parole pas demandée, discussion close. Je le soumetts à votre appréciation. Celles et ceux qui sont pour, le manifestent par un lever de mains. Merci. Contre? Abstentions? Avec une infime minorité d'abstentions et quasiment pas d'oppositions, vous l'avez accepté.

Art. 71 bis – b) mise en demeure

Nous vous écoutons, Monsieur le rapporteur.

M. Marc Dunant (Soc.), rapporteur : –

Art 71 bis – b) mise en demeure

¹ *Hormis les cas où un licenciement avec effet immédiat s'impose, le licenciement doit être précédé d'une mise en demeure formelle écrite, assortie d'une menace de licenciement si le fonctionnaire ne remédie pas à la situation.*

² *Avant la mise en demeure, le fonctionnaire doit être entendu par son chef de service ou, le cas échéant, par un membre de la Municipalité.*

³ *Selon les circonstances, cette mise en demeure peut être répétée à plusieurs reprises.*

Le président : – Discussion ouverte.

Discussion

M^{me} Sylvianne Bergmann (Les Verts) : – J'avais déposé un amendement à la rédaction de cet article, qui me paraissait plus claire que celle proposée. La Municipalité introduit la mise en demeure du fonctionnaire. C'est une nouveauté. Auparavant, on avait la mise en demeure du débiteur. Tout le monde savait ce que c'était. Maintenant c'est la mise en demeure du fonctionnaire! J'ai essayé de me faire entendre, sans succès. Il visait à clarifier ce que signifiait cette mise en demeure et à dire que celle-ci devait remédier à la situation. Finalement, je ne vais pas présenter mon amendement, vu le peu de succès que j'ai recueilli.

Le président : – Il en sera fait selon votre souhait, chère Madame. La discussion se poursuit, la parole n'est plus demandée, la discussion est close. Je soumetts cet article à votre appréciation. Celles et ceux qui sont d'accord le manifestent par un lever de mains. Merci. Contre? Merci. Abstentions? Vous l'avez massivement accepté.

Art. 71 ter – c) licenciement

Discussion ouverte.

M. Marc Dunant (Soc.), rapporteur : –

Art. 71 ter – c) licenciement

¹ *Si la nature des motifs implique un licenciement immédiat ou que le fonctionnaire ne remédie pas à la situation malgré la ou les mises en demeure, le licenciement peut être prononcé.*

² *Le licenciement ne peut être prononcé qu'après audition du fonctionnaire par un membre de la Municipalité.*

³ *A l'issue de son audition, le fonctionnaire doit être informé de la possibilité de demander la consultation préalable de la Commission paritaire prévue à l'article 75.*

⁴ La décision municipale doit être communiquée par écrit à l'intéressé; elle est motivée et mentionne les voies et délais de recours.

Le président: – Merci. Discussion ouverte. Parole pas demandée. Discussion close. Celles et ceux qui sont d'accord le manifestent par un lever de mains. Merci. Contre? Abstentions? Avec quelques abstentions et aucune opposition, vous avez accepté cet article 71 ter.

Art. 72 – d) déplacement à la place du renvoi

Nous en arrivons à l'article 72, où n'intervient qu'une modification cosmétique, soit l'ajout de la lettre d). J'ouvre la discussion. La parole ne semble pas être demandée. Je le soumetts à votre appréciation. Celles et ceux qui sont d'accord? Merci. Contre? Personne. Abstentions? Une abstention. Vous avez donc accepté cette modification cosmétique.

Nous en arrivons à l'article 72 bis, anciennement art. 70 bis.

Art. 72 bis – Résiliation des rapports de service à l'échéance du droit au traitement

Il y a une proposition d'amendement de la commission. Je vous écoute, Monsieur le rapporteur.

M. Marc Dunant (Soc.), rapporteur: – Amendement technique: comme cet article est passé après l'article 71, il faut supprimer «ci-après». La teneur du premier alinéa est donc:

Amendement

¹ Les rapports de service du fonctionnaire sont résiliés à l'échéance du droit au traitement selon l'article 45. La procédure prévue à l'article 71 n'est pas applicable.

L'alinéa 2 est inchangé.

Le président: – Bien. La discussion est ouverte. Parole pas demandée. (*Protestations dans la salle.*) Monsieur Dolivo, toutes mes excuses. Vous avez la parole, Monsieur.

Discussion

M. Jean-Michel Dolivo (AGT): – Au nom du groupe A Gauche Toute!, nous entendons présenter à cet article 72 bis un amendement concernant l'assurance perte de gain maladie. Le thème a déjà été abordé par M^{me} Eggli dans son introduction donnant la position de A Gauche Toute! Je lis d'abord cet amendement modifiant le texte de l'art. 72 bis que vous avez sous les yeux. Actuellement, l'article s'intitule «Mise à l'invalidité». Nous proposons de modifier cette dénomination et de titrer «Mise à l'invalidité et assurance perte de gain maladie».

Amendement

Art. 72 bis – Mise à l'invalidité et assurance perte de gain maladie

¹ Les rapports de service du fonctionnaire dont on peut présumer qu'il sera invalide à l'échéance du droit au traitement selon l'art. 45 peuvent être résiliés pour cette échéance. (C'est une modification par rapport à la nouvelle version de la commission, il n'est pas obligatoirement résilié.) La procédure prévue à l'article 71 n'est pas applicable. (Une deuxième phrase est ajoutée, la phrase suivante est nouvelle.) **La Municipalité conclut une assurance perte de gain en cas de maladie, afin de garantir, durant une période de 720 jours sur une période de 900 jours, le droit à 80% du salaire pour le fonctionnaire souffrant d'une maladie de longue durée qui s'est prolongée après l'échéance du droit au traitement.**

Le système est un peu compliqué et cette révision du Règlement se fait par à-coups. Je vous demande donc une minute d'attention sur le système du droit au traitement en cas de maladie. L'article 45 actuel, qui reste en vigueur, dispose qu'«en cas d'absence pour cause de maladie ou d'accident, le fonctionnaire a droit a) à son traitement entier pendant deux mois d'absence au cours de la première année d'activité, b) à son traitement entier pendant douze mois d'absence dès la deuxième année. Dans des cas particuliers, la Municipalité peut accorder cette prestation pendant douze mois supplémentaires au plus». Il n'y a donc pas d'obligation de la part de la Municipalité d'accorder cette prestation après douze mois dès la deuxième année de service, soit une année entière de traitement. Les employés sont dans cette situation dès le moment où ils sont victimes d'une maladie de longue durée. Celle-ci n'aboutit pas forcément à une invalidité et, surtout, la décision d'invalidité – ceux et celles qui malheureusement ont été obligés de pratiquer cette procédure le savent – met souvent beaucoup plus qu'une année, voire plus de deux ans avant d'être prise. Ils se retrouvent donc sans situation matérielle assurée. Statistiquement, cela concerne un certain nombre d'employés, je ne saurais en donner le nombre exact.

Nous sommes confrontés là à une véritable lacune en matière de protection en cas de maladie. Le syndic nous a dit, lors de la discussion d'entrée en matière sur ces différentes modifications, que la Municipalité avait demandé des offres à différentes caisses maladie pour connaître les conditions de conclusion d'une assurance perte de gain. Cette demande est tout à fait légitime, mais il nous paraît nécessaire d'ancrer dès maintenant dans le Règlement cette obligation de conclure une assurance perte de gain maladie pour les cas que j'ai relevés.

Encore un mot: dans le privé, une telle assurance existe. Elle est tout à fait usuelle et ce serait paradoxal qu'un fonctionnaire ou un employé soumis au Règlement pour le personnel de l'Administration communale lausannoise soit moins bien traité qu'un employé dans le privé, qui est au bénéfice d'une assurance perte de gain maladie. Evidemment, il n'y a pas d'obligation dans le privé de conclure une telle assurance. Différents systèmes existent, dont l'échelle bernoise, qui accordent un minimum. Mais les grandes entreprises, ou la plupart d'entre elles, ont

maintenant des assurances perte de gain maladie. Cet amendement paraît important au groupe A Gauche Toute! Même s'il n'a pas pu être discuté en commission, ce principe doit être ancré dans le Règlement. C'est à la Municipalité de conclure rapidement une telle assurance. De toute façon, l'entrée en vigueur du nouveau Règlement n'est pas immédiate. Il sera donc possible d'ici là de le faire pour les cas que je viens de citer. Voilà pourquoi nous estimons que cet amendement est particulièrement important pour les employés de la fonction publique lausannoise.

M^{me} Thérèse de Meuron (LE): – M. Jean-Michel Dolivo a eu la courtoisie de me donner son amendement tout à l'heure et j'en ai pris connaissance. J'ai fait part à M. Dolivo de mon regret, et j'imagine du regret de beaucoup d'entre nous, que cette question, importante, n'ait pas été abordée dans le cadre de la commission. Je ne peux, pour ma part, ajouter quelque chose d'aussi important, d'aussi fondamental, lors d'une discussion quelque peu lacunaire. M. Dolivo a demandé plusieurs fois notre attention soutenue tant le sujet est complexe. Et – permettez-moi l'expression – on nous «balancerait», comme ça, cet amendement par la petite porte? C'est fort regrettable. En revanche, cela ne signifie pas que nous nous y opposerons... Je ne sais pas. J'ai suggéré à M. Dolivo, si l'amendement était refusé – ce que je vous invite à faire – de revenir avec un postulat ou une motion. Cette proposition mérite mieux qu'une petite modification par amendement dans le cadre de notre discussion de ce soir sur le Règlement. Je vois avec plaisir que M. le syndic approuve ma proposition. J'espère que vous serez aussi approbateurs que M. le syndic et je vous en remercie.

Le président: – Bien. La discussion se poursuit. Monsieur le Syndic, seriez-vous d'accord de prendre la parole une fois que les conseillers communaux se seront exprimés? Merci. M^{me} Sylvianne Bergmann, vous avez la parole.

M^{me} Sylvianne Bergmann (Les Verts): – L'amendement Dolivo n'est pas un amendement révolutionnaire! Si j'ose m'exprimer ainsi... Dans le privé, très fréquemment et bien que ce ne soit pas obligatoire, vous trouvez cette protection des travailleurs. J'étais étonnée, je n'y avais pas prêté garde, de découvrir à quel point la Municipalité est chiche en octroyant si peu en cas d'invalidité. Je comprends mieux maintenant certains cas d'invalides qui me sont arrivés aux oreilles. Des cas très tristes. Les gens se trouvaient complètement démunis après une certaine période, alors que l'assurance invalidité n'avait pas encore statué. Je ne vois pas en quoi cet amendement pose tellement de problèmes, ni qu'il faille motions et postulats pour quelque chose qui se pratique ailleurs... Je ne sais pas si c'est partout, mais en tout cas je l'ai vu souvent. Je vous conseille d'accepter cet amendement, avec une demande d'explication concernant «sur une période de 900 jours». Je souhaite que M. Dolivo s'exprime à ce propos.

M. Claude-Alain Voiblet (UDC): – On nous demande ici de voter un chèque en blanc. La Municipalité a 4000 colla-

borateurs. Si nous acceptons cette proposition, nous ne savons pas quel sera le montant de la prime. Dans le secteur privé, ce sont les collaborateurs qui paient l'assurance perte de gain en cas de maladie. Ce n'est pas l'employeur. C'est clair. Donc pour ma part, partant de ces principes, je ne pourrai pas accepter cet amendement.

M. Nicolas Gillard (LE): – Je soutiens évidemment la position de ma collègue de Meuron. Il faut, en l'état, rejeter cet amendement et se prononcer plus tard sur un projet plus précis. Cela pour une bonne et simple raison, que M. Dolivo n'a pas mentionnée. Dans le privé, la couverture du salaire par l'employeur en cas d'empêchement de travailler se limite à un, deux, trois, quatre mois. Ici, l'Administration communale paie un an de traitement, éventuellement deux, si elle l'estime nécessaire. Du coup, la mesure proposée par M. Dolivo dans son amendement – et là, on peut parler d'inégalité criante – étendrait la protection du salarié de la Municipalité au maximum sur quatre ans de prise en charge de sa perte de gain. Vous ne pouvez pas, ce soir, prendre une décision aussi importante, qui entraîne une modification de la couverture de la perte de gain du salarié de la Commune de Lausanne, sans avoir été clairement informés sur les problèmes que cela pose et sur le coût que cela pourrait avoir.

M. Daniel Brélaz, syndic: – Le problème posé a des fondements. C'est bien pour ça que la Municipalité a demandé des offres. Dans la perspective de passer à deux ans de couverture, conformément à la demande de l'ensemble des syndicats, qui souhaiteraient que la Commune assure systématiquement deux ans, plutôt qu'une année comme aujourd'hui. Mais personne n'a demandé 900 jours.

Les problèmes évoqués par certains d'entre vous sont également réels: dans le privé, et dans la plupart des cas, l'employeur accorde une petite garantie et une assurance payée par l'employé en fournit l'essentiel. Je ne connais pas tous les cas, il y en a tellement, et j'imagine qu'il y en a aussi des très favorables.

Ce qui ne va pas ici, c'est de venir avec un amendement de ce genre, que tout le monde découvre ce soir, y compris la Municipalité, sans avoir pu se préparer ni vérifier son impact. D'autre part, si on voulait – mais ce n'est pas le genre de la Municipalité – on pourrait discuter certaines propositions du Conseil sur les dépenses supplémentaires induites par des amendements qui ne peuvent pas être traités sans au moins une discussion dans les groupes politiques ou en commission. Des conséquences financières qui augmentent les crédits de 20% ou 10%. Ici, le crédit étant à priori à peu près nul, tout franc tend à l'infini. Dans l'esprit de cet article, venir avec une dépense non chiffrable, comme ça, me paraît... Prendre cette voie conduit très vite à des dénis de gestion.

En revanche, je n'aurais aucune objection à ce qu'une motion soit déposée, et que nous analysions rapidement ce qui se passe. Je suis convaincu qu'il y a lieu de faire

quelque chose. Il y a déjà quelques cas réels, l'AI est malheureusement de plus en plus lente, ce qui n'était pas le cas il y a quelques années. Mais déposer un amendement qui pourrait coûter des millions chaque année sans le mesurer et sans savoir où on va, c'est une forme de gestion que je trouverais irresponsable, en tant que syndic responsable des finances. En revanche, nous avons commencé à étudier ce dossier, nous sommes prêts à suivre de nouvelles pistes. Une motion ou un postulat Dolivo recevra une réponse dans les six à douze mois, le cas échéant, parce que le problème est important. Je pourrais y souscrire, après avoir pu analyser les variantes et les situations.

M. Fabrice Ghelfi (Soc.): – J'ai compris les explications du syndic et je comprends aussi la volonté du porteur de l'amendement d'obtenir ce soir un engagement ferme sur lequel il puisse compter pour la suite. Je ne propose pas de sous-amendement à son amendement, mais peut-être de réfléchir à la possibilité d'accorder un délai à la Municipalité pour conclure ladite assurance perte de gain. Peut-être les juristes vont-ils s'arracher les oreilles. Mettre un délai dans un règlement! Avec une clause qui laisserait le temps à la Municipalité de revenir, le cas échéant, soit pour modifier le Règlement, soit le rendre applicable en fonction de son analyse. On pourrait imaginer que la Municipalité conclue une telle assurance dans un délai de douze ou de dix-huit mois. Je le laisse à la réflexion du porteur de l'amendement.

M. Jean-Michel Dolivo (AGT): – D'abord quelques éclaircissements. Le régime actuel est le suivant: un fonctionnaire qui tombe malade pendant la première année d'activité a deux mois de traitement. *Punkt Schluss*. Dès la deuxième année, un fonctionnaire a droit à douze mois de traitement. Ensuite, de deux choses l'une: dans les cas particuliers, la Municipalité peut accorder cette prestation pendant douze mois supplémentaires au plus, c'est-à-dire deux ans de traitement. Ou pas. Ensuite, *Punkt Schluss*. Concrètement, cela signifie qu'il y a un délai.

L'amendement que je vous propose tient compte de ce qu'en termes techniques on appelle le délai de carence, que constitue ce droit au traitement. Ce délai de carence peut être négocié dans les assurances perte de gain, il peut être de 30 jours, 10 jours, 60 jours, 90 jours. Il y a plusieurs systèmes. A la Ville de Lausanne, il est différent, parce qu'on est dans un emploi public. Avec un tel délai de carence, les primes sont beaucoup plus basses. Les primes des assurances perte de gain avec un long délai de carence sont beaucoup plus basses que celles avec un court délai de carence, dès lors qu'un long délai signifie que l'assurance n'entre en force qu'après une certaine période de maladie, 30 jours, 60 jours, 90 jours. Là, il y aurait une année, dès la deuxième année de service. Les coûts sont bien moindres pour les assurances – elles ont évidemment fait des calculs – dès lors que les absences liées à des maladies longues sont beaucoup moins nombreuses que les absences liées à des maladies courtes. On est beaucoup plus souvent malade quinze jours, une semaine, trois semaines, etc.

Mais il y a des cas de longue maladie. Pour ces raisons, les arguments financiers de M. le syndic ne me paraissent pas tenir.

La conclusion de cette assurance doit être faite et doit garantir une durée classique, c'est-à-dire 720 jours sur 900. Pourquoi 720 jours sur 900? C'est assuranciel, c'est le calcul de toutes les assurances perte de gain. Je ne suis pas un spécialiste, 720 jours sur 900, c'est le système classique dans le secteur privé. A mon avis, ça ne pose donc pas de problème pour accepter cet amendement de principe.

Le délai me pose un problème de juriste. C'est difficile de fixer un délai dans un règlement. Les dispositions du nouveau RPAC ne vont pas entrer en vigueur, à ma connaissance, avant le 1^{er} janvier 2007. Il est donc possible, à mon avis, et surtout si la Municipalité a déjà fait des demandes d'offres, de conclure dans ce délai une telle assurance perte de gain.

Quant à la répartition du paiement des primes, elle peut et doit être négociée. La Municipalité va faire des propositions aux associations du personnel. Elle pourrait prendre en charge entièrement le paiement des primes, le répartir moitié-moitié ou envisager une autre répartition, un tiers deux tiers, etc., dans des proportions qu'elle jugera utiles ou favorables, notamment par rapport à la situation des finances.

En résumé, cet amendement est un amendement de principe, qui assure une perte de gain maladie après le droit au traitement, quelle que soit la durée du droit au traitement tel qu'il figure à l'article 45, en considérant que cet article est une forme de délai de carence. J'espère avoir été assez clair dans mes explications pour que votre Conseil approuve cet amendement.

M. Daniel Brélaz, syndic: – En suivant M. Dolivo, le droit en question est valable au 1^{er} janvier prochain. Or il faut quand même une base réglementaire définissant la répartition entre l'employeur et l'employé. La Municipalité ne peut pas décider sans l'avis de votre Conseil. Concrètement, cela signifie que si on «joue dur», une fois l'amendement Dolivo admis, on décrète que l'employeur assure à 100%. Et tant que l'employeur n'a pas réussi à faire passer un autre Règlement devant votre Conseil communal, il paie 100%! Parce que le droit s'applique le 1^{er} janvier prochain. Je ne peux pas comprendre cette méthode.

M. Ghelfi dit qu'il faudrait fixer un délai de douze à dix-huit mois pour l'acceptation. Ce n'est pas possible juridiquement. En revanche, si vous déposez une motion, je m'engage à ce que la réponse vous parvienne au plus tard – et j'espère avant – d'ici à l'automne 2007. Cela permet une négociation préalable avec les employés, c'est-à-dire pas uniquement la facture de 100% pour l'employeur, «parce que vous avez donné, et vous n'avez qu'à assumer». C'est bien à ça qu'aboutirait l'acceptation directe de l'amendement Dolivo.

Ensuite, il y a un problème de méthode. Quand des amendements ont des conséquences aussi lourdes, on ne les amène pas comme ça devant le Conseil communal. Devant cet état de fait, je suis contraint de réserver, au sens de l'article je ne sais plus combien du Règlement du Conseil communal – je ne l'ai jamais fait à ce jour – la situation suivante: si vous acceptez un tel amendement, la Municipalité devra décider, vu les conséquences, si elle retire l'ensemble du texte. On ne peut pas venir en plenum du Conseil avec un amendement que personne n'a étudié, et nous dire que ça ira très bien! Nous dire, sans que nous ayons pu analyser les chausse-trappes ni quoi que ce soit: «C'est parfait, on le fait ce soir.» C'est contraire à tout le fonctionnement du Conseil communal depuis au moins 100 ans. Si vous voulez jeter cette tradition par-dessus bord pour accepter n'importe quel amendement, dont on ne peut pas vraiment analyser les conséquences ici, je ne sais pas ce que fera la Municipalité, mais je devrai lui proposer, si cet amendement passe – et je l'annonce ce soir – de retirer l'ensemble du préavis pour une nouvelle discussion. Trois ans seront de nouveau perdus et nous garderons l'ancien régime contre les syndicats (... *fort brouhaha...*). Je ne sais ce que décidera la Municipalité. Je ne suis pas seul à décider et je réserve ces décisions, mais les conséquences peuvent être telles, que devant une méthode pareille je suis obligé d'invoquer cet article.

M. Grégoire Junod (Soc.): – Je partage les arguments du syndic ce soir, je le dis d'entrée. Je suis favorable, comme tout le groupe socialiste, à une assurance perte de gain. Mais nous nous sommes tous félicités, il y a un moment, que les mesures sur les procédures de licenciement aient été négociées. Ça doit aussi être le cas pour une assurance perte de gain. De nombreux problèmes ne sont pas réglés par l'amendement de Jean-Michel Dolivo, notamment la question de savoir si c'est une assurance perte de gain au sens de la Loi sur l'assurance maladie, ou au sens du contrat d'assurance. C'est très différent. Dans un cas, il n'est pas possible faire des réserves sur des cas de maladie, dans l'autre c'est possible. Il y a une implication directe sur le salaire des fonctionnaires puisque des primes seront vraisemblablement prélevées sur leurs salaires. Et aussi: quel délai de carence? Quel niveau de prestations? Est-ce que ça doit être 80% du salaire ou 100%? Tout cela doit se discuter avec les syndicats. Je suis favorable à ce qu'on aille de l'avant sur ce dossier. En effet, la Ville a une carence en la matière, mais au niveau de la méthode, nous agirons mieux par le biais d'une motion.

M^{me} Thérèse de Meuron (LE): – Je l'ai dit tout au début de mon intervention, je vous ai invités fermement à refuser l'amendement de M. Jean-Michel Dolivo et de A Gauche Toute! J'en ai indiqué les raisons. J'ai vu avec plaisir que M. le syndic était du même avis. Je trouve assez grave qu'on vienne ce soir déposer un petit amendement, comme ça, sur quelque chose d'aussi fondamental, alors que nous avons eu mille et une séances pendant plus d'une année et demie et que nous n'avons jamais abordé cette question. Ne nous faites pas un procès d'intention: cela ne signifie

pas que nous sommes fondamentalement opposés à une assurance perte de gain. Mais ça ne se fait pas n'importe comment sur un coin de table. (*Elève la voix.*) C'est de la discussion de Café du Commerce et ça, je ne puis l'admettre! D'autant plus que la gauche, notamment celle du fond de la salle, ne rate pas une occasion de nous rappeler les vertus de la démocratie. Eh bien, votre mode de faire n'a rien de démocratique, c'est de la dictature! (*Eclats de rire. Applaudissements.*)

Le président: – L'ambiance monte! Madame Andrea Egli, vous avez la parole.

(*Brouhaha.*)

M^{me} Andrea Egli (AGT): – En tout cas (... *rires...*), du point de vue démocratique, la discussion de ce soir est très réconfortante. Tout le monde parle, s'exprime, certains lancent des menaces. Ce n'est pas nécessaire, notre groupe ne va pas poser une bombe! (*Exclamations.*) Nous parlons, nous présentons des propositions, c'est très bien, nous discutons. En tout cas, nous pouvons retirer de la discussion de ce soir que tout le monde est d'accord sur le fait qu'il faut instaurer une assurance perte de gain. C'est très clair. Autant M^{me} de Meuron, qu'une partie au moins de LausannEnsemble, que M. le syndic et le Parti socialiste. Bref, tous ceux qui se sont exprimés ont été d'accord. Nous allons maintenir l'amendement, puisque nous allons encore voter, et peut-être qu'il sera déjà adopté ce soir. Autrement nous reviendrons avec une motion. Mais on peut discuter calmement, sans menacer les groupes politiques.

M. Daniel Brélaz, syndic: – Pour être plus réglementaire, je me suis référé tout à l'heure à l'article 74 d) RCCL, qui dit: «*Les amendements à un préavis municipal qui comporteraient une dépense supplémentaire ou la majoration de plus de 10% d'un poste proposé ne peuvent être adoptés par le Conseil avant que la Municipalité et la Commission compétente se soient prononcées à leur sujet.*» Comme il n'y a pas de dépense, je n'insiste pas. Reste l'article 87 du RCCL, qui dit: «*Dans le cas où la résolution finale du Conseil diffère des propositions de la Municipalité, celle-ci peut demander séance tenante qu'il lui soit accordé un délai d'une semaine pour adhérer aux amendements ou retirer son projet.*» C'est cet article, le 87, que j'ai évoqué au cas où cet amendement serait accepté. Je consulterai la Municipalité jeudi en lui proposant de retirer le projet, mais elle serait bien sûr souveraine de sa décision.

Le président: – Pouvons-nous penser que nous nous acheminons vers une décision? Aucune main ne se lève. Je demande quand même formellement à M. Dolivo: maintenez-vous votre proposition d'amendement ou décidez-vous, au vu de l'évolution de la discussion, de le muer en une proposition de motion, que vous déposeriez ce soir? Vous avez la parole, Monsieur.

M. Jean-Michel Dolivo (AGT): – D'abord, je suis satisfait qu'une discussion véritable ait eu lieu sur ce point.

Une lacune est reconnue par un grand nombre de conseillers communaux et par la Municipalité. Je maintiens l'amendement et, s'il ne devait pas être accepté, le transformerai ce soir même en motion. Il faut que le Conseil communal donne un signal politique pour que cette affaire aille de l'avant. J'ai pris note de l'engagement du syndic. On sait, malheureusement, que les choses ensuite traînent et que nous risquons qu'il se passe non pas une année mais deux ans après avant l'introduction d'une telle modification. Encore une chose. Il faut être conscient que cette mesure ne concerne que peu de gens. La plus grande partie des fonctionnaires qui tombent malades, Dieu merci!, ne souffrent pas de maladies de longue durée. Il ne faut pas peindre le diable sur la muraille, c'est un peu désagréable, ça a tendance à éluder la question de fond posée ce soir. Voilà pourquoi je maintiens cet amendement.

Le président: – Il en sera fait selon votre volonté. Comme vous n'êtes pas en possession du texte, je vous le lis:

Amendement

Art. 72 bis – Mise à l'invalidité et assurance perte de gain maladie

¹ Les rapports de service du fonctionnaire dont on peut présumer qu'il sera invalide à l'échéance du droit au traitement selon l'art. 45 peuvent être résiliés pour cette échéance. La procédure prévue à l'article 71 n'est pas applicable. La Municipalité conclut une assurance perte de gain en cas de maladie, afin de garantir, durant une période de 720 jours sur une période de 900 jours, le droit à 80% du salaire pour le fonctionnaire souffrant d'une maladie de longue durée qui s'est prolongée après l'échéance du droit au traitement.

Celles et ceux qui sont d'accord avec cet amendement le manifestent par un lever de mains. Merci. Qui sont contre? Merci. Qui s'abstiennent? Merci. Bien. Vous vous êtes donc prononcés massivement contre cette proposition d'amendement.

Je vais donc vous faire voter maintenant cet article 72 bis. Celles et ceux qui sont d'accord avec cet article 72 bis, ancien article 70 bis, le manifestent par un lever de mains. Ça monte, ça descend, il faudrait savoir! (*Brouhaha.*) Merci. Contre? Abstentions? Avec un certain nombre d'abstentions, vous avez accepté cet article 72 bis.

Nous en arrivons à l'article 72 ter, anciennement article 70 ter du projet municipal.

Art. 72 ter – Reconversion

Monsieur le rapporteur, je vous écoute.

M. Marc Dunant (Soc.), rapporteur: – Il n'y a rien. Mais bon, je veux bien.

Art. 72 ter – Reconversion (nouveau)

¹ *Le fonctionnaire au bénéfice d'une reconversion ne peut s'opposer à la résiliation de son contrat. Ce dernier peut être reconduit à l'échéance de la reconversion.*

² *Durant la reconversion AI, la Commune verse à l'intéressé un salaire d'apprenti.*

Le président: – Merci. Discussion ouverte. La parole n'est pas demandée. Je vous fais voter cet article 72 ter amendé, tel que présenté par Monsieur le rapporteur. Celles et ceux qui sont d'accord le manifestent par un lever de mains. Bien. Contre? Une voix. Abstentions? Deux ou trois. Vous avez donc accepté cet article.

Chapitre IX – Service du personnel

Art. 74 – Service du personnel

Discussion ouverte. Parole pas demandée, discussion close, article accepté.

Discussion finale

Le président: – Nous en avons terminé avec les articles. Nous en arrivons donc, si je ne me trompe, aux conclusions. Il y a quatre conclusions en première page et une conclusion à la dernière. Monsieur le rapporteur, veuillez nous citer la première conclusion.

M. Marc Dunant (Soc.), rapporteur: – Volontiers, Monsieur le Président. C'est donc une nouvelle conclusion, acceptée par 5 oui, 2 non et 1 abstention.

Conclusion 1 (nouvelle)

D'accorder six semaines de vacances par année d'apprentissage aux personnes sous contrat d'apprentissage avec la Ville de Lausanne;

Le président: – Je mets cette conclusion en discussion. La parole n'est pas demandée. Je vous fais voter. Celles et ceux qui sont d'accord avec cette conclusion 1 le manifestent par un lever de mains. Merci. Oppositions? Abstentions? Avec une légère majorité, vous avez accepté cette conclusion 1.

Conclusion 1 bis, je vous écoute.

M. Marc Dunant (Soc.), rapporteur: –

Conclusion 1 bis

D'accepter la réponse à la motion de M. Fabrice Ghelfi du 28 mai 2002 intitulée « sept semaines de vacances pour les apprentis ».

Conclusion acceptée par 5 oui et 3 abstentions.

Le président: – Merci. Discussion? La parole n'est pas demandée. Celles et ceux qui sont d'accord avec cette conclusion 1 bis le manifestent par un lever de mains. Bien. Oppositions? Une. Abstentions? Une dizaine. Vous avez accepté cette conclusion 1 bis.

Monsieur le rapporteur, nous vous écoutons pour la conclusion 2.

M. Marc Dunant (Soc.): –

Conclusion 2

D'accepter la réponse à la motion de M. Fabrice Ghelfi du 28 mai 2002 intitulée «pour que les parents de tous les enfants soient sur pied d'égalité».

Conclusion acceptée par 6 oui et 2 abstentions.

Le président: – Discussion ouverte sur la conclusion 2. Parole pas demandée. Discussion close. Celles et ceux qui acceptent cette deuxième conclusion le manifestent par un lever de mains. Merci. Contre? Je vais de nouveau vous demander, Madame et Monsieur les scrutateurs, de compter. Alors, celles et ceux qui sont pour cette conclusion 2? (*Une scrutatrice demande si les gens pourraient s'asseoir pendant qu'elle compte.*) Les scrutateurs ne se déplacent pas à la salle des pas perdus! Faut-il recommencer, Madame, Monsieur? Excusez-nous... (*Les scrutateurs reprennent le comptage.*) Celles et ceux qui sont contre? Abstentions? Par 50 voix pour contre 32, avec 2 abstentions, vous avez accepté cette conclusion.

Conclusion 3. Je vous écoute, Monsieur le rapporteur.

M. Marc Dunant (Soc.): –

Conclusion 3

*De modifier les articles suivants du RPAC...
... qui sont devenus ce que nous avons voté tout à l'heure.*

Le président: – Je ne vous les relis pas, nous venons de le faire. Discussion ouverte.

Discussion

M^{me} Andrea Eggli (AGT): – Le groupe A Gauche Toute! se réjouit fortement des deux articles votés au sujet de l'augmentation des vacances des apprentis et du congé d'adoption. En revanche, la révision du reste du RPAC que nous avons traitée ce soir ne nous satisfait pas. Nous allons donc nous abstenir au vote de cette conclusion.

Le président: – La discussion se poursuit. La parole n'est plus demandée. Nous en arrivons donc au vote de cette troisième conclusion, qui regroupe donc, comme vous l'avez compris, l'ensemble des articles modifiés. Celles et ceux qui sont d'accord avec cette conclusion 3 le manifestent par un lever de mains. Bien. Oppositions? Merci. Abstentions? Merci. Avec une dizaine d'abstentions, vous avez manifestement accepté cet article.

Nous en arrivons à la dernière conclusion, la quatrième. Je vous écoute, Monsieur le rapporteur.

M. Marc Dunant (Soc.): – Volontiers.

Conclusion 4

De charger la Municipalité de fixer la date d'entrée en vigueur des dispositions modifiées dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

Cette conclusion a été acceptée à l'unanimité de la commission.

Le président: – Discussion ouverte. Parole pas demandée. Nous passons au vote. Celles et ceux qui acceptent cette conclusion relative à l'entrée en vigueur le manifestent par un lever de mains. Merci. Contre? Personne. Abstentions? Quelques-unes.

Pour le bon ordre, je vous fais voter l'ensemble des conclusions concernant ce RPAC nouveau et modifié. Celles et ceux qui l'acceptent le manifestent par un lever de mains. Merci. Ceux qui sont contre? Bien. Abstentions? Avec une écrasante majorité et un certain nombre égal d'oppositions et d'abstentions, vous avez accepté cet objet. Je ne vous cache pas que je suis soulagé, parce que je souhaitais ardemment que mon prédécesseur actuellement municipal se chargeât de ce sujet. C'est chose faite. Merci, Monsieur Bourquin, de m'avoir refilé la patate! (*Légers rires.*)

Le Conseil communal de Lausanne,

- vu le rapport-préavis N° 2005/31 de la Municipalité, du 19 mai 2005;
- vu le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide:

1. d'accorder six semaines de vacances par année d'apprentissage aux personnes sous contrat d'apprentissage avec la Ville de Lausanne;
- 1^{bis} d'accepter la réponse à la motion de M. Fabrice Ghelfi du 28 mai 2002 intitulée «sept semaines de vacances pour les apprentis»;
2. d'accepter la réponse à la motion de M. Fabrice Ghelfi du 28 mai 2002 intitulée «pour que les parents de tous les enfants soient sur pied d'égalité»;
3. de modifier les articles suivants du Règlement pour le personnel de l'administration communale qui deviennent:

Article 8 – Nomination à titre provisoire

¹ Inchangé.

² Après une année d'engagement provisoire, la Municipalité doit procéder à la nomination définitive ou résilier l'engagement en observant le délai de congé.

³ Inchangé.

Article 20 – Charges publiques

¹ Avant d'accepter une charge publique non obligatoire, le fonctionnaire doit aviser la Municipalité qui ne peut s'y opposer que pour des motifs tenant à la bonne marche du service. L'exercice d'une charge publique ne peut justifier une réduction de traitement ou une diminution des vacances que s'il en résulte une absence de plus de quinze jours de travail par an.

Peuvent seuls se prévaloir de cette disposition les fonctionnaires domiciliés ou non à Lausanne, exerçant un mandat de député au Grand Conseil vaudois ou de conseiller dans l'une ou l'autre des Chambres fédérales, et les fonctionnaires jusqu'à la classe 5, domiciliés à Lausanne, siégeant au Conseil communal.

² Inchangé.

³ Inchangé.

Article 23 – Interdiction d'accepter ou de solliciter des dons et autres avantages

¹ Le fonctionnaire ne doit ni accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des dons ou d'autres avantages directement ou indirectement liés à l'exercice de sa fonction, que ce soit pour lui-même ou pour des tiers.

² Les avantages de faible importance conformes aux usages sociaux ne constituent pas des dons ou autres avantages. La Municipalité peut édicter des directives à cet égard.

³ Le fonctionnaire examine avec son supérieur si l'avantage peut être accepté ou non.

Article 25 – Devoirs des supérieurs

¹ Inchangé.

^{1bis} Le fonctionnaire exerçant une fonction d'encadrement doit clairement définir avec les personnes sous sa responsabilité les buts à atteindre et les moyens mis en œuvre pour y parvenir.

² Inchangé.

Chapitre IV – Sanctions disciplinaires, articles 27 – Principes, 28 – Peines, 29 – Faute grave, 30 – Procédure, 31 – Préavis de la Commission paritaire, 32 – Révision

Abrogés.

Article 36 – Eléments du traitement, *lit. c) traitement initial, augmentations ordinaires et déclassement*

¹ à ³ Inchangés.

⁴ Un fonctionnaire peut se voir déclassé dans l'échelle des traitements si, sans qu'il y ait faute de sa part et sans que son comportement soit considéré comme un juste motif au sens des articles 70 et suivants, la quantité et la qualité de ses prestations sont telles que son activité ne correspond plus à la classification qui est la sienne. Cette mesure ne peut être prise qu'après l'audition du fonctionnaire ou de son représentant légal.

Article 45 bis – Droit au traitement, *lit. c) en cas de grossesse et d'adoption*

¹ En cas de grossesse, le fonctionnaire a droit à un congé maternité de quatre mois.

² et ³ Inchangés.

⁴ En cas d'incapacité de travail, dûment attestée par un certificat médical, excédant la durée du congé maternité et, le cas échéant, du congé d'allaitement, le traitement est versé intégralement pour toute la durée de l'incapacité de travail, mais au maximum douze mois, avec possible prolongation de douze mois au plus par la Municipalité, sous déduction du congé maternité et, le cas échéant, du congé d'allaitement, l'article 45 s'appliquant par analogie.

⁵ En cas d'adoption d'un enfant mineur, le fonctionnaire ou le fonctionnaire a droit à un congé de quatre mois. Si les deux parents adoptants sont fonctionnaires, un congé de quatre mois est accordé à l'un des deux et un congé de deux mois à l'autre.

Article 46 – Droit au traitement, *lit. d) en cas de service militaire, de service dans la protection civile ou de service civil*

¹ Le fonctionnaire a droit à son traitement complet lorsqu'il accomplit un service militaire, un service de protection civile ou un service civil.

² Inchangé.

Article 50 – Vacances, *lit. a) durée*

¹ à ³ Inchangés.

⁴ 1^{er} § Inchangé.

² § : les vacances réglementaires, les congés généraux prévus à l'article 52, les congés spéciaux prévus à l'article 53, le service militaire, le service dans la protection civile et le service civil – obligatoire ou d'avancement – ainsi que les absences pour cause de grossesse, de maternité, de congé d'allaitement, de congé d'adoption et d'accidents professionnels.

⁵ Inchangé.

Article 59 – c) description de poste et entretien de collaboration

¹ Tout fonctionnaire dispose d'une description de poste. Ce document concrétise la mission confiée au fonctionnaire en précisant les buts, responsabilités principales et délégations de compétences particulières. Elle sert de base à la fixation des objectifs de travail et à l'évaluation des prestations.

² L'évaluation des prestations du fonctionnaire est réalisée annuellement lors d'un entretien de collaboration.

Article 64 – Prévoyance professionnelle

Le fonctionnaire qui reçoit de la Commune un traitement supérieur au seuil d'entrée de la Loi sur la prévoyance professionnelle est affilié obligatoirement à la Caisse de pensions du personnel communal.

Article 65 – Assurance accidents

¹ Inchangé.

² Le fonctionnaire est également assuré contre les accidents non professionnels. Il en paie la prime dans les limites fixées par la Municipalité.

Article 67 – Suspension préventive

¹ Inchangé.

² Si la suspension est motivée par une faute grave, elle peut être accompagnée de la suppression totale ou partielle du traitement.

³ et ⁴ Inchangés.

Article 69 – Renvoi pour cause de suppression d'emploi

¹ Lorsqu'un poste ou une fonction est supprimé, un autre poste est, dans la mesure du possible, offert au fonctionnaire intéressé, avec garantie de l'ancien traitement. Le cas échéant, le fonctionnaire a priorité sur les autres postulants.

² Inchangé.

Article 71 – a) procédure

¹ Lorsqu'une enquête administrative est ouverte à son encontre, les faits incriminés sont portés par écrit à la connaissance du fonctionnaire, le cas échéant avec pièces à l'appui.

² Dès l'ouverture de l'enquête, l'intéressé doit être informé de son droit d'être assisté conformément à l'article 56 RPAC.

³ L'audition fait l'objet d'un procès-verbal écrit, lequel est contresigné par l'intéressé qui en reçoit un exemplaire; ce document indique clairement les suites qui seront données à l'enquête.

Article 71^{bis} – b) mise en demeure

¹ Hormis les cas où un licenciement avec effet immédiat s'impose, le licenciement doit être précédé d'une mise en demeure formelle écrite, assortie d'une menace de licenciement si le fonctionnaire ne remédie pas à la situation.

² Avant la mise en demeure, le fonctionnaire doit être entendu par son chef de service ou, le cas échéant, par un membre de la Municipalité.

³ Selon les circonstances, cette mise en demeure peut être répétée à plusieurs reprises.

Article 71^{ter} – c) licenciement

¹ Si la nature des motifs implique un licenciement immédiat ou que le fonctionnaire ne remédie pas à la situation malgré la ou les mises en demeure, le licenciement peut être prononcé.

² Le licenciement ne peut être prononcé qu'après audition du fonctionnaire par un membre de la Municipalité.

³ A l'issue de son audition, le fonctionnaire doit être informé de la possibilité de demander la consultation préalable de la Commission paritaire prévue à l'article 75.

⁴ La décision municipale doit être communiquée par écrit à l'intéressé; elle est motivée et mentionne les voies et délais de recours.

Article 72 – d) déplacement à la place du renvoi**Article 72 bis – Résiliation des rapports de service à l'échéance du droit au traitement**

¹ Les rapports de service du fonctionnaire sont résiliés à l'échéance du droit au traitement selon l'article 45. La procédure prévue à l'article 71 n'est pas applicable.

² Inchangé.

Article 72 ter – Reconversion (nouveau)

¹ Le fonctionnaire au bénéfice d'une reconversion ne peut s'opposer à la résiliation de son contrat. Ce dernier peut être reconduit à l'échéance de la reconversion.

² Durant la reconversion AI, la Commune verse à l'intéressé un salaire d'apprenti.

Article 74 – Service du personnel

¹ Le Service du personnel (ci-après SPeL) est rattaché à l'Administration générale et finances. Il a pour tâches :

- a) de développer et mettre en œuvre une politique du personnel harmonisée, globale et cohérente, répondant aux besoins de l'Administration communale, afin d'améliorer les prestations aux usagers et de favoriser le développement des compétences et la motivation du personnel communal;
- b) de coordonner les mesures et décisions d'application du présent règlement, notamment en ce qui concerne le recrutement, le management, la formation continue, l'évolution professionnelle, les principes de rémunération (classification, normes salariales, avancement et promotion), la santé et la sécurité au travail, la formation des apprentis;
- c) de promouvoir et maintenir l'égalité entre hommes et femmes au sein de l'Administration communale;
- d) de veiller à l'application des mesures arrêtées par la Municipalité;
- e) de centraliser tous les renseignements relatifs au personnel communal;
- f) de gérer le portefeuille des assurances de personnes.

² Les membres de la Municipalité et les chefs de service, d'une part, et le chef du service du personnel, d'autre part, peuvent communiquer directement entre eux pour les affaires relevant de ce service.

- 4. de charger la Municipalité de fixer la date d'entrée en vigueur des dispositions modifiées dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

Le président : – Nous devons prendre une décision, car le stock des sujets non traités s'accroît vertigineusement. Oui, Monsieur le rapporteur, vous pouvez vous retirer, avec les remerciements de la maison !

A ce stade de la soirée, je vous invite à prendre vos agendas et je crois qu'il n'est pas déraisonnable de penser que le seul soir où nous pourrions encore densifier un petit peu serait le 21 novembre. Nous ne ferons pas l'impasse d'une séance double ce soir-là. Ce n'est pas ça qui résoudra tous nos problèmes, mais nous avons un tel retard... Ou alors nous allons chaque soir jusqu'à minuit ! Mais je crois que passée une certaine heure on fait du mauvais travail, à commencer par votre président. J'ouvre la discussion relative à cette proposition d'avancer de 19 h 30 à 18 h la séance du 21 novembre. (*Brouhaha.*) Comme personne ne lève la main et que j'entends un brouhaha que j'interprète

comme une approbation, je vous invite. Merci, d'accord, c'est expédié.

Nous avons encore trois sujets pour lesquels la Municipalité a demandé l'urgence. Nous en arrivons au préavis N° 2006/16, «I. Constitution d'un droit distinct et permanent de superficie en faveur de Beau-Rivage Palace S.A. à Ouchy. II. Constitution d'un droit distinct et permanent de superficie en faveur de Solvalor Fund Management S.A. à l'avenue de Beaumont / avenue de la Sallaz. III. Extension du droit distinct et permanent de superficie octroyé à la Fondation de l'Orme, route des Plaines-du-Loup. IV. Prolongation de la durée du droit distinct et permanent de superficie en faveur de M. Shaoqing Zhang, restaurant «La Vaudaire» à Vidy.» Monsieur Mivelaz, je vous écoute.

I. Constitution d'un droit distinct et permanent de superficie en faveur de Beau-Rivage Palace S.A. à Ouchy

II. Constitution d'un droit distinct et permanent de superficie en faveur de Solvalor Fund Management S.A. à l'avenue de Beaumont / avenue de la Sallaz

III. Extension du droit distinct et permanent de superficie octroyé à la Fondation de l'Orme, route des Plaines-du-Loup

IV. Prolongation de la durée du droit distinct et permanent de superficie en faveur de M. Shaoqing Zhang, restaurant «La Vaudaire» à Vidy

Préavis N° 2006/16

Lausanne, le 27 avril 2006

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

1. Objet du préavis

Par le présent préavis, la Municipalité sollicite de votre Conseil l'octroi d'un droit distinct et permanent de superficie en faveur de Beau-Rivage Palace S.A., à Ouchy et la constitution d'un tel droit en faveur de Solvalor Fund Management S.A. à l'avenue de Beaumont / avenue de la Sallaz; elle vous demande également l'autorisation d'étendre le droit de superficie octroyé à la Fondation de l'Orme à la route des Plaines-du-Loup et de prolonger la durée du droit distinct et permanent de superficie en faveur de M. Shaoqing Zhang, propriétaire du restaurant «La Vaudaire» à Vidy.

Il s'agit d'opérations ressortissant d'une problématique bien connue de votre Conseil. C'est pourquoi, la Municipalité a souhaité réunir les quatre affaires ci-dessus, qui pourraient être traitées rationnellement par une seule commission.

I. Constitution d'un droit distinct et permanent de superficie en faveur de Beau-Rivage Palace S.A. à Ouchy

1. Préambule

La Municipalité propose à votre Conseil d'octroyer un droit distinct et permanent de superficie à Beau-Rivage Palace S.A. sur la partie est de la parcelle N° 5155, située entre le chemin de Beau-Rivage, l'avenue des Oscherins et la place du Port, sur laquelle sont érigés les bâtiments hôteliers dénommés «Florissant», «Lutetia» et «Platanes» et qui, ensemble, constituent ce que l'on appelle «La Résidence». Ce droit jouxte celui dont la société précitée est titulaire; il comporte la cession, à cette dernière, desdits bâtiments propriété de la Commune de Lausanne. La surface grevée est de 4335 m² environ.

2. Droit de superficie existant

Lors de sa séance du 16 mars 1999¹, votre Conseil a autorisé la Municipalité à constituer en faveur de Hôtel d'Angleterre Lausanne S.A. un droit distinct et permanent de superficie grevant 3265 m² des parcelles N°s 5155 et 19'282 sises place du Port.

Par la suite, ce droit a été divisé en deux (DDP N°s 20'053 et 20'054), afin de permettre la constitution d'une propriété par étages dans l'immeuble construit au nord du bâtiment de l'Hôtel d'Angleterre.

3. La parcelle N° 5155

3.1 Situation géographique

La parcelle N° 5155 constitue un îlot entouré par l'avenue d'Ouchy, à l'ouest, le chemin de Beau-Rivage, au nord, l'avenue des Oscherins, à l'est, et la place du Port, au sud. Sa surface est de 11'258 m². Elle comprend un parc public, divers bâtiments locatifs, des commerces et un hôtel propriété de la Commune, ainsi que le complexe Hôtel d'Angleterre-Résidence.

3.2 Situation réglementaire

En date du 10 février 1998², le Conseil communal a approuvé le plan partiel d'affectation concernant les parcelles comprises entre la place du Port, l'avenue d'Ouchy, le chemin de Beau-Rivage et l'avenue des Oscherins (PPA N° 694) et la radiation du Plan d'extension légalisé N° 432 du 11 mai 1962. Ce nouveau plan «veut conserver la structure et l'image caractéristique de l'îlot tout en permettant certains renouvellements et compléments de constructibilité qui doivent confirmer la vocation hôtelière du site... Tous les bâtiments existants sont à maintenir dans leur gabarit, à l'exception du N° 7 de la place du Port, dont l'état et la structure ne permettent pas une rénovation». (Réd.: il s'agit de l'Hôtel du Port et de la Crêperie d'Ouchy; l'immeuble a été rénové et partiellement reconstruit ensuite d'un crédit octroyé par le Conseil communal le 8 juin 1999³.)

Le 13 mai 2003⁴, votre Conseil a adopté un addenda au plan partiel d'affectation N° 694. Cet addenda était justifié comme il suit:

«La récente rénovation de nombreux bâtiments se situant sur la place du Port a montré la pertinence de ce plan. Faisant suite à la réouverture de l'Hôtel d'Angleterre, il apparaît que de nouvelles intentions d'exploitation des installations hôtelières incitent la Municipalité à compléter ce plan partiel d'affectation et à l'adapter, tout en respectant les mêmes critères de maintien de l'image traditionnelle des lieux. On pourrait s'étonner qu'un plan si récemment voté soit déjà remanié; mais cela s'explique, d'une part, par le caractère très normatif du plan dans un site aussi sensible et, d'autre part, par le souci des autorités de faciliter autant que possible les investissements bienvenus dans le secteur hôtelier, permettant de rationaliser leur exploitation.

Les nouveaux éléments qui entraînent des modifications sur le terrain et impliquent impérativement une adaptation de la réglementation du plan sont de deux ordres. Il y a d'abord le regroupement de l'exploitation de l'ensemble hôtelier que forment les trois entités voisines, l'Hôtel d'Angleterre, l'hôtel de la Résidence et son annexe Le Florissant située au chemin de Beau-Rivage. Si cela n'amène pas de nouvelle construction, le choix de la cour arrière comme lieu de réception unique réduit le parcage et les livraisons prévues initialement sur ce site, qui doivent être relogés en partie ailleurs. L'autre nouveauté est la création d'un local de mise en forme et de bien-être, à côté de la piscine, c'est-à-dire sous le jardin en terrasse qui s'étend entre l'hôtel de La Résidence et son annexe Le Florissant. Cette construction semi-enterrée respecte le principe du maintien des lieux et de la topographie existante.»

¹BCC 1999, T. I, pp. 270 à 284.

²BCC 1998, T. I, pp. 6 à 127.

³BCC 1999, T. I, pp. 562 à 572.

⁴BCC 2003, T. I, pp. 601 à 606.

4. Nouveau droit distinct et permanent de superficie

La partie est de la parcelle N° 5155 constitue l'ensemble hôtelier «La Résidence», formé de trois bâtiments: les Platanes, le Florissant et le Lutetia. Ces immeubles sont propriété de la Commune de Lausanne qui les loue à Beau-Rivage Palace S.A.; le loyer actuel se monte à Fr. 135'000.– par année.

Par souci d'uniformisation avec le régime juridique touchant Hôtel d'Angleterre S.A. et compte tenu des importants travaux d'entretien et de rénovation entièrement financés par Beau-Rivage Palace S.A., la Commune a proposé à cette société, qui a donné son accord de principe, de lui accorder un droit distinct et permanent de superficie.

4.1 Un peu d'histoire

Le 4 juillet 1960⁵, le Conseil communal adoptait le plan d'extension Ouchy/Beau-Rivage qui permettait la sauvegarde d'un certain nombre de bâtiments, notamment ceux du front d'Ouchy, et plus particulièrement, dans leur état ou leur volume, les Hôtels d'Angleterre et Lutetia, la pension Florissant et leur cadre de verdure. Les bâtiments privés, caractéristiques de l'image d'Ouchy étaient alors menacés par un projet immobilier d'envergure touchant tout l'ilot.

L'adoption de ce plan était un préalable à la signature d'une convention entre la Commune de Lausanne et M. Edouard-Marcel Sandoz. Aux termes de cette convention, signée le 26 juillet 1960, M. Sandoz versait à la Commune une somme de Fr. 4 millions pour l'achat et l'aménagement des propriétés comprises dans le quartier «Ouchy-la-Verte».

La donation comportait également la charge suivante:

«La Commune de Lausanne s'engage à maintenir et entretenir jusqu'au 31 décembre 1999 l'hôtel d'Angleterre, l'hôtel Lutetia et la pension Florissant, ainsi que leur cadre de verdure. Si, pendant cette période, l'un ou l'autre de ces trois bâtiments devait être démoli, pour cause de vétusté ou ensuite d'un cas de force majeure (incendie, etc.), il ne pourra être remplacé que par une construction du même volume. La façade de l'hôtel d'Angleterre devra rester dominante sur le front nord de la place du Port.»

Depuis lors, l'Hôtel d'Angleterre a été entièrement rénové, de même que le Lutetia et le Florissant, ainsi d'ailleurs que les Platanes, par les soins et aux frais exclusifs du superficiaire et du locataire, respectivement Hôtel d'Angleterre S.A., filiale de Beau-Rivage Palace S.A., et Beau-Rivage Palace S.A.

En outre, le plan partiel d'affectation N° 694 et son addenda ont confirmé le maintien des immeubles ci-dessus.

4.2 Les bâtiments objets du droit de superficie⁶

4.2.1 Lutetia (place du Port 15)

Il s'agit d'une maison de deux étages sur rez-de-chaussée, d'une surface au sol de 292 m². Sa surface de plancher brute, y compris le sous-sol, est de 934 m² pour un volume ECA de 4619 m³. Note à l'inventaire: 2.

La maison PANCHAUD

Au XVIII^e siècle, on trouve, à l'est de l'Hôtel de l'Ancre, une grosse maison propriété de la famille Secrétan dès 1764. La maison est vendue en 1801 à Charles-Isaac-Henry Panchaud, qui démolit la demeure et en reconstruit une nouvelle selon les plans de l'architecte lausannois Alexandre Perregaux, entre 1801 et 1803.

L'année suivante, des dépendances sont édifiées à l'ouest de la cour (grange, écurie, remise, pressoir). La maison se situe alors au sud d'une vaste parcelle occupée partiellement par un jardin au nord-ouest, par des vignes au nord et par un pré à l'est.

⁵BCC 1960, pp. 666 à 685.

⁶Les informations sont tirées d'une étude effectuée par M. Dave Lüthi, du Bureau de recherche en histoire de l'architecture Dave Lüthi & Bruno Corthésy.

La maison MELLET

En 1837, Sigismond Panchaud, fils de Charles-Isaac-Henry, vend la maison et ses dépendances à François Edouard Mellet pour la somme de Fr. 34'000.–.

La villa LONGCHAMP

Jean-François Louis Longchamp achète la propriété en 1845, pour Fr. 34'000.– à nouveau. Longchamp utilise sans doute la maison comme domicile au début, puis la maison prend le nom de «Villa Longchamp» dans le dernier tiers du siècle, ce qui fait penser qu'elle a pu devenir un pensionnat ou un petit hôtel.

La pension CONCORDIA

En 1885, la propriété est louée par Pierre-Ernest Georgens-Etchéganay qui ouvre un pensionnat pour jeunes baptisé «Concordia» et qui effectue d'importants travaux à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment. En outre, Georgens fait édifier autour de 1890 un second bâtiment pour le pensionnat, la maison Florissant.

Vingtième siècle

Au début du XX^e siècle, la parcelle est démembrée lors de la construction du Beau-Rivage Palace voisin (1905-1908); une route est aménagée à l'est du Lutetia pour relier la place du Port au chemin du Beau-Rivage, ce qui réduit l'ancienne propriété Panchaud à un jardin d'une surface restreinte.

Durant la première guerre mondiale, le pensionnat «Concordia» ferme ses portes et est vendu à une société anonyme «L'Immobilière» gérée par l'architecte Georges Mercier; l'immeuble fonctionne dès lors comme hôtel-pension, probablement un hôtel pour famille et voyageurs, comme son aménagement le laisse entendre. En 1918, la maison subit d'importants travaux de rénovation et de restructuration, suivis, en 1921, de travaux de transformation des dépendances de la maison.

En 1962, cette dernière passe de la catégorie «pension» à celle d'«hôtel»; elle est transformée pour le compte de la société «La Résidence S.A.», filiale de Beau-Rivage Palace S.A., destinée à l'exploitation de l'hôtel La Résidence (Lutetia, Florimont et Platanes). En 1970, alors que la maison est propriété de la Commune de Lausanne depuis 1962, de nouveaux travaux sont entrepris aux frais du locataire Beau-Rivage Palace S.A.

En 2004, le locataire, Beau-Rivage Palace S.A. procède à une rénovation lourde de la maison qui devient un bâtiment hôtelier ne comprenant que des chambres.

4.2.2 Florissant (chemin du Beau-Rivage 23)

Il s'agit d'une maison d'un étage sur rez-de-chaussée, d'une surface au sol de 376 m². Sa surface de plancher brute, y compris le sous-sol, est de 1508 m² pour un volume ECA de 5392 m³. Note à l'inventaire: 3.

Comme relevé plus haut, le bâtiment a été construit autour de 1890, vraisemblablement entre 1890 et 1895 par Pierre-Ernest Georgens-Etchéganay, comme annexe au pensionnat «Concordia».

En 1960, la Commune en est devenue propriétaire.

En 1999, le locataire, Beau-Rivage Palace S.A. a procédé à une rénovation lourde du bâtiment qui ne comprend que des chambres.

4.2.3 Platanes (place du Port 11)

Il s'agit d'une maison d'un étage sur rez-de-chaussée, d'une surface au sol de 146 m². Sa surface de plancher brute, y compris le sous-sol, est de 601 m² pour un volume ECA de 1919 m³. Note à l'inventaire: 4.

Le bâtiment, construit vers 1804, était une dépendance de la villa Panchaud; il a été transformé en 2002 et affecté à des salons destinés au service des petits déjeuners de Florissant et de Lutetia, ainsi qu'à des salles de conférences et de banquets.

5. Droit distinct et permanent de superficie – Cession des bâtiments

La constitution d'un droit distinct et permanent de superficie implique pour la Commune la cession des bâtiments actuellement loués par Beau-Rivage Palace S.A. Deux éléments sont à prendre en considération pour déterminer la valeur de cession:

- 1) le coût des rénovations entièrement supporté par le locataire, en regard de la valeur résiduelle des bâtiments;
- 2) les frais d'entretien consentis par ledit locataire, en regard des loyers perçus par la Commune.

5.1 Le coût de rénovation en regard de la valeur résiduelle des bâtiments

Pour estimer la valeur résiduelle des bâtiments, la Commission immobilière a procédé de la même manière que pour l'Hôtel d'Angleterre, soit la confrontation entre la valeur à neuf des immeubles et le coût de leur rénovation.

Florissant:	Valeur à neuf estimée:	Fr. 5'740'000.–
	Coût de rénovation:	Fr. 5'860'000.–
Platanes:	Valeur à neuf estimée:	Fr. 1'965'000.–
	Coût de rénovation:	Fr. 2'500'000.–
Lutetia:	Valeur à neuf estimée:	Fr. 5'008'000.–
	Coût de rénovation:	Fr. 5'759'000.–

Dès lors, on constate que le coût de la rénovation est supérieur à la valeur à neuf, ce qui amène à conclure que la valeur résiduelle de ces bâtiments est nulle.

5.2 Les frais d'entretien consentis par le locataire, en regard des loyers perçus par la Commune

Selon la convention passée entre Edouard-Marcel Sandoz et la Commune, cette dernière devait entretenir les bâtiments jusqu'au 31 décembre 1999.

De 1989 à 1999 y compris, la Commune a payé des frais d'entretien pour Fr. 514'339.15, alors que durant la même période, elle a encaissé Fr. 1'538'740.– de location. Dès l'an 2000 et jusqu'à fin 2005, la Commune a perçu pour Fr. 810'000.– de loyers, sans engager de frais. Au total, les locations perçues par la Commune se sont montées à Fr. 2'348'740.– de 1989 à 2005, alors que les frais d'entretien payés se sont élevés à Fr. 514'339.15, soit un excédent net de Fr. 1'834'400.85.

Enfin, la Commune encaisse actuellement un loyer annuel de Fr. 135'000.– net par an.

5.3 Opportunité de constituer un droit de superficie

Au vu des investissements importants entrepris par le locataire et compte tenu des modestes frais d'entretien engagés par la Commune, l'octroi d'un droit distinct et permanent de superficie à Beau-Rivage Palace S.A., dont le capital est détenu pour la plus grande part par la Fondation de famille Sandoz, est pleinement justifié. De plus, les bâtiments sont rattachés à l'exploitation de l'Hôtel d'Angleterre qui fait l'objet d'un DDP; il est donc logique qu'ils bénéficient du même statut.

5.4 Cession des bâtiments

Compte tenu de ce qui précède et du fait que l'acquisition des immeubles a été possible grâce au don fait par M. Edouard-Marcel Sandoz, la Municipalité propose à votre Conseil de céder les bâtiments qui feront l'objet du droit de superficie pour la somme symbolique de Fr. 1.–.

5.5 Valeur du terrain servant de base au calcul de la redevance

La valeur du terrain ayant déterminé la redevance pour le droit de superficie octroyé à Hôtel d'Angleterre Lausanne S.A., inscrit le 29 juillet 1999 au Registre foncier, a été fixée à Fr. 2'992'000.– pour 3265 m², soit environ Fr. 916.– le mètre carré.

En adaptant ce prix à l'indice des prix à la consommation, on obtient un montant de Fr. 979.– environ, compte tenu d'une hausse de 6,9% entre juillet 1999 et février 2006.

La valeur du terrain a été ainsi arrêtée à Fr. 970.– le mètre carré pour une surface d'environ 4335 m² soit, au total, à Fr. 4'204'950.–, montant arrondi à Fr. 4'200'000.–.

6. Projet de droit distinct et permanent de superficie

6.1 Conditions essentielles du droit

Durée

Elle est prévue de 80 ans dès la date d'inscription au Registre foncier.

Redevance

La redevance annuelle, au taux de 5%, se monte à Fr. 210'000.–. Elle sera perçue dès la prochaine indexation du loyer actuel, soit dès le 1^{er} janvier 2011; jusqu'au 31 décembre 2010, la redevance se montera ainsi à Fr. 135'000.–.

Retour anticipé des constructions

Pour cause d'intérêt public

L'indemnisation aura lieu selon la loi vaudoise sur l'expropriation.

En cas de violation de ses obligations par le superficiaire

Indemnité fondée sur la valeur reconnue par la Commune (article 6 de l'acte de DDP), moins une pénalité de trente pour cent (30%), à laquelle s'ajoute la moins-value pour vétusté, d'un et demi (1 ½%) pour cent l'an.

Retour des constructions à l'échéance

Les constructions reviendront à la Commune sans versement d'aucune indemnité de la part de cette dernière; seules les impenses d'amélioration effectuées au cours de la durée du droit feront l'objet d'une indemnisation correspondant au montant desdites impenses, déduction faite d'un amortissement de vétusté d'un et demi (1 ½%) pour cent l'an.

6.2 *Projet d'acte constitutif de droit distinct et permanent de superficie*

ACTE CONSTITUTIF DE DROIT DISTINCT ET PERMANENT DE SUPERFICIE ENTRE LA COMMUNE DE LAUSANNE ET BEAU-RIVAGE PALACE S.A.

PAR DEVANT, NOTAIRE À LAUSANNE.

comparaissent

d'une part:

la **COMMUNE DE LAUSANNE**, ici représentée par, qui agit en vertu et sur la base des pièces suivantes:

- décision du Conseil communal de Lausanne, du, ci-annexée;
- procuration délivrée par la Municipalité de Lausanne le, signée et ci-annexée, et qui mentionne que M. le Préfet a été informé de cette opération conformément à l'art. 142 de la loi du 28 février 1956 sur les communes, par lettre du...

ci-après nommée «le superficiaire».

d'autre part :

BEAU-RIVAGE PALACE S.A., société ayant son siège à Lausanne, ici représentée par;

ci-après nommée «le superficiaire».

I. EXPOSÉ PRÉALABLE

Les comparants exposent préalablement ce qui suit :

Le superficiant est propriétaire de la parcelle désignée ci-après :

Situation :		Place du Port 5/7/9/11/13/15 Avenue d'Ouchy 67/69/71/73/75/79 Chemin de Beau-Rivage 23/25	
Parcelle	Plan	Descriptif	m ²
5155	54/55	Habitation avec affectation mixte, N° ECA 6775 a	455
		Habitation avec affectation mixte, N° ECA 6776	42
		Habitation avec affectation mixte, N° ECA 6777	58
		Bâtiment commercial, N° ECA 6782	376
		Bâtiment, N° ECA 6784	146
		Bâtiment commercial, N° ECA 6785	292
		Habitation avec affectation mixte, N° ECA 6787 a	439
		Habitation avec affectation mixte, N° ECA 6780 (dont 1 m ² s/ DP 604)	246
		Habitation avec affectation mixte, N° ECA 17856 a	382
		Habitation avec affectation mixte, N° ECA 17856 b	34
		Habitation avec affectation mixte, N° ECA 17856 c (souterraine)	
		Bâtiment commercial, N° ECA 6786 a	516
		Bâtiment commercial, N° ECA 6786 b (souterraine)	
		Bâtiment commercial, N° ECA 6786 c	148
		Garage, N° ECA 6775 b	33
		Bâtiment, N° ECA 6787 b (souterraine),	
		Place-jardin	2'869
		Revêtement dur	5'222
			<u>11'258</u>

Etat des droits et charges

Servitudes: N° 356'114 D Restriction de bâtir
N° 356'114 D Restriction de bâtir et de planter
N° 356'121 C Restriction de bâtir
N° 552'494 C DDP de superficie en faveur de P. 20'053 et 20'054

L'immeuble susdésigné demeure assujéti aux restrictions légales de la propriété foncière fondées sur le droit public ou privé et dont certaines ne sont pas mentionnées au Registre foncier. Il s'agit notamment de celles résultant de la loi et des règlements sur la police des constructions et l'aménagement du territoire, ainsi que des lois sur les routes, les forêts, la protection des eaux et le Code rural et foncier.

Le superficiaire est déjà au bénéfice de deux droits distincts et permanents de superficie Nos 20'053 (PPE, adm PBBG) et 20'054 grevant les parcelles Nos 5155 et 19'282 propriété du superficiant.

De plus, le superficiaire est locataire des bâtiments Nos ECA 6782, 6784 et 6785 qu'il a entièrement rénovés à ses frais. Compte tenu des investissements consentis par le superficiaire, le superficiant lui concède un droit de superficie englobant la surface sur laquelle sont situés les bâtiments susmentionnés, dénommés respectivement «Florissant», «Platanes» et «Lutetia».

II. DROIT DISTINCT ET PERMANENT DE SUPERFICIE

Article 1 – Constitution de servitude de superficie

Le superficiel constitue en faveur du superficiaire une servitude de superficie conformément aux articles six cent septante-cinq, sept cent septante-neuf et sept cent septante-neuf a) à l) du Code civil suisse.

Cette servitude grève 4335 m² de la parcelle N° 5155, selon plan et tableau de mutation établis le ... par l'ingénieur-géomètre officiel ... à

Article 2 – Cession des bâtiments

La propriété des bâtiments N°s ECA 6782, 6784 et 6785 est transférée au superficiaire pour la durée de la servitude de superficie.

Compte tenu des faits engagés par le superficiaire dans l'entretien et la rénovation des bâtiments ci-dessus, ce transfert est effectué au prix de Fr. 1.-.

Les bâtiments précités sont cédés dans leur état actuel, que le superficiaire déclare bien connaître et pour lequel il ne formule aucune réserve, avec tous leurs droits, leurs parties intégrantes et leurs accessoires, libres de tous autres droits et charges que ceux figurant ci-dessus, sans aucune garantie quant aux défauts apparents ou aux défauts qui pourraient apparaître ultérieurement.

Article 3 – Immatriculation au Registre foncier

En application des articles sept cent septante-neuf, troisième alinéa, et neuf cent quarante-trois du Code civil suisse, les parties requièrent l'immatriculation, au Registre foncier, de la servitude précitée, à titre de droit distinct et permanent.

Article 4 – Durée

Le droit de superficie est accordé pour une durée de huitante ans dès la date d'inscription au Registre foncier.

Toute demande de prolongation devra être formulée par le superficiaire quatre ans avant l'échéance, le superficiel s'engageant à se prononcer dans l'année qui suit la demande.

Article 5 – Constructions autorisées

Le superficiaire s'engage à maintenir et à entretenir constamment les bâtiments N°s ECA 6782, 6784 et 6785.

Les travaux excédant l'entretien courant feront l'objet d'une autorisation du superficiel, indépendamment des procédures réglementaires en la matière.

Article 6 – Valeur reconnue des bâtiments et impenses d'amélioration

La valeur des bâtiments déterminant les indemnités, pouvant être dues au superficiaire en cas de retour anticipé au sens de l'article neuf, est arrêtée comme il suit, à la date de la signature du présent acte:

Bâtiment ECA 6782 (Florissant)	Fr. 5'245'000.-
Bâtiment ECA 6784 (Platanes)	Fr. 2'350'000.-
Bâtiment ECA 6785 (Lutetia)	Fr. 5'586'000.-

Ces montants correspondent au coût de rénovation entièrement supporté par le superficiaire, déduction faite d'un amortissement de 1 ½ % par an dès la fin de la rénovation.

Les impenses d'amélioration effectuées par le superficiaire feront l'objet d'un décompte, avec pièces justificatives à l'appui, qui sera soumis au superficiel dans le délai d'un an dès la fin des travaux.

Les impenses d'amélioration admises par le superficiant seront portées en augmentation des montants mentionnés ci-dessus.

Par impense d'amélioration, il faut entendre toute dépense source de plus-value pour la construction, à l'exclusion des frais d'entretien.

Il est précité que les installations mobilières effectuées par le superficiaire et qui ne sont pas considérées comme parties intégrantes, ne feront l'objet d'aucune indemnité de la part du superficiant et, par conséquent, ne seront prises en compte ni dans la valeur des bâtiments, ni dans les impenses d'amélioration. La notion de parties intégrantes est définie à l'article 642 du Code civil suisse.

Article 7 – Obligations du superficiaire

Pendant toute la durée du droit de superficie, le superficiaire s'engage à :

- a) ne pas changer l'affectation des bâtiments objet du droit de superficie, sans l'accord du superficiant;
- b) entretenir constamment les bâtiments précités, les parties intégrantes, les aménagements extérieurs et le terrain grevé du droit de superficie;
- c) maintenir son siège social à Lausanne;
- d) ne pas interrompre durablement son activité dans les bâtiments objet du droit de superficie, cas de force majeure réservés;
- e) payer ponctuellement la redevance stipulée à l'article dix ci-après;
- f) soumettre à l'approbation préalable du superficiant, conformément à l'article quinze ci-après, toute cession totale ou partielle du droit de superficie, ou tout transfert économique résultant notamment du passage d'un type de société ou de personne morale à un autre, d'apports à une société ou à une personne morale, de reprise de biens, de fusions, de cession d'une part importante ou de la totalité des actions du superficiaire, ainsi que toute location et sous-location d'une part importante du droit de superficie;
- g) ne pas constituer, sur son propre droit de superficie, sous peine de nullité, un droit de superficie à titre secondaire;
- h) disposer d'une couverture d'assurances suffisante, notamment en matière de responsabilité civile.

Article 8 – Retour anticipé des constructions pour cause d'intérêt public

Si les constructions font l'objet d'une décision d'expropriation pour cause d'intérêt public, l'indemnisation du superficiaire sera effectuée conformément aux règles de la Loi vaudoise sur l'expropriation pour cause d'intérêt public.

Article 9 – Retour anticipé des constructions en cas de violation de ses obligations par le superficiaire

En cas de violation grave ou réitérée par le superficiaire des obligations assumées par lui en vertu des dispositions de la présente convention, notamment de celles stipulées sous chiffre sept, le superficiant pourra, après vains avertissements et mise en demeure par notification recommandée, se départir du contrat de servitude et exiger la radiation du droit distinct et permanent de superficie au Registre foncier, ainsi que le retour anticipé des constructions au sens de l'article sept cent septante-neuf, lettre f, du Code civil suisse.

Si le superficiant exerce ce droit, il devra verser au superficiaire une indemnité pour la reprise de ses constructions et de leurs parties intégrantes; elle ne sera cependant pas supérieure à la valeur des bâtiments reconnue par le superficiant au sens de l'article six, à l'exclusion de tout objet ou aménagement de nature mobilière, et sera diminuée:

- de trente pour cent (30%) à titre de pénalité;
- d'une moins-value de vétusté de un et demi pour cent (1½%) par an, calculée sur le coût reconnu par le superficiaire avant déduction de la pénalité.

La moins-value de vétusté sera déterminée indépendamment des amortissements comptables et fiscaux opérés par le superficiaire.

Le superficiaire pourra s'opposer dans les six mois suivant la demande au retour anticipé des constructions en cédant le droit de superficie à un tiers, sous réserve de la faculté accordée au superficiaire de refuser tout tiers ne remplissant pas les conditions prescrites à l'article quinze ci-après.

Le superficiaire s'engage à faire reprendre toutes les obligations du présent acte par tout acquéreur du droit de superficie.

Si le superficiaire tombe en faillite, le superficiaire pourra reprendre la construction et ses parties intégrantes, avec l'accord de la masse en faillite, en versant à celle-ci l'indemnité prévue au deuxième alinéa du présent article.

Tout litige entre parties relatif à l'interprétation des dispositions ci-dessus et à la détermination de l'indemnité sera soumis au Tribunal arbitral prévu à l'article dix-huit ci-après.

Article 10 – Redevance

Le montant de la redevance est fixé à Fr. 135'000.– par année jusqu'au 31 décembre 2010.

Dès le 1^{er} janvier 2011, le superficiaire versera une redevance annuelle au taux de cinq pour cent (5%) l'an sur la valeur du terrain fixée à quatre millions deux cent mille francs (Fr. 4'200'000.–), soit un montant de Fr. 210'000.–.

Le paiement de la redevance interviendra par trimestre à l'avance, la première fois prorata temporis dès la date ci-dessus; un intérêt de retard de 5% (cinq pour cent) l'an sera dû par le superficiaire dès l'échéance.

La redevance sera indexée tous les cinq ans, sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation, le début de la première période étant fixé à la date du 1^{er} janvier 2011.

Le superficiaire consent d'ores et déjà à l'inscription d'une hypothèque légale en faveur du superficiaire, d'un montant égal à trois annuités, à savoir Fr. 630'000.– (six cent trente mille francs), afin de garantir le paiement de la redevance.

Article 11 – Entrée en possession

L'entrée en possession du terrain grevé a lieu ce jour.

La parcelle objet du droit de superficie est mise à disposition dans son état actuel, bien connu du superficiaire.

En dérogation à l'article cent nonante-sept du Code des obligations, le superficiaire n'assume aucune garantie quant à la nature du sol et à son état d'équipement et déclare que le terrain est actuellement libre de tout droit d'emption, de préemption, d'usufruit et de gage immobilier.

Le superficiaire n'assume aucune responsabilité quant aux événements pouvant survenir du fait de l'exploitation des constructions et de la parcelle par le superficiaire.

Il est rappelé enfin que la parcelle cédée en droit de superficie demeure soumise aux restrictions légales de la propriété foncière fondées sur le droit public ou privé. Par conséquent, le terrain reste grevé ou favorisé des servitudes actives ou passives inscrites au Registre foncier à la date de la constitution du droit de superficie.

Article 12 – Servitudes à constituer

Le superficiaire s'engage à constituer toutes les servitudes nécessaires à l'exploitation de ses bâtiments et à ses rapports avec les tiers.

Les rapports de voisinage entre le superficiant et le superficiaire, pour ce qui concerne la parcelle grevée, seront réglés par voie de conventions.

Article 13 – Responsabilité du superficiaire

Le superficiaire prend à sa charge toutes les obligations et toutes les responsabilités de droit privé incombant au superficiant en sa qualité de propriétaire du terrain grevé ainsi que toutes les obligations et toutes les responsabilités de droit privé découlant pour lui des constructions objet du droit de superficie, de leurs parties intégrantes et de leurs accessoires.

Il répond à l'égard des tiers de tous excès en matière de droit de voisinage, au sens de l'article six cent septante-neuf du Code civil suisse.

Article 14 – Retour des constructions à l'échéance du droit

Si, à l'expiration de la présente convention ou ultérieurement, le droit de superficie n'est pas renouvelé, le superficiant deviendra propriétaire des bâtiments édifiés sur l'immeuble grevé sans paiement d'aucun prix, le superficiaire s'engageant à donner son consentement à la radiation de la servitude au Registre foncier.

Toutefois, les impenses d'amélioration effectuées par le superficiaire au cours de la durée du droit de superficie et admises par le superficiant feront l'objet d'une indemnisation correspondant au montant des impenses d'amélioration, déduction faite d'un amortissement de vétusté de 1 ½ % par an.

Article 15 – Cession, transmission ou transfert économique du droit

Le droit de superficie est cessible ou transmissible; il peut également faire l'objet d'un transfert économique. Par transfert économique, il faut entendre la cession de la majorité, de la totalité ou d'une part importante des actions ou des parts sociales de la société superficiaire à un ou des tiers ou à une autre société, sans que la dénomination de ladite société superficiaire ne soit modifiée.

Le superficiant devra être informé, par acte écrit, de toute cession, ou location du droit de superficie, ou de tout transfert économique projeté par le superficiaire; il pourra s'y opposer valablement dans un délai de deux mois dès réception de l'avis:

- a) si le bénéficiaire n'est pas solvable;
- b) s'il poursuit une activité contraire aux mœurs ou à l'ordre public;
- c) s'il n'offre pas pour le superficiant un intérêt équivalent à celui que représente le superficiaire;
- d) s'il ne souscrit pas à toutes les obligations prévues dans le présent acte ou dans ceux passés en complément ou en exécution des présentes.

Si le superficiant n'autorise pas la cession ou le transfert économique, le superficiaire pourra exiger que le Tribunal arbitral prévu à l'article dix-huit du présent acte décide si le refus est justifié au regard des conditions énumérées ci-dessus.

L'acte de cession ou de transfert du droit de superficie sera soumis au superficiant avant que les contractants le signent.

Article 16 – Droit de contrôle

Le superficiant se réserve le droit de visiter les lieux en tout temps pour veiller au respect du présent acte.

Article 17 – Contributions diverses

Tous impôts, taxes et contributions de droit public périodiques dus en raison de droits réels sur les bâtiments seront à la charge du superficiaire.

Article 18 – Clause d'arbitrage et for

Tous les litiges pouvant résulter de l'application ou de l'interprétation du présent acte seront soumis à un Tribunal arbitral constitué conformément au Concordat suisse sur l'arbitrage, auquel le Canton de Vaud a adhéré le trente juin mil neuf cent septante.

Le for est à Lausanne.

Article 19 – Annotation de clauses spéciales

Les clauses mentionnées sous chiffre quatre, huit, neuf et quatorze feront l'objet d'une annotation au Registre foncier.

Article 20 – Modifications éventuelles de la loi

Pour le cas où les prescriptions légales relatives au droit de superficie seraient modifiées ou complétées, les soussignés prévoient d'emblée:

a) que les dispositions de droit impératif, même contraires aux clauses convenues, seront applicables à leurs rapports dès leur entrée en vigueur;

b) que les dispositions de droit dispositif ne pourront l'être qu'avec l'accord des deux parties.

Les conventions passées seront, le cas échéant, modifiées en conséquence.

Article 21 – Autres dispositions

Pour les cas non prévus dans le présent acte, les dispositions figurant dans le Code civil suisse font règle.

Article 22 – Frais

Les frais du présent acte, des opérations préliminaires et accessoires, les émoluments du Registre foncier, les droits de mutation cantonal et communal ainsi que tous les frais en relation avec le renouvellement ou la radiation du présent droit de superficie, la cession des bâtiments ECA 6782, 6784 et 6785, ainsi qu'avec la constitution ou la modification des servitudes sont à la charge du superficiaire, sans préjudice de la solidarité entre les comparants prévue par les lois en la matière.

Réquisitions pour le Registre foncier

1. Constitution d'un droit de superficie de huitante ans en faveur de BEAU-RIVAGE PALACE S.A., société anonyme dont le siège est à Lausanne, avec immatriculation comme droit distinct et permanent.

2. Annotation: clauses mentionnées aux articles quatre, huit, neuf et quatorze (durée, indemnités en cas de retour de la construction au superficiaire).

3. Hypothèque légale (garantie pour la vente, article sept cent septante-neuf [779], lettre i du Code civil).

DONT ACTE, lu par le notaire aux comparants qui l'approuvent et le signent avec lui, séance tenante, à LAUSANNE, le.....

II. Constitution d'un droit distinct et permanent de superficie en faveur de Solvalor Fund Management S.A. à l'avenue de Beaumont / avenue de la Sallaz

1. Préambule

La Municipalité sollicite de votre Conseil l'octroi d'un droit distinct et permanent de superficie en faveur de SOLVALOR FUND MANAGEMENT S.A. grevant la parcelle N° 20'325 située à l'avenue de Beaumont 74.

2. Réalisation de deux immeubles de logement à l'avenue de Beaumont 74

Le projet, qui fait l'objet du droit de superficie susmentionné s'inscrit dans le droit fil du préavis N° 2005/45 «Création de 3000 nouveaux logements à Lausanne»; il se situe dans le secteur Victor-Ruffly mentionné dans ledit préavis et qui concerne environ 8300 m² de surface brute de plancher, soit 100 à 120 logements nouveaux à créer dans ce secteur.

Comme avancé dans le document précité, l'opération pourrait démarrer cette année encore, une fois le PGA ratifié.

3. La parcelle N° 20'325

Cette parcelle, de 2125 m², résulte de la réunion des parcelles N°s 3444 et 3449; il s'agit d'un bien-fonds situé à l'est de l'avenue de la Sallaz, comportant une villa qui sera démolie.

La parcelle N° 20'325 est comprise dans la zone mixte de moyenne densité du Plan Général d'Affectation (PGA) en cours d'approbation. Elle permet la réalisation d'immeubles de dimensions maximales en plan de 25 m et de 13 m de hauteur à la corniche, ce qui permet d'intégrer quatre niveaux habitables, plus un attique ou étage de combles.

Enfin, il y a lieu de relever la bonne situation du bien-fonds, proche des commerces, des écoles, de l'accès autoroutier de Vennes et de l'arrêt du futur métro m2 à la Sallaz, place qu'il est prévu de rendre aux piétons.

4. Le projet

Solvalor envisage de construire sur la parcelle N° 20'325 deux immeubles de caractère résidentiel comprenant un total de 27 logements, avec une prépondérance d'appartements de 3 ½ et 4 ½ pièces; tous seront au bénéfice de prolongements extérieurs sous forme de jardins, balcons et/ou terrasse.

Les deux bâtiments comporteront chacun 5 niveaux et 2 sous-sols, avec un volume total de 15'195 m³ et une surface de plancher brute de 3323 m².

Il est prévu un parking de 29 places, ainsi que 3 places de parc «visiteurs» et 8 places «deux roues»; l'accès au parking se fera tant par Victor-Ruffly que par l'avenue de Beaumont, de même que l'accès des piétons.

5. Respect des critères de développement durable

La réalisation de ce projet se fera dans le respect des critères de développement durable, conformément à la demande des Lausannois, exprimée dans le cadre de la démarche «Quartiers 21».

Le projet prévoit de se brancher à la nouvelle conduite de chauffage à distance en voie d'installation et sa matérialisation permettra de s'approcher du standard Minergie. Selon la nouvelle procédure, ce projet sera suivi par la cellule du développement durable afin que les critères adoptés par la Municipalité et définis dans le projet d'acte de droit de superficie (article 4) soient respectés.

La variété des logements proposés: 4 x 2,5 p.; 12 x 3,5 p.; 10 x 4,5 p.; 1 x 6,5 p. et leur qualité permettront de réaliser une mixité sociale et générationnelle.

6. Solvalor Fund Management S.A.

Solvalor Fund Management S.A. est une société de direction de fonds de placement immobilier dont le siège est à Lausanne. Les immeubles du Fonds, tous en propriété directe, sont principalement des immeubles d'habitation.

Quant aux investissements, ils sont essentiellement concentrés dans le bassin lémanique, dans les canton de Vaud (65,7%) et de Genève (31,3%). Le Fonds possède 93 immeubles comprenant 2143 appartements; il est coté à la Bourse suisse.

Il s'agit d'une société connue pour sa bonne gestion immobilière.

7. Droit distinct et permanent de superficie (DDP)

7.1 Conditions essentielles du DDP

Solvalor s'est vivement intéressée aux parcelles N°s 3444 et 3449 qui, de par leur situation, permettent la réalisation d'un projet de qualité. La société a d'emblée accepté l'option du droit de superficie, lequel serait octroyé aux conditions suivantes:

Durée

Elle est prévue de 80 ans dès la date d'inscription au Registre foncier.

Redevance

La redevance annuelle, au taux de 5%, se monte à Fr. 138'125.-.

Retour anticipé des constructions

Pour cause d'intérêt public

L'indemnisation aura lieu selon la loi vaudoise sur l'expropriation.

En cas de violation de ses obligations par le superficiaire

Indemnité fondée sur la valeur reconnue par la Commune (article 6 de l'acte de DDP), moins une pénalité de trente pour cent (30%), à laquelle s'ajoute la moins-value pour vétusté, d'un et demi (1 ½%) pour cent l'an.

Retour des constructions à l'échéance

L'indemnité sera fixée à dire d'expert.

7.2 *Projet d'acte constitutif de droit distinct et permanent de superficie*

ACTE CONSTITUTIF DE DROIT DISTINCT ET PERMANENT DE SUPERFICIE
ENTRE LA COMMUNE DE LAUSANNE ET SOLVALOR FUND MANAGEMENT S.A.

PAR DEVANT, NOTAIRE À LAUSANNE.

comparaissent

d'une part:

la COMMUNE DE LAUSANNE, ici représentée par, qui agit en vertu et sur la base des pièces suivantes:

– décision du Conseil communal de Lausanne, du, ci-annexée;

- procuration délivrée par la Municipalité de Lausanne le....., signée et ci-annexée, et qui mentionne que M. le Préfet a été informé de cette opération conformément à l'art. 142 de la loi du 28 février 1956 sur les communes, par lettre du....

ci-après nommée «le superficiant».

d'autre part :

SOLVALOR FUND MANAGEMENT S.A., société ayant son siège à Lausanne, ici représentée par;

ci-après nommée «le superficiaire».

I. EXPOSÉ PRÉALABLE

Les comparants exposent ce qui suit:

foncier: 1.1. Le superficiant est propriétaire de la parcelle ci-après désignée conformément au Registre

Commune: 132 Lausanne

Numéro d'immeuble: 20'325

Adresse: Avenue de Beaumont 74

Autre(s) plan(s):

N° plan: 83

Surface: 2125 m², numérique

Mutation: 09.12.2005 2005/6389/0, Groupement de bien-fonds, de P. 3444: 1001 m² et de P. 3449: 1124 m²

Genre(s) de nature: Place-jardin, 1951 m²

Revêtement dur, 89 m²

Bâtiment(s): Habitation, N° ECA 10'927, 85m²

Feuillet de dépendance:

Mention mens.officielle:

Estimation fiscale: Fr. 631'000.00, 2005, 31.01.2006

Propriété

Propriété individuelle
Lausanne la Commune,
Lausanne

09.12.2005 2005/6389/0, Groupement de bien-fonds

Mentions

Aucune

Servitudes

25.01.1895 326696 C Passage, à pied et pour véhicules, ID.2003/008838
En faveur de: Lausanne/3385
En faveur de: Lausanne/3435
En faveur de: Lausanne/3436
En faveur de: Lausanne/3438
En faveur de: Lausanne/3440

- En faveur de: Lausanne/3445
- En faveur de: Lausanne/3447
- En faveur de: Lausanne/3448
- En faveur de: Lausanne/3450
- En faveur de: Lausanne/3451
- En faveur de: Lausanne/3452
- En faveur de: Lausanne/3453
- En faveur de: Lausanne/3454
- En faveur de: Lausanne/3455
- En faveur de: Lausanne/3456
- En faveur de: Lausanne/3457
- En faveur de: Lausanne/3458
- En faveur de: Lausanne/3464
- En faveur de: Lausanne/3467
- 25.01.1895 326696 D Passage, à pied et pour véhicules, ID.2003/008838
 - A la charge de Lausanne/3385
 - A la charge de Lausanne/3436
 - A la charge de Lausanne/3445
 - A la charge de Lausanne/3447
 - A la charge de Lausanne/3448
 - A la charge de Lausanne/3450
 - A la charge de Lausanne/3451
 - A la charge de Lausanne/3452
 - A la charge de Lausanne/3453
 - A la charge de Lausanne/3454
 - A la charge de Lausanne/3455
- 24.11.1913 326714 C Passage, à pied, pour véhicules et canalisations, ID.2005/005315
 - En faveur de: Lausanne/3374
 - En faveur de: Lausanne/3375
 - En faveur de: Lausanne/3430
 - En faveur de: Lausanne/3431
 - En faveur de: Lausanne/3432
 - En faveur de: Lausanne/3433
 - En faveur de: Lausanne/3434
 - En faveur de: Lausanne/3435
 - En faveur de: Lausanne/3436
 - En faveur de: Lausanne/3441
 - En faveur de: Lausanne/3442
- 24.11.1913 326714 D Passage, à pied, pour véhicules et canalisations, ID.2005/005315
 - A la charge de Lausanne/3374
 - A la charge de Lausanne/3375
 - A la charge de Lausanne/3430
 - A la charge de Lausanne/3431
 - A la charge de Lausanne/3432
 - A la charge de Lausanne/3433
 - A la charge de Lausanne/3434
 - A la charge de Lausanne/3435
 - A la charge de Lausanne/3436
 - A la charge de Lausanne/3441
- 06.02.1929 326734 D Zone/quartier: interdiction de certaines industries et d'établissements publics ou hospitaliers, ID.2006/000090
 - A la charge de Lausanne/3447
- 21.05.1929 326737 D Zone/quartier: interdiction de certaines industries et d'établissements publics ou hospitaliers, ID.2006/000094
 - A la charge de Lausanne/3442
- 21.05.1929 326738 D Plantations, clôtures: hauteur des plantations, ID.2006/000096
 - A la charge de Lausanne/3442
- 21.05.1929 326738 D Plantations, clôtures: clôtures, ID.2006/000097
 - A la charge de Lausanne/3442

- 31.12.1932 326746 D Zone/quartier: interdiction de certaines industries et d'établissements publics ou hospitaliers, ID.2006/000100
A la charge de Lausanne/3448
A la charge de Lausanne/3451
- 24.12.1936 326764 C Canalisation(s), d'égouts, ID.2006/000103
En faveur de: Lausanne/3445
En faveur de: Lausanne/3446
- 24.12.1936 326764 D Canalisation(s), d'égouts, ID.2006/000103
A la charge de Lausanne/3432

1.2. L'immeuble susdésigné demeure assujéti aux restrictions légales de la propriété foncière fondées sur le droit public ou privé et dont certaines ne sont pas mentionnées au Registre foncier. Il s'agit notamment de celles résultant de la loi et des règlements sur la police des constructions et l'aménagement du territoire, ainsi que des lois sur les routes, la protections des eaux et le Code rural et foncier.

1.3. Le superficiaire a l'intention de construire deux bâtiments destinés au logement, ainsi que deux parkings en sous-sol.

A cet effet, le superficiaire sollicite du superficiant la mise à disposition de la parcelle 20'325 sous la forme d'un droit distinct et permanent de superficie.

Cela exposé, les comparants conviennent de ce qui suit:

II. DROIT DISTINCT ET PERMANENT DE SUPERFICIE

Article 1 – Constitution de servitude de superficie

Le superficiant constitue en faveur de Solvalor Fund Management S.A., qui accepte, un droit de superficie au sens des articles Nos 675, 779 et 779 a) à l) du Code civil suisse.

Cette servitude grève la totalité de la parcelle 20'325.

Article 2 – Immatriculation au Registre foncier

En application des articles 779, alinéa 3 et 943 du Code civil suisse, les parties requièrent l'immatriculation, au Registre foncier, de la servitude précitée, à titre de droit distinct et permanent, sous le numéro 20'339.

Article 3 – Durée

Le droit de superficie est accordé pour une durée de huitante ans dès la date d'inscription au Registre foncier.

Toute demande de prolongation devra être formulée par le superficiaire quatre ans avant l'échéance, le superficiant s'engageant à se prononcer dans l'année qui suit la demande.

L'exercice de cette servitude est limité à la réalisation de deux bâtiments d'habitation.

Article 4 – Constructions autorisées

Le superficiaire s'engage à construire deux bâtiments et deux parkings conformément au permis qui sera délivré au terme de la procédure de demande de permis de construire.

Indépendamment de l'application des dispositions réglementaires, le superficiaire s'engage à respecter les critères de construction préconisés par la Commune de Lausanne, dans le cadre de sa politique de développement durable, en garantissant, en particulier, une occupation optimale du sol, en choisissant un mode judicieux de production de chaleur, en assurant une gestion correcte des eaux domestiques et de surface et en optant pour des matériaux

ne présentant aucun risque pour la santé et ayant un faible impact environnemental. Les documents et plans des constructions objet du présent droit de superficie devront être approuvés par le superficiel.

Les travaux de construction devront commencer dans un délai de deux ans dès l'entrée en force définitive et exécutoire du permis de construire et se poursuivre sans discontinuer jusqu'à leur achèvement, cas de force majeure réservés.

Au cas où les travaux ne débuteraient pas dans le délai ci-dessus ou seraient interrompus de manière durable en raison de la seule négligence du superficiel, le superficiel pourrait demander le retour anticipé de la totalité du fonds grevé du présent droit de superficie, le superficiel s'engageant à signer toute réquisition à cet effet. Le cas échéant, aucune indemnité ne serait due de part et d'autre.

Le superficiel peut autoriser d'autres constructions, pour autant que ces dernières respectent les lois et règlements en vigueur et qu'elles restent à l'intérieur de l'assiette du droit; de plus, tout projet ultérieur de modification ou d'amélioration des bâtiments sera préalablement soumis à l'accord du superficiel, indépendamment de la procédure éventuelle de mise à l'enquête publique.

Les droits des tiers sont réservés, ainsi que les restrictions de la propriété fondées sur le droit public telles que celles résultant de plans d'affectation, d'alignement ou autres, qui ne sont pas mentionnées au Registre foncier.

Article 5 – Coût des constructions et impenses d'amélioration

Afin de déterminer les indemnités pouvant être dues au superficiel en cas de retour anticipé au sens de l'article huit, ce dernier fera connaître au superficiel avec pièces justificatives à l'appui, dans un délai d'un an dès l'achèvement des travaux, le coût réel des constructions, de leurs parties intégrantes, ainsi que des impenses d'amélioration réalisées ultérieurement et dûment autorisées par le superficiel.

Sont considérées comme parties intégrantes au sens de l'article six cent quarante-deux du Code civil suisse, les choses mobilières qui sont unies matériellement de façon durable à la construction et qui ne peuvent en être séparées ou enlevées sans que la construction soit détériorée ou altérée.

Par impenses d'amélioration, il faut entendre toute dépense source de plus-value pour la construction, à l'exclusion des frais d'entretien.

Il est précisé que les installations mobilières effectuées par le superficiel ou ses locataires et qui ne sont pas considérées comme parties intégrantes, ne feront l'objet d'aucune indemnité de la part du superficiel et, par conséquent, ne seront prises en compte ni dans le coût de construction, ni dans les impenses d'amélioration.

Article 6 – Obligations du superficiel

Pendant toute la durée du droit de superficie, le superficiel s'engage à :

- a) ne pas changer l'affectation des bâtiments objet du droit de superficie sans l'accord du superficiel;
- b) entretenir convenablement les bâtiments précités, les parties intégrantes, les aménagements extérieurs et le terrain grevé du droit de superficie;
- c) dès la construction et en cas de travaux ultérieurs, à respecter les critères de développement durable stipulés dans l'article quatre du présent acte;
- d) ne pas interrompre durablement l'occupation des logements dans les constructions objet du présent droit de superficie, cas de force majeure réservés;
- e) payer ponctuellement la redevance stipulée à l'article neuf ci-après;
- f) maintenir son siège social à Lausanne;

g) soumettre à l'approbation préalable du superficiaire, conformément à l'article quatorze ci-après, toute cession totale ou partielle du droit de superficie, ou tout transfert économique résultant notamment du passage d'un type de société ou de personne morale à un autre, d'apports à une société ou à une personne morale, de reprises de biens, de fusions, de cession d'une part importante ou de la totalité des actions du superficiaire, ainsi que toute location et sous-location d'une part importante du droit de superficie;

h) ne pas constituer, sur son propre droit de superficie, sous peine de nullité, un droit de superficie à titre secondaire;

i) disposer d'une couverture d'assurances suffisante, notamment en matière de responsabilité civile.

Article 7 – Retour anticipé des constructions pour cause d'intérêt public

Si les constructions font l'objet d'une décision d'expropriation pour cause d'intérêt public, l'indemnisation du superficiaire sera effectuée conformément aux règles de la loi vaudoise sur l'expropriation pour cause d'intérêt public.

Article 8 – Retour anticipé des constructions en cas de violation de ses obligations par le superficiaire

En cas de violation grave ou réitérée par le superficiaire des obligations assumées par lui en vertu des dispositions de la présente convention, notamment de celles stipulées sous chiffre six, le superficiaire pourra, après vains avertissements et mise en demeure par notification recommandée, se départir du contrat de servitude et exiger la radiation du droit distinct et permanent de superficie au Registre foncier, ainsi que le retour anticipé des constructions au sens de l'article sept cent septante-neuf, lettre f, du Code civil suisse.

Si le superficiaire exerce ce droit, il devra verser au superficiaire une indemnité pour la reprise de ses constructions et de leurs parties intégrantes; elle ne sera cependant pas supérieure à la valeur des constructions autorisées et reconnues par le superficiaire au sens de l'article cinq, à l'exclusion de tout objet ou aménagement de nature mobilière, et sera diminuée:

- de trente pour cent (30%) à titre de pénalité;
- d'une moins-value de vétusté de un et demi pour cent (1 ½%) par an, calculée sur le coût avant déduction de la pénalité.

La moins-value de vétusté sera déterminée indépendamment des amortissements comptables et fiscaux opérés par le superficiaire.

Le superficiaire pourra s'opposer dans les six mois suivant la demande au retour anticipé des constructions en cédant le droit de superficie à un tiers, sous réserve de la faculté accordée au superficiaire de refuser tout tiers ne remplissant pas les conditions prescrites à l'article quatorze ci-après.

Le superficiaire s'engage à faire reprendre toutes les obligations du présent acte par tout acquéreur du droit de superficie.

Si le superficiaire tombe en faillite, le superficiaire pourra reprendre les constructions et leurs parties intégrantes, avec l'accord de la masse en faillite, en versant à celle-ci l'indemnité prévue au deuxième alinéa du présent article.

Tout litige entre parties relatif à l'interprétation des dispositions ci-dessus et à la détermination de l'indemnité sera soumis au Tribunal arbitral prévu à l'article dix-huit ci-après.

Article 9 – Redevance

Tant que durera le droit de superficie, le superficiaire devra une redevance annuelle calculée au taux de 5% (cinq pour cent) l'an sur la valeur du terrain fixée à mille trois cents francs (Fr. 1300.–) le mètre carré, soit, au total, à deux millions sept cent soixante-deux mille cinq cents francs (Fr. 2'762'500.–); la redevance s'élève ainsi à cent trente-huit mille cent vingt-cinq francs (Fr. 138'125.–); elle sera due dès l'obtention du permis d'habiter.

Le paiement de la redevance interviendra par trimestre à l'avance, la première fois prorata temporis dès la délivrance du permis d'habiter; un intérêt de retard de 5% (cinq pour cent) l'an sera dû par le superficiaire dès l'échéance.

La redevance sera indexée tous les cinq ans sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation, l'indice de référence étant celui correspondant à la date de l'obtention du permis d'habiter.

Le superficiaire consent d'ores et déjà à l'inscription d'une hypothèque légale en faveur du superficiant, d'un montant égal à trois annuités, à savoir Fr. 414'375.- (quatre cent quatorze mille trois cent septante-cinq francs), afin de garantir le paiement de la redevance.

Le superficiaire a la possibilité de payer la redevance en une seule fois par deux millions sept cent nonante mille huit cents francs (Fr. 2'790'800.-). Dans ce cas, aucune hypothèque légale ne sera inscrite.

Article 10 – Entrée en possession

L'entrée en possession du terrain grevé a lieu ce jour.

La parcelle objet du droit de superficie est mise à disposition dans son état actuel, bien connu du superficiaire.

En dérogation à l'article cent nonante-sept du Code des obligations, le superficiant n'assume aucune garantie quant à la nature du sol et à son état d'équipement et déclare que le terrain est actuellement libre de tout droit d'emption, de préemption, d'usufruit et de gage immobilier.

Le superficiant n'assume aucune responsabilité quant aux événements pouvant survenir du fait de la construction des bâtiments et de l'exploitation de la parcelle par le superficiaire.

Il est rappelé enfin que la parcelle cédée en droit de superficie demeure soumise aux restrictions légales de la propriété foncière fondées sur le droit public ou privé. Par conséquent, le terrain reste grevé ou favorisé des servitudes actives ou passives inscrites au Registre foncier à la date de la constitution du droit de superficie.

Article 11 – Servitudes à constituer

Le superficiaire s'engage à constituer toutes les servitudes nécessaires à l'exploitation de ses bâtiments et à ses rapports avec les tiers.

Article 12 – Responsabilité du superficiaire

Le superficiaire prend à sa charge toutes les obligations et toutes les responsabilités de droit privé incombant au superficiant en sa qualité de propriétaire du terrain grevé ainsi que toutes les obligations et toutes les responsabilités de droit privé découlant pour lui des constructions objet du droit de superficie, de leurs parties intégrantes et de leurs accessoires.

Il répond à l'égard des tiers de tous excès en matière de droit de voisinage, au sens de l'article six cent septante-neuf du Code civil suisse.

Le superficiaire prend à sa charge les éventuels détournements de collecteurs, tant publics que privés, qui pourraient être touchés par les constructions envisagées; il ne pourra pas invoquer la responsabilité du superficiant.

Article 13 – Retour des constructions à l'échéance du droit

Si, à l'expiration de la présente convention ou ultérieurement, le droit de superficie n'est pas renouvelé, le superficiant deviendra propriétaire des constructions édifiées sur l'immeuble grevé, le superficiaire s'engageant à donner son consentement à la radiation de la servitude au Registre foncier.

En contrepartie, le superficiant versera au superficiaire une indemnité fixée à dire d'expert désigné d'un commun accord. A défaut d'entente, la valeur de la construction sera déterminée dans le cadre d'une procédure de preuve à futur.

Il est précisé que l'indemnité ne portera que sur la valeur des constructions et de leurs parties intégrantes, à l'exclusion de tout objet ou aménagement de nature mobilière, conformément à l'article cinq.

Article 14 – Cession, transmission ou transfert économique du droit

Le droit de superficie est cessible ou transmissible; il peut également faire l'objet d'un transfert économique. Par transfert économique, il faut entendre la cession de la majorité, de la totalité ou d'une part importante des actions ou des parts sociales de la société superficielle à un ou des tiers ou à une autre société, sans que la dénomination de ladite société superficielle ne soit modifiée.

Le superficiel devra être informé, par acte écrit, de toute cession, ou location du droit de superficie, ou de tout transfert économique projeté par le superficiel; il pourra s'y opposer valablement dans un délai de deux mois dès réception de l'avis:

- a) si le bénéficiaire n'est pas solvable;
- b) s'il poursuit une activité contraire aux mœurs ou à l'ordre public;
- c) s'il n'offre pas pour le superficiel un intérêt équivalent à celui que représente le superficiel;
- d) s'il ne souscrit pas à toutes les obligations prévues dans le présent acte ou dans ceux passés en complément ou en exécution des présentes.

Si le superficiel n'autorise pas la cession ou le transfert économique, le superficiel pourra exiger que le Tribunal arbitral prévu à l'article dix-huit du présent acte décide si le refus est justifié au regard des conditions énumérées ci-dessus.

L'acte de cession ou de transfert du droit de superficie sera soumis au superficiel avant que les contractants le signent.

Article 15 – Droit de contrôle

Le superficiel se réserve le droit de visiter les lieux en tout temps pour veiller au respect du présent acte.

Article 16 – Contributions diverses

Tous impôts, taxes et contributions de droit public périodiques dus en raison de droits réels sur les bâtiments seront à la charge du superficiel.

Article 17 – Rapports de voisinage

Les rapports de voisinage entre le superficiel et le superficiel seront réglés par voie de conventions pour ce qui concerne la parcelle grevée.

Article 18 – Clause d'arbitrage et for

Tous les litiges pouvant résulter de l'application ou de l'interprétation du présent acte seront soumis à un Tribunal arbitral constitué conformément au Concordat suisse sur l'arbitrage, auquel le canton de Vaud a adhéré le trente juin mil neuf cent septante.

Le for est à Lausanne.

Article 19 – Annotation de clauses spéciales

Les clauses mentionnées sous chiffre trois, sept, huit et treize feront l'objet d'une annotation au Registre foncier.

Article 20 – Modifications éventuelles de la loi

Pour le cas où les prescriptions légales relatives au droit de superficie seraient modifiées ou complétées, les soussignés prévoient d'emblée:

a) que les dispositions de droit impératif, même contraires aux clauses convenues, seront applicables à leurs rapports dès leur entrée en vigueur;

b) que les dispositions de droit dispositif ne pourront l'être qu'avec l'accord des deux parties.

Les conventions passées seront, le cas échéant, modifiées en conséquence.

Article 21 – Autres dispositions

Pour les cas non prévus dans le présent acte, les dispositions figurant dans le Code civil suisse font règle.

Article 22

Au sujet de la société Solvalor Fund Management S.A., et après avoir consulté ses livres, le notaire... soussigné est en mesure de certifier que des personnes de nationalité suisse ou titulaires d'un permis B mais ressortissantes d'un pays de l'Union Européenne ou titulaires d'un permis C, détiennent la totalité du capital-actions et sont créancières de fonds remboursables pour plus de septante pour cent.

Article 23 – Frais

Les frais du présent acte, des opérations préliminaires et accessoires, les émoluments du Registre foncier, les droits de mutation cantonal et communal ainsi que tous les frais en relation avec le renouvellement ou la radiation du présent droit de superficie et avec la constitution ou la modification des servitudes nécessitées par les constructions projetées sont à la charge du superficiaire, sans préjudice de la solidarité entre les comparants prévue par les lois en la matière.

Réquisitions pour le Registre foncier

1. Constitution d'un droit de superficie de huitante ans en faveur de SOLVALOR FUND MANAGEMENT S.A., société anonyme dont le siège est à Lausanne, avec immatriculation comme droit distinct et permanent.

2. Annotation: clauses mentionnées aux articles trois, sept, huit et treize (durée, indemnités en cas de retour de la construction au superficiant).

3. Hypothèque légale (garantie pour la vente, article sept cent septante-neuf (779), lettre i du Code civil).

DONT ACTE, lu par le notaire aux comparants qui l'approuvent et le signent avec lui, séance tenante, à LAUSANNE, le

III. Extension du droit distinct et permanent de superficie octroyé à la Fondation de l'Orme, route des Plaines-du-Loup

1. Préambule

La Municipalité sollicite de votre Conseil l'autorisation d'octroyer à la Fondation de l'Orme une extension, d'une surface de 1143 m² environ, du droit distinct et permanent de superficie dont cette institution bénéficie sur 2031 m² de la parcelle N° 2542 (DDP N° 18'152).

2. Rappel

En date du 16 mai 1995, votre Conseil a octroyé à la Fondation de l'Orme un droit distinct et permanent de superficie grevant 2031 m² de la parcelle N° 2542. Ce droit, inscrit au Registre foncier le 6 septembre 2005, a permis la construction d'un établissement médico-social permettant d'héberger 48 résidents en long séjour et d'accueillir 8 hôtes en court séjour et 8 personnes en unité d'accueil temporaire (UAT). Tous les usagers de la Fondation ont un diagnostic psychiatrique ou psychogériatrique (souvent la maladie d'Alzheimer). Par ailleurs, la Fondation de l'Orme loue des locaux au CMS de l'Ancien-Stand.

3. La Fondation de l'Orme

La Fondation de l'Orme a été créée en 1995. Selon ses statuts, elle a pour but «d'assurer sous des formes diverses et par les moyens les plus appropriés l'accueil, l'hébergement, l'assistance, la surveillance et les soins à toute personne dépendante, handicapée, infirme, âgée, convalescente, invalide au sens de l'AI ou solitaire, notamment dans les domaines psychogériatriques et psychiatriques. A cet effet, elle peut notamment acquérir, construire, louer, gérer et exploiter tout immeuble, tous logements, établissements médico-sociaux ou autre institution». Actuellement, elle exploite l'établissement médico-social situé dans le quartier de la Pontaise, mentionné au chiffre 2. De ce fait, la Fondation de l'Orme a une relation privilégiée en termes de suivi médical et d'admission avec le Service universitaire de psychiatrie de l'âge avancé (anciennement Hôpital de Prilly). Elle collabore avec toutes les instances mises en place par le réseau de soin, notamment le bureau d'orientation des urgences médicales et le bureau régional d'information et d'orientation (BOUM-BRIO). Le prolongement de l'espérance de vie et la courbe démographique (vieillesse de la population), malgré le développement du maintien à domicile, accroissent la demande de places en EMS. Dans ce cadre, la Fondation de l'Orme a été intégrée dans le large programme d'investissement et de modernisation des EMS (PIMEMS) initié par l'Etat de Vaud. La Fondation de l'Orme, grâce à un plan de quartier voté par le Conseil communal de Lausanne, a l'occasion de construire, sur la même parcelle, un établissement de 30 lits. Celui-ci pourrait héberger les 16 résidents de l'EMS Les Terrasses, établissement exploité par la même direction mais ne correspondant plus aux normes en vigueur. Il offrirait ainsi 14 places supplémentaires dans un cadre urbain proche des transports publics et autres commodités. Selon la planification actuelle, cette extension de la Fondation de l'Orme pourrait ouvrir ses portes à fin 2008 ou début 2009.

4. Le projet de nouvelle construction

4.1 Situation réglementaire

La possibilité d'extension est définie par le plan partiel d'affectation (PPA) de l'«Ancien-Stand» adopté par le Conseil communal le 23 mai 2000, en tant que bâtiment E. Le but de ce PPA est de permettre l'achèvement du quartier de l'Ancien-Stand, en particulier en définissant de nouvelles constructibilités dans sa partie est, et de mettre à jour la réglementation pour qu'elle corresponde au bâti existant. Dans le PPA, ce bâtiment est destiné à un établissement médico-social.

4.2 Le site

Le site dans son ensemble est délimité par la route des Plaines-du-Loup, l'avenue du Vieux-Moulin et la route de desserte venant des Plaines-du-Loup. L'accès au nouveau bâtiment est prévu depuis la voie de livraison longeant l'EMS.

Le projet est voisin du bâtiment existant de la Fondation de l'Orme et du collège du Vieux-Moulin. L'implantation du nouveau bâtiment permettra de définir le jardin public existant à l'ouest par une limite claire à la place du talus actuel. Au sud, un parcours piétonnier, prévu par le PPA et financé par le maître de l'ouvrage, permettra de relier le haut et le bas

du quartier au moyen, partiellement, d'escaliers. Les personnes à mobilité réduite continueront d'emprunter un parcours passant au sud du bâtiment existant. A l'est, un terrain en pente hors aménagements du projet donne sur l'avenue du Vieux-Moulin. La Fondation de l'Orme a organisé fin 2002, avec la participation du Département de la santé et de l'action sociale de l'Etat de Vaud, un concours de projets d'architecture ayant pour objet l'agrandissement de l'établissement médico-social qu'elle exploite déjà à cet endroit. Les architectes lauréats ont été ensuite mandatés pour la réalisation de l'extension de l'EMS.

4.3 Le projet

Le plan partiel d'affectation permet à la Fondation de l'Orme de construire une extension qui accueillera 30 résidents, dont 16 sont hébergés à l'EMS «Les Terrasses» qui ne correspond plus aux normes en vigueur. La mission de ce nouveau bâtiment sera d'accueillir des personnes présentant des démences moyennes à sévères, souvent la maladie d'Alzheimer. Le concept général, ainsi que ceux ayant trait aux soins et à l'animation, sera identique à ceux utilisés actuellement par la Fondation de l'Orme. La proximité géographique des deux bâtiments permettra des synergies intéressantes, sources d'économie (cuisine, secrétariat, etc.).

Le niveau principal du projet donne à l'ouest côté parc public (niv. 0). Il abrite l'entrée du nouveau bâtiment et une terrasse à l'ouest. Au niveau inférieur (niv. -1) se trouvent les espaces collectifs, des dépôts et des locaux de services.

Les espaces domestiques (chambres, sanitaires, soins, etc.) se situent aux niv. +1 et +2. Chaque étage a un accès indépendant depuis le niv. 0, ce qui banalisera l'accès aux niveaux d'habitation. Le projet garantit en outre une certaine flexibilité dans le temps, les étages supérieurs pouvant être reconvertis ultérieurement en appartements protégés.

4.4 Données techniques et financières

Le nouveau bâtiment, de quatre niveaux, aura une longueur de 37 m environ et une largeur de 12,50 m, pour un volume de 6670 m³ SIA et une surface de plancher brute hors-sol de 1373 m², soit proche du maximum admis par le PPA (1380 m²).

Le coût de l'opération est estimé à Fr. 7'981'000.--.

5. Extension du droit distinct et permanent de superficie

5.1 Conditions essentielles de l'acte constitutif

Les conditions essentielles de l'acte constitutif sont les suivantes :

Article 3 – Durée

Septante ans dès la date d'immatriculation au Registre foncier. Le droit arrivera donc à échéance le 6 septembre 2065.

Article 8 – Retour anticipé de la construction en cas de violation de ses obligations par le superficiaire

L'indemnité, fixée par le Tribunal arbitral, correspondra à la valeur de la construction existant au moment du retour. Il est néanmoins précisé que «les installations directement liées à l'activité du superficiaire ou de son locataire ne feront l'objet d'aucune indemnité de la part du superficiaire. De plus, l'indemnité ne sera pas supérieure au coût initial de construction du bâtiment et des parties intégrantes, augmenté des impenses d'amélioration ultérieures autorisées par le superficiaire, à l'exclusion des installations directement liées à l'activité du superficiaire ou de son locataire, le tout diminué :

- de la totalité des subventions d'investissements obtenues de la Confédération, de l'Etat et des Communes ;
- d'une pénalité de trente pour cent du coût total susmentionné ;
- de la moins-value de vétusté, fixée à un et demi pour cent l'an sur le coût total susmentionné indépendant de la pénalité ci-dessus...».

Article 9 – Retour de la construction en cas d’extinction du droit

Les dispositions relatives au retour de la construction à l’échéance précisent notamment ce qui suit :

«Si c’est le superficiaire qui renonce à prolonger le présent droit de superficie et qui exige sa radiation au Registre foncier, la construction et ses parties intégrantes existant à ce moment-là feront retour au superficiant gratuitement, sans possibilité pour le superficiaire de réclamer une quelconque indemnité.

En revanche, si c’est le superficiant qui refuse la prolongation du droit de superficie, il versera au superficiaire, dans le délai d’une année au plus dès l’échéance, une indemnité correspondant à la valeur de la construction existant à ce moment-là. Cette valeur sera fixée par le Tribunal arbitral prévu à l’article dix-sept ci-dessous. Les installations directement liées à l’activité du superficiaire ou de son locataire ne feront l’objet d’aucune indemnité de la part du superficiant.

L’indemnité ne sera toutefois pas supérieure au coût initial de construction du bâtiment et des parties intégrantes, augmenté des impenses d’amélioration ultérieures autorisées par le superficiant, à l’exclusion des installations directement liées à l’activité du superficiaire ou de son locataire, le tout diminué de la totalité des subventions d’investissements versées par la Confédération, le Canton et les Communes, d’un amortissement de vétusté d’un et demi pour cent par an. La moins-value de vétusté sera déterminée indépendamment des amortissements comptables et fiscaux opérés par le superficiaire».

Article 11 – Redevance

L’article 11 octroie la gratuité aux conditions suivantes :

«Le droit de superficie est accordé gratuitement tant et aussi longtemps que le superficiaire satisfera aux exigences suivantes :

- il souscrit à toutes les obligations prévues dans le présent acte ou dans ceux passés en complément ou en exécution de celui-ci;
- il conserve la propriété juridique et économique du droit;
- il exploite lui-même ou avec l’aide d’un locataire agréé par le superficiant les locaux aménagés dans les constructions érigées sur le terrain grevé du droit;
- il exerce ses activités dans le domaine médico-social;
- il reçoit de l’Etat de Vaud une aide financière pour remplir sa mission.

Si l’une ou l’autre des conditions fixées ci-dessus n’est plus satisfaite, le superficiant aura la faculté de percevoir une rente de superficie annuelle calculée au taux de cinq pour cent sur la valeur réelle du terrain mis à disposition. Cette valeur sera déterminée par le superficiant.

La redevance sera indexée tous les cinq ans sur la base de l’indice suisse des prix à la consommation.

Le cas échéant, le superficiaire consentira à l’inscription d’une hypothèque légale en faveur du superficiant, d’un montant égal à deux annuités, afin de garantir le paiement de la redevance.»

Il y a lieu de relever que les nouvelles dispositions légales concernant les EMS entraîneraient le paiement d’une redevance par la Fondation. Toutefois, celle-ci a obtenu de la Commission de Restructuration EMS le droit de donner la priorité aux habitants de Lausanne, contre l’octroi de la gratuité pour la redevance.

5.2 Extension du droit distinct et permanent de superficie

Les buts du superficiaire n’ayant pas changé et la construction prévue étant la continuation du bâtiment existant, nous proposons de maintenir, mutatis mutandis, les conditions de l’acte constitutif.

5.3 *Projet d'acte d'extension de droit de superficie*

EXTENSION DE DROIT DISTINCT ET PERMANENT DE SUPERFICIE

AVENANT À L'ACTE CONSTITUTIF DU 6 SEPTEMBRE 1995

PAR DEVANT, NOTAIRE À LAUSANNE.

comparaissent

d'une part:

la **COMMUNE DE LAUSANNE**, ici représentée par, qui agit en vertu et sur la base des pièces suivantes:

- décision du Conseil communal de Lausanne, du, ci-annexée;
- procuration délivrée par la Municipalité de Lausanne le, signée et ci-annexée, et qui mentionne que M. le Préfet a été informé de cette opération conformément à l'art. 142 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes, par lettre du...

ci-après nommée «le superficiel».

d'autre part:

FONDATION DE L'ORME, société ayant son siège à Lausanne, ici représentée par, qui produit une autorisation du Département des institutions et des relations extérieures du

ci-après nommée «le superficiaire».

I. EXPOSÉ PRÉALABLE

Les comparants exposent préalablement ce qui suit:

Le superficiel est propriétaire de l'immeuble ci-après désigné, conformément au Registre foncier:

Etat descriptif de l'immeuble

Commune:	132 Lausanne
Numéro d'immeuble:	2542
Adresse(s):	Bois Mermet Avenue du Vieux-Moulin Chemin du Bois-Gentil 6/12/14/16/18/20/22/24/26/28 Chemin du Bois-Gentil 30/30B Route des Plaines-du-Loup 2C/2D/4A16/26 Chemin de l'Ancien-Stand 20/22/24/26/28
Autre(s) plan(s):	45, 46
N° plan:	44
Surface:	172'708 m ² , numérique
Mutation:	25.09.2001 2001/3898/0, Mutation aux immeubles, taxe 21.12.2001 2001/5428/0, Mutation aux immeubles, taxe 31.01.2003 2003/419/0, Mutation aux immeubles de P. 2544: 142 m ² 10.01.2005 2005/82/0, Cadastration

Genre(s) de nature : Forêt, 72'471 m²
 Accès, place privée, 1623 m²
 Jardin, 92'076 m²

Bâtiment(s) : Bâtiment (kiosque tl et W.-C.), N° ECA 1451, 29 m²
 Bâtiment (vestiaires et couvert), N° ECA 10888, 50 m²
 Bâtiment (pavillon-caisse), N° ECA 10890a, 3 m²
 Bâtiment (pavillon-caisse), N° ECA 10890b, 3 m²
 Habitation, N° ECA 11585, 128 m²
 Habitation, N° ECA 11586, 124 m²
 Habitation, N° ECA 11587, 141m²
 Habitation, N° ECA 11588, 141 m²
 Habitation, N° ECA 11589, 142 m²
 Habitation, N° ECA 11590, 95 m²
 Bâtiment (vestiaires), N° ECA 12027, 48 m²
 Bâtiment (vestiaires), N° ECA 12511a, 70 m²
 Bâtiment (dépôt), N° ECA 12511b, 14 m²
 Bâtiment (dépôt), N° ECA 12511c, 14 m²
 Bâtiment (W.-C. et dépôt), N° ECA 12512, 26 m²
 Bâtiment commercial, N° ECA 14721a, 122 m²
 Habitation, N° ECA 14724, 656 m²
 Bâtiment (vestiaires), N° ECA 14823, 215 m²
 Bâtiment (cabane), N° ECA 17177, 35 m²
 Bâtiment B161, 6 m²
 Bâtiment (dépôt voirie), N° ECA 10004, Surface totale 17 m² (souterraine)
 Bâtiment scolaire, N° ECA 14716d, Surface totale 10 m² (souterraine)
 Bâtiment scolaire, N° ECA 14716e, Surface totale 55 m² (souterraine)
 Bâtiment (local voirie et W.-C.), N° ECA 14717, Surface totale 209 m² (souterr.)
 Bâtiment scolaire, N° ECA 14716a, 1632 m²
 Bâtiment scolaire, N° ECA 14716b, 80 m²
 Bâtiment scolaire, N° ECA 14716c, 275 m²
 Couvert, N° ECA 14950
 Habitation, N° ECA 14725a, 731 m²
 Garage, N° ECA 14725b, Surface totale 1439 m² (souterraine)
 Habitation, N° ECA 14725c, 26 m²
 Bâtiment, N° ECA 14725d, Surface totale 21 m² (souterraine)
 Bâtiment hospitalier, N° ECA 17510a, 933 m²
 Bâtiment hospitalier, N° ECA 17510b, 2 m²
 Bâtiment hospitalier, N° ECA 17510c, 3 m²
 Bâtiment, N° ECA 17510d, Surface totale 92 m² (sur plusieurs immeubles, souterraine)
 Bâtiment, N° ECA 17510e, 10 m²
 Bâtiment (pavillon Cyclophile), N° ECA 17887, 130 m²
 Bâtiment commercial, N° ECA 14721 b, Surface totale 50 m² (souterraine)
 Habitation, N° ECA 17990, 327 m²
 Habitation, N° ECA 17991, 327 m²

Feuillet de dépendance :

Mention mens.officielle :

Estimation fiscale : En révision

Observation(s) : Bâtiment commercial N° assurance 14721 CFA
 Pavillon Cyclophile N° assurance 17887 CFA

Propriété

Propriété individuelle
 Lausanne la Commune,
 Lausanne

Mentions

- 11.01.1949 304943 Restrictions du droit de propriété (logement), – Transfert de propriété soumis à autorisation, ID.2000/006409
- 11.01.1949 304944 Restrictions du droit de propriété (logement), – Obligation de rembourser les subventions, 10.2000/006410
- 22.10.2004 Obligation de reboiser, ID.2005/000159
2004/5746/0

Servitudes

- 30.05.1894 303432 C Canalisation(s), d'eau, ID.2001/003429
En faveur de: Lausanne la Commune, Lausanne
- 07.12.1944 303474 C Canalisation(s), Voûtage de La Louve, ID.2001/003434
En faveur de: Etat de Vaud, Lausanne
En faveur de: Lausanne la Commune, Lausanne
- 13.05.1946 303475 D Canalisation(s), d'eau, de gaz, d'électricité et d'égouts, ID.2001/005868
A la charge de Lausanne/1618
A la charge de Lausanne/2555
- 02.03.1960 303530 C Canalisation(s), Collecteur d'égouts, ID.2001/003366
En faveur de: Lausanne la Commune, Lausanne
En faveur de: Le Mont-sur-Lausanne la Commune, Le Mont-sur-Lausanne
- 20.11.1964 330087 CDDP Superficie au 20.11.2034, ID.2000/006404
En faveur de: Lausanne/351
- 20.11.1964 330088 CDDP Superficie au 20.11.2034, ID.2000/006405
En faveur de: Lausanne/399
- 25.02.1974 375087 C Canalisation(s), Passage de câbles, ID.2001/007954
En faveur de: Lausanne la Commune, Lausanne
- 23.07.1979 401620 C Passage, à pied, pour tous véhicules et canalisations, ID.2001/003453
En faveur de: Lausanne/2728
- 28.10.1987 466144 C Passage, à pied et pour tous véhicules, ID.2001/007955
En faveur de: Lausanne/1748
En faveur de: Lausanne/2595
- 28.10.1987 466145 C Passage, à pied, ID.2001/007956
En faveur de: Lausanne/1748
En faveur de: Lausanne/1983
En faveur de: Lausanne/2595
En faveur de: Lausanne/2614
- 28.10.1987 466146 C Canalisation(s), d'eau, ID.2001/007958
En faveur de: Lausanne/1748
En faveur de: Lausanne/1983
- 28.10.1987 466147 C Canalisation(s), d'électricité, ID.2001/007959
En faveur de: Lausanne/1748
En faveur de: Lausanne/1983
- 28.10.1987 466148 C Canalisation(s), de gaz, ID.2001/007960
En faveur de: Lausanne/1748
En faveur de: Lausanne/1983
- 28.10.1987 466150 C Canalisation(s), de téléphone, ID.2001/007965
En faveur de: Lausanne/1748
En faveur de: Lausanne/1983
- 28.10.1987 466152 C Canalisation(s), d'égouts, ID.2001/007967
En faveur de: Lausanne/1748
En faveur de: Lausanne/1983
- 28.10.1987 466153 C Voisinage: vues droites et obliques, ID.2001/007968
En faveur de: Lausanne/1748
En faveur de: Lausanne/1983

28.10.1987 466154 C Constructions: empiétements, ID.2001/007969
 En faveur de: Lausanne/1748
 En faveur de: Lausanne/1983

06.09.1995 524938 CDDP Superficie au 06.09.2065, ID.2000/006406
 En faveur de: Lausanne/18152

9.10.2000 2000/4627/0 C Usage, de locaux pour la protection civile, ID.2001/001109
 En faveur de: Lausanne la Commune, Lausanne

13.06.2003 2003/2996/0 CDDP Superficie au 13.06.2073, ID.2003/007453
 En faveur de: Lausanne/20191

La parcelle N° 2542 est notamment grevée d'un droit de superficie immatriculé à titre de droit distinct et permanent dont le propriétaire actuel est la Fondation de l'Orme. La désignation de la parcelle est la suivante, conformément au Registre foncier:

Etat descriptif de l'immeuble

Commune: 132 Lausanne

Numéro d'immeuble: 18152

DDP: 06.09.1995 524938 D DDP Superficie au 06.09.2065, ID.2000/006406
 A la charge de Lausanne/2542

Adresse(s): Route des Plaines-du-Loup 4A
 Avenue du Vieux-Moulin

Autre(s) plan(s):

N° plan: 46

Surface: 2031 m², numérique

Part de surface grevée:

Mutation:

Genre(s) de nature: Place-jardin, 1083 m²

Bâtiment(s): Bâtiment hospitalier, N° ECA 17510a, 933 m²
 Bâtiment hospitalier, N° ECA 17510b, 2 m²
 Bâtiment hospitalier, N° ECA 17510c, 3 m²
 Bâtiment, N° ECA 17510d, Surface totale 92 m² (sur plusieurs immeubles, souterraine)
 Bâtiment, N° ECA 17510e, 10 m²

Feuillet de dépendance:

Mention mens.officielle:

Estimation fiscale: Fr. 9'436'000.00, 1998

Observation(s):

Propriété

Propriété individuelle
 Fondation de l'Orme, Lausanne 06.09.1995 524938, Immatriculation de DDP

Mentions

Aucune

Servitudes

- 19.10.2000 2000/4627/0 C Usage, de locaux pour la protection civile, ID.2001/001109
En faveur de: Lausanne la Commune, Lausanne
- 10.09.2002 2002/4488/0 C Superficie au 21.06.2022, ID.2002/007239
En faveur de: Société anonyme Sunseed SA, Lausanne

Ce droit de superficie a été constitué par acte instrumenté le 6 septembre 1995 sous numéro 4591 des minutes du notaire Bertrand Chenevard à Lausanne, acte inscrit le même jour au Registre foncier sous numéro 524'398; un acte modificatif a été instrumenté par l'officier public ci-dessus, sous le numéro 4684 de ses minutes, le 13 décembre 1995.

La superficiaire a l'intention de construire un deuxième bâtiment à affectation médico-sociale de trente lits, au nord et en prolongement du bâtiment existant. Ces travaux nécessitent l'extension du droit de superficie actuel.

Le superficiant déclare vouloir donner une suite favorable à la requête du superficiaire, aux conditions figurant dans l'acte du 6 septembre 1995.

Cela exposé, les comparants conviennent de ce qui suit:

II. EXTENSION DU DROIT DISTINCT ET PERMANENT DE SUPERFICIE

Article 1 – Extension du droit distinct et permanent de superficie N° 18'152

La surface de la parcelle de droit distinct et permanent de superficie N° 18'152 est augmentée de 1143 m² environ, pour être portée à 3174 m² environ, selon le plan et le tableau de mutation établis le..... par, géomètre officiel à Lausanne, pièces qui seront jointes au présent acte et déposées au Registre foncier.

La désignation de la parcelle de droit de superficie sera désormais la suivante:

(Désignation)

Article 2 – Durée

La durée de septante ans dès le 6 septembre 1995 est inchangée, de sorte que le droit de superficie étendu à 3174 m² environ viendra à échéance le 6 septembre 2065.

Article 3 – Redevance

L'extension du droit de superficie est concédée à titre gratuit, aux conditions figurant à l'article 11 de l'acte constitutif du 6 septembre 1995 et pour autant que la priorité soit donnée aux habitants de Lausanne lors de l'attribution des chambres.

Article 4 – Modifications éventuelles de la loi

Pour le cas où les prescriptions légales relatives au droit de superficie seraient modifiées ou complétées, les soussignés prévoient d'emblée:

- a) que les dispositions de droit impératif, même contraires aux clauses convenues, seront applicables à leurs rapports dès leur entrée en vigueur;
- b) que les dispositions de droit dispositif ne pourront l'être qu'avec l'accord des deux parties.

Les conventions passées seront, le cas échéant, modifiées en conséquence.

Article 5 – Abandon, par le superficiaire, de son droit de préemption légal

L'article dix-huit de l'acte constitutif du 6 septembre 1995 est abrogé.

Article 6 – Constitution de servitudes

Le superficiaire s'engage à constituer toutes les servitudes nécessaires au bon fonctionnement du quartier et à ses rapports avec les tiers. En particulier, le superficiaire consent d'ores et déjà à l'inscription d'une servitude de passage à pied permettant la liaison piétonnière entre le haut et le bas du quartier, au sud du bâtiment prévu.

Article 7 – Cas non prévus

Pour les cas non prévus dans le présent acte et dans l'acte constitutif du 6 septembre 1995, les dispositions prévues dans le Code civil suisse font règle.

Article 8 – Autres dispositions

Les autres dispositions figurant dans l'acte constitutif du 6 septembre 1995 demeurent inchangées.

Article 9 – Frais

Les frais du présent acte, de son inscription au Registre foncier, les frais d'abornement, de plans et de division de biens-fonds sont à la charge du superficiaire, ainsi que les droits de mutation cantonal et communal.

Réquisitions pour le Registre foncier

1. Extension du droit distinct et permanent de superficie N° 18'152.
2. Extension de gages immobiliers.

DONT ACTE, lu par le notaire aux comparants qui l'approuvent et le signent avec lui, séance tenante, à LAUSANNE, le

IV. Prolongation de la durée du droit distinct et permanent de superficie en faveur de M. Shaoqing Zhang, restaurant «La Vaudaire» à Vidy

1. Préambule

La Municipalité propose à votre Conseil de l'autoriser à prolonger de quinze ans, soit jusqu'au 4 novembre 2055, l'échéance du droit distinct et permanent de superficie en faveur de M. Shaoqing Zhang, grevant 609 m² de la parcelle N° 4202 propriété de la Commune de Lausanne, à Vidy.

2. Un peu d'histoire

Le 12 octobre 1954⁷, votre Conseil a approuvé la constitution d'un droit distinct et permanent de superficie en faveur de M. Hans Blum sur une surface de 528 m² détachée de la parcelle N° 4202 (DDP N° 4280) située à Vidy, pour une durée dont l'échéance était fixée à 2004 ; sur cet emplacement a été érigé un café-restaurant dénommé alors «Pavillon du parc de Vidy».

En date du 21 juillet 1970, la Municipalité a autorisé le transfert du droit à M. Roger Carrel qui l'a cédé à son tour à M. Pierre Michaud le 1^{er} mars 1979. Le nouveau superficiaire a alors sollicité une prolongation de la durée du droit jusqu'en 2024, ce que votre Conseil a accordé lors de sa séance du 24 février 1981⁸, la redevance de base passant alors de Fr. 1.50 à Fr. 7.50 le mètre carré.

Le 28 décembre 1981, le droit de superficie a été cédé à M. Louis Joye qui l'a transféré à M. Bernard Plancherel le 25 mars 1985. Ce dernier, qui a rebaptisé l'établissement «La Vaudaire», souhaitait investir de manière importante dans l'immeuble ; il a demandé à la Commune une prolongation du droit de superficie jusqu'en 2040, ainsi qu'une extension de la surface grevée de 528 m² à 609 m². Lors de sa séance du 22 mai 1990⁹, le Conseil communal a autorisé la Municipalité à modifier le droit de superficie conformément au souhait du superficiaire, la redevance étant portée de Fr. 7.50 à Fr. 15.– le mètre carré.

Pour des raisons de santé, M. Plancherel a mis en location son établissement, puis a cédé le droit de superficie à M. Claude Borloz, opération autorisée par la Municipalité le 30 novembre 1990.

Enfin, le 17 juin 2004, la Municipalité a donné son consentement à la cession du droit de superficie à M. Shaoqing Zhang, dont l'épouse exploite aujourd'hui «La Vaudaire».

M. Zhang sollicite une nouvelle prolongation du droit de superficie jusqu'en 2055, au vu des investissements qu'il souhaite entreprendre.

3. La parcelle N° 4202

La parcelle a une surface de 1021 m² ; elle est située à l'adresse chemin du Camping 7.

Le plan général d'affectation la place en zone des rives du lac.

Colloquée en zone des rives du lac du plan général d'affectation, la parcelle N° 4202 est largement grevée par le DDP N° 4280 (609 m²).

4. Le superficiaire

M. Shaoqing Zhang est de nationalité chinoise ; diplômé universitaire de lettres et de beaux-arts, au bénéfice d'un certificat d'études en journalisme, il est fonctionnaire international à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI). M. Zhang est de surcroît membre actif de l'Académie de Poésie, Calligraphie et Peinture de Guang Zhou (Chine).

L'épouse de M. Zhang, M^{me} (Ji) Xuejuan Zhang, de nationalité chinoise également, est notamment diplômée HEC, gestion d'entreprise, de l'Université de Genève ; elle a obtenu de surcroît un diplôme de post grade en gestion hôtelière à la Swiss

⁷BCC 1954, pp. 863 à 867 et 901-902.

⁸BCC 1981, pp. 113 à 117 et 166 à 168.

⁹BCC 1990, T. I, pp. 920 à 934.

Hotel Management School à Caux, ainsi que le certificat cantonal d'aptitude pour licence de café-restaurant, hôtel, discothèque, night-club avec restauration. C'est M^{me} Zhang qui exploite «La Vaudaire».

M. Zhang souhaite procéder à des investissements dans le café-restaurant, notamment afin de mettre les installations de ce dernier en parfaite conformité avec les règlements en vigueur. C'est pourquoi M. Zhang sollicite une prolongation du droit jusqu'en 2055.

5. Prolongation du droit distinct et permanent de superficie

Nous proposons à votre Conseil de prolonger le droit de superficie, dont l'échéance est fixée au 4 novembre 2040, au 4 novembre 2055.

Cette prolongation implique un nouvel examen des conditions du DDP et, principalement, de la redevance. Actuellement, M. Zhang verse à la Commune une redevance de Fr. 10'018.– par année, ce qui représente un montant de Fr. 834.90 par mois ou Fr. 16.45 par mètre carré; ce montant correspond, au taux de 5%, à un prix du terrain de Fr. 329.– le mètre carré.

Rappelons que la redevance de base est de Fr. 15.– le mètre carré et que le montant actuel résulte des indexations successives. La Municipalité propose de porter la redevance à Fr. 20.– le mètre carré, d'où un prix de terrain de Fr. 400.– le mètre carré, au taux de 5%, soit la valeur retenue pour le café-restaurant du Carrousel de Vidy (superficiaire: Resslerlytti A.G. – DDP 18757).

Conclusions

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes:

Le Conseil communal de Lausanne,

vu le préavis N° 2006/16 de la Municipalité, du 27 avril 2006;
où le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire;
considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide:

- I. d'autoriser la Municipalité à octroyer à BEAU-RIVAGE PALACE S.A. un droit distinct et permanent de superficie grevant 4335 m² environ de la parcelle N° 5155 située place du Port, avenue d'Ouchy, chemin de Beau-Rivage, aux conditions figurant dans le préavis N° 2006/16 de la Municipalité, du 27 avril 2006.
- II. d'autoriser la Municipalité à octroyer un droit distinct et permanent de superficie en faveur de SOLVALOR FUND MANAGEMENT S.A. grevant la parcelle N° 20'325 située à l'avenue de Beaumont 74, aux conditions figurant dans le préavis N° 2006/16 de la Municipalité, du 27 avril 2006.
- III. d'autoriser la Municipalité à octroyer à la Fondation de l'Orme une extension de 1143 m² environ du droit distinct et permanent de superficie N° 18'152 grevant 2030 m² de la parcelle N° 2542 sise à la route des Plaines-du-Loup et de porter ainsi la surface grevée à 3173 m² environ, aux conditions figurant dans le préavis N° 2006/16 de la Municipalité, du 27 avril 2006.
- IV. d'autoriser la Municipalité à prolonger jusqu'au 4 novembre 2055 la durée du droit distinct et permanent de superficie N° 4280, sis au chemin du Camping 7, propriété de M. Shaoqing Zhang, aux conditions figurant dans le préavis N° 2006/16 de la Municipalité, du 27 avril 2006.

Au nom de la Municipalité:

Le syndic:
Daniel Brélaz

Le secrétaire:
François Pasche

Rapport

Membres de la commission: M. Philippe Mivelaz (Soc.), rapporteur, M. Raphaël Abbet (VDC), M. Jean-Louis Blanc (Rad.), M. Maurice Calame (Lib.), M. Marc Dunant (Soc.), M. Nicolas Gillard (Rad.), M^{me} Diane Gilliard (POP), M. Jean Meylan (Soc.)⁷.

Municipalité: M. Jean-Jacques Schilt, municipal, directeur de la Culture, des Sports et du Patrimoine.

Rapport photocopié de M. Philippe Mivelaz (Soc.), rapporteur: – La commission s’est réunie le 16 juin 2006 de 14 h 00 à 15 h 10.

Les membres de la commission: MM. et M^{me} Marc Dunant, Jean Meylan, Nicolas Gillard, Jean-Louis Blanc, Maurice Calame, Diane Gilliard, Raphaël Abbet, Philippe Mivelaz (rapporteur). M^{me} Marie-Ange Brélaz-Buchs était excusée.

La Municipalité et l’Administration communale: MM. et M^{me} Jean-Jacques Schilt, conseiller municipal, Philippe Equey, secrétaire de la Commission immobilière, Sonia Carbonell, secrétaire à la Commission immobilière qui a pris les notes de séance. Nous la remercions pour son excellent travail.

Ce préavis regroupe quatre objets distincts qui ont pour point commun le droit de superficie. C’est pour une question de rationalité qu’ils ont été présentés dans le même préavis. Sans faire une discussion générale, notre commission a décidé donc d’examiner chacun de ces objets dans l’ordre du préavis.

I. Constitution d’un droit distinct et permanent de superficie en faveur de Beau-Rivage Palace S.A. à Ouchy

En introduction, le directeur de CSP a rappelé que ces terrains, en droit de superficie en faveur de Beau-Rivage S.A., furent achetés en 1960, grâce à un don de Fr. 4 millions fait par M. Edouard-Marcel Sandoz. En contrepartie, la Commune s’engageait par convention à maintenir et entretenir l’Hôtel d’Angleterre, l’hôtel Lutetia, et la pension Florissant, ainsi que leur cadre de verdure.

Un commissaire a demandé, à propos de la parcelle 20’053 qui jouxte le périmètre concerné par notre préavis et au bénéfice d’un droit de superficie en faveur de l’Hôtel d’Angleterre, s’il était vrai que des appartements y avaient été vendus. Il a été confirmé que c’est parfaitement possible dans le cadre d’un droit de superficie, mais que, dans ce cas précis, une bonne part du bâtiment était exploité par l’Hôtel d’Angleterre.

⁷Les partis politiques apparaissent sous l’ancienne dénomination, car la commission a été nommée et a siégé sous l’ancienne législature.

Il a été discuté du prix symbolique de 1 franc proposé par la Municipalité pour la cession des bâtiments. Il a été expliqué que la méthode d’évaluation tenait compte de la valeur théorique de la reconstruction du bâtiment et du coût des transformations entreprises par le superficiaire. La différence entre les deux valeurs représente la valeur résiduelle. Or, le Beau-Rivage Palace a entrepris d’importants travaux et avec un luxe en accord avec le prestige de ce fleuron de l’hôtellerie lausannoise. Comme le décrit précisément le préavis, les coûts de rénovation sont supérieurs à la valeur à neuf. La valeur résiduelle est donc nulle, ce qui explique le prix symbolique de 1 franc.

Un des membres de la commission, lui-même un spécialiste de la question, a confirmé que la méthode utilisée est conforme à l’usage.

Les autres points ayant fait l’objet d’une courte discussion:

- la différence de prix du terrain pris en compte pour ce droit de superficie (916 Fr./m²) et l’objet suivant dans ce préavis (1300 Fr./m²). Il a été répondu que ce prix dépendait principalement du coefficient d’utilisation du sol, qui est plus élevé dans le secteur de l’avenue Victor-Ruffy;
- Le taux de vétusté de 1,5% retenu, qui, en fonction de la durée de 80 ans du droit de superficie, aboutirait à une valeur théoriquement négative, s’explique par le fait que sur cette durée des rénovations sont entreprises;
- La durée du droit et la redevance, qui n’est adaptée à l’indexation qu’en janvier 2011 et passe à cette date de Fr. 135’000.– à Fr. 210’000.–, sont des éléments de la négociation menée entre les deux parties.

II. Constitution d’un droit distinct et permanent de superficie en faveur de Solvalor Fund Management S.A. à l’avenue de Beaumont / avenue de la Sallaz

Ce droit de superficie découle directement du préavis 2005/45 «Création de 3000 nouveaux logements à Lausanne» et peut être mis en œuvre dès la ratification du PGA. A ce propos, nous apprenons que ce dernier a été légalisé par l’Etat de Vaud, mais on ne peut nous informer si des recours ont été annoncés. En fonction de cette légalisation, la Commune a déjà octroyé des permis de construire.

Solvalor est un fonds d’investissement qui est spécialisé dans les placements immobiliers, dont l’actionnariat est local.

La parcelle, sur laquelle Solvalor Fund Management S.A. veut construire un immeuble de 100 à 120 logements, contient actuellement une villa en location qui sera démolie. La résiliation du bail a été signifiée aux locataires. Un membre de la commission s’étonne que le nombre de places de parc est supérieur au nombre d’appartements. Il est répondu que la grandeur du parking est conforme au PGA et que ce nombre comprend également les places visiteurs.

En rapport avec le fait que la future construction s'approche du standard Minergie, c'est-à-dire tend vers son niveau d'exigence en matière de performance énergétique sans être labellisé, un commissaire a questionné le conseiller municipal à propos de la cellule du développement durable. Le Service de l'environnement, de l'hygiène et du logement a engagé un ingénieur spécialisé dans ce domaine et la cellule comprend également des représentants de divers services.

III. Extension du droit distinct et permanent de superficie en faveur de la Fondation de l'Orme, route des Plaines-du-Loup

La discussion sur cet objet a été très courte. Il a seulement été discuté de la gratuité de la redevance pour cette extension du droit de superficie. Le conseiller municipal a expliqué que, d'une part, si la Commune avait perçu une redevance, la Fondation aurait bénéficié d'une augmentation de sa subvention en conséquence. D'autre part, la Municipalité a estimé qu'il y avait un intérêt des Lausannoises et Lausannois à voir augmenter le nombre de places en EMS. Elle a donc obtenu la garantie que l'organisme de placements donne la priorité aux habitants de Lausanne dans cet établissement.

IV. Prolongation de la durée du droit distinct et permanent de superficie en faveur de M. Shaoqing Zhang, restaurant «La Vaudaire» à Vidy

Le superficiaire, et exploitant du restaurant «La Vaudaire», souhaite entreprendre des travaux de rénovation et de mise en conformité dans son bâtiment. C'est pourquoi il sollicite la prolongation de son droit de superficie afin d'amortir son investissement sur une plus longue durée. Le droit actuel arrive à échéance en 2040, il serait ainsi prolongé jusqu'en 2055.

Conclusions

Les conclusions du préavis ont été votées séparément car elles concernent des objets distincts.

Néanmoins, les conclusions relatives aux objets I, II, III, IV ont été également acceptées à l'unanimité de la commission.

Le président: – Merci, Monsieur le rapporteur. J'ouvre d'abord une discussion générale relative à ces quatre sujets réunis en un seul. La discussion générale ne semblant pas être réclamée, nous passons directement au point I:

I. Constitution d'un droit distinct et permanent de superficie en faveur de Beau-Rivage Palace S.A. à Ouchy

Comme le veut la procédure, nous voterons les articles du règlement article par article. Je vous invite donc à prendre vos préavis en page 8 [p. 354]. Conformément à la procé-

dure habituelle, je cite les articles les uns après les autres. Si la parole n'est pas demandée, je considère les articles comme acceptés.

II. Droit distinct et permanent de superficie

Article 1 – Constitution de servitude de superficie.

Discussion ouverte, parole pas demandée, discussion close, article accepté.

Article 2 – Cession des bâtiments

Discussion ouverte, discussion close, article accepté.

Article 3 – Immatriculation au Registre foncier

Discussion ouverte, parole pas demandée, article accepté.

Article 4 – Durée

Discussion ouverte, parole pas demandée, article accepté.

Article 5 – Constructions autorisées

Discussion ouverte, parole pas demandée, article accepté.

Article 6 – Valeur reconnue des bâtiments et impenses d'amélioration

Discussion ouverte, parole pas demandée, article accepté.

Article 7 – Obligations du superficiaire

Discussion ouverte, parole pas demandée, article accepté.

Article 8 – Retour anticipé des constructions pour cause d'intérêt public

Discussion ouverte, parole pas demandée, article accepté.

Article 9 – Retour anticipé des constructions en cas de violation de ses obligations par le superficiaire

Discussion ouverte, parole pas demandée, article accepté.

Article 10 – Redevance

Discussion ouverte, parole pas demandée, article accepté.

Article 11 – Entrée en possession

Discussion ouverte, parole pas demandée, article accepté.

Article 12 – Servitudes à constituer

Discussion ouverte, parole pas demandée, article accepté.

Article 13 – Responsabilité du superficiaire

Discussion ouverte, parole pas demandée, article accepté.

Article 14 – Retour des constructions à l'échéance du droit

Discussion ouverte, parole pas demandée, article accepté.

Article 15 – Cession, transmission ou transfert économique du droit

Discussion ouverte, parole pas demandée, article accepté.

Article 16 – Droit de contrôle

Discussion ouverte, parole pas demandée, article accepté.

Article 17 – Contributions diverses

Discussion ouverte, parole pas demandée, article accepté.

Article 18 – Clause d'arbitrage et for

Discussion ouverte, parole pas demandée, article accepté.

Article 19 – Annotation de clauses spéciales

Discussion ouverte, parole pas demandée, article accepté.

Article 20 – Modifications éventuelles de la loi

Discussion ouverte, parole pas demandée, article accepté.

Article 21 – Autres dispositions

Discussion ouverte, parole pas demandée, article accepté.

Article 22 – Frais

Discussion ouverte, parole pas demandée, article accepté.

Nous pouvons avoir un vote qui clôt ce chapitre I. Celles et ceux qui sont d'accord avec la constitution d'un DDP en faveur de Beau-Rivage Palace à Ouchy le manifestent par un lever de mains. Merci. Contre? Personne. Abstentions? Une abstention. Ce point I est accepté.

II. Constitution d'un droit distinct et permanent de superficie en faveur de Solvalor Fund Management S.A. à l'avenue de Beaumont / avenue de la Sallaz.

Nous passons à la page 18 [p. 363] pour les articles du règlement.

II. Droit distinct et permanent de superficie

Article 1 – Constitution de servitude de superficie.

Discussion ouverte, parole pas demandée, article accepté.

2– Immatriculation au Registre foncier

Discussion ouverte, parole pas demandée, article accepté.

Article 3 – Durée

Discussion ouverte, parole pas demandée, article accepté.

Article 4 – Constructions autorisées

Discussion ouverte, une demande de parole.

Discussion

M. Benoît Biéler (Les Verts): – Comme vous le savez, le Plan général d'affectation laisse une large marge de manœuvre au nombre de places de parc à construire pour les logements, puisqu'il autorise dans tous les cas la construction de 50 à 100% des besoins type en places de parc. Dans notre cas, et avec un calcul rapide dont je vous fais grâce, entre 23 et 46 places de parc. Or le projet en prévoit 32. Par quel heureux hasard? Je me permets donc de poser trois questions à la Municipalité.

Première question: en général, quel critère permet de déterminer le nombre de places de parc pour une construc-

tion lorsque celle-ci se fait sur un terrain appartenant à la Ville? Deuxième question: de quelle manière a été fixé le nombre de places de parc dans ce cas précis? Et enfin troisième question, un peu plus longue: la Municipalité ne considère-t-elle pas que lorsque la localisation d'un bâtiment de logements est aussi favorable, à proximité du métro, de quatre lignes de bus, des commerces, c'est à cette occasion que les besoins minimum doivent être utilisés afin d'encourager un mode de vie peu dépendant de la voiture et afin d'éviter les places privées vides puis sous-louées à des pendulaires, court-circuitant ainsi la politique du stationnement de la Ville, et en particulier ses P+R?

M. Olivier Français, municipal, directeur des Travaux:

– Les questions 1 et 2 sont conjointes. Le Plan général d'affectation fait foi, et le critère est le degré d'équipements. Ici, pour le calcul des places, nous avons pris en considération le m² et tous les équipements de transports publics qui existeront en 2008. Pour les logements, nous sommes en négociation, puisque le Conseil communal, lors de la dernière législature, a demandé une densification accrue. Nous avons l'intention de suivre les vœux du Conseil, mais pas celle d'augmenter les places de parc pour le logement. Les places supprimées en surface sont transférées dans la partie inférieure du parking. Cet arrangement avait été souhaité lors du projet de PPA.

En revanche, nous n'avons pas encore arrêté le nombre de places de parc sur la partie sud de la place de la Sallaz. Nous discutons – nous l'avons encore rencontré la semaine dernière – avec un propriétaire privé de nombreuses places. Avec son accord, nous avons l'intention d'en supprimer un certain nombre. Nous allons plutôt dans le sens de la question que vous posez, Monsieur Biéler. Pour gérer les places de parc qui pourraient éventuellement être utilisées par des pendulaires, nous établirons un règlement d'application avec le gestionnaire du parking. Nous ne sommes pas prêts à fournir des places aux pendulaires. Le tarif appliqué sera «dissuasif», il n'y aura de places que pour l'activité du quartier.

Le président: – Avant de poursuivre la discussion, oserai-je demander à M. Claude Mettraux de bien vouloir fermer la porte de communication? Certains bruits parasites me gênent. Merci.

La discussion se poursuit sur cet article 4. La parole n'est plus demandée. Nous allons donc voter cet article. Celles et ceux qui sont d'accord le manifestent par un lever de mains. Merci. Contre? Personne. Abstentions? Quelques abstentions. Vous l'avez majoritairement accepté.

Nous continuons.

Article 5 – Coût des constructions et impenses d'amélioration

Discussion ouverte, parole pas demandée, article accepté.

Article 6 – Obligations du superficiaire

Discussion ouverte, parole pas demandée, article accepté.

Article 7 – Retour anticipé des constructions pour cause d'intérêt public

Discussion ouverte, parole pas demandée, article accepté.

Article 8 – Retour anticipé des constructions en cas de violation de ses obligations par le superficiaire

Discussion ouverte, parole pas demandée, article accepté.

Article 9 – Redevance

Discussion ouverte, parole pas demandée, article accepté.

Article 10 – Entrée en possession

Discussion ouverte, parole pas demandée, article accepté.

Article 11 – Servitudes à constituer

Discussion ouverte, parole pas demandée, article accepté.

Article 12 – Responsabilité du superficiaire

Discussion ouverte, parole pas demandée, article accepté.

Article 13 – Retour des constructions à l'échéance du droit

Discussion ouverte, parole pas demandée, article accepté.

Article 14 – Cession, transmission ou transfert économique du droit

Discussion ouverte, parole pas demandée, article accepté.

Article 15 – Droit de contrôle

Discussion ouverte, parole pas demandée, article accepté.

Article 16 – Contributions diverses

Discussion ouverte, parole pas demandée, article accepté.

Article 17 – Rapports de voisinage

Discussion ouverte, parole pas demandée, article accepté.

Article 18 – Clause d'arbitrage et for

Discussion ouverte, parole pas demandée, article accepté.

Article 19 – Annotation de clauses spéciales

Discussion ouverte, parole pas demandée, article accepté.

Article 20 – Modifications éventuelles de la loi

Discussion ouverte, parole pas demandée, article accepté.

Article 21 – Autres dispositions

Discussion ouverte, parole pas demandée, article accepté.

Article 22

Discussion ouverte, parole pas demandée, article accepté.

Article 23 – Frais

Discussion ouverte, parole pas demandée, article accepté.

Nous avons donc terminé le deuxième chapitre. Pour le bon ordre, je vous fais voter sur ce DDP en faveur de Solvalor Fund Management à l'avenue de Beaumont. Celles et ceux qui sont d'accord le manifestent par un lever de

main. Merci. Contre? Personne. Abstentions? Une abstention. Je vous remercie.

III. Extension du droit distinct et permanent de superficie octroyé à la Fondation de l'Orme, route des Plaines-du-Loup

Discussion générale. La parole n'est pas demandée. Nous pouvons donc directement passer aux articles du règlement, page 32 [p. 376].

Article 1 – Extension du droit distinct et permanent de superficie N° 18'152

Discussion ouverte, parole pas demandée, article accepté.

Article 2 – Durée

Discussion ouverte, parole pas demandée, article accepté.

Article 3 – Redevance

Discussion ouverte, parole pas demandée, article accepté.

Article 4 – Modifications éventuelles de la loi

Discussion ouverte, parole pas demandée, article accepté.

Article 5 – Abandon, par le superficiaire, de son droit de préemption légal

Discussion ouverte, parole pas demandée, article accepté.

Article 6 – Constitution de servitudes

Discussion ouverte, parole pas demandée, article accepté.

Article 7 – Cas non prévus

Discussion ouverte, parole pas demandée, article accepté.

Article 8 – Autres dispositions

Discussion ouverte, parole pas demandée, article accepté.

Article 9 – Frais

Discussion ouverte, parole pas demandée, article accepté.

Pour le bon ordre, je vous fais vous prononcer sur ce point 3, extension du DDP en faveur de la Fondation de l'Orme, route des Plaines-du-Loup. Celles et ceux qui sont d'accord le manifestent par un lever de mains. Merci. Contre? Personne. Abstentions? Une abstention. Je vous remercie.

Reste le point IV : prolongation de la durée du droit distinct et permanent de superficie en faveur de M. Shaoqing Zhang, restaurant «La Vaudaire» à Vidy. Discussion préalable ouverte. Parole pas demandée. Je vous fais voter la conclusion. Monsieur le rapporteur, voulez-vous nous lire la conclusion numéro IV?

M. Philippe Mivelaz (Soc.), rapporteur : – ... «d'autoriser la Municipalité à prolonger jusqu'au 4 novembre 2055 la durée du droit distinct et permanent de superficie N° 4280, sis au chemin du Camping 7, propriété de M. Shaoqing Zhang, aux conditions figurant dans le préavis N° 2006/16 de la Municipalité, du 27 avril 2006.»

Le président : – Celles et ceux qui sont d'accord avec cette conclusion le manifestent par un lever de mains. Merci. Oppositions? Personne. Abstentions? Une abstention. Je vous remercie. Ces quatre conclusions ont toutes été votées séparément, il est inutile de faire un *multipack*. Ce sujet est ainsi traité, je remercie son rapporteur.

Le Conseil communal de Lausanne,

- vu le préavis N° 2006/16 de la Municipalité, du 27 avril 2006;
- vu le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

- I. d'autoriser la Municipalité à octroyer à BEAU-RIVAGE PALACE S.A. un droit distinct et permanent de superficie grevant 4335 m² environ de la parcelle N° 5155 située place du Port, avenue d'Ouchy, chemin de Beau-Rivage, aux conditions figurant dans le préavis N° 2006/16 de la Municipalité, du 27 avril 2006.
- II. d'autoriser la Municipalité à octroyer un droit distinct et permanent de superficie en faveur de SOLVALOR FUND MANAGEMENT S.A. grevant la parcelle N° 20'325 située à l'avenue de Beaumont 74, aux conditions figurant dans le préavis N° 2006/16 de la Municipalité, du 27 avril 2006.
- III. d'autoriser la Municipalité à octroyer à la Fondation de l'Orme une extension de 1143 m² environ du droit distinct et permanent de superficie N° 18'152 grevant 2030 m² de la parcelle N° 2542 sise à la route des Plaines-du-Loup et de porter ainsi la surface grevée à 3173 m² environ, aux conditions figurant dans le préavis N° 2006/16 de la Municipalité, du 27 avril 2006.
- IV. d'autoriser la Municipalité à prolonger jusqu'au 4 novembre 2055 la durée du droit distinct et permanent de superficie N° 4280, sis au chemin du Camping 7, propriété de M. Shaoqing Zhang, aux conditions figurant dans le préavis N° 2006/16 de la Municipalité, du 27 avril 2006.

Le président : – Nous passons au point 11, l'avant-dernier sujet pour lequel la Municipalité avait demandé l'urgence : «Installation d'un électrofiltre à la chaufferie à bois de la Tuilière. Demande de crédit d'investissement». J'appelle sa rapportrice, M^{me} Martine Fiora-Guttman.

Installation d'un électrofiltre à la chaufferie à bois de la Tuilière

Demande de crédit d'investissement

Préavis N° 2006/21

Lausanne, le 18 mai 2006

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

1. Objet du préavis

Dans le but de satisfaire aux exigences légales en matière de protection de l'air, la Municipalité sollicite, par le présent préavis, l'octroi d'un crédit d'investissement du patrimoine administratif de Fr. 380'000.– destiné à couvrir les frais d'équipement d'un électrofiltre à la chaufferie de la Tuilière afin de réduire au minimum les émissions de particules fines dans l'atmosphère.

2. Rappel historique

Constatant dans les années 1980 qu'il y avait mieux à faire que de brûler à l'air libre jusqu'à 17'000 m³ de branches chaque hiver à la Tuilière, la Ville inaugurait en 1988 à la Tuilière la 1^{re} compostière du canton. Dès la 1^{re} année, plus de 5000 tonnes sont traitées et transformées.

Le rapide accroissement des volumes des déchets ligneux et les difficultés d'écouler plus de 12'000 m³ de compost par année ont conduit à rechercher, dès 1990, une autre solution que le compostage pour le recyclage des déchets de bois. C'est ainsi qu'en 1996, la chaufferie à bois de la Tuilière est inaugurée. D'une puissance de 3 Mégawatts, elle permet une valorisation optimale d'un combustible indigène et renouvelable, tout en fournissant un complément d'énergie intéressant au réseau communal de chauffage à distance, réseau étendu sur le plateau de la Blécherette lors des travaux. L'exploitation de la compostière, puis de la chaufferie, a été confiée au fermier du domaine voisin du Châtelard, propriété de la Ville, et le service du gaz et du chauffage à distance s'est occupé de la télégestion de l'installation depuis Pierre-de-Plan.

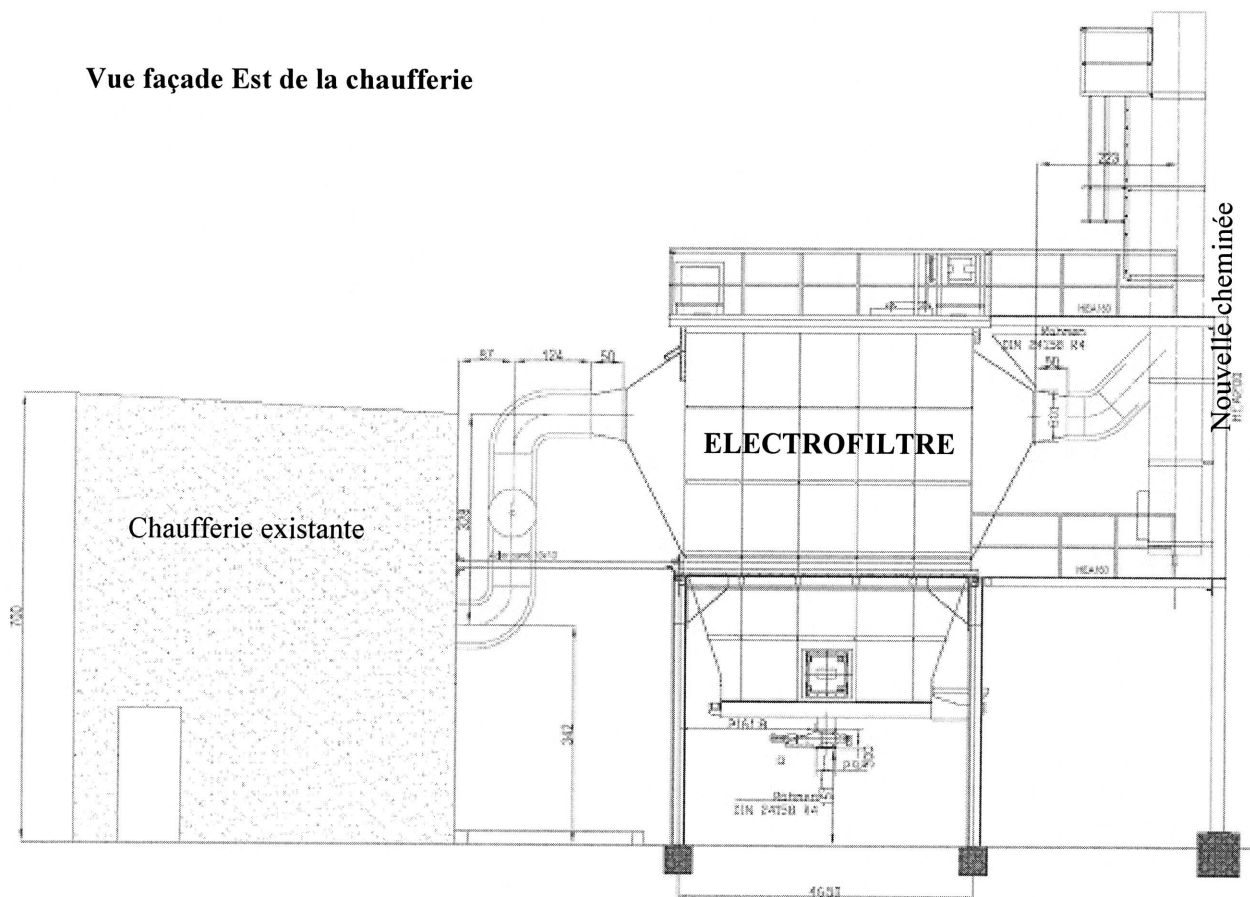
3. Situation actuelle

Après 10 années d'activité, la chaufferie produit bon an mal an entre 16'000 et 18'000 MWh grâce à la combustion de 20 à 25 tonnes/jour de plaquettes de bois frais. Le bénéfice annuel moyen d'exploitation dégagé ces quatre dernières années a été de Fr. 247'000.–. A noter encore que la production d'énergie couvre les besoins d'environ 400 ménages lausannois. La seule ombre au tableau réside essentiellement en la difficulté récurrente de respecter les normes de l'OPair relatives aux limites d'émission de poussières. En effet, après la mise en œuvre de l'installation et malgré de nombreuses améliorations, il s'est avéré que le système d'épuration (de type «multicyclone») des effluents gazeux de l'installation, ou plus simplement dit fumées, n'était pas assez performant. Ces difficultés ont engendré un dépassement fréquent de la valeur limite d'émission de poussières fines dans une mesure pouvant atteindre deux à trois fois la norme admise fixée à 150 mg/m³. Face à cette situation, le Service cantonal de l'environnement et de l'énergie a octroyé à la Ville un délai de 10 ans, à compter de l'année de mise en service de l'installation, pour mettre en conformité la chaufferie en l'équipant d'un système de filtration des poussières permettant le respect des normes OPair. Ce délai échoit au 31 décembre 2006. Compte tenu du coût élevé d'une telle installation et en prévision de cette échéance, le Service des FoDoVi a provisionné Fr. 100'000.– par an depuis 2003. A noter encore qu'un compte d'attente de Fr. 30'000.– a été ouvert en novembre 2005 pour couvrir les frais d'étude du projet.

4. Descriptif de l'installation projetée et programme des travaux

Il ressort des analyses de marché, des visites et autres contacts menés en 2005 que l'électrofiltre représente le seul type de filtration permettant d'arriver au résultat voulu. Les chaufferies à bois les plus récentes en sont d'ailleurs systématiquement équipées.

Vue façade Est de la chaufferie



De fait, l'électrofiltre projeté s'apparente à une sorte de gros entonnoir métallique, d'environ 5 m sur 3,5 m et 5 m de hauteur, posé sur un châssis de 3 m de haut. Compte tenu du volume de cet équipement, il est prévu de l'implanter à l'extérieur de l'enveloppe actuelle de la chaufferie, devant la façade ouest. Les fumées continueront de passer au sortir de la chaudière à travers le filtre multicyclone existant, qui fera alors office de prétraitement, puis elles seront pulsées dans l'électrofiltre fonctionnant comme un grand aimant. Les poussières résiduelles sont alors ionisées grâce à un champ électrique, puis attirées et plaquées contre les parois métalliques intérieures de l'électrofiltre. Régulièrement «neutralisées», les parois libèrent les poussières qui tombent au fond de l'entonnoir. Au moyen d'une vis sans fin, ces poussières fines sont acheminées dans une benne fermée avant d'être envoyées au CRIDEC. Les fumées épurées sont rendues à l'air libre au sommet d'une nouvelle cheminée à 13 m de hauteur.

Les performances de l'installation projetée permettront de ramener les émissions de poussières fines dans l'atmosphère en dessous de 20 mg/m³ de fumées, soit l'actuelle norme européenne en la matière. En Suisse, il est prévu que la valeur limite d'émission (selon l'OPair) soit prochainement réduite de 150 à 50 mg/m³, mais vu les conséquences spectaculaires de quelques semaines de conditions climatiques défavorables cet hiver, il n'est pas impossible que la Suisse se rallie plus vite que prévu à la norme européenne. Dans ce contexte et comme le surcoût entre un électrofiltre à 20 mg/m³ et un à 50mg/m³ n'est que de l'ordre de 10%, un choix «durable» a été fait en décidant d'adopter tout de suite le plus performant des deux.

De plus, l'électrofiltre a aussi un impact positif sur les émissions d'autres substances, telles les dioxines et les furannes qui sont souvent associées avec des poussières. Cette installation, conforme aux exigences légales et à l'état de la technique, apportera donc une amélioration importante de la qualité de tous les types de rejets de la chaufferie à bois.

5. Aspects financiers

5.1 Coût des travaux

Fondé sur des soumissions rentrées, le coût des travaux se présente de la manière suivante :

Fourniture, pose et mise en service de l'électrofiltre	Fr.	190'000.–
Fourniture et pose de la nouvelle cheminée, serrurerie	Fr.	80'000.–
Honoraires ingénieurs pour étude projet, mise en soumission, mise à l'enquête, planification et direction des travaux, optimisation de l'installation	Fr.	30'000.–
Modifications des installations électriques	Fr.	30'000.–
Génie civil, fondations	Fr.	20'000.–
Divers et imprévus	Fr.	30'000.–
TOTAL TTC	Fr.	380'000.–

5.2 Plan des investissements et financement

Ces travaux figurent au plan des investissements des années 2006 et 2007 à raison de Fr. 500'000.–. Quant à leur financement et compte tenu du caractère obligatoire de ces travaux de mise en conformité connus longtemps à l'avance, le Service des FoDoVi a provisionné Fr. 100'000.– par an dès 2003, de sorte qu'il dispose à fin 2005 d'un fonds de Fr. 300'000.– auquel s'ajoute l'attribution 2006. Ce fonds provisionnel est donc à même de couvrir entièrement le coût des travaux projetés.

5.3 Charges financières et d'exploitation

Grâce au fonds provisionnel précité, aucune charge d'amortissement ne sera portée en compte.

Selon l'accroissement de la consommation électrique découlant du fonctionnement de l'électrofiltre et la prise en compte des nouveaux frais de maintenance et d'entretien de l'installation, une augmentation des charges d'exploitation de l'ordre de Fr. 25'000.– par an est prévisible. Cette augmentation, correspondant à 3% du total des charges annuelles, ne remet pas en cause le rendement financier de la chaufferie, d'autant plus que le nouvel équipement permettra indirectement de meilleures conditions de combustion dans la chaudière, donc une augmentation espérée de la production d'énergie.

6. Aspects liés au développement durable

Du point de vue de la protection de l'environnement et comme déjà dit, la très sensible amélioration de la « qualité » des fumées rejetées dans l'air grâce à l'électrofiltre aura un impact bénéfique évident sur la qualité de l'air lausannois. Un suivi scientifique et des analyses régulières des rejets seront effectués afin d'optimiser, chiffres en main, le fonctionnement de la nouvelle installation (en plus d'apporter la preuve du respect des normes OPair). D'autre part, le contrôle général de tout l'équipement de la chaufferie, prévu pendant la période d'arrêt imposée par le raccordement de l'électrofiltre, et le suivi de sa mise en service permettront aussi de diminuer les rejets de monoxyde de carbone et d'oxyde d'azote.

Au niveau paysager, il convient de relever que la nouvelle cheminée n'aura pas plus d'impact que l'ancienne puisqu'elle aura la même hauteur. Le projet n'a pas d'incidence sociale et le chapitre précédent traite de ses conséquences économiques.

Conclusions

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Lausanne,

vu le préavis N° 2006/21 de la Municipalité, du 18 mai 2006 ;
ouï le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire ;
considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. d'allouer à la Municipalité un crédit d'investissement du patrimoine administratif de Fr. 380'000.– destiné à l'installation d'un électrofiltre à la chaufferie à bois de la Tuilière ;
2. d'amortir la dépense ci-dessus par prélèvement sur la provision constituée à cet effet ;
3. de balancer le compte d'attente ouvert pour couvrir les frais d'étude par prélèvement sur le montant prévu sous chiffre 1.

Au nom de la Municipalité :

Le syndic :
Daniel Brélaz

Le secrétaire :
François Pasche

Rapport

Membres de la commission: M^{me} Martine Fiora-Guttman (LE), rapportrice, M^{me} Claire Attinger Doepper (Soc.), M. Jean-Pierre Béboux (LE), M. Marc Dunant (Soc.), M. André Gebhardt (Les Verts), M. Albert Graf (UDC).

Municipalité: M^{me} Silvia Zamora, municipale, directrice de la Culture, du Logement et du Patrimoine.

Rapport photocopié de M^{me} Martine Fiora-Guttman (LE): – Participants:

Rapporteur: M^{me} Martine Fiora-Guttman, Radical. Membres présents: M. Jean-Pierre Béboux, Radical, M^{me} Claire Attinger Doepper, Socialiste, M. Marc Dunant (remplace M^{me} Monique Cosandey), Socialiste, M. Albert Graf, VDC, M. André Gebhardt, Hors parti pour Les Verts. Membre excusé: M^{me} Isabelle Truan, Libéral. Membres absents: M. Jacques-Etienne Rastorfer, Socialiste (remplace M. Jean-Charles Bettens non réélu), M^{me} Evelyne Knecht, POP.

Pour la Municipalité: M^{me} Silvia Zamora, directrice de la Culture, Logement et Patrimoine. Pour l'Administration: M. Roland Schmidt, responsable des domaines agricoles (FoDoVi), M^{me} Laurence Mayor, adjointe administrative (FoDoVi).

La commission a siégé le mardi 5 septembre dans la composition nommée ci-dessus. Je remercie M^{me} Laurence Mayor pour ses excellentes notes de séance.

En préambule, j'aimerais rappeler que la commission avait été nommée le 23 mai 2006, mais que suite aux ennuis de santé de M. Schilt, l'objet a été reporté.

M^{me} la directrice rappelle que la compostière de la Tuilière a bientôt 20 ans. La chaufferie, qui est entrée en fonction il y a dix ans, couvre les besoins d'environ 400 ménages lausannois. Il s'agit de doter cette chaufferie d'un électrofiltre, afin de respecter les normes OPair. Dans cet objectif, FoDoVi a provisionné Fr. 100'000.– par an depuis 2003. Ce fonds atteindra Fr. 400'000.– à la fin de l'année.

Rappelons que cette installation était au bénéfice d'une autorisation provisoire. A l'époque, il s'agissait d'un prototype. La technique s'étant développée harmonieusement, les prix d'installation ont par ailleurs baissé, passant d'une estimation de Fr. 700'000.– en 1996 à environ Fr. 380'000.– en 2006.

Lors de l'examen du préavis, un commissaire demande si la puissance de la chaufferie pourrait être augmentée et s'il serait possible de construire une 2^e chaufferie munie du même électrofiltre. Il lui est répondu qu'il n'est pas possible d'augmenter la puissance de l'actuelle chaufferie dans le volume existant. Par contre, il serait envisageable de la dupliquer, mais il faudrait vraisemblablement alors un deuxième électrofiltre.

En réponse aux questions de plusieurs commissaires, la chaufferie est alimentée par des plaquettes de bois vertes, fabriquées sur place avec du bois et des branches des forêts et des parcs lausannois. Le fait d'utiliser du bois vert engendre des incidences sur les rejets et c'est bien pour cela qu'un électrofiltre doit être installé.

Une autre commissaire se demande comment et par qui s'effectuera le suivi scientifique de la nouvelle installation. Il lui est répondu qu'un suivi pendant une année est inclus dans le mandat du fournisseur. Il devra apporter la preuve du respect des normes. Ensuite, des contrôles légaux devront être faits, en plus d'un suivi cantonal tous les trois ans.

La discussion n'étant plus demandée, la commission décide de voter en bloc les trois conclusions du préavis. Elles sont acceptées à l'unanimité des membres présents et je vous recommande d'en faire de même.

Le président: – Madame la rapportrice, avez-vous quelques remarques ou compléments à votre rapport?

M^{me} Martine Fiora-Guttman (LE), rapportrice: – Non, Monsieur le Président.

Le président: – Merci, Madame. J'ouvre une discussion générale sur cet objet. La parole n'étant pas demandée, je vais demander à Madame la rapportrice de nous orienter sur les conclusions et ce que la commission en a fait.

M^{me} Martine Fiora-Guttman (LE), rapportrice: – A la fin de nos travaux, la discussion n'étant plus demandée, la commission décide de voter en bloc les trois conclusions du préavis. Elles sont acceptées à l'unanimité des membres présents qui vous recommandent de faire de même.

Le président: – Nous n'allons pas procéder différemment. Nous allons voter les trois conclusions en bloc. Celles et ceux qui sont d'accord le manifestent par un lever de mains. Merci. Contre? Personne. Abstentions? Personne. C'est donc avec une belle unanimité que cet objet a été traité. Je remercie sa rapportrice.

Le Conseil communal de Lausanne,

- vu le préavis N° 2006/21 de la Municipalité, du 18 mai 2006;
- vu le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide:

1. d'allouer à la Municipalité un crédit d'investissement du patrimoine administratif de Fr. 380'000.– destiné à l'installation d'un électrofiltre à la chaufferie à bois de la Tuilière;

2. d'amortir la dépense ci-dessus par prélèvement sur la provision constituée à cet effet;
3. de balancer le compte d'attente ouvert pour couvrir les frais d'étude par prélèvement sur le montant prévu sous chiffre 1.

—————

Le président: – Nous continuons sur ce bel élan au point 12: Préavis N° 2006/25, «Financement et maintenance de sous-stations électriques du futur métro m2, propriété de Métro Lausanne-Ouchy SA (MLO). Reprise de la maintenance des sous-stations électriques des Transports publics de la région lausannoise SA (TL) et du Tramway du Sud-Ouest Lausannois SA (TSOL) par la Commune de Lausanne». J'appelle à la tribune M^{me} Magali Zuercher.

—————

Financement et maintenance de sous-stations électriques du futur métro m2, propriété de Métro Lausanne-Ouchy SA (MLO)

Reprise de la maintenance des sous-stations électriques des Transports publics de la région lausannoise SA (TL) et du Tramway du Sud-Ouest Lausannois SA (TSOL) par la Commune de Lausanne

Préavis N° 2006/25

Lausanne, le 1^{er} juin 2006

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

1. Objet du préavis

Par le présent préavis, la Municipalité sollicite l'octroi d'un crédit d'investissement du patrimoine administratif de Fr. 11'150'000.– pour financer la réalisation des sous-stations électriques alimentant la ligne du métro m2 en construction. Elle demande également d'entériner le principe d'une collaboration étroite sur la base de contrats entre les Transports Lausannois (TL) et les Services industriels de Lausanne (SIL) pour la maintenance des sous-stations tl, m1 et m2 par leur Service de l'électricité (SEL).

2. Table des matières

1. Objet	391
2. Table des matières	391
3. Généralités et historique	392
3.1 Généralités	392
3.2 Les TL et la traction électrique	392
3.3 La mobilité de demain avec le métro m2	392
4. Description du projet	393
4.1 Evaluation stratégique	393
4.2 Installations électriques	393
4.3 Maintenance des équipements des sous-stations et postes de transformation	394
4.4 Extensions	394
5. Ressources humaines	394
6. Aspects financiers	395
6.1 Valeur des investissements	395
6.2 Charges financières, d'exploitation et de maintenance	396
6.3 Compensation des charges financières, d'exploitation et de maintenance	396
7. Relations contractuelles	396
8. Conclusions	397
9. Lexique	398

3. Généralités et historique

3.1 Généralités

Le réseau de transports publics de Lausanne et environs est constitué de plusieurs entités. Les trois sociétés de transport suivantes sont concernées par le présent préavis :

- les Transports publics de la région lausannoise SA (TL), exploitants des bus et trolleybus urbains (tl);
- le Tramway du Sud-Ouest Lausannois SA (TSOL), exploitant de la ligne métro (m1);
- le Métro Lausanne-Ouchy SA (MLO), exploitant de la ligne du futur métro (m2).

Pour des questions de simplification, et chaque fois que cela ne prête pas à confusion, l'abréviation «TL» utilisée dans ce document regroupe ces trois sociétés.

3.2 Les TL et la traction électrique

Dès 1896, les TL mettent progressivement en exploitation un vaste réseau de tramways électriques qui disparaîtra partiellement puis totalement en 1964. Il faut se rappeler qu'à cette période, le tram est considéré comme un moyen de transport obsolète gênant la circulation automobile.

Comme de nombreuses autres villes, Lausanne se dote dès 1932 d'un vaste réseau de trolleybus. Ce choix est dicté par plusieurs facteurs :

- son indépendance d'un réseau ferré permet plus de souplesse dans la circulation routière;
- les contraintes topographiques de notre ville exigent des véhicules une puissance au démarrage élevée que n'offre manifestement pas la traction thermique;
- les lignes de trolleybus suivant grosso modo les anciennes lignes de tram, il est très facile d'utiliser les sous-stations électriques déjà en place sans aucune adaptation puisque tramways et trolleybus utilisent du courant continu à la tension de 650 Vcc.

On peut donc affirmer que transports publics et électricité font bon ménage à Lausanne depuis plus d'un siècle.

Cependant, c'est plus pour des raisons historiques que techniques ou d'exploitation que les TL s'occupent de leur alimentation en électricité.

Lors de la mise en exploitation (1896) de la première ligne de tramway électrique à Lausanne, les réseaux électriques n'étaient pas aussi développés qu'aujourd'hui. Il était donc indispensable que les exploitants s'organisent en conséquence pour leur approvisionnement en électricité. Certains avaient même construit des aménagements hydroélectriques pour leur propre consommation uniquement (par exemple Bex–Villars–Bretaye). L'essor économique et le développement des réseaux électriques de transport et de distribution marquèrent progressivement la fin de l'alimentation électrique indépendante et autonome des infrastructures de transports publics.

Par ailleurs, une très forte tendance s'installe aujourd'hui en Europe en matière de transports publics: la séparation, au niveau de la gestion, des infrastructures et du matériel roulant.

3.3 La mobilité de demain avec le métro m2

Le futur métro m2 Ouchy–Epalinges constituera la colonne vertébrale des transports publics de l'agglomération. Il procurera une interconnexion optimale avec le nouveau réseau de bus, le m1 et le train Lausanne–Echallens–Bercher (LEB) et permettra de diminuer notablement l'engorgement et les pollutions qui en découlent. Il offrira en outre d'excellentes conditions de déplacement à tous les habitants du canton amenés à se rendre au centre ville, au CHUV ou à la gare CFF. Il sera le trait d'union avec le réseau national des CFF et le Réseau Express Vaudois (REV) qui reliera les principales villes de Suisse et du canton. Le m2 assurera également la connexion avec les parkings relais qui se situent au nord et au sud de la ville de Lausanne.

4. Description du projet

4.1 Evaluation stratégique

Les TL, à l'instar de nombreuses entreprises de transport, désirent se concentrer sur le cœur de leur métier. Les plans d'affaires des TL 2001-2005 et 2005-2009 montrent une orientation clairement exprimée vers une activité pointue et spécialisée dans le transport des clients. C'est dans cette optique qu'ils envisagent de se départir de la maintenance de leurs sous-stations «traction».

De leur côté, les SIL ont élargi depuis plusieurs années la palette de prestations de services proposées à leur clientèle qui souhaite se décharger des tâches complexes ne figurant pas au cœur de ses activités. Cette évolution converge avec la politique des SIL qui vise à offrir à ses clients des prestations globales et des services performants dans le domaine énergétique. En outre, cette démarche est cohérente avec la volonté des SIL de développer de nouveaux partenariats avec les clients qui englobent d'autres aspects que la fourniture proprement dite d'électricité. Etant donné les mutations en cours, de telles orientations vont dans le sens d'une fidélisation des clients. Enfin, de telles opérations permettent aux SIL d'être étroitement associés à des évolutions technologiques, de relever de nouveaux défis dans le domaine de l'alimentation électrique et de faire valoir leurs compétences également en matière de concept énergétique et d'utilisation rationnelle de l'énergie. La proposition de contrats de maintenance de postes de transformation Moyenne et Basse Tension (MT/BT) appartenant à des clients alimentés par le réseau de distribution SEL s'intègre également dans cette démarche.

Le présent préavis propose donc que la maintenance des sous-stations t1, m1 et m2 soit assurée par les SIL sur la base de contrats. Les TL restent propriétaires des sous-stations qui alimentent les lignes t1 et m1 alors que les SIL financent la construction des sous-stations du m2 et en deviennent ainsi propriétaires.

4.2 Installations électriques

4.2.1 Sous-stations existantes (t1 et m1)

Le réseau électrique des lignes de trolleybus t1 et du métro m1 est alimenté en moyenne tension (6,4/11,5 kV) par les entreprises électriques régionales. Les TL transforment cette moyenne tension en tension continue dans 17 sous-stations qui leur appartiennent, deux d'entre elles étant situées sur le territoire du Service Intercommunal de l'Electricité SA (SIE SA), les autres étant alimentées par les SIL. La limite de fourniture d'énergie est la cellule de comptage MT. Les TL assurent la distribution de cette tension continue jusqu'à la caténaire par leur propre réseau de câbles enterrés.

Les 17 sous-stations t1 et m1 ont été réalisées au fur et à mesure de l'extension des réseaux de transport. Comme la valeur des investissements correspondant au renouvellement périodique de ces sous-stations est régulièrement amortie dans les comptes des TL, le transfert de propriété de celles-ci n'est pas envisagé.

4.2.2 Sous-stations à réaliser (m2)

Pour le m2 actuellement en construction, l'exploitant (MLO) souhaite obtenir des SIL une prestation complète pour l'alimentation du métro. Dans ce sens, les SIL financeront et réaliseront ces sous-stations; ils en seront propriétaires jusqu'aux bornes de sortie des disjoncteurs basse tension et en assureront la maintenance (cf. annexe N° 1).

Les installations du m2 regroupent les objets suivants:

- quatre sous-stations «traction» comprenant chacune une partie traction formée d'un transformateur MT/BT de 2100 kVA et d'un groupe redresseur pour l'alimentation en courant continu, 750 Vcc, et une partie transformation réseau, formée d'un transformateur MT/BT de 630 ou 1000 kVA pour l'alimentation en courant alternatif, 400 Vca, de la gare et des locaux adjacents. Il s'agit des sous-stations de Grancy, Riponne, CHUV et Vennes (cf. annexe N° 2);
- cinq sous-stations «transformation» ne comprenant que la partie transformation réseau formée d'un transformateur MT/BT de 630 ou 1000 kVA pour l'alimentation auxiliaire, 400 Vca, de la gare et des locaux adjacents. Il s'agit des sous-stations de Jordils, Lausanne-Flon, Bessières, Sallaz et du garage-atelier;
- les appareils de télécommande et télésurveillance de chaque sous-station, y compris un poste de commande centralisée permettant la supervision de l'ensemble;
- les câbles de liaisons inter-stations pour la distribution du réseau 11 kV et 400 Vca, ainsi que les accessoires nécessaires à cette distribution.

4.3 Maintenance des équipements des sous-stations et postes de transformation

La maintenance fait appel à un savoir-faire spécifique et nécessite des précautions que seul un personnel qualifié et spécialisé peut assumer.

Le SEL projette et réalise des postes de transformation MT/BT, il en compte actuellement environ 650 répartis sur le territoire de Lausanne et des communes environnantes. Outre l'exploitation de ces postes de transformation, le SEL exploite un réseau haute et moyenne tension qu'il a construit au gré des développements économiques de notre région. Le SEL est donc à même d'assurer la maintenance des sous-stations t1, m1 et m2, car il possède les connaissances métier indispensables pour garantir cette prestation.

Les deux réseaux d'alimentation électrique (TL et SEL) sont conçus de manière similaire, et les exigences d'exploitation ainsi que les risques encourus sont semblables. Les sous-stations t1, m1 et m2 se différencient toutefois des postes de transformation usuels par un certain nombre de particularités techniques nécessaires à la transformation en courant continu. Dans ces sous-stations, on trouve notamment des disjoncteurs, des redresseurs placés à la sortie des transformateurs et délivrant du courant continu à 650 et 750 Vcc, appareillage spécifique à ce type de courant qui n'existe pas dans les postes de transformation du SEL.

La maintenance usuelle des sous-stations consiste en un contrôle visuel mensuel et une révision annuelle, avec nettoyage et essais des appareils et en particulier des disjoncteurs, éléments sensibles et très sollicités dans ce type de réseau. Pour des raisons d'exploitation, la maintenance de certaines sous-stations ne peut se faire que de nuit.

4.3.1 Maintenance des équipements t1 et m1

Sur la base d'un contrat de prestations, la maintenance de toutes les sous-stations t1 et m1, y compris celles qui sont situées sur le territoire du SIE SA, se fera par les SIL, qui assureront également un service de dépannage et de piquet, garantissant les mêmes prestations que pour les postes MT/BT traditionnels qu'ils exploitent aujourd'hui.

Les lignes de contact aériennes t1 et m1 continueront à être exploitées à distance depuis Perrelet et Ecublens, sites TL qui abritent les postes de télécommande. Ces lignes de contact aériennes requièrent en cas de perturbation une intervention «immédiate» (ordre de grandeur 20 min). La maintenance et le dépannage de ces installations très spécifiques seront assumés par les TL. Les études et les nouvelles réalisations des lignes de contact resteront également sous la responsabilité des TL.

4.3.2 Maintenance des équipements m2

La maintenance des sous-stations du m2 sera réalisée par les SIL qui en seront propriétaires. Un contrat d'acheminement en courant continu entre le MLO et les SIL définit les responsabilités de chacune des parties.

L'exploitation du rail de contact se fera à distance par le MLO à partir du poste de commande de Perrelet. La maintenance et le dépannage de ces installations spécifiques seront assumés par le MLO.

4.4 Extensions

Lors d'extensions, les études et la réalisation de nouvelles sous-stations t1, m1 et m2 pourraient également être confiées aux SIL, selon les besoins déterminés par les TL dans un contrat de prestations. Les tracés des lignes, la détermination des puissances, les négociations avec les Communes ainsi que la décision définitive de réaliser ou non resteraient de la responsabilité des TL. Le financement des nouvelles sous-stations t1 et m1 serait assuré par les TL, alors que celles du m2 seraient financées par les SIL (extension du métro en direction d'Epalinges, par exemple).

5. Ressources humaines

Les tâches de maintenance pour toutes les sous-stations t1, m1 et m2 entraîneront une augmentation d'effectif au SEL. L'acquisition des connaissances spécifiques au courant continu utilisé pour les transports publics pourrait se faire par le transfert de personnel spécialisé des TL au SEL. L'aspect humain lié à cet éventuel transfert sera pris en considération. La formation spécifique à l'entretien de ces sous-stations sera donnée de surcroît à plusieurs personnes travaillant déjà à l'exploitation des postes de transformation du SEL afin d'assurer la polyvalence des équipes.

Si l'on tient compte des dépannages et interventions, ainsi que du service de piquet, on peut estimer que 1,5 poste d'électricien de réseau est nécessaire à la maintenance des 17 sous-stations tl et m1 et un demi-poste à celle des dix sous-stations et postes de transformation du m2. En résumé, la maintenance de l'ensemble des sous-stations nécessitera donc au total deux postes d'électricien de réseau à plein temps.

Lors du transfert des documents techniques des TL aux SIL, une mise à jour des dossiers et de la schématique sera indispensable. Elle va nécessiter de la main-d'œuvre pour une durée estimée à deux ans. Un engagement à durée limitée d'un dessinateur est donc à prévoir pour cette période.

Les charges découlant de cette augmentation de personnel seront facturées aux TL.

6. Aspects financiers

6.1 Valeur des investissements

La récapitulation des dépenses d'investissement à consentir pour la réalisation des sous-stations et postes de transformation du m2 se présente comme suit (valeurs communiquées par le MLO, maître d'œuvre du m2):

A) <u>Sous-stations (partie traction)</u>	Fr.
4 ensembles de cellules MT avec disjoncteurs	689'000.-
4 transformateurs de 2100 kVA	332'000.-
4 redresseurs	474'000.-
Cellules courant continu	921'000.-
Eléments de protection	6'000.-
Cellules d'entrée	547'000.-
Télécommande / télésurveillance	370'000.-
B) <u>Postes (partie transformation réseau)</u>	
9 ensembles de cellules MT avec disjoncteur	421'000.-
9 transformateurs (630 et 1000 kVA)	389'000.-
Eléments de protection	91'000.-
Télécommande / télésurveillance	399'000.-
C) <u>Supervision</u>	
Poste de commande centralisé	152'000.-
E) <u>Accessoires</u>	
Barres et disjoncteurs Basse Tension	1'047'000.-
Télécommande et onduleurs pour la BT	595'000.-
F) <u>Câbles de distribution</u>	
5,9 km câbles 11,5 kV et 400 Vca	3'520'000.-
Tirage des câbles	230'000.-
G) <u>Divers</u>	
Renchérissement 2005-2007, avenant 1	337'000.-
Divers et imprévus	630'000.-
<u>TOTAL</u>	<u>11'150'000.-</u>

Au moment de l'établissement du budget et du plan des dépenses d'investissements 2006 et 2007, la transaction devait être entièrement réalisée en 2005, raison pour laquelle elle ne figure pas dans ce dernier.

*6.2 Charges financières,
d'exploitation et de maintenance*

La réalisation des sous-stations du m2 et la maintenance de l'ensemble des sous-stations (tl, m1 et m2) engendreront des charges nouvelles à porter au budget du service de l'électricité qui se décomposent de la manière suivante:

- | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|
| a) <u>Nouveau personnel</u> : comme mentionné au chapitre 5, il y aura lieu d'engager trois collaborateurs supplémentaires, à savoir deux électriciens de réseau sans limite de temps et un dessinateur technique pour une durée limitée estimée à deux ans, ce qui représente une charge annuelle d'exploitation et de maintenance pendant les deux premières années de: | Fr. 365'000.- |
| b) <u>Charges financières</u> : les charges financières résultant du présent crédit de Fr. 11,15 millions peuvent être estimées selon la méthode de l'annuité fixe avec un intérêt de 4% et une durée d'amortissement de 25 ans à: | Fr. 714'000.- |
| c) <u>Renouvellement m2</u> : ces dépenses seront portées, le moment venu, dans le préavis des remplacements et extensions ordinaires. | |
| Total général: | <u>Fr. 1'079'000.-</u> |

*6.3 Compensation des charges financières,
d'exploitation et de maintenance*

6.3.1 m2

- | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| a) L'ensemble des charges dues à l'augmentation de personnel d'exploitation et de maintenance (un demi-poste d'électricien de réseau) sera couvert par la facturation au MLO du timbre d'acheminement spécifique au m2 selon le contrat d'acheminement et représente un produit estimé à: | Fr. 75'000.- |
| b) L'investissement de Fr. 11,15 millions effectué par le SEL au profit du m2 sera remboursé sous la forme d'annuités constantes avec un taux d'intérêt de 4% l'an et une durée d'amortissement de 25 ans, ce qui représente des produits s'élevant à: | Fr. 714'000.- |

6.3.2 tl et m1

- | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|
| a) L'ensemble des charges dues à l'augmentation du personnel (un poste et demi d'électricien de réseau sans limite de temps et un poste de dessinateur technique pendant deux ans) sera couvert par la facturation aux TL selon le contrat de maintenance et représente un produit estimé pour les deux premières années à: | Fr. 310'000.- |
| Total général: | <u>Fr. 1'099'000.-</u> |

7. Relations contractuelles

L'établissement de contrats distincts est nécessaire pour gérer les différents aspects des relations entre les TL et les SIL:

- Contrat d'achat-vente pour le transfert des installations.
- Contrat de prestations pour la transformation et l'acheminement d'énergie électrique pour le m2: ce contrat définit les modalités de la transformation et de l'acheminement du courant moyenne tension 11,5 kV en courant continu sous 750 Vcc. Il couvre les frais financiers, de maintenance et de renouvellement liés aux sous-stations du m2.
- Contrat pour la maintenance des sous-stations tl et m1: ce contrat définit les prestations de maintenance, de piquet et de dépannage que les TL confieront aux SIL. Il en fixe les conditions et les prix.

8. Conclusions

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Lausanne,

vu le préavis N° 2006/25 de la Municipalité, du 1^{er} juin 2006 ;
ouï le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire ;
considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. d'autoriser la Municipalité à financer les sous-stations électriques du m2 ;
2. d'allouer à la Municipalité à cet effet un crédit d'investissement du patrimoine administratif de Fr. 11'150'000.–, somme à porter au débit du compte «sous-stations électriques des transports publics» du bilan de la Direction des services industriels, Service de l'électricité ;
3. d'amortir annuellement ce montant à raison de Fr. 446'000.– par la rubrique 7640.331 «Amortissement des dépenses d'investissement» du budget de la Direction des services industriels, Service de l'électricité ;
4. de faire figurer sous la rubrique 7640.390 «Imputations internes» du budget de la Direction des services industriels, Service de l'électricité, les intérêts relatifs aux dépenses découlant du crédit mentionné sous chiffre 2 ci-dessus ;
5. de prendre acte de la reprise des activités de maintenance des sous-stations électriques des Transports publics de la région lausannoise SA et du Tramway du Sud-Ouest Lausannois SA par la Direction des services industriels, Service de l'électricité et de leur facturation à ces entités sur la base d'un contrat de prestations ;
6. de prendre acte d'une augmentation de personnel entièrement compensée au Service de l'électricité dès le budget 2006 pour subvenir aux besoins supplémentaires engendrés par la maintenance des sous-stations tl, m1 et m2 (deux postes d'électricien de réseau sans limite de temps et un poste de dessinateur technique pendant deux ans) ;
7. de porter dès le budget de fonctionnement 2007, sous la rubrique 7640.434 «prestations facturées à des tiers», les revenus de la facturation des annuités et de la maintenance.

Au nom de la Municipalité :

Le syndic :
Daniel Brélaz

Le secrétaire :
François Pasche

Annexes : 1) Schéma de principe des sous-stations m2
2) Plan de situation des sous-stations tl, m1 et m2

9. Lexique

BT	Basse Tension: désigne des niveaux de tension en dessous de 1000 V
Caténaire	Système de suspension des fils de contacts aériens
Disjoncteur	Interrupteur automatique de courant, assurant une fonction de sécurité
Elément de protection	Relais statique permettant d'actionner un disjoncteur en cas de surtension ou surintensité
EOS	Société Energie Ouest Suisse
kV	kilo Volt: unité de tension électrique correspondant à 1000 V
kVA	kilo Volt Ampère: unité de puissance électrique apparente, correspondant à 1000 Volts Ampères
m1	Désigne la ligne de métro m1 appelée communément «le TSOL»
m2	Désigne la future ligne de métro m2 qui sera mise en service en 2008
Maintenance	Ensemble des activités permettant de maintenir des installations techniques dans un état de fonctionnement donné
MLO	Société du Métro Lausanne-Ouchy SA
MT	Moyenne Tension: désigne des niveaux de tension entre 1000 V et 45'000 V
MVA	Mega Volt Ampère: unité de puissance électrique apparente, correspondant à 1000 kVA
Poste de transformation	Ensemble d'installations de transformation de courant permettant d'alimenter un réseau de distribution usuel
Redresseur	Equipement qui transforme un système de courants alternatifs en un courant continu
SEL	Service de l'Electricité de la Ville de Lausanne
SIE SA	Service Intercommunal de l'Electricité SA
SIL	Services Industriels de la Ville de Lausanne
Sous-station	Ensemble d'installations spécifiques de transformation de courant permettant d'alimenter un réseau électrique de traction
TL	Société des Transports publics de la région lausannoise, qui exploite les lignes de bus et trolleybus tl
tl	Désigne les lignes trolleybus
Transformateur	Appareil statique qui transforme tension et courant d'un niveau à un autre
TSOL	Société du Tramway du Sud-Ouest Lausannois SA
V	Volt: unité de tension électrique
Vca	Volt courant alternatif: unité de tension électrique alternative
Vcc	Volt courant continu: unité de tension électrique continue utilisée dans le cadre des transports publics

Rapport

Membres de la commission: M^{me} Magali Zuercher (Soc.), rapportrice, M. Jean-Pierre Béboux (LE), M. Claude Bonnard (Les Verts), M. Guy Gaudard (LE), M. Denis Pache (UDC), M. David Payot (AGT), M. Yvan Salzmann (Soc.), M. Serge Segura (LE).

Municipalité: M. Jean-Yves Pidoux, municipal, directeur des Services industriels.

Rapport photocopié de M^{me} Magali Zuercher (Soc.), rapportrice: – La commission N° 68 chargée de l'examen du préavis 2006/25 s'est réunie le 28 août 2006. Elle était composée de MM. J.-P. Béboux, C. Bonnard, G. Gaudard (en remplacement de X. de Haller), D. Pache, D. Payot, Y. Salzmann, S. Segura et M^{me} M. Zuercher, rapportrice. M^{me} M. Cosandey était excusée.

La Municipalité était représentée par M. J.-Y. Pidoux, directeur des Services industriels. Il était accompagné par les représentants de l'Administration: MM. J.-M. Rouiller, chef du Service du développement stratégique (SDS), B. Krummen, ingénieur adjoint (SEL) et N. Waelti, adjoint administratif (SDS). Ce dernier a pris les notes de séance et nous le remercions chaleureusement. Nous remercions également M^{me} M. Mabroumi pour la gestion de la logistique ainsi que pour sa présence, certes ponctuelle, qui a permis de doubler la participation féminine à cette séance.

En préambule à l'examen du préavis, M. Pidoux rappelle que ce préavis est l'aboutissement de tractations ayant débuté en 2003. Il présente deux demandes: le financement et la maintenance des sous-stations électriques du m2 ainsi que la reprise de la maintenance des sous-stations des tl et du TSOL. Les investissements qui en découlent seront entièrement compensés sur 25 ans.

Cette opération découle d'une nécessité financière pour le m2. Après les débats sur le financement de ce projet, il n'est pas paru possible de revenir sur l'enveloppe financière votée par les citoyen-ne-s. Le mécanisme d'avance de fonds par la Ville de Lausanne permet ainsi la mise en œuvre du projet du m2 tel que voté.

Finalement, M. Pidoux rappelle que les SIL entretiennent 700 postes de transformation sur leur réseau et qu'ils disposent d'excellentes compétences dans ce domaine. L'entretien des 17 sous-stations électriques des tl et du TSOL et les 9 sous-stations à construire pour le m2 demanderont toutefois l'acquisition d'un savoir-faire particulier, puisqu'elles fonctionneront au courant continu. Il rappelle enfin que les transports publics sont le deuxième client des SIL et que les contrats présentés dans le préavis vont dans le sens d'une fidélisation en vue de l'ouverture du marché de l'électricité. Ce cadre posé, la commission passe à l'examen du préavis. Il est à relever pour le Conseil les points suivants:

➤ Contrats

Les contrats sont en cours d'élaboration. Pour le m2, il s'agit d'un contrat qui lie les parties sur 25 ans. Pour les tl et le TSOL, ce sont des contrats de 5 ans renouvelables tacitement. Les clauses de résiliation sont standard (par exemple, en cas de manquements graves d'une des parties).

➤ Marges bénéficiaires

Le préavis ne prévoit pas une opération commerciale, il s'agit d'une opération blanche (à Fr. 20'000.– près). S'il est accepté, ce préavis permettra l'acquisition de nouvelles compétences, ajoutera de nouvelles prestations à la palette des SIL et élargira les possibilités de synergies dans les rotations et l'occupation du personnel. Il s'agit de répercussions non chiffrables mais positives pour l'ensemble des activités des SIL.

➤ Personnel

Les charges découlant de l'augmentation de personnel (facturées aux tl) comprennent deux postes d'électricienne-s et un-e dessinateur-trice, ainsi que leur formation. De plus, les tl ont admis la nécessité de mettre à jour les plans de leurs installations, d'où l'engagement pour une durée déterminée d'un-e dessinateur-trice.

Une équipe de 4 à 6 personnes spécialisées sera formée dans le courant continu, tout en étant affectées à toutes les activités des SIL. Elles fonctionneront par tournus. La formation se fera par des cours théoriques (une semaine de formation théorique), mais également sur le terrain en participant à la construction des sous-stations puis en assurant la maintenance.

Concernant l'impact de ces mesures pour les salarié-e-s des entités contractantes, il est précisé qu'il n'y aura pas de suppressions de poste. Il pourrait y avoir des transferts d'une entreprise à une autre pour assurer le transfert de connaissances.

➤ Récupération de l'énergie de freinage

Pour les tl et le TSOL, il y a déjà récupération de l'énergie de freinage. Pour le m2, ce n'était initialement pas prévu, mais le projet actuel a intégré cette dimension. La puissance initiale de 25 MW a pu être abaissée à 10 MW par le redimensionnement du concept de base, cela tout en maintenant le système de chauffe des voies évitant les risques de verglas.

➤ Alimentation énergétique des quartiers situés sur le tracé du m2

Dans le cadre de la réalisation des sous-stations, toutes les opportunités ont été saisies. Toutefois, le problème ne réside pas dans le déficit d'installation mais dans l'obsolescence des installations déjà réalisées. Dans la perspective de leur

renouvellement, les SIL ont posé, chaque fois que c'était possible, des tubes vides facilitant les interventions dans le futur. Cette pratique permet de grosses économies de génie civil et réduit les nuisances pour le voisinage et le trafic.

De plus, il est à relever que la basse tension ne permet pas de raccordements sur de longues distances, (maximum 400 m). Dans le cas d'installations souterraines, cette distance est d'autant plus vite atteinte. Les centres de consommation sur le tracé du m2 sont en général trop éloignés pour une utilisation rationnelle des sous-stations réalisées. Le m2 doit également disposer d'un système électrique permettant une évacuation, ce qui implique des systèmes de sécurité incompatibles avec une distribution auprès d'autres consommateurs. Par contre, les SIL souhaitent pouvoir utiliser la tranchée de la Ficelle pour y installer un poste de transformation améliorant la sécurité de la distribution dans cette zone.

➤ Transformations des installations

Les transformations sur la ligne du m2 seront financées par la Ville, mais remboursées par le m2 sur le même principe que celui décrit dans le préavis pour leur construction. Il ne devrait pas y avoir de dépenses de ce type avant que les équipements du m2 arrivent en fin de vie. Les tl et le TSOL par contre prennent entièrement en charge le développement, la transformation et le renouvellement de leurs installations. Les SIL ne s'occupent que de la maintenance.

➤ Sous-station complémentaire en cas de prolongement du m2 jusqu'au Chalet-à-Gobet

Sachant qu'une sous-station alimente environ 700 mètres de tracé, il faudrait en construire deux à trois nouvelles, mais les points d'injections resteraient inchangés.

➤ Montants figurant au préavis

Les montants indiqués dans le préavis, lettres A à G, ne comprennent que du matériel. Les coûts de main-d'œuvre sont pris en charge par l'enveloppe m2. Il n'y a pas de coût de génie civil spécifique pour l'électricité, les installations étant placées dans le tunnel ou dans les caniveaux mis en place par le m2. Lorsque le tracé du m2 implique un déplacement du réseau, les coûts sont répartis entre la Ville, qui en profite pour effectuer des travaux de rénovation, et le m2.

L'adjudication des travaux a été faite sur appel d'offres dans le cadre de la procédure d'appels d'offres du m2. Les travaux ont été confiés à Alstom.

Les investissements mentionnés dans le préavis figurent au plan des investissements pour 2007 et 2008.

Les montants indiqués au point 6.3.2 sont des rentrées annuelles, estimées pour les deux premières années. Ce montant changera une fois le mandat de deux ans de dessin terminé.

Dans un premier temps, la facturation se fera à la prestation. Après quelques années d'expérience, il sera éventuellement possible de passer à un montant forfaitaire.

➤ Conclusions

Avant de passer au vote des conclusions, un commissaire annonce qu'il s'abstiendra. Le financement des sous-stations du m2 sous forme de prêt par la Ville de Lausanne est selon lui une manière discrète et malséante de dépasser l'enveloppe votée par le peuple. Il est regrettable que les élu-e-s n'aient pas trouvé le courage politique d'aller devant les citoyen-ne-s pour présenter un dépassement.

A ces arguments, le directeur répond que c'est au niveau cantonal que le débat a eu lieu. Pour les Lausannois-e-s, il était nécessaire de trouver des solutions garantissant la réalisation du m2 conformément au projet. A titre d'économie, il avait été proposé notamment de réduire le nombre de stations; ceci aurait été désastreux pour la mobilité en ville. La solution retenue (avance de fonds) permet à la Ville de Lausanne d'obtenir ce qu'elle souhaite en réalisant une opération blanche.

Les conclusions sont votées en bloc. Elles sont adoptées à l'unanimité moins deux abstentions.

Le président: – Chère Madame, avez-vous quelque chose à ajouter à votre rapport ?

M^{me} Magali Zuercher (Soc.), rapportrice: – Non, Monsieur le Président.

Le président: – Madame Zuercher n'ayant rien à rajouter à son rapport, j'ouvre la discussion générale sur ce sujet.

Nous en arrivons directement aux conclusions. Le temps que j'essaie de vous suivre... Madame la rapportrice, voulez-vous nous orienter sur la position de la commission concernant les conclusions ?

M^{me} Magali Zuercher (Soc.), rapportrice: – Les conclusions ont été votées en bloc et adoptées à l'unanimité moins deux abstentions.

Le président: – En bloc et à l'unanimité. Sur la lancée, nous y allons. Celles et ceux qui sont d'accord avec ces conclusions le manifestent par un lever de mains. Merci. Contre? Personne. Abstentions? Aucune abstention. Cet objet est ainsi liquidé, je remercie sa rapportrice.

Le Conseil communal de Lausanne,

- vu le préavis N° 2006/25 de la Municipalité, du 1^{er} juin 2006;
- vu le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. d'autoriser la Municipalité à financer les sous-stations électriques du m2;
2. d'allouer à la Municipalité à cet effet un crédit d'investissement du patrimoine administratif de Fr. 11'150'000.–, somme à porter au débit du compte «sous-stations électriques des transports publics» du bilan de la Direction des services industriels, Service de l'électricité;
3. d'amortir annuellement ce montant à raison de Fr. 446'000.– par la rubrique 7640.331 «Amortissement des dépenses d'investissement» du budget de la Direction des services industriels, Service de l'électricité;
4. de faire figurer sous la rubrique 7640.390 «Imputations internes» du budget de la Direction des services industriels, Service de l'électricité, les intérêts relatifs aux dépenses découlant du crédit mentionné sous chiffre 2 ci-dessus;
5. de prendre acte de la reprise des activités de maintenance des sous-stations électriques des Transports publics de la région lausannoise SA et du Tramway du Sud-Ouest Lausannois SA par la Direction des services industriels, Service de l'électricité et de leur facturation à ces entités sur la base d'un contrat de prestations;
6. de prendre acte d'une augmentation de personnel entièrement compensée au Service de l'électricité dès le budget 2006 pour subvenir aux besoins supplémentaires engendrés par la maintenance des sous-stations tl, m1 et m2 (deux postes d'électricien de réseau sans limite de temps et un poste de dessinateur technique pendant deux ans);
7. de porter dès le budget de fonctionnement 2007, sous la rubrique 7640.434 «prestations facturées à des tiers», les revenus de la facturation des annuités et de la maintenance.

Le président : – ... une petite minute, que je suive le peloton... Nous allons prendre les sujets traités à l'unanimité de la commission. Nous commençons par le point 5, postulat de M^{me} Adèle Thorens : «Plus d'espace libre pour les élèves de Villamont avec le chemin des Magnolias piétonnier». J'appelle M. Gilles Meystre à la tribune. Manifestement, je prends M. Meystre par surprise...

Postulat de M^{me} Adèle Thorens
«Plus d'espace libre pour les élèves de Villamont avec le chemin des Magnolias piétonnier»⁸

Rapport

Membres de la commission: M. Gilles Meystre (Rad.), rapporteur, M. Raphaël Abbet (VDC), M. Roger Cosandey (Soc.), M. Pierre Dallèves (Lib.), M^{me} Josianne Dentan (Rad.), M. Alain Hubler (POP), M. Gianni John Schneider (Soc.), M^{me} Adèle Thorens (Les Verts), M. Filip Uffer (Soc.)⁹.

Municipalité: M. Olivier Français, municipal, directeur des Travaux.

Rapport polycopié de M. Gilles Meystre (LE), rapporteur : – La commission chargée de l'examen du postulat s'est réunie le mercredi 28 juin, de 08 h 00 à 09 h 15, dans les locaux de la Direction des travaux. Elle était composée de M^{mes} Dentan et Thorens et de MM. Schneider, Cosandey, Uffer, Dallèves, Hubler, Abbet et du soussigné. L'Administration était représentée par MM. Français, directeur des Travaux, Dyens, chef du Service des écoles primaires et secondaires, Kolb, délégué aux piétons et de MM. Gonin, Jeannin et Mukundi, collaborateurs du Service des routes et de la mobilité. Les notes de séance ont été rédigées par ce dernier, que l'on remercie vivement pour son travail.

Rappel du postulat

Le postulat déposé par M^{me} Thorens vise à améliorer la qualité de vie des écoliers du collège de Villamont, en garantissant de bonnes conditions d'accès à l'établissement, actuellement entouré de routes ouvertes au trafic et fréquenté par de nombreux véhicules en quête d'une place de parc. A cette fin, la postulante suggère prioritairement de rendre le chemin des Magnolias piétonnier, et, le cas échéant, d'envisager une solution intermédiaire de type zone de rencontre ou «riverains autorisés», avec suppression des places de parc génératrices de trafic.

Discussion du postulat

Les représentants de l'Administration avancent les arguments suivants :

- l'amélioration de l'accès au collège fait d'ores et déjà l'objet d'échanges entre les différents services concernés, dans le cadre des réflexions relatives aux travaux prévus sur le bâtiment;
- la rue ne pose toutefois aucun problème particulier de sécurité; si tel avait été le cas, des mesures auraient déjà été prises;

⁸BCC 2005-2006, T. II (N° 12/II), pp. 333-334.

⁹Les partis politiques apparaissent sous l'ancienne dénomination, car la commission a été nommée et a siégé sous l'ancienne législature.

- la fermeture de la rue à la circulation n'est pas envisagée, étant donné, d'une part, la nécessité de maintenir des places de parc pour les enseignants qui travaillent conjointement aux collèges de Villamont et de St-Roch, et, d'autre part, que le trafic y est à la fois très réduit et de faible vitesse;
- néanmoins, la rampe d'escaliers donnant directement sur les Magniolas crée une situation inconfortable pour les jeunes usagers. Des mesures physiques de protection des piétons (pose de bordurettes, rehaussement de la route, par ex.) pourraient donc être réalisées.

Sur cette base, un commissaire estime qu'il est effectivement préférable d'instaurer des mesures de protection des élèves plutôt que de fermer le chemin des Magniolas à la circulation. Dans le cas précis, et compte tenu du faible trafic, la cohabitation entre les véhicules et les élèves permet à ces derniers de se familiariser avec la circulation, qu'ils retrouvent ailleurs.

Un autre commissaire juge le maintien du trafic nécessaire pour permettre aux habitants du haut de Villamont de rejoindre St-François, moyennant l'installation d'une autorisation de tourner à droite inexistante actuellement.

Un troisième commissaire s'inquiète de la surface du préau et suggère de l'agrandir pour un meilleur confort des écoliers. Il est répondu que le projet architectural va dans ce sens et qu'il permettra effectivement d'accroître l'espace réservé aux élèves.

Décision de la commission

Invités à passer au vote, les commissaires se prononcent à l'unanimité pour le renvoi du postulat à la Municipalité pour étude et rapport.

Le président : – Avez-vous quelque chose à ajouter, Monsieur Meystre ?

M. Gilles Meystre (LE), rapporteur : – Non, Monsieur le Président.

Le président : – Merci. J'ouvre la discussion générale sur ce sujet.

Discussion générale

M^{me} Adèle Thorens (Les Verts) : – A titre de rappel, ce postulat avait été déposé suite à l'inquiétude du groupe des Verts suscitée par la concentration d'un très grand nombre d'élèves dans un quartier à haute circulation. Nous avons le désir d'instaurer ce qu'on pourrait appeler un «cordon de sécurité» autour de cette école. Le postulat précisait qu'idéalement, ce chemin des Magnolias devrait être rendu piétonnier. Cependant, si ce n'était pas possible, nous étions partants pour discuter de mesures de modération du trafic ou de protection des piétons, en l'occurrence des écoliers.

En commission, nous avons reçu des informations plutôt rassurantes sur le trafic sur ce tronçon routier. La Ville a fait faire des comptages des véhicules. Il y en a moins que ce que nous pensions et surtout ils ne roulent pas à une vitesse très inquiétante. En revanche, la Municipalité a souligné le problème posé par les places de parc et nous a rendu attentifs au fait que les places situées sur ce chemin étaient nécessaires aux enseignants pour rallier le bâtiment pendant les changements de cours. Elle nous a également assuré que des mesures de protection étaient d'ores et déjà prévues dans le cadre des aménagements liés aux travaux sur le bâtiment. Elles seraient certainement prises de manière préventive pour protéger les élèves, notamment au niveau des escaliers qui descendent actuellement sur le chemin des Magnolias. Il n'y a donc aucune protection pour les enfants à la sortie de l'école, ils se retrouvent directement dans la rue.

Dès lors, les discussions en commission ont penché vers une prise en considération du postulat, de manière à ce que la Municipalité puisse répondre, étant entendu que je préférerai toujours l'option piétonnière. Néanmoins, si des mesures de protection convaincantes sont prévues pour les élèves, nous pourrions nous y rallier. Je vous recommande donc, comme la commission l'a demandé, de renvoyer ce postulat à la Municipalité.

Le président : – Je voulais demander à Monsieur le rapporteur les conclusions de la commission, qui nous ont été aimablement fournies par M^{me} Thorens. Nous ne nous répéterons donc pas. La discussion se poursuit. La parole n'est plus demandée. La discussion est close. Nous allons donc nous prononcer sur cet objet. Celles et ceux qui sont d'accord de transmettre ce postulat à la Municipalité pour étude et rapport le manifestent par un lever de mains. Merci. Contre? Personne. Abstentions? Personne. C'est donc à l'unanimité que vous avez accepté les conclusions du rapport. Cet objet est liquidé, je remercie son rapporteur.

Le Conseil communal de Lausanne,

- vu le postulat de M^{me} Adèle Thorens: «Plus d'espace libre pour les élèves de Villamont avec le chemin des Magnolias piétonnier»;
- vu le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

de prendre ce postulat en considération et de le renvoyer à la Municipalité pour étude et rapport.

Le président : – Le point suivant a fait aussi l'unanimité de la commission. Point 6: postulat de M. Fabrice Ghelfi «Pour un plan lumière en ville de Lausanne. Et si la

cathédrale était éclairée à l'énergie solaire ? ». J'appelle son rapporteur, M. Grégoire Junod.

Postulat [ex-motion] de M. Fabrice Ghelfi :
« Pour un plan lumière en ville de Lausanne.
Et si la cathédrale était éclairée à l'énergie solaire ? »¹⁰

Rapport

Membres de la commission: M. Grégoire Junod (Soc.), rapporteur, M. Pierre Dallèves (Lib.), M. Marc Dunant (Soc.), M. Fabrice Ghelfi (Soc.), M^{me} Marie-Josée Gillioz (Rad.), M^{me} Evelyne Knecht (POP), M. Pierre-Henri Loup (Rad.), M. Pierre Santschi (Les Verts)¹¹.

Municipalité: M^{me} Eliane Rey, municipale, directrice des Services industriels.

Rapport photocopié de M. Grégoire Junod (Soc.), rapporteur: – La commission a siégé le lundi 26 septembre 2005. Elle était composée de M^{mes} Marie-Josée Gillioz et Evelyne Knecht, de MM. Fabrice Ghelfi, Marc Dunant, Pierre-Henri Loup, Pierre Santschi, Pierre Dallèves et du soussigné Grégoire Junod. Elle a siégé en présence de M^{me} Eliane Rey, directrice des SIL, de MM. Pierre Aguet, chef du Service de l'électricité, Bernard Krummen, ingénieur-adjoint, Alfonso Izzo, chef de section ainsi que de Yvan-Pierre Chabloz que je remercie pour ses notes de séance. M. Daniel Peclard était excusé.

La commission a ouvert sa séance par une présentation de la part du motionnaire des principaux objectifs de sa motion. M. Ghelfi a alors rappelé que l'éclairage public était un élément déterminant pour le tourisme, la mise en valeur du patrimoine, l'architecture ou encore pour la qualité de vie et la sécurité des habitants. Il a également insisté sur le fait que c'était un domaine où il était possible d'associer des initiatives privées et publiques.

Le motionnaire a ensuite indiqué que plusieurs villes s'étaient dotées de plans lumière; il a notamment cité l'exemple très connu de la ville de Lyon qui en a fait une véritable carte de visite et qui a créé l'association LUCI. Il a également évoqué l'exemple de Liège qui s'est aussi dotée d'un plan lumière soucieux de valoriser les parcs, le patrimoine, les ouvrages d'art dans le cadre d'une politique énergétique économe.

De l'avis du motionnaire, il serait intéressant pour Lausanne de s'engager dans cette démarche en y intégrant un volet environnemental fort (économies d'énergie). Le motionnaire est en tous les cas convaincu que la Ville peut

faire beaucoup mieux pour valoriser son patrimoine et qu'il serait judicieux d'élaborer un concept en la matière. C'est précisément ce que demande sa motion.

A la suite de cette présentation, une discussion générale s'est ouverte. Elle a d'abord tourné autour de la question des économies d'énergie. Un commissaire a notamment demandé s'il n'était pas contradictoire d'éclairer plus et de consommer moins. Sur cette question, plusieurs commissaires ainsi que le motionnaire ont indiqué qu'un plan lumière devrait impérativement avoir un volet sur les économies d'énergie. Avec les nouvelles technologies, il est en effet possible aujourd'hui de faire plus avec une consommation réduite. M^{me} Eliane Rey a notamment évoqué les ampoules LED de plus en plus utilisées et qui ont un excellent rapport énergétique.

D'autres commissaires ont aussi insisté sur la nécessité d'être attentifs dans la mise en place d'un plan lumière à la pollution visuelle, en veillant notamment à ne pas éblouir les piétons par des éclairages au sol trop forts. La place de la Palud a dans ce cadre été évoquée comme l'exemple de ce qu'il ne faut pas faire. Il a ainsi été rappelé qu'il était indispensable dans le cadre d'un plan lumière de se soucier aussi des usagers de la ville que sont les piétons.

Par ailleurs et plus largement, tous les commissaires qui se sont exprimés ont relevé l'intérêt pour la Ville de Lausanne de s'engager dans la démarche proposée par Fabrice Ghelfi.

Après cette discussion générale, les services de la Ville ont procédé à une présentation très complète des activités de la Ville en matière d'éclairage public. Cette présentation a notamment abordé l'attention qu'apporte aujourd'hui la Ville de Lausanne aux économies d'énergie. Elle a aussi permis d'indiquer que la mise en place d'un plan lumière devrait coûter entre Fr. 200'000.– et 300'000.– à la Commune de Lausanne pour le seul périmètre de la vieille-ville. Ce chiffre est bien sûr une première estimation effectuée par le Service de l'électricité.

Le motionnaire a alors insisté sur le fait qu'un plan lumière devrait être élaboré progressivement. Ainsi, s'il était certainement nécessaire d'engager un peu d'argent pour des études de départ, les dépenses pourraient se faire progressivement, en fonction des moyens de la Ville et des expériences faites. M^{me} Eliane Rey a renchéri sur ces propos et indiqué que la mise en place d'un plan lumière devrait s'intégrer dans une vision globale afin d'étaler dans le temps investissements et réalisations.

Après cette discussion, la commission est passée au vote et recommande à l'unanimité au Conseil communal de renvoyer cette motion à la Municipalité pour étude et rapport-préavis.

Le président: – Monsieur le rapporteur, avez-vous quelque chose à ajouter à votre rapport ?

¹⁰BCC 2005, T. I (N° 3/II), pp. 370-371.

¹¹ Les partis politiques apparaissent sous l'ancienne dénomination, car la commission a été nommée et a siégé sous l'ancienne législature.

M. Grégoire Junod (Soc.), rapporteur: – Oui, Monsieur le Président. Je ne vais pas m'excuser du retard avec lequel j'ai rendu ce rapport, à ce stade, je n'ose plus. Je me contente de préciser ceci: le motionnaire a accepté que sa motion soit traitée comme un postulat. C'est donc en tant que tel qu'il faut la traiter ce soir. La commission vous recommande à l'unanimité de l'accepter.

Le président: – Merci. J'ouvre la discussion sur ce sujet.

Discussion

M. Fabrice Ghelfi (Soc.): – Je remercie le président de la commission d'avoir avoué publiquement son retard. Je me réjouis publiquement de l'unanimité du vote de la commission sur cette motion devenue postulat, qui permet d'allier à la fois la mise en valeur du patrimoine architectural de notre ville et sa dimension touristique, dans le respect des énergies renouvelables. De nombreuses villes s'engagent sur cette voie. La plupart d'entre elles n'y incluent pas toujours la dimension environnementale que les SI nous ont présentée, il y a quelques mois déjà. J'imagine que dans l'intervalle la technologie a fait d'immenses progrès, qui nous étaient déjà promis à l'époque.

La directrice qui nous avait répondu à l'époque avait précisé qu'on pouvait imaginer une entrée en vigueur progressive de ce postulat. Quelques monuments et quelques zones de la ville seraient éclairés, afin de déterminer les effets sur la vision de la ville la nuit.

Pour toutes ces raisons, je ne peux que vous inviter à renvoyer ce postulat à la Municipalité.

M^{me} Myriam Tétaz (AGT): – D'accord pour éclairer la cathédrale. Mais j'aimerais bien savoir de quel droit la clinique de Montchoisi pollue la vue de la ville en illuminant une façade où il n'y a rien à voir, sinon mur de caserne. Pourrait-on supprimer cet éclairage? (*Légers rires, brouhaha.*)

M. Jean-Yves Pidoux, municipal, directeur des Services industriels: – Je commence par remercier le postulant, la commission et le Conseil de leur intérêt pour l'éclairage public, vu d'une façon multidimensionnelle, à travers sa dimension environnementale, esthétique et aussi sécuritaire, puisque c'est un des aspects qui a occupé ce Conseil il y a quelques mois.

Madame Tétaz, la réponse à votre question est malheureusement simple: la Ville ne peut pas intervenir dans un espace privé ni se prononcer sur la manière dont des propriétaires éclairent leurs sites et leurs bâtiments.

M^{me} Adèle Thorens (Les Verts): – J'insiste, à l'occasion de la prise en considération de ce postulat, sur les économies d'énergie. Je déclare mes intérêts: je suis membre du comité du World Wildlife Fund (WWF) Vaud et je travaille au WWF Suisse.

Le WWF vient de réaliser, avec l'Agence suisse pour l'efficacité énergétique, une étude sur la consommation énergétique due à l'éclairage dans les communes. Le WWF a constaté des différences de 1 à 7 dans les dépenses énergétiques liées à cet éclairage. Lausanne est citée dans cette étude, mais pas du tout en exemple, malheureusement! Je vous donne les chiffres. A Lausanne, il faut 28 mégawatt-heures (MWh) pour éclairer un kilomètre de rue sur une année. Dans l'abstrait, ça ne vous dit pas grand-chose. Mais quand on sait qu'à St-Gall il faut seulement 8 MWh pour fournir le même éclairage, pendant un an et sur un kilomètre de rue, on se pose quelques questions sur l'efficacité énergétique à Lausanne. Le WWF et l'Agence suisse pour l'efficacité énergétique ont posé une valeur idéale, un peu plus élevée que celle de St-Gall. Elle est de 12 MWh pour un km de rue et pour une année.

D'après le WWF, ces valeurs sont tout à fait atteignables et pas du tout idéales. Plusieurs solutions peuvent être envisagées, notamment le remplacement des lampes à vapeur de mercure par des lampes à vapeur de sodium, plus favorables aux insectes, l'utilisation de réflecteurs de lumière ou l'allumage des lampes en fonction de la luminosité et non avec des minuteries automatiques. Bref, j'aimerais recommander à la Municipalité de prendre particulièrement en compte cette dimension d'économies d'énergie dans ce futur concept d'éclairage et de poser cette valeur de 12 MWh par kilomètre de rue sur un an comme idéal à atteindre pour Lausanne.

M. Jean-Yves Pidoux, municipal, directeur des Services industriels: – Les Services industriels ont aussi connaissance de cette enquête, et de la campagne lancée par le WWF à ce sujet. Nous avons consulté le site www.topten.ch, qui fait état de ces statistiques et des possibilités d'économies d'énergie. Les techniciens des SIL ne sont pas forcément tous d'accord avec le mode de calcul ni avec la place, plutôt défavorable, que Lausanne occupe actuellement dans cette enquête. Je vais faire préciser les paramètres du calcul pour m'assurer que Lausanne est réellement active en matière d'économies d'énergie dans l'éclairage public.

Comme j'ai eu l'occasion de le dire lors d'une question orale il y a quelques semaines, la Ville de Lausanne est équipée en lampes environnementalement correctes, c'est-à-dire plutôt économes et profitables du point de vue de la luminosité. En outre, actuellement, si on compte en termes quantitatifs, les économies d'énergie relèvent plutôt de l'amélioration du réseau que de l'éclairage public. Ce dernier contribue pour à peu près 1% aux des dépenses en kilowatt-heures à Lausanne. En revanche, d'après les techniciens, il serait possible d'économiser pas loin de quatre gigawatt-heures (4 GWh) sur l'ensemble de la ville en améliorant la qualité du réseau et des infrastructures. Nous devons probablement conduire une action multiple, avec une hiérarchisation des mesures efficaces.

M^{me} Magali Zuercher (Soc.): – Le plan lumière aurait pu se développer en parallèle à une réflexion sur un catalogue

sur l'aménagement de l'espace public. Je rappelle qu'il est resté lettre morte suite à une motion que j'avais déposée lors de la précédente législature, et à laquelle il n'a pas été donné suite. J'espère vivement qu'une réflexion coordonnée et conjointe sur l'espace public pourra se faire avec les services des routes et de la voirie, parce que ces deux choses sont liées.

Le président : – La discussion se poursuit. La parole n'est plus demandée. Monsieur le rapporteur, voulez-vous avoir l'amabilité de nous lire les conclusions ?

M. Grégoire Junod (Soc.), rapporteur : – La commission vous recommande à l'unanimité de renvoyer ce postulat à la Municipalité.

Le président : – Pour étude et rapport. Celles et ceux qui sont d'accord avec les conclusions de la commission ? Merci. Contre ? Personne. Abstentions ? Une abstention. Cet objet est liquidé.

Le Conseil communal de Lausanne,

- vu le postulat de M. Fabrice Ghelfi : « Pour un plan lumière en ville de Lausanne. Et si la cathédrale était éclairée à l'énergie solaire ? » ;
- vu le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

de prendre ce postulat en considération et de le renvoyer à la Municipalité pour étude et rapport.

Le président : – Je ne souhaite pas aller au-delà de 23 h, à moins que vous ne manifestiez l'intention de poursuivre jusqu'à minuit – mais ça me gênerait.

Nous passons maintenant au point 8, préavis N° 2006/19, « Réfection des adductions des eaux du Pays-d'Enhaut et de la source des Avants, réfection du groupe de turbinage et construction d'une usine d'ultrafiltration avec Romande Energie (RE) et le Service Intercommunal de Gestion des Eaux (SIGE) ». Son rapporteur, M. Roland Ostermann, est déjà à la tribune et je lui donne la parole.

Réfection des adductions des eaux du Pays-d'Enhaut et de la source des Avants, réfection du groupe de turbinage et construction d'une usine d'ultrafiltration avec Romande Energie (RE) et le Service Intercommunal de Gestion des Eaux (SIGE)

Préavis N° 2006/19

Lausanne, le 11 mai 2006

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

1. Objet du préavis

Par le présent préavis la Municipalité sollicite de votre Conseil l'octroi d'un crédit d'investissement du patrimoine administratif de Fr. 9'490'000.– (HTVA) pour:

1. valoriser les eaux du Pays-d'Enhaut et de la source des Avants pour la consommation d'eau potable;
2. améliorer la sécurité d'alimentation en eau potable par l'interconnexion des réseaux;
3. valoriser l'énergie potentielle de la source des Avants et améliorer la productivité de la centrale électrique de Sonzier.

Ce projet, approuvé par la Romande Energie (RE), le Service Intercommunal de Gestion des Eaux (SIGE) et la Municipalité de Lausanne à fin 2005, prévoit:

- la réfection de la galerie de Jor-Jaman et d'une conduite, sises sur les hauts des Avants, permettant l'acheminement des eaux du Pays-d'Enhaut jusqu'à la hauteur de la source des Avants, en collaboration avec la Romande Energie (RE);
- la construction d'une conduite forcée depuis la source des Avants jusqu'à Sonzier avec la Romande Energie (RE) et le Service Intercommunal de Gestion des Eaux (SIGE);
- la construction d'une usine d'ultrafiltration à Sonzier avec les mêmes trois partenaires;
- la construction d'une nouvelle conduite et réhabilitation du tronçon de la conduite du Pays-d'Enhaut, entre Sonzier et Bignières (hauts de Montreux), en collaboration avec le SIGE.

De plus, la Municipalité sollicite également l'autorisation d'entreprendre les démarches pour:

- renouveler la convention des eaux du Pays-d'Enhaut sous la forme d'un partenariat à 60% pour eauservice et à 40% pour la RE, pour ce qui concerne l'exploitation, dès 2006, des ouvrages situés en amont de Jor;
- établir deux conventions, sous la forme de partenariats avec la RE et le SIGE, pour l'exploitation future des ouvrages à construire, basées sur une répartition identique à celle proposée pour les investissements présentés dans ce préavis.

2. Historique

2.1 La distribution de l'eau à partir de 1850 à Lausanne

Dès le milieu du XIX^e siècle, les Lausannois décident de distribuer l'eau au moyen de canalisations, de manière à la rendre disponible non seulement dans chaque quartier, par l'intermédiaire des fontaines, mais aussi dans chaque maison. Ainsi disparaît le métier de porteur d'eau. A l'image d'un village, Lausanne capte et canalise les sources des alentours (Chalet-à-Gobet, Le Mont et Penau, représentant en moyenne 1380 l/min). La construction d'un réservoir au Calvaire permet la distribution de l'eau sous pression et c'est à ce moment-là qu'apparaissent les premiers appareils de défense incendie.

Ces captages s'avèrent toutefois insuffisants. En 1866, vraisemblablement pour améliorer cette situation, les Autorités décident de municipaliser la distribution de l'eau. Les problèmes de débits insuffisants ne se résolvent cependant pas par enchantement. Il faut bien créer de nouveaux captages qui, à peine en service, ne répondent pas aux besoins d'une population en constante augmentation et aux aspirations – légitimes – de confort et d'hygiène.

Pour résoudre ce problème, la Municipalité, à court d'argent, décide de confier la distribution de l'eau à l'initiative privée; en 1876, elle afferme celle-ci à la «Société des eaux de Lausanne». La «Société des eaux de Pierre-Ozaire», quant à elle, alimente la ville «en gros», alors que la «Compagnie du chemin de fer Lausanne-Ouchy et des eaux de Bret» fournit de l'eau industrielle.

Deux événements marquent cette période:

- le captage et l'aménée de la source du Pont-de-Pierre au-dessus de Montreux;
- l'aménée des eaux de Bret à Lausanne.

Toutefois, ces nouveaux apports d'eau ne suffisent pas et les autorités doivent constater aux alentours de 1890 que la privatisation, pas plus que la municipalisation, ne constituent des recettes miracles pour distribuer de l'eau. Il faut voir grand et trois projets sont étudiés:

- la reprise des eaux de Bret;
- le pompage au Léman;
- le captage et l'aménée de l'eau du Pays-d'Enhaut avec la Société Electrique Vevey-Montreux (SEVM), aujourd'hui filiale de la Romande Energie (RE).

C'est cette dernière solution qui est retenue. La Ville exécute elle-même une conduite de 23 km entre Sonzier et le réservoir du Calvaire à Lausanne, tandis que la SEVM réalise 16 captages, 13 km de galeries et 16 km de conduites en terrains difficiles. En 1901, après deux ans de travaux, l'eau du Pays-d'Enhaut alimente Lausanne et offre, grâce à son turbinage, l'énergie nécessaire aux tramways de la Riviera. Simultanément, la Ville, en achetant la Société des eaux de Lausanne puis, en 1907, la Société des eaux de Pierre-Ozaire, municipalise à nouveau la distribution de l'eau.

2.2 Exploitation des eaux du Pays-d'Enhaut de 1900 à 1970

De 1900 à 1970, la SEVM assume seule l'exploitation et l'entretien de l'ensemble des sources et du réseau de transport: conduites, galeries, sources, siphons et tunnels. Lausanne reçoit donc gratuitement, durant ces années, environ la moitié de la production des sources du Pays-d'Enhaut livrées à Sonzier, dont le total est en moyenne de 8,55 millions de m³ par an.

A l'occasion d'une réfection des conduites entre Sonzier et Lausanne en vue d'augmenter la capacité de transport, la SEVM et Lausanne fixent, en 1948, une quantité annuelle de 5'000'000 de m³ au-delà de laquelle Lausanne paie à la SEVM les m³ supplémentaires fournis. Les eaux non dirigées sur Lausanne sont turbinées pour le compte de la SEVM à la centrale de Taulan, située à l'aval de Sonzier, dans le village des Planches à Montreux. En 1967, la nécessité d'engager de gros travaux d'entretien à la source des Bornels s'avère urgente. Lausanne accepte de participer, pour la première fois, aux frais occasionnés en recaptant à ses frais cette magnifique source.

2.3 Exploitation des eaux du Pays-d'Enhaut dès 1970

En dépit d'un entretien régulier, les différents ouvrages de transport accusent des signes de vieillissement prononcés. Différentes interventions sont effectuées par la SEVM, pour lesquelles Lausanne accepte de participer financièrement d'une façon volontaire, à raison de 50%, de cas en cas seulement. Dès 1990, Lausanne prend systématiquement en charge la moitié du coût des travaux d'entretien. Ainsi, de 1970 à 1999, les dépenses d'entretien sont réparties de la manière suivante:

• SEVM	Fr. 4'037'000.– (68%)
• LAUSANNE	Fr. 1'935'000.– (32%)
Total	Fr. 5'972'000.– (100%)

Dans ces montants, les frais d'exploitation et de surveillance des sources et du réseau de transport, à charge de la SEVM, ne sont pas compris.

2.4 Nécessité de modifier la convention par la RE et Lausanne

Après 100 ans d'exploitation des sources du Pays-d'Enhaut, la RE, qui a repris la SEVM, propose de modifier la convention du 4 juillet 1899, amendée le 26 octobre 1910, pour le 31 décembre 1999. Elle estime que l'engagement financier de Lausanne de Fr. 1'600'000.–, sous forme de deux paiements (Fr. 1'500'000.– en 1903 et Fr. 100'000.– en 1910), a été largement compensé par les prestations de la SEVM, à savoir :

- l'attribution à Lausanne de la moitié de la propriété des sources du Pays-d'Enhaut, des galeries et conduites entre l'Etivaz et l'arrivée dans le réservoir du Cubly ;
- l'exploitation et l'entretien des sources ainsi que du réseau de transport entre les sources et Sonzier pendant 100 ans ;
- la prise en charge des frais de rénovation pendant 100 ans, à l'exception des participations volontaires et ponctuelles de Lausanne à partir de 1970 ;
- la fourniture annuelle de 5'000'000 de m³ d'eau de boisson livrés à Sonzier pendant la durée de la convention et vente à Lausanne d'environ 1'000'000 de m³ par an pour un prix unitaire de 9,1 centimes (chiffre 1999).

En effet, du point de vue juridique, la RE ne peut être tenue de transporter à titre « perpétuel » des quantités importantes d'eau à titre gratuit contre un engagement financier ponctuel de Lausanne en 1899, puisque La Ville a largement pu amortir sa dépense et récupérer son investissement.

A plusieurs reprises, le Tribunal fédéral a souligné l'impossibilité pour une personne physique ou morale de prendre un engagement « pour l'éternité ». Il en est ainsi dans ce cas de l'obligation de transporter les eaux de source de l'Etivaz à Sonzier.

3. Nouvelle convention avec la RE

Les principes retenus par les deux partenaires pour établir la nouvelle convention sont les suivants :

- volonté de poursuivre en commun et sur le long terme l'exploitation des eaux du Pays-d'Enhaut ;
- la centrale hydroélectrique de Sonzier et sa production restent propriété exclusive de la RE ;
- Lausanne exploite les 5 premiers millions de m³ annuels ;
- les quelque 3 millions de m³ annuels supplémentaires sont propriété de la RE qui pourra les vendre comme eau de boisson (environ 1 million de m³ annuels) et turbiner le solde à Taulan ;
- partenariat à l'ensemble des charges sur l'aménagement des eaux du Pays-d'Enhaut (fonctionnement et investissement) depuis les sources jusqu'à la chambre de Jor : 60% à la charge de Lausanne et 40% à la charge de la RE ; ce pourcentage est calculé sur les gains potentiels des deux partenaires ;
- les travaux de **réfection de la galerie de Jor-Jaman** ainsi que ceux du **tronçon de conduite compris entre la chambre de Jor et l'arrivée de la source des Avants** seront financés à raison de 50% par la RE et 50% par Lausanne.

Il convient de remarquer que le tronçon Jor – Sonzier intéresse un troisième partenaire, le Service Intercommunal de Gestion des Eaux (SIGE) et fait l'objet d'une autre convention tripartite.

4. Installations du Service Intercommunal de Gestion des Eaux (SIGE)

Le SIGE possède, aux Avants, une source située non loin en contrebas de la chambre de Jor (annexe 1). Elle fut captée en 1868, à la suite du développement rapide que prenait la région de Vevey-Montreux. En effet, le besoin se faisait sentir de pouvoir alimenter la population avec une eau potable plus abondante, disposant d'une pression assez grande pour atteindre le haut des bâtiments.

La Grande Source des Avants jaillit à une altitude de 1027 mètres à proximité du chemin de Jaman dans le vallon de la Baye-de-Montreux. Le bassin sourcier, d'une surface d'environ 5 km carrés, est délimité par un repli du calcaire liasique de la nappe des Préalpes médianes. Il récolte la plus grande partie des précipitations tombant dans la région de la Pléniaz-Chessy et dans une zone assez étroite jusqu'aux contreforts de la Dent-de-Lys en territoire fribourgeois.

Comme la roche est généralement très fissurée, la circulation souterraine des eaux est assez rapide. Le débit de la source peut ainsi varier dans de fortes proportions et rend difficile la mise en valeur de celle-ci. Alors qu'il atteint un minimum de 3300 l/min, après de nombreux mois de sécheresse, il peut s'élever à plus de 28'000 l/min en période de fortes crues

provoquées par la fonte des neiges ou des précipitations abondantes. Le débit moyen fourni par cette source importante est de 8500 l/min, soit un volume annuel de 4,26 millions de m³.

5. Réalisations communes

Depuis environ 10 ans, la RE, le SIGE et eauservice étudient les possibilités de mettre en commun les ressources hydriques, à savoir les eaux du Pays-d'Enhaut et celles de la source des Avants, de manière à :

- augmenter la sécurité d'alimentation en eau potable, car toutes les installations sont vétustes et devront être rénovées; en alternant et choisissant les périodes de travaux sur chacune des deux ressources, l'alimentation en eau sera assurée pour les deux distributeurs d'eau (l'alimentation électrique étant moins problématique);
- turbiner aussi les eaux de la source des Avants et produire annuellement 3,2 GWh, tout en augmentant de 1,4 GWh/an la production d'énergie des eaux du Pays-d'Enhaut grâce à un nouveau tracé pour une conduite forcée de plus grand diamètre et un nouveau groupe de turbinage;
- exploiter mieux l'eau de ces sources en tant qu'eau de boisson;
- minimiser les coûts de réfection des installations grâce à la simplification des infrastructures.

Le projet détaillé des réalisations communes aux trois partenaires se décrit comme suit (annexe 1):

- construction d'une **chambre de mise en charge à Jor pour la régulation du turbinage**, à la charge de la RE et du SIGE;
- construction d'une **station de pompage et d'une chambre de vannes à la source des Avants** pour injecter l'eau de cette source dans la conduite forcée, à la charge du SIGE;
- construction d'une **nouvelle conduite forcée depuis les hauts des Avants jusqu'à Sonzier** pour transporter et turbiner les eaux du Pays-d'Enhaut et de la source des Avants. Cette conduite à la charge des trois partenaires, permettra de **désaffecter trois ouvrages centenaires**, soit la conduite de transport conduisant l'eau depuis Jor jusqu'au réservoir du Cubly, ce réservoir et la conduite forcée Cubly–Sonzier (annexe 1);
- le supplément d'eau à turbiner à Sonzier entraînera le **remplacement du groupe de turbinage** à la charge du SIGE et de la RE;
- tant les eaux du Pays-d'Enhaut que celles de la source des Avants se chargent de limon lors d'épisodes pluvieux, entraînant des non-conformités de la qualité de l'eau et de nombreuses manœuvres de détournement d'eau et de purge des conduites. Cette situation n'est plus admissible aujourd'hui et il est nécessaire de construire une **usine d'ultra-filtration** qui sera financée par les trois partenaires. Elle sera construite sur le site de Sonzier, dans le volume de l'actuel réservoir de Sonzier vétuste, surdimensionné et devenu obsolète depuis que la RE turbine les eaux de manière continue au fil de l'eau.
- l'eau du Pays-d'Enhaut et des Avants devra être acheminée en direction de l'Ouest. La seule conduite lausannoise étant insuffisante et en mauvais état, il est proposé, entre Sonzier et Bignières, **de rénover la conduite du Pays-d'Enhaut et de construire une deuxième conduite** à la charge des deux distributeurs d'eau.

6. Aspects financiers

6.1 Répartition des investissements et des frais ultérieurs d'exploitation

La répartition des investissements a fait l'objet d'après négociations entre les trois partenaires. Les principes suivants ont été adoptés :

- prix du m³ d'eau à Sonzier: 20 centimes;
- prix du kWh à Sonzier: 6,5 centimes;
- répartition en fonction des prestations et gains apportés par chacune des installations.

Tant le prix de l'eau que celui de l'électricité admis à Sonzier peuvent paraître bas. Ils ont été établis en tenant compte du fait qu'avant d'être vendues, différentes prestations coûteuses doivent être encore assurées. Il s'agit notamment :

- du transport jusqu'à la région où elles seront distribuées;
- de la distribution au client final;
- du maintien de la qualité (eau) ou de son éventuelle valorisation (par exemple courant vert).

Pour l'eau potable, la répartition sera la suivante :

- eauservice : 5 millions de m³/an ;
- RE : 1 million de m³/an valorisable, le solde de 2,55 millions de m³/an étant turbiné à Taulan en complément aux eaux de la baie de Montreux ;
- SIGE : 4,26 millions de m³/an.

Pour l'énergie, la répartition se fait comme suit :

- eauservice : rien ;
- RE : 8,4 GWh/an ;
- SIGE : 3,2 GWh/an.

Ainsi, selon les paramètres ci-dessus, la répartition des investissements et de l'exploitation future se calcule comme suit :

Pour la conduite forcée :

		RE	eauservice (es)	SIGE	Totaux
Eau	mio m³/an	3,55	5	4,26	12,81
	%	27,7%	39,0%	33,3%	100%
Energie	GWh/an	8,4	0	3,2	11,6
	%	72,4%	0%	27,6%	100%
Moyenne %		50,0%	19,5%	30,5%	100%

Pour l'usine d'ultrafiltration :

		RE	eauservice (es)	SIGE	Totaux
Eau potable	mio m³/an	1	5	4,26	10,26
	%	9,8%	48,7%	41,5%	100%

Pour l'usine de turbinage, il convient de remarquer que l'exploitation et les recettes de l'usine hydro-électrique ne concernent pas eauservice.

Le tableau ci-dessous donne les montants qui ont été estimés nécessaires pour la construction des ouvrages et des équipements, avec les répartitions discutées et acceptées par les trois partenaires. Les cases en grisé concernent eauservice.

Tableau récapitulatif de la répartition des investissements entre les trois partenaires :

	Montants globaux en francs (HTVA)	Pourcentage			Montants répartis en francs		
		RE	es	SIGE	RE	es	SIGE
Réfection de la galerie Jor-Jaman	3'000'000	50.0%	50.0%		1'500'000	1'500'000	
Chambre de mise en charge à Jor	490'000	72.4%		27.6%	354'760		135'240
Réfection tronçon Jor-source des Avants	730'000	50.0%	50.0%		365'000	365'000	
Source des Avants	630'000			100.0%			630'000
Chambre des vannes sources des Avants	70'000			100.0%			70'000
Nouvelle conduite forcée	5'000'000	50.0%	19.5%	30.5%	2'500'000	975'000	1'525'000
Remplacement du groupe hydro- électrique	1'300'000	72.4%		27.6%	941'200		358'800
Conduite SIGE (200 mm)	480'000			100.0%			480'000
Alimentation en eau du Cubly	500'000			100.0%			500'000
Usine d'ultrafiltration	8'000'000	9.8%	48.7%	41.5%	784'000	3'896'000	3'320'000
Rénovation conduite du PE Sonzier - Bignièrès	2'000'000		50.0%	50.0%		1'000'000	1'000'000
Nouvelle conduite Sonzier-Bignièrès	500'000		50.0%	50.0%		250'000	250'000
Chambre de répartition au Blanc	500'000		50.0%	50.0%		250'000	250'000
Mise hors service des ouvrages	100'000	100.0%			100'000		
Honoraires	2'700'000				759'040	954'000	986'960
	26'000'000				7'304'000	9'190'000	9'506'000

Nous notons qu'il faut encore ajouter un montant de Fr. 300'000.– pour l'acquisition de matériel nécessaire à la mise en place d'un pilote qui devra tester divers types de membranes durant une année hydrologique sur les eaux des sources du Pays-d'Enhaut et de la source des Avants. Ce pilote permettra ainsi de dimensionner l'équipement de la nouvelle usine d'ultrafiltration. Ce montant est à ajouter au total de Fr. 9'190'000.– concernant eauservice, qui est chargé de mener à bien ce pilote et qui restera ensuite propriétaire du matériel. **Le montant total demandé est donc de Fr. 9'490'000.– (HTVA).**

6.2 Echancier financier

Il est prévu de commencer les études de détails, ainsi que l'installation du pilote, immédiatement après l'approbation de ce préavis par votre Conseil. Le programme établi à ce jour donne la répartition suivante des investissements concernant Lausanne (les honoraires sont inclus dans les coûts des ouvrages):

Années	2006	2007	2008	2009	2010
Installation d'un pilote	300'000				
Réfection de la galerie Jor-Jaman				900'000	775'000
Réfection tronçon Jor-source des Avants				400'000	
Nouvelle conduite forcée		500'000	590'000		
Usine d'ultrafiltration		1'000'000	2'000'000	1'350'000	
Rénovation cond PE Sonzier-Bignièrès				280'000	
Conduites Sonzier - Bignièrès		1'115'000			
Chambre de répartition au Blanc		280'000			
Totaux par an	300'000	2'895'000	2'590'000	2'930'000	775'000

6.3 Amortissements

Les investissements sont à amortir sur des durées distinctes selon qu'il s'agit de travaux de génie civil ou d'équipement relatif à l'usine d'ultrafiltration. La répartition est donnée ci-dessous :

Types de travaux	Génie civil	Equipement	Totaux
Installation d'un pilote		300'000	300'000
Réfection de la galerie Jor-Jaman	1'675'000		1'675'000
Réfection tronçon Jor-source des Avants	400'000		400'000
Nouvelle conduite forcée	1'090'000		1'090'000
Usine d'ultrafiltration	1'500'000	2'850'000	4'350'000
Rénovation cond PE Sonzier-Bignièrès	280'000		280'000
Conduites Sonzier - Bignièrès	1'115'000		1'115'000
Chambre de répartition au Blanc	280'000		280'000
Totaux par types de travaux	6'340'000	3'150'000	9'490'000

6.4 Charges financières

Les charges financières annuelles, calculées selon la méthode des annuités constantes, de 4% par an, sont les suivantes :

- génie civil: montant de Fr. 6'340'000.– à amortir pendant 30 ans, soit Fr. 366'600.–/an;
- équipement: montant de Fr. 3'150'000.– à amortir pendant 20 ans, soit Fr. 231'800.–/an.

7. Incidences sur le personnel

Personnel des réseaux : jusqu'à maintenant, le personnel d'eauservice n'a été impliqué que pour la surveillance, l'entretien et les corrections de tracés de la conduite entre Sonzier et Lausanne. Dorénavant, en vertu de la nouvelle convention (60% eauservice et 40% RE) et au vu des exigences toujours plus élevées quant à la qualité de l'eau, eauservice sera beaucoup plus impliqué dans la gestion de l'eau depuis les captages jusqu'en amont de Jor. Il s'en suivra un surcroît de travail qui ne sera plus absorbable par les équipes actuelles de réseaux d'eauservice. Aussi, il est envisagé d'engager un appareilleur supplémentaire après la première année d'exploitation, soit dès 2008.

Personnel des usines de filtration : jusqu'à maintenant, ce personnel ne s'est que très peu mobilisé pour les eaux du Pays-d'Enhaut. Dorénavant, il lui incombera d'effectuer, en partenariat avec le SIGE et la RE :

- dans une première phase, les essais pilotes pour l'étude de l'usine de filtration. L'engagement de personnel supplémentaire temporaire sera fait sur le montant des honoraires;
- la surveillance et l'entretien de la nouvelle usine de filtration. Pour cette fonction, il est envisagé d'engager une personne qualifiée dès 2008.

8. Subventions

Pour chaque réalisation permettant ou améliorant la disponibilité d'eau pour la défense incendie, une demande de subvention sera adressée à l'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels (ECA), une fois les travaux terminés. Cette participation est habituellement de 10%, mais, compte tenu du caractère intercommunal de certains ouvrages, un supplément de subvention peut être espéré.

Les ouvrages suivants, représentant un montant total de Fr. 4'840'000.– pour eauservice, feront l'objet d'une demande de subventionnement :

- réfection de la galerie de Jor-Jaman;
- réfection tronçon Jor-source des Avants;
- nouvelle conduite forcée;
- rénovation conduite Pays-d'Enhaut Sonzier-Bignièrès;
- conduites Sonzier-Bignièrès.

9. Conséquences en termes de développement durable

Depuis 1901, les eaux du Pays-d'Enhaut permettent l'apport annuel de 5 à 6 millions de m³ d'eau potable à une altitude de 600 mètres, soit aussi l'économie de 5 à 6 millions de kWh pour eauservice, en ne nécessitant pas de pompage depuis le Léman. Elles produisent aussi 7 millions de kWh pour les transports publics de la Riviera.

La poursuite et l'amélioration de l'exploitation des eaux du Pays-d'Enhaut, conjointement à celles de la source des Avants, qui sont proposées dans ce préavis, s'inscrivent clairement dans l'optique du développement durable. Un million de m³ supplémentaires seront valorisés en eau de boisson, 4,6 millions de kWh d'électricité verte seront produits en plus. Par ailleurs, la sécurité d'alimentation des deux distributeurs d'eau sera renforcée.

10. Plan des investissements

En décembre 2001, un projet de Fr. 16 millions était présenté à la Municipalité pour acquérir la moitié de la majorité des ouvrages de l'aménagement hydraulique entre les sources dites du Pays-d'Enhaut et de la centrale de Sonzier; aucun travail de réfection n'était alors prévu.

Ultérieurement, le partenariat avec la RE et le SIGE a amené la Direction des travaux à revoir complètement l'état des propriétés et a rendu caduc l'achat de la moitié des propriétés. Toutefois, le nœud hydraulique qui se situe aux Avants se doit d'être complètement revu pour en tirer un profit régional important, voire vital.

Consciente que le présent préavis figure au plan des investissements des années 2006-2007 pour un montant de seulement Fr. 4 millions, la Municipalité a décidé en compensation de retarder d'autres investissements, notamment le centre de conduite d'eauservice (CEGEL) ainsi que le préavis de réfection du réseau, qui seront tous deux reportés de plusieurs mois. De plus, il est à noter que les dépenses se feront sur une longue période (cf. § 6.2). Le dépassement de Fr. 5,49 millions concerne d'une part l'usine d'ultrafiltration qui s'avère nécessaire et qui n'avait pas été prévue, et d'autre part le montant plus élevé que pressenti pour la réfection de la galerie de Jor.

11. Conclusions

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Lausanne,

vu le préavis N° 2006/19 de la Municipalité, du 11 mai 2006 ;
ouï le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire ;
considérant que cette affaire a été portée à l'ordre du jour,

décide :

1. d'allouer à la Municipalité un crédit d'investissement du patrimoine administratif de Fr. 9'490'000.– (HTVA) pour :
 - 1) effectuer la réfection de la galerie de Jor-Jaman et d'une conduite, sises sur les hauts des Avants, permettant l'acheminement des eaux du Pays-d'Enhaut jusqu'à la hauteur de la source des Avants, en collaboration avec la Romande Energie (RE) ;
 - 2) construire une conduite forcée depuis la source des Avants jusqu'à Sonzier avec la RE et le Service Intercommunal de Gestion des Eaux (SIGE) ;
 - 3) construire une usine d'ultrafiltration à Sonzier avec les mêmes trois partenaires ;
 - 4) construire une nouvelle conduite et réhabiliter le tronçon de la conduite du Pays-d'Enhaut entre Sonzier et Bignières (hauts de Montreux), en collaboration avec le SIGE ;montant réparti comme suit :
 - a) Fr. 6'340'000.– pour les travaux de génie civil ;
 - b) Fr. 3'150'000.– pour les équipements de l'usine d'ultrafiltration et le pilote ;
2. d'autoriser la Municipalité à entreprendre les démarches pour :
 - 1) renouveler la convention des eaux du Pays-d'Enhaut sous la forme d'un partenariat à 60% pour eauservice et à 40% pour la RE, pour ce qui concerne l'exploitation, dès 2006, des aménagements en amont de Jor ;
 - 2) établir deux conventions, sous la forme de partenariats avec la RE et le SIGE, pour l'exploitation future des ouvrages à construire, basées sur une répartition identique à celle proposée pour les investissements présentés dans ce préavis ;
3. d'amortir annuellement les dépenses à raison de :
 - a) Fr. 211'300.– pour les travaux de génie civil ;
 - b) Fr. 157'500.– pour les équipements de génie civil,par la rubrique 4700.331 « Amortissement du patrimoine administratif » du budget de la Direction des travaux ;
4. de faire figurer sous la rubrique 4700.390, les intérêts relatifs aux dépenses découlant des crédits précités ;
5. de porter en amortissement du crédit mentionné sous chiffre 1 ci-dessus les éventuelles subventions de l'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels (ECA).

Au nom de la Municipalité :

Le syndic :
Daniel Brélaz

Le secrétaire :
François Pasche

Rapport

Membres de la commission: M. Roland Ostermann (Les Verts), rapporteur, M. Raphaël Abbet (VDC), M. Jean-Charles Bettens (Soc.), M. Yves-André Cavin (Rad.), M^{me} Nicole Grin (Lib.), M. François Huguenet (Les Verts), M. Jean Meylan (Soc.), M. Jacques Pernet (Rad.)¹².

Municipalité: M. Olivier Français, municipal, directeur des Travaux.

Rapport photocopié de M. Roland Ostermann (Les Verts):

– Composition de la commission: M^{me} et MM. Raphaël Abbet, Jean-Charles Bettens, Yves-André Cavin, Nicole Grin, François Huguenet, Jean Meylan, Jacques Pernet et Roland Ostermann, rapporteur. M^{me} Andrea Egli était excusée.

La commission a tenu séance le 30 juin 2006. M. Olivier Français, directeur des Travaux, représentait la Municipalité. Il était assisté de MM. Henri Burnier chef d'eau-service, Jean-Denis Favrod, ingénieur adjoint au chef de service, et de M^{me} Sylvie Michellod qui a dressé le procès-verbal de la séance, ce dont nous la remercions.

Le pourquoi des travaux et d'une nouvelle convention

Ce pourquoi est traité d'une façon détaillée dans le rapport-préavis. En commission, il a été plus spécialement placé sous le signe du développement durable. En assurant le bon fonctionnement des installations existantes et en participant à leur développement, la Ville préserve un approvisionnement en eau qui permet d'économiser de l'énergie (et d'en produire pour les partenaires) et qui contribue à la sécurité du ravitaillement par la diversification des ressources. L'économie d'énergie est due à la propension (qui paraît durable) de l'eau à s'écouler sans effort de haut en bas depuis le Pays-d'Enhaut jusqu'au réservoir du Calvaire. Cette économie est de 6 millions de kWh par année par rapport à de l'eau pompée dans le lac et refoulée dans ce réservoir. Les 6 millions de m³ acheminés représentent 15% des eaux commercialisées par la Ville. Quant à la production d'électricité par l'un des partenaires de la Ville, elle passera de 6 à 10,8 millions de kWh annuels. Il faut enfin bien préciser qu'il n'y a pas séparation de l'eau turbinée et de l'eau potable; l'eau fournit de l'électricité avant d'être consommée.

La commission a appris qu'un préavis sortira l'année prochaine pour présenter la stratégie générale de la Ville pour la production (grâce en particulier à 120 sources) et la distribution d'eau potable et un plan directeur de rénovation des installations. Il s'agit bien d'eau potable, puisque la rendre telle ne revient qu'à 8 centimes le m³, alors que son acheminement coûte 1 franc 50. Et comme l'eau réellement consommée ne représente que 3% de l'eau commer-

cialisée, la création de deux réseaux parallèles ne se justifie pas (ou historiquement plus), ce d'autant plus que l'eau de bouche stagnerait alors trop longtemps dans les canalisations.

La convention avec la Romande Energie doit être revue. On ne peut en effet faire grief à cette société de vouloir faire partager les frais d'entretien d'une installation dont la Ville est propriétaire pour moitié. Car les tractations ont permis de mettre en évidence ce fait historique, que la Ville et sa partenaire sont bien propriétaires chacune pour moitié des eaux qu'elles captent à l'Étivaz et des conduites d'amenée. Il faut souligner qu'en 2001, la Ville avait envisagé de racheter pour 16 millions ce qui, grâce au registre foncier, se révèle maintenant lui appartenir déjà. Nul doute que la commission du Conseil qui aurait dû examiner la proposition s'en serait aperçue...

Depuis 1972, la Loi sur la protection de l'environnement prévoit l'octroi de concessions par le Canton. Les droits acquis font qu'aucune redevance n'est due à quiconque pour ce captage d'eau (voire captation, un rêve pour l'usine de turbinage de Lavey...). A remarquer qu'en matière de fourniture d'eau, le Canton se ... cantonne dans un rôle de coordination et de contrôle. La responsabilité en incombe aux Communes, qui peuvent la déléguer.

Le comment des travaux

Comme le montre l'annexe du préavis, la Ville est concernée par quatre secteurs distincts de travaux:

- la galerie allant de Jaman à la source des Avants, dont les frais se partagent par moitié entre la Ville et la Romande Energie;
- une nouvelle conduite forcée de 700 mm entre les Avants et Sonzier (19,5% à charge de la Ville, l'ancienne conduite étant désaffectée et les lieux remis en état par la Romande Energie); la conduite sera en grande partie dans la route et des terrains agricoles ou forestiers appartenant à la Ville de Montreux, ce qui simplifiera les tractations liées à son passage; des servitudes fondées sur la Loi sur la distribution de l'eau seront inscrites;
- l'usine d'ultrafiltration de Sonzier qui sera payée en proportion des quantités d'eau traitées, soit 48,7% pour la Ville, le reste à la charge de la Romande Energie et du Service Intercommunal de Gestion des Eaux qui filtreront l'eau de la source des Avants et leur part de celle du Pays-d'Enhaut; le procédé de purification, l'ultrafiltration, est celui utilisé à l'usine de Lutry; le prix de construction est basé sur ceux de l'usine de Lutry et de réalisations plus petites traitant des eaux karstiques semblables à celles du Pays-d'Enhaut et de la source des Avants;
- la conduite Sonzier–Bignières (rénovation et doublement) et la chambre au Blanc (participation de la Ville de 50%).

¹²Les partis politiques apparaissent sous l'ancienne dénomination, car la commission a été nommée et a siégé sous l'ancienne législature.

Le mode de répartition des frais expliqué dans le préavis a été approuvé par la commission.

Quant à la conduite Sonzier–Lausanne, elle est extrêmement solide. Certains tronçons ont été refaits à l’occasion de gros travaux (autoroutes, zones constructibles, etc.). En cas de déplacement forcé de la conduite, la servitude prévoit une participation financière du demandeur.

Divers

Les conventions pour effectuer les travaux et pour exploiter les installations sont en cours d’élaboration.

Le coût des travaux n’aura aucune incidence sur le prix de l’eau, noyé qu’il sera dans la masse.

L’engagement du personnel est reporté d’une année par rapport aux indications du préavis.

Pour respecter le plan des investissements qui ne prévoyait qu’une dépense de 4 millions pour cet ouvrage, et en 2008 seulement, la Municipalité a décidé de repousser la création d’un centre de conduite et la mise en œuvre d’un plan directeur à eauservice.

Il faut admettre que toute l’eau captable n’est pas utilisée; en effet, des pointes saisonnières importantes sont relevées, mais ne sauraient justifier des investissements aux rendements intermittents. Toutefois, 1 à 2 millions de m³ d’eau supplémentaires seront annuellement absorbés par Lausanne ou le Service Intercommunal de Gestion des Eaux grâce aux nouvelles installations.

Conclusion

Le captage de 16 sources, le creusement de 13 km de galerie et la pose de 23 km de conduites entre l’Etivaz et le réservoir du Calvaire ont coûté 1,6 millions de francs en 1900. A l’époque, l’heure d’ouvrier était facturée 20 centimes. Aujourd’hui, elle oscille entre 50 et 60 francs et le coût de rénovation et de développement de l’ouvrage revient à 9,5 millions de francs. La comparaison montre que les travaux valent la dépense.

C’est la conclusion à laquelle est arrivée unanimement la commission qui a voté en bloc les conclusions. Elle vous propose donc que:

Le Conseil communal de Lausanne,

vu le préavis N° 2006/19 de la Municipalité du 11 mai 2006;
vu le rapport de la Commission nommée pour examiner cette affaire;
considérant que cette affaire a été portée à l’ordre du jour,

décide:

1. d’allouer à la Municipalité un crédit d’investissement du patrimoine administratif de Fr. 9’490’000.– (HTVA) pour:

- 1) effectuer la réfection de la galerie de Jor-Jaman et d’une conduite, sises sur les hauts des Avants, permettant l’acheminement des eaux du Pays-d’Enhaut jusqu’à la hauteur de la source des Avants, en collaboration avec la Romande Energie (RE);
- 2) construire une conduite forcée depuis la source des Avants jusqu’à Sonzier avec la RE et le Service Intercommunal de Gestion des Eaux (SIGE);
- 3) construire une usine d’ultrafiltration à Sonzier avec les mêmes trois partenaires;
- 4) construire une nouvelle conduite et réhabiliter le tronçon de la conduite du Pays-d’Enhaut entre Sonzier et Bignières (hauts de Montreux), en collaboration avec le SIGE;

montant réparti comme suit:

- a) Fr. 6’340’000.– pour les travaux de génie civil;
- b) Fr. 3’150’000.– pour les équipements de l’usine d’ultrafiltration et le pilote;

2. d’autoriser la Municipalité à entreprendre les démarches pour:

- 1) renouveler la convention des eaux du Pays-d’Enhaut sous la forme d’un partenariat à 60% pour eau-service et à 40% pour la RE, pour ce qui concerne l’exploitation, dès 2006, des aménagements en amont de Jor;
- 2) établir deux conventions, sous la forme de partenariats avec la RE et le SIGE, pour l’exploitation future des ouvrages à construire, basées sur une répartition identique à celle proposée pour les investissements présentés dans ce préavis;

3. d’amortir annuellement les dépenses à raison de:

- a) Fr. 211’300.– pour les travaux de génie civil;
- b) Fr. 157’500.– pour les équipements électromécaniques*

par la rubrique 4700.331 «Amortissement du patrimoine administratif» du budget de la Direction des travaux;

4. de faire figurer sous la rubrique 4700.390 les intérêts relatifs aux dépenses découlant des crédits précités;

5. de porter en amortissement du crédit mentionné sous chiffre 1 ci-dessus les éventuelles subventions de l’Etablissement cantonal d’assurance contre l’incendie et les éléments naturels (ECA).

*N. B. La conclusion 3. b) figurant dans le préavis parle d’équipements de génie civil. Lors de la rédaction de son rapport, le soussigné s’est avisé de cette erreur, confirmée alors par le chef d’eauservice. Le rapporteur a donc pris sur lui de corriger cette conclusion.

M. Roland Ostermann (Les Verts): – L’objet de ce préavis est bien connu puisqu’il a été exposé au Comptoir suisse! On a pu y contempler un morceau de la conduite qui amène à Lausanne l’eau du Pays-d’Enhaut. Bien rouillée, ma foi. Ce qui explique probablement les propos pâteux, surpris à la sortie de la Cave vaudoise, où se débattaient avec Bourvil les avantages de l’eau ferrugineuse en rapport avec une bonne conduite des Lausannois. C’est bien de cela qu’il s’agit: rénover une partie des conduites en provenance du Pays-d’Enhaut, développer certaines installations et ainsi profiter au maximum de cette excellente eau qui nous arrive naturellement, après avoir au passage fourni de l’énergie électrique.

Je dois compléter mon rapport. Après sa rédaction, j’ai été informé par eauservice et le directeur des Travaux que l’un des partenaires prévus avait des problèmes financiers, qui l’empêcheraient de participer lui-même à l’opération. Un journaliste a même, alors, fait état de la surprise de ce partenaire d’être ainsi associé, «à l’insu de son plein gré», à ce projet. Aux dires des responsables de la Ville, cela ne remet pas en cause notre participation. Une brève réunion informelle a permis à la commission de donner son accord à la poursuite de la procédure, accord assorti de la demande qu’une note soit adressée à notre Conseil, ce qui a été fait. Des explications complémentaires vont certainement être apportées par la Municipalité. Il devra en ressortir clairement que les accommodements futurs ne devraient pas nous conduire à nous dire a posteriori que s’ils avaient été connus plus tôt, ils nous auraient incités à refuser aujourd’hui ce projet.

Cela étant, hormis cette incertitude concernant un de nos partenaires, le projet est bon. Il s’inscrit parfaitement dans une politique de développement durable en favorisant l’exploitation douce et rentable d’une énergie et d’un approvisionnement renouvelables.

Discussion

M. Olivier Français, municipal, directeur des Travaux: – Le président-rapporteur a mentionné que la Municipalité a donné quelques compléments d’information. C’est vrai, les choses avancent. Pour confirmer les propos du rapporteur, et notre courrier à votre Conseil du 19 septembre dernier, le conseil d’administration de la Romande Energie a entre-temps pris la décision d’engager les travaux. Elle sera notre partenaire important dans cette procédure. Mais en termes de calendrier, ce désengagement – temporaire espérons-le – dans ce projet, va retarder les travaux d’une année environ. Ce sont les informations complémentaires que je voulais vous donner ce soir.

Le président: – Je vous remercie. La parole n’est plus demandée, la discussion est close. Monsieur le rapporteur, dites-nous comment la commission s’est déterminée sur les conclusions.

M. Roland Ostermann (Les Verts): – La commission a respecté l’usage de notre Conseil, qui veut qu’on chipote

pour quelques milliers de francs, mais s’enthousiasme pour des projets plus coûteux. C’est donc rapidement, avec conviction, que la commission unanime a décidé de vous enjoindre d’accepter cette dépense de Fr. 9’490’000.– en approuvant en bloc les conclusions – ce qui devrait aussi être rapidement le cas à cette heure tardive.

Le président: – Le Conseil confirme-t-il le pronostic de son rapporteur? Cela semble être le cas. Merveilleux, ça va tout seul! (*Rires.*) Celles et ceux qui sont contre, s’il y en a? Abstentions? C’est donc avec une belle unanimité que vous avez accepté. Je vous remercie, Monsieur le rapporteur.

Le Conseil communal de Lausanne,

- vu le préavis N° 2006/19 de la Municipalité, du 11 mai 2006;
- vu le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire;
- considérant que cet objet a été porté à l’ordre du jour,

décide:

1. d’allouer à la Municipalité un crédit d’investissement du patrimoine administratif de Fr. 9’490’000.– (HTVA) pour:

- 1) effectuer la réfection de la galerie de Jor-Jaman et d’une conduite, sises sur les hauts des Avants, permettant l’acheminement des eaux du Pays-d’Enhaut jusqu’à la hauteur de la source des Avants, en collaboration avec la Romande Energie (RE);
- 2) construire une conduite forcée depuis la source des Avants jusqu’à Sonzier avec la RE et le Service Intercommunal de Gestion des Eaux (SIGE);
- 3) construire une usine d’ultrafiltration à Sonzier avec les mêmes trois partenaires;
- 4) construire une nouvelle conduite et réhabiliter le tronçon de la conduite du Pays-d’Enhaut entre Sonzier et Bignières (hauts de Montreux), en collaboration avec le SIGE;

montant réparti comme suit:

- a) Fr. 6’340’000.– pour les travaux de génie civil;
- b) Fr. 3’150’000.– pour les équipements de l’usine d’ultrafiltration et le pilote;

2. d’autoriser la Municipalité à entreprendre les démarches pour:

- 1) renouveler la convention des eaux du Pays-d’Enhaut sous la forme d’un partenariat à 60% pour eauservice et à 40% pour la RE, pour ce qui concerne l’exploitation, dès 2006, des aménagements en amont de Jor;
- 2) établir deux conventions, sous la forme de partenariats avec la RE et le SIGE, pour l’exploitation future des ouvrages à construire, basées sur une répartition

identique à celle proposée pour les investissements présentés dans ce préavis;

3. d'amortir annuellement les dépenses à raison de:
 - a) Fr. 211'300.– pour les travaux de génie civil;
 - b) Fr. 157'500.– pour les équipements de génie civil, par la rubrique 4700.331 «Amortissement du patrimoine administratif» du budget de la Direction des travaux;
4. de faire figurer sous la rubrique 4700.390, les intérêts relatifs aux dépenses découlant des crédits précités;
5. de porter en amortissement du crédit mentionné sous chiffre 1 ci-dessus les éventuelles subventions de l'Etat-blissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels (ECA).

Le président: – Nous allons terminer par le point 9, postulat de M. Philippe Mivelaz et consorts «pour un plan de densification durable et de qualité». J'appelle à la tribune M. Jean-Louis Blanc.

Postulat de M. Philippe Mivelaz et consorts pour un plan de densification durable et de qualité¹³

Rapport

Membres de la commission: M. Jean-Louis Blanc (Rad.), rapporteur, M. Raphaël Abbet (VDC), M^{me} Florence Germond (Soc.), M. Alain Hubler (POP), M. Philippe Mivelaz (Soc.), M. Serge Segura (Rad.), M. Giampiero Trezzini (Les Verts), M^{me} Isabelle Truan (Lib.)¹⁴.

Municipalité: M. Olivier Français, municipal, directeur des Travaux.

Rapport polycopié de M. Jean-Louis Blanc (LE), rapporteur: – Votre commission s'est réunie en date du 28 juin 2006 dans la salle de conférence N° 514 de la Direction des travaux, rue Beau-Séjour 8.

Les personnes présentes étaient:

Pour la commission: M^{mes} Florence Germond, Adèle Thorens, Isabelle Truan, MM. Raphaël Abbet, Alain Hubler, Philippe Mivelaz, Giampiero Trezzini, Serge Segura, Jean-Louis Blanc, rapporteur.

Pour la Municipalité: M. Olivier Français, conseiller municipal.

¹³BCC 2005-2006, T. II (N° 16/II), pp. 830-831.

¹⁴Les partis politiques apparaissent sous l'ancienne dénomination, car la commission a été nommée et a siégé sous l'ancienne législature.

Pour l'Administration: MM. Pascal Chatelain, chef du Service de l'urbanisme, André Baillet, architecte-urbaniste, Service de l'urbanisme, Jacques Andrist, adjoint administratif, Service de l'urbanisme (notes de séance).

L'auteur du postulat présente son initiative comme un produit dérivé des travaux de la commission du PGA. Ainsi, lors des discussions de la commission du PGA, des amendements importants furent proposés. Pour ne pas bloquer l'entier du projet, il a été jugé préférable de revenir après son acceptation avec ce postulat. Durant l'examen du PGA, le sujet de la densification a beaucoup été abordé, mais l'auteur s'est également rendu compte que l'on ne disposait pas de l'outil réglementaire pour une densification à la fois valable politiquement et acceptable par la population.

D'une part, même si les possibilités réglementaires existent tout de même, cela ne signifie pas que la densification devient effective, notamment en raison des servitudes et des inévitables oppositions.

Il s'agit également de ne pas être uniquement attentif à la construction. Celle-ci peut également être inadaptée dans certaines situations. Il faut donc avoir un contrôle aussi sur la qualité de l'espace et la qualité de la vie. Il s'agit aussi d'identifier les diverses causes de dépeuplement de certains quartiers. Le phénomène de déplacement des gens vers la périphérie de l'agglomération mérite d'être expliqué. Plusieurs pistes (mentionnées dans le postulat) sont à étudier sur la qualité de la vie, la distribution des activités sur des zones plus intéressantes pour le logement, comme le bord du lac. La densification apporte des avantages dans des domaines fondamentaux comme la rentabilité des infrastructures, des transports, des bilans énergétiques et même le rendement fiscal, comme l'a relevé le syndic. La problématique de la densité est reprise par de nombreuses instances et des projets comme le plan directeur cantonal, l'agglomération Morges-Lausanne (PALM). Il y a donc de multiples intérêts pour la Ville de s'associer à ces réflexions, d'autant plus que les projets locaux soulèvent de fréquentes oppositions.

Le directeur des Travaux souligne l'opposition entre ceux qui veulent contraindre et ceux qui veulent libéraliser les règles de construction. Il n'en demeure pas moins qu'une malaise existe autour de la densification qui est une préoccupation de notre société, et il est normal qu'elle apparaisse sur le papier. La révision à venir du Plan directeur a pour but notamment d'ouvrir ce débat en ce sens. Ainsi, l'auteur du postulat et plusieurs membres de la commission sont d'accord de le lier à la réflexion sur le Plan directeur.

Certains conseillers notent que le problème à résoudre est de répondre aux gens qui cherchent un logement. Il est donc stérile d'attendre encore 10 ans de réflexion pour poser des intentions qui seront dépassées à ce moment. Nous ne sommes pas si démunis pour agir tout de suite, choisir des sites et des mesures pour construire maintenant. Le directeur des Travaux souligne que la Municipalité ne

reste pas inactive dans ce domaine puisque le projet «3000 logements» ainsi que de nombreux PPA sont ouverts.

La question de la mixité des quartiers est également abordée par certains conseillers qui soulignent que celle-ci s'oppose à la «spécialisation» de quartiers. Toutefois certains membres de la commission concèdent que certains quartiers ont des vocations parfois évidentes.

Au vote, la prise en considération est acceptée par 6 voix contre 1 et 2 abstentions.

Le président : – Monsieur le rapporteur, avez-vous quelque chose à ajouter?

M. Jean-Louis Blanc (LE), rapporteur : – Non, Monsieur le Président.

Le président : – Merci, Monsieur le rapporteur. J'ouvre la discussion.

Discussion

M. Maurice Calame (LE) : – LausannEnsemble, en grande majorité, est favorable à la densification. En revanche, nous avons de la peine à comprendre ce postulat, qui vient de milieux hostiles à ce genre de processus. Pour faire passer la pilule, on nous promet un plan de densification durable et de qualité. C'est bien, mais cela ne veut rien dire. Ou tout dire, c'est selon. Lors de ce genre de démarches, nous aimerions des pistes, des idées fortes.

Il y a quelque temps, j'avais déposé une motion qui proposait d'autoriser un étage de plus à tous les bâtiments, dédié uniquement au logement. Ce genre d'idées existe puisque à Genève, il y a une proposition d'augmenter les immeubles de deux niveaux. Ma motion, déposée juste avant la sortie du Plan directeur, a été fortement combattue par la gauche et les Verts, et balayée. Depuis, nous avons proposé à plusieurs reprises de densifier. Chaque fois, la gauche s'y est opposée. Aujourd'hui, il semble que les temps ont changé. La majorité de gauche, par un conseiller socialiste, nous propose d'étudier une forme de densification. Oui, mais comment? Pour cette raison, LausannEnsemble va réfléchir à cette question et faire des propositions. Nous pensons que cette densification doit passer par la révision de nombreux plans partiels d'affectation et non par une étude plus ou moins ciblée. Nous proposerons aussi des idées fortes, par exemple donner un ou plusieurs étages supplémentaires à des immeubles qui respectent les normes Minergie. LausannEnsemble a de la peine à accepter ce postulat, et donc une majorité du groupe s'abstiendra.

M. Philippe Mivelaz (Soc.) : – En préambule, je voudrais faire un petit aparté sur la problématique des bétonneurs, puisque dans la presse, récemment, on opposait le béton et la culture. Comme si être bétonneur, c'était forcément être inculte. Pour contrecarrer cette vision, je vais, un peu, étaler ma culture sur le béton armé.

Lausanne est, depuis la fin du XIX^e siècle, une ville à la pointe dans ce domaine: les immeubles du Flon sont parmi les premiers bâtiments en béton armé de Suisse. On n'a pas attendu le syndic Brélaz pour bétonner cette ville! (*Légers rires.*) Par ailleurs, il n'est pas le seul à vouloir bétonner, puisqu'un préavis 3000 logements¹⁵ vient de Silvia Zamora et qu'un directeur des Ecoles veut aussi construire. Bref, il y a plein de gens qui ont plein d'idées pour bétonner cette ville. Ce qui pêche peut-être, c'est que le béton est d'abord une espèce de «birchermuesli», dont il faut encore faire de l'architecture et de l'urbanisme. Ça ne va pas non plus, peut-être, sur le plan de la critique architecturale: quand un ancien professeur d'histoire de l'art parle de Le Corbusier sans vraiment connaître, ça fait souci...

Cela étant dit, et pour en revenir au sujet du débat: qu'entend-on par densification? C'est précisément la question que veut poser ce postulat. Quelques pistes? Nous en avons indiquées dans l'intitulé et dans le développement. Il faut surtout retenir que densifier, c'est surtout décider de construire ici plutôt qu'ailleurs. C'est faire des choix d'ordre politique, collectif, et non laisser uniquement agir le marché. Rehausser tous les bâtiments de deux étages? Genève n'a pas forcément une meilleure solution par rapport au logement que Lausanne. Cette solution ne fonctionne pas forcément. Des études ont été faites. Un groupe d'étudiants à l'EPFL a travaillé sur le sujet, il a rendu un rapport très intéressant. Il y a beaucoup de compétences dans les Hautes écoles, et à mon avis, un débat public est aussi nécessaire. Je vous encourage à accepter la prise en considération de ce postulat.

M^{me} Florence Germond (Soc.) : – Je m'inscris dans la ligne de ce que vient de dire Philippe Mivelaz, cosignataire du postulat. Comme vous le savez, ces réflexions sont nées dans le cadre des travaux sur le PGA¹⁶.

Une accusation a été portée: la gauche s'oppose à toute densification. Je rappelle les discussions menées à propos du PGA. La gauche, précisément, a proposé de densifier les zones de faible densité. La droite s'y est opposée. Nous sommes en effet contre une surdensification des zones déjà denses. Les arguments opposés au postulat étaient par exemple d'ajouter un étage. Voilà pour les réflexions gauche-droite.

Mais j'aimerais inscrire le débat dans une réflexion plus générale. Toutes les villes mènent actuellement des réflexions sur la densification idéale. A l'évidence, le problème n'est pas simple. Le terme de densification peut paraître négatif à première vue. En fait, il s'agit tout simplement de créer des logements, des endroits où les gens puissent travailler, et de mettre un peu plus de monde sur un territoire donné, dans certaines limites, bien sûr. Il s'agit ici, pour le Parti socialiste, de favoriser une densification synonyme de qualité de vie. Des quartiers comme Sous-Gare sont denses

¹⁵BCC 2005-2006, T. II (N° 15/II), pp. 697 ss.

¹⁶BCC 2005-2006, T. I (N° 9/II), pp. 1240 ss.

statistiquement, mais offrent en même temps une très grande qualité de vie, et les gens ont envie d'y habiter. Les dernières décisions de la Municipalité vont dans le bon sens. Des projets tout à fait concrets sont présentés par la majorité de gauche. Je pense par exemple au projet dans le quartier de Beaulieu. Une centaine de logements vont y être construits. Un potentiel existe par exemple dans les friches urbaines.

Pourquoi créer du logement en ville? Pourquoi densifier? D'une part il y a une crise du logement, les gens cherchent à se loger. On sait aussi que faire vivre les gens en ville leur évite de se déplacer sur plusieurs dizaines de kilomètres, diminuant la pollution et les nuisances liées aux déplacements. Ça permet aussi de rentabiliser les transports publics. D'ailleurs, les associations environnementales comme Pro Natura l'ont bien compris, puisque elles proposent de densifier un peu les villes. Il y a des bénéfices économiques: davantage d'habitants, c'est aussi davantage de clients potentiels pour les commerces. Il y a aussi des avantages organisationnels, pour la mise en place des services, des infrastructures. Enfin, il y a des avantages fiscaux, qu'on oublie souvent. Je me permets de citer la réflexion parue dans un des préavis Agenda 21: «Pour Lausanne, les zones offrant le meilleur rendement fiscal au mètre carré ne sont pas les zones villas, mais les blocs d'immeubles à habitants d'un niveau fiscal moyen à élevé. Exemple, le quartier Sous-Gare.» Voilà tous les avantages. Je vous invite à prendre en considération ce postulat et à le renvoyer à la Municipalité.

Le président: – La discussion se poursuit. La parole n'est plus demandée, la discussion est close. Monsieur le rapporteur, voulez-vous nous lire les déterminations... La Municipalité doit s'exprimer? Non. C'est un droit que nous ne vous contestons pas. Monsieur le rapporteur, voulez-vous nous lire les déterminations de la commission?

M. Jean-Louis Blanc (LE), rapporteur: – Oui, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, au vote, la prise en considération est acceptée par 6 voix contre 1, et 2 abstentions.

Le président: – Merci. Celles et ceux qui se déclarent d'accord avec cette prise en considération le manifestent par un lever de mains. Merci. Contre? Abstentions? Deux ou trois oppositions et une quinzaine d'abstentions. Vous avez accepté la prise en considération. Je vous remercie, cet objet est liquidé.

Le Conseil communal de Lausanne,

- vu le postulat de M. Philippe Mivelaz et consorts pour un plan de densification durable et de qualité;
- vu le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide:

de prendre ce postulat en considération et de le renvoyer à la Municipalité pour étude et rapport.

Nous avons tenu l'horaire, je vous remercie de votre célérité et de votre état d'esprit. Je vous libère en vous souhaitant un bon retour dans vos foyers.

La séance est levée à 23 h.

La rédactrice
Diane Gilliard
Lausanne

Composition
Entreprise d'arts graphiques
Jean Genoud SA
1052 Le Mont-sur-Lausanne
Tél. 021 652 99 65

On s'abonne au
Bureau des huissiers
Place de la Palud
Case postale
1002 Lausanne
Tél. 021 315 22 16